

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 5 décembre 2025

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
Lots 1 847 250, 1 847 277, 1 847 278, 2 049 921, 2 050 152,
2 521 465 et 2 521 539

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 31 octobre 2025 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1), ci-après « *Loi sur l'accès* ».

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents que nous possédons relativement à votre demande. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Toutefois, il nous est impossible de vous envoyer quelques fichiers, car ils sont protégés par le secret professionnel. En effet, d'après l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, toutes personnes tenues par la loi au secret professionnel ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou de leur profession, à moins qu'elles n'y soient autorisées par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Ensuite, un dossier relatif à votre requête ne peut vous être envoyé puisqu'il a été détruit selon notre calendrier de conservation.

De même, le droit d'accès ne s'étend pas aux annotations personnelles inscrites sur un document ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres rapports de même nature tel que mentionné à l'article 9 de la *Loi sur l'accès*.

En outre, votre demande concerne des informations en lien avec le Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD). Par conséquent, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à faire une requête à la secrétaire générale adjointe dudit organisme, Mme Marie-Lou Anctil, à l'adresse courriel lai@transport.gouv.qc.ca.

Elle porte également sur des informations en lien avec le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Par conséquent, conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, nous vous invitons à présenter une requête au directeur principal dudit organisme, M. Martin Dorion, à l'adresse courriel suivante : acces@environnement.gouv.qc.ca.

Également, nous devons vous aviser qu'un fichier relève de la juridiction des tribunaux judiciaires qui ne sont pas soumis à l'article 3, alinéa 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Pour cette raison, vous devrez donc communiquer directement avec les services des greffes de ces tribunaux ou encore effectuer une recherche sur le site de SOQUIJ disponible à l'adresse suivante : <https://soquij.qc.ca/a/fr>.

Par ailleurs, des décisions en lien avec votre requête se trouvent dans les dossiers numéros : 099553, 165065, 191656, 218532, 218533, 226047, 321597, 334579, 350055, 354024 et 363428. Vous pourrez les récupérer sur notre site Internet : <https://www.cptaq.gouv.qc.ca/rechercher-un-dossier>. Ensuite, vous devez inscrire les numéros ci-dessus et peser sur la touche « Entrée » de votre clavier. Puis, sélectionner « Consulter ». Finalement, en dessous du segment « Progression de la demande », choisir l'onglet « Documents » pour accéder aux fichiers disponibles.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez nos salutations distinguées.



Manon Côté
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

DIRECTION DES ENQUETES

Longueuil, le 30 juillet 1990

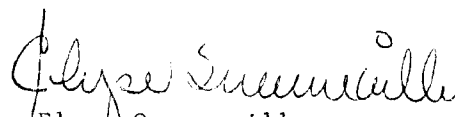
A : Ministère des Transport du Québec
att.: M. Pierre Labelle
805, Chemin Béthanie, C.P.398
Lachute, Qc
J8H 3X9

OBJET: D/Q: 170505 Code: 73650
Lot(s): Chemin de la Côte St-Louis
Municipalité impliquée: Mirabel
Votre dossier: 620-6474-8652

Votre déclaration du 24 mai 1990 reçue le
30 mai 1990 a fait l'objet d'une
vérification.

Selon l'information que vous nous avez fournie, cette déclaration a
été jugée conforme aux termes de la Loi.

Vous trouverez, au verso, les dispositions de la Loi qui s'y
appliquent.


Elyse Quenneville
Enquêtes et Inspections



ÉCHELLE: 1:50,000

TABLE DES MATIÈRES

FEUILLET.	DESCRIPTION
1	LOCALISATION ET DESCRIPTION GÉNÉRALE
2	LÉGENDE
3	ÉTAT DES LIEUX, 1+000 à 2+100
4	ÉTAT DES LIEUX, 2+100 à 3+200
5	ÉTAT DES LIEUX, 3+100 à 4+300
6	ÉTAT DES LIEUX, 4+300 à 5+500
7	ÉTAT DES LIEUX, 5+500 à 6+700
8	ÉTAT DES LIEUX, 6+700 à 7+200

UNITE ADMINISTRATIVE		
DIRECTION DES OPERATIONS DIRECTION REGIONALE 6-4 DISTRICT		
LOCALISATION DU PROJET	ROUTE	TRONÇON SECTION
	3 0 9 4 0 0 0	
	ROUTE	TRONÇON SECTION
MUNICIPALITE		
MIRABEL		
COMTE MUNICIPAL		
ARGENTEUIL		
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE		
ARGENTEUIL		
REGION	DISTRICT	CODE GEOGRAPHIQUE
6-4	74	73650
Municipalité Régionale de Comté		
672 MIRABEL		

88 08 03	EMPRISES	PL
A M J	NATURE DE MODIFICATION	PAR
88 03 01	DATE D'ÉMISSION DU PLAN	

PRÉPARÉ PAR
 Pierre Labelle, ingénieur
Pierre Labelle
 90-05-24
 André Héroux, dessinateur

**CONSTRUCTION DE LA CHAUSSÉE
 CHEMIN DE LA CÔTE ST-LOUIS
 PLAN D'AMÉNAGEMENT**



PRÉPARÉ PAR	RECOMMANDÉ PAR
Gouvernement du Québec	
Ministère des Transports	
RÉGION - 6-4	
LOCALISATION ET DESCRIPTION GÉNÉRALE	
MARCHÉ NO	
IDENTIFICATION TECHNIQUE	
C.H - 88 - 64 - 7407	
IDENTIFICATION CLASSEMENT	
	1/8

Légende

Lignes d'opération

Ligne de centre	
Ligne de tracé du bord de la chaussée	
Station d'angle, station intermédiaire	
Point d'intersection inaccessible	
Equation	
Courbe-tangente, tangente-courbe	CT, TC
Cadastre et propriété	
Emprise projetée	
Ligne de polygone	
Ligne de front (levé et plan d'emprise)	
Ligne de front	
Ligne de municipalité ou de cadastre (emprise)	
Ligne de municipalité ou de cadastre	
Ligne de rang (emprise)	
Ligne de rang	
Ligne de lot subdivisé	
Ligne de lot (emprise)	
Ligne de lot (origine)	
Clôture à mailles serrées (municipalité ou cadastre)	
Clôture à mailles serrées (lot)	
Clôture à mailles serrées (emprise)	
Clôture à mailles serrées	
Clôture (municipalité ou cadastre)	
Clôture (lot)	
Clôture (emprise)	
Clôture	
Fossé (municipalité ou cadastre)	
Fossé (lot)	
Fossé (emprise)	
Fossé	
Repères de localisation	
Repère planté, repère trouvé	
Piquet de bois, monument de béton	
Repère de cheminement nivelé	
Repère de cheminement multiple, clou	
Repère de cheminement (borne identifiée)	
Repère altimétrique	
Point géodésique 1er ordre, 2e ordre	
Point géodésique 3e ordre, 4e ordre	
Point intersecté, clocher	
Repère d'arpentage primitif	

Symboles topographiques

Autoroute, route principale	
Route secondaire, pavée, non-pavée	
Route tertiaire, rue	
Route en construction, sentier	
Accotement, entrée privée	
Remblai, déblai, garde-fou ou glissière	
Haut de falaise, bas de falaise	
Roc	
Mur de soutènement, droit, incliné	
Escalier public	
Pont, ponton	
Panneau de signalisation, publicitaire	
Voies ferrées	
Voie en construction, voie abandonnée	
Passage à niveau conventionnel	
Passage à niveau avec signaux lumineux	
Passage à niveau avec barrières	
Aiguillage	
Tour pour ligne à haute tension (pylône)	
Ligne électrique, ligne téléphonique	
Tremplin de ski	
Téléphonique, télégraphe, téléski	
Tour d'émission de radio ou de télévision	
Tour, tour de protection contre le feu	
Poteau enseigne	
Poteau guide, hauban	
Bâtiment résidentiel	
Bâtiment non-résidentiel, stationnement	
Annexe ou garage ou remise, serre	
Bâtiment en construction, en ruines	
Perron ou balcon	
Édifice du culte	
Monument, cimetière	
Barrière	
Entrée privée pavée	
Entrée privée non-pavée	
Limite définie des eaux	
Limite indéfinie des eaux	
Cours d'eau intermittent, fossé	
Gouffre, réurgence	
Rapide	

Sable, vase, gravier, galet

Rocher ou récif, roches à fleur d'eau	
Barrage de castor, cale	
Ancrage, base d'hydravions	
Terrain inondé, terrain inondable	
Marcage, tourbière exploitée	
Arrachement, dune, formation glaciaire	
Piscine, réservoir à eau	
Clôture, haie, mur	
Pyllône, lampadaire	
Réservoir, puit de mine, cheminée d'usine	
Carrière, mine, sablière ou gravière	
Limite des bois, broussailles	
Arbre, espace vert	
Verger, pépinière	
Bouche d'égout, trou d'homme	
Cabine téléphonique, banc	
Bouche d'incendie	
Source ou puits	
Feu de circulation, pompe à essence	
Limite de municipalité, de comté	
Courbe maîtresse	
Courbe intermédiaire	
Courbe approximative	
Courbe de dépression	
Point coté, élévation approximative	
Point monumenté planimétrique	
Point monumenté altimétrique	
Nord	
Nord astronomique	
Nord magnétique	
Nord de la carte	

Aménagement géométrique

Fosse	
Glissière de sécurité en acier, glissière en câbles d'acier	
Bord d'accotement, bord de revêtement	
Trottoir, bordure	
Direction de la circulation	
Drainage	
Regard, regard-puisard	
Puisard 350x600, Puisard 450x900	
Ponceau à construire	
Tuyau à poser	
Signalisation et conduite électrique	
Masif de tirage, feu de circulation	
Unité d'éclairage type promenade, unité d'éclairage groupe	
Unité d'éclairage simple, unité d'éclairage double	
Fût pour feu de circulation	
Fût conjoint avec l'éclairage	
Cabinet pour contrôleur	
Signaux pour piétons, bouton-poussoir pour piétons	
Signaux verticaux sur poteau, signaux suspendus	
Signaux clignotants, signaux horizontaux	
Bouche de détection	
Conduite à construire pour câbles électriques	
Conduite installée sous pression pour câbles électriques	
Conduite existante pour câbles électriques	
Conduite en métal pour câbles électriques	
Conduite en P.V.C. pour câbles électriques	
Conduite souterraine pour câbles électriques	
Câbles électriques souterrains	
Câbles électriques aériens	
Service public, téléphone, électricité et gaz	
Poteau téléphone, électrique avec transformateur	
Poteau électrique, poteau téléphone	
Poteau, téléphone et électrique	
Poteau électrique avec transformateur	
Poteau, électrique et lampadaire	
Poteau, électrique, téléphone et lampadaire	
Poteau, électrique, lampadaire et transformateur	

Poteau électrique, téléphone, lampadaire et transformateur

Poteau de télégraphe	
Transformateur de ligne électrique souterraine	
Repère de câble téléphonique souterrain	
Repère de conduite de gaz souterraine	
Conduite	
Conduite d'aqueduc	
Conduite d'égout pluvial	
Conduite unitaire (domestique et pluvial)	
Conduite d'égout domestique	
Conduite de drain perforé ou poreux (filtre)	
Conduite de gaz souterrain	
Conduite de téléphone souterrain	
Bouche d'incendie, bouche d'incendie (mètre)	
Valve d'aqueduc, valve de gaz	
Profil proposé	
Limite présumée des formations	
Surcharge	
Tassement probable	
Revêtement	
Fosse gauche, fossé droit	
Fosse gauche et droit	
Tuyau perforé ou poreux (filtre)	
Courbe-tangente verticale	
Tangente-courbe verticale	
Point d'intersection	
Point d'intersection inaccessible vertical	
Profil existant	
À la ligne d'opération	
Fossé gauche	
Fossé droit	
Appareil de contrôle	
Piezomètre	
Plaque de tassement	
Piezomètre et plaque	
Indicateur de déformation latérale	
Indicateur de déplacement latéral	
Type de sondages	
Puit d'exploitation, nappe phréatique	
Sondage sismique, sondage manuel	
Forage au diamant, forage hydraulique	

Localisation des sources de matériaux

Numéro de banc	
Aire à exploiter	
Aire d'opération	
Chemin d'accès	
Projet et limites	
Classification unifiée des sols	
SOLS A GROS GRAINS Moins de la moitié passée le tamis no 80 µm	
Graviers et sols graveleux	Graviers fins (0,075 à 2,0 mm) GP
Moins de la moitié des gros grains, plus de la moitié du tamis no 5 (0,075 mm)	Graviers moyens (0,075 à 0,425 mm) GM
Sables et sols sableux	Sables fins (0,075 à 0,25 mm) SW
Plus de la moitié des gros grains, plus de la moitié des sables fins, plus de la moitié du tamis no 4 (4,75 mm)	Sables moyens (0,25 à 0,425 mm) SM
Plus de la moitié des gros grains, plus de la moitié des sables fins, plus de la moitié du tamis no 4 (4,75 mm)	Sables grossiers (0,425 à 0,85 mm) SG
SOLS A GRAINS FINS Plus de la moitié passée le tamis no 80 µm	
Silt et argile	Silt et argile ML
Limite liquide	Limite liquide CL
Plus de la moitié du tamis no 5 (0,075 mm)	Plus de la moitié du tamis no 5 OH
Silt et argile	Silt et argile MH
Limite liquide	Limite liquide CH
Plus de la moitié du tamis no 5 (0,075 mm)	Plus de la moitié du tamis no 5 DH
Sols très organiques	
PE	RE

Végétation projetée

Ensemencement	
Pose de plaques de gazon	
Clé d'identification, quantité estimée	
Arbre à feuilles caduques	
Arbuste à feuilles caduques	
Arbre conifère	
Arbuste conifère	
Reboisement	
Courbe de niveau projetée	
Point coté projeté	
Coordonnées	
Caractéristiques de courbe	
Références	
Nombre de point	
Nombre de non-accès	
Nombre de parcelle	
Route numérotée	
Autoroute numérotée	

L'échelle de la représentation graphique des symboles n'est pas conforme.

c.p.t.a.

SURFACE À AUTORISER

SURFACE À AVISER

Renseignements techniques

Titre du plan

Légende

Date d'émission du plan
88 - 03 - 01

Modifications

A	M	J	nature de la modification	par
88	10	27	C.R.T.A.	R.L.

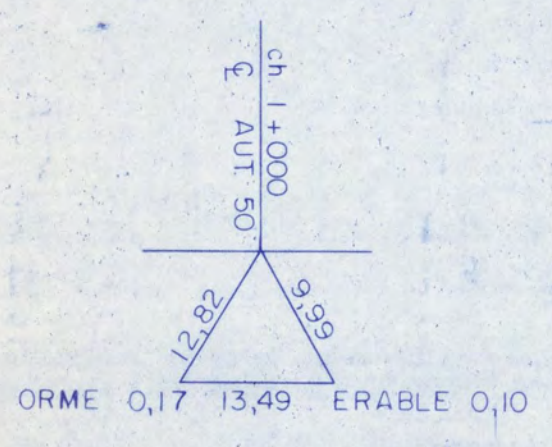
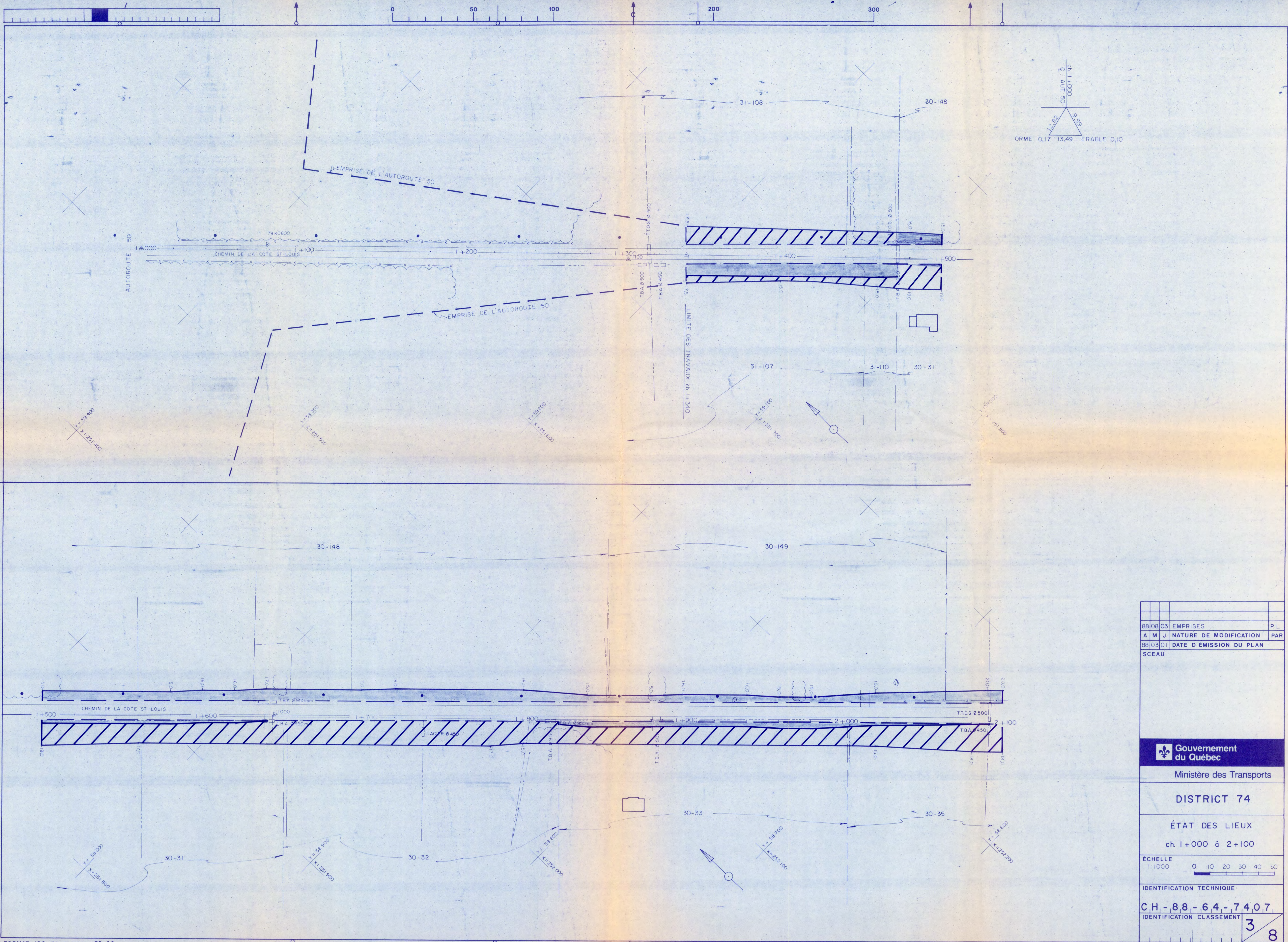
Organisme

préparé par _____ recommandé par _____

Identifications

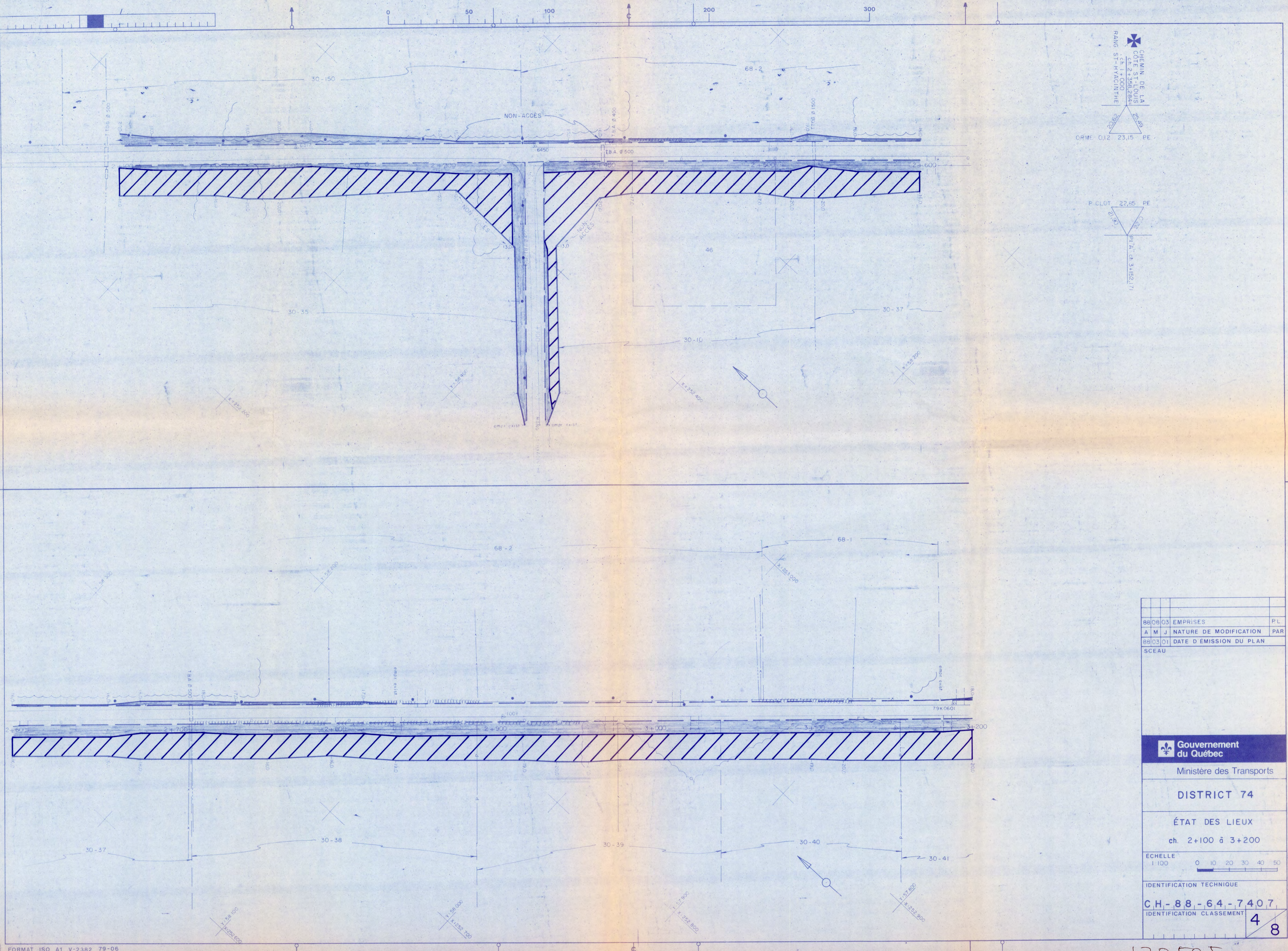
technique **CH-88-64-7407** 2/8

170505



88	08	03	EMPRISES	PL
A	M	J	NATURE DE MODIFICATION	PAR
88	03	01	DATE D'ÉMISSION DU PLAN	
SCEAU				
 Gouvernement du Québec Ministère des Transports				
DISTRICT 74				
ÉTAT DES LIEUX ch. 1+000 à 2+100				
ÉCHELLE 1:1000 0 10 20 30 40 50				
IDENTIFICATION TECHNIQUE				
C.H. - 88 - 64 - 7407				
IDENTIFICATION CLASSEMENT				
				<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> 3 8 </div>

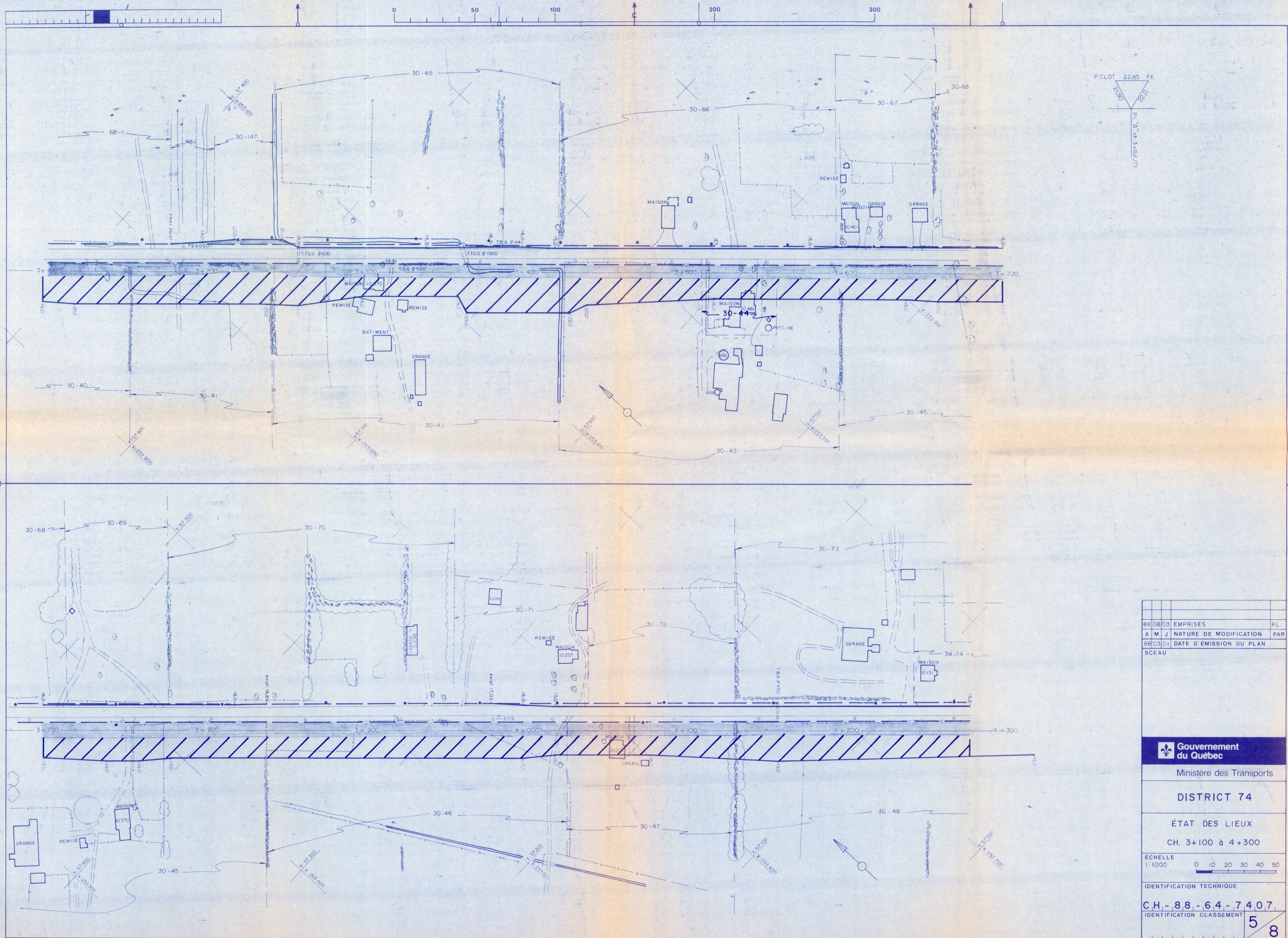
170505



CHEMIN DE LA
 CÔTE ST-LOUIS
 ch. 1+000
 RANG ST-HYACINTHE
 C82
 ORME 0,12 23,15 PE

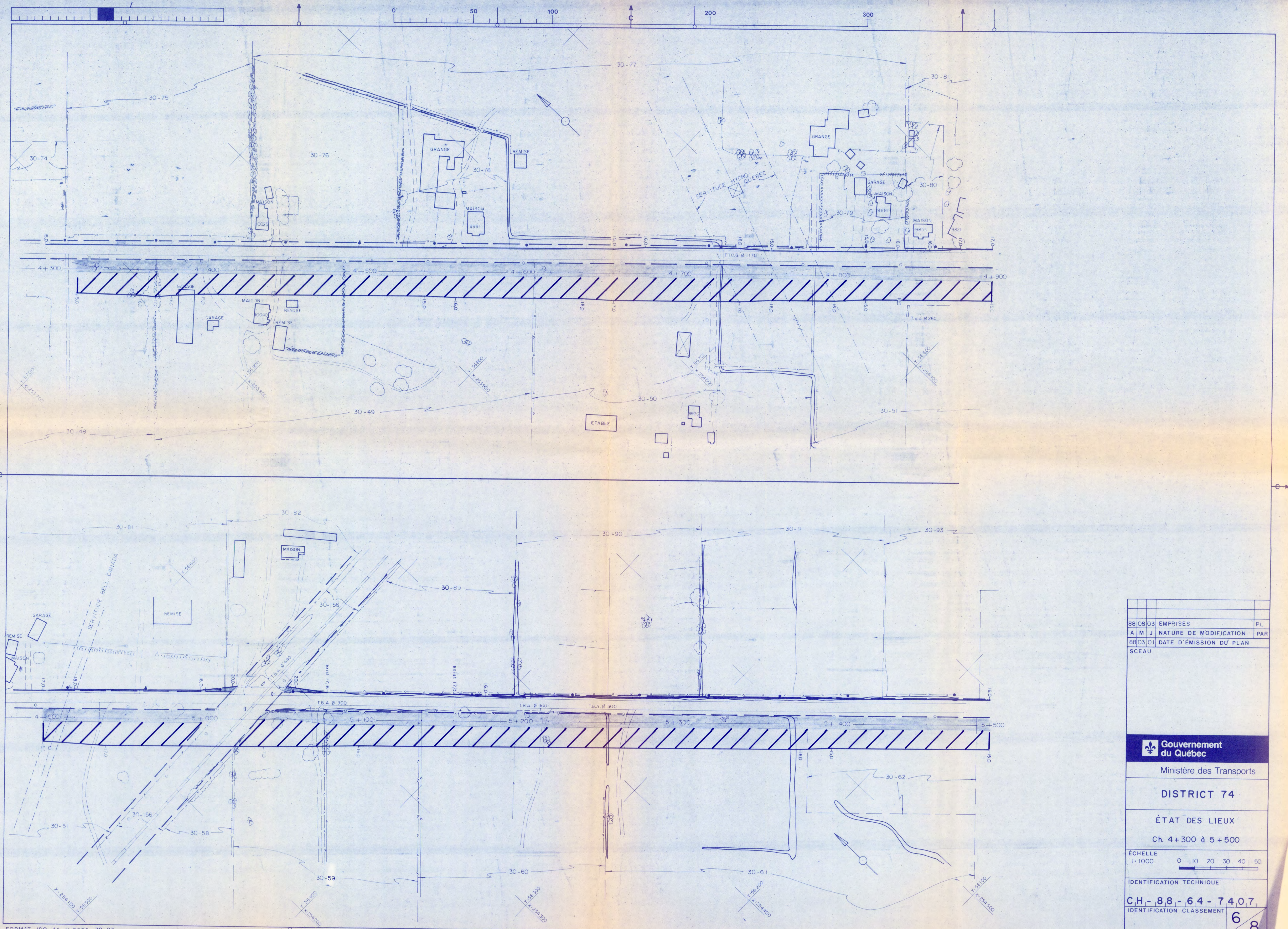
P. CLOT 22,85 PE
 C82
 P.L.A. ch. 3+152,171

880803	EMPRISES	PL
A M J	NATURE DE MODIFICATION	PAR
880301	DATE D ÉMISSION DU PLAN	
SCEAU		
 Gouvernement du Québec Ministère des Transports		
DISTRICT 74 ÉTAT DES LIEUX ch. 2+100 à 3+200		
ECHELLE 1/100		
IDENTIFICATION TECHNIQUE CH-88-64-7407		
IDENTIFICATION CLASSEMENT 4/8		



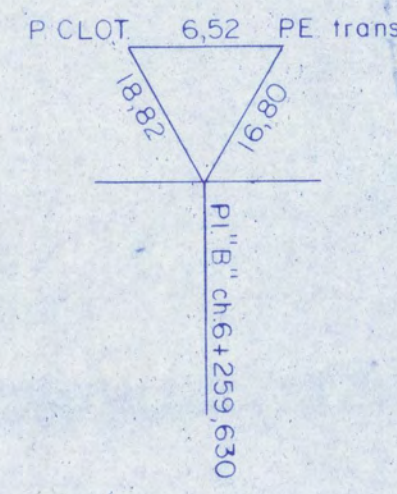
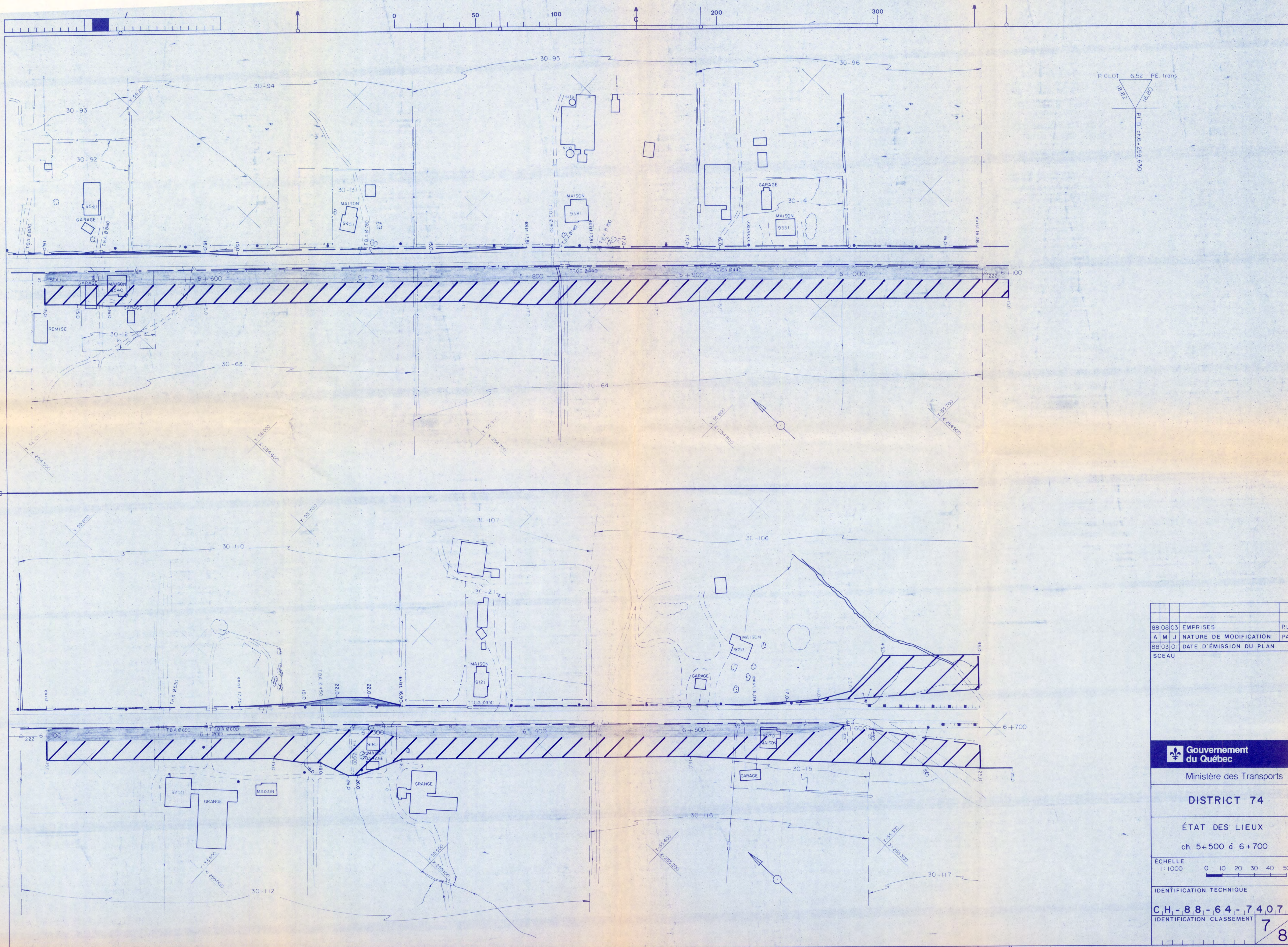
PLOT 22,85 PE
 21,50
 0,35
 P1 1^{er} CH. 3+152,171

88	08/03	EMPRISES	PL
A	M	J	NATURE DE MODIFICATION
88	03/01	DATE D'EMISSION DU PLAN	PAR
SCEAU			
 Gouvernement du Québec Ministère des Transports			
DISTRICT 74			
ÉTAT DES LIEUX			
CH. 3+100 à 4+300			
ÉCHELLE 1:1000			
			
IDENTIFICATION TECHNIQUE			
CH-88-64-7407			
IDENTIFICATION CLASSEMENT			
			5
			8



88/08/03	EMPRISES	PL
A M J	NATURE DE MODIFICATION	PAR
88/03/01	DATE D'EMISSION DU PLAN	
SCEAU		
Gouvernement du Québec		
Ministère des Transports		
DISTRICT 74		
ÉTAT DES LIEUX		
Ch. 4+300 à 5+500		
ECHELLE		
1:1000	0 10 20 30 40 50	
IDENTIFICATION TECHNIQUE		
CH-88-64-7407		
IDENTIFICATION CLASSEMENT		
		6 8

170505



880803	EMPRISES	PL
A M J	NATURE DE MODIFICATION	PAR
880301	DATE D'EMISSION DU PLAN	
SCEAU		

Gouvernement du Québec

Ministère des Transports

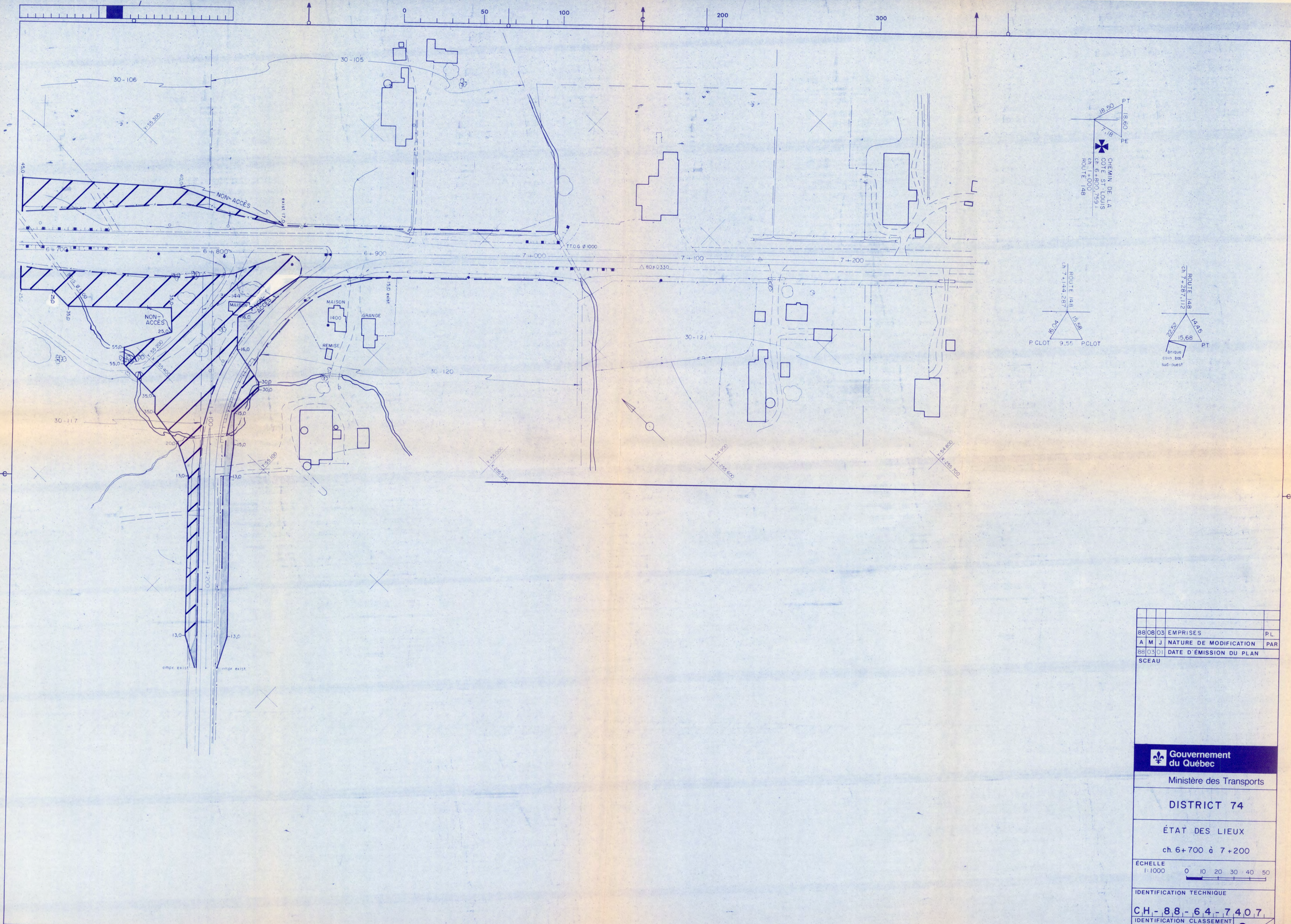
DISTRICT 74

ÉTAT DES LIEUX
ch. 5+500 à 6+700

ÉCHELLE
1:1000 0 10 20 30 40 50

IDENTIFICATION TECHNIQUE
C.H.-8,8-6,4-74,07

IDENTIFICATION CLASSEMENT
7/8



88	08	03	EMPRISES	PL
A	M	J	NATURE DE MODIFICATION	PAR
88	03	01	DATE D'ÉMISSION DU PLAN	
SCEAU				
 Gouvernement du Québec Ministère des Transports DISTRICT 74 ÉTAT DES LIEUX ch. 6+700 à 7+200				
ECHELLE 1:1000				
IDENTIFICATION TECHNIQUE CH-88-64-7407				
IDENTIFICATION CLASSEMENT				8 8

170505

SERVICE DES ENQUÊTES

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Longueuil, le 15 août 1994

COURRIER RECOMMANDÉ

Monsieur Alain Morin
[REDACTED]
[REDACTED]

OBJET: D/M: 217315 Code: 74005
Lots: 68-1 et 48-11
Municipalité: Ville de Mirabel

Monsieur Morin,

Votre déclaration datée du 2 mai 1994 reçue à la Commission le 29 juin 1994 a fait l'objet d'une vérification et est non conforme. Cette dernière n'a pas été produite dans le but d'obtenir un permis de construction mais pour faire confirmer des droits réels sur un lot.

Pour exploiter la carrière, il vous faudra attendre la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans le dossier A019824.

Le dossier A019824 sera étudié par la Commission lorsque complet; la recommandation municipale étant manquante.

Finalement, nous vous avisons qu'une personne intéressée peut demander à la commission de tenir une audition pour décider du bien fondé du présent avis de non conformité, par demande à cet effet, produite au greffe de la commission dans les soixante (60) jours des présentes.

Maurice Cliche, chef de service

Service des enquêtes

c.c.: Ville de Mirabel
Monsieur Gérard Paquette

Longueuil, le 7 mai 2001

PAR TÉLÉCOPIEUR (819)623-6307

PAVAGE PAQUETTE INC.
a/s Monsieur François Paquette
1289, boulevard des Ruisseaux
Des Ruisseaux (Québec) J9L 3G6

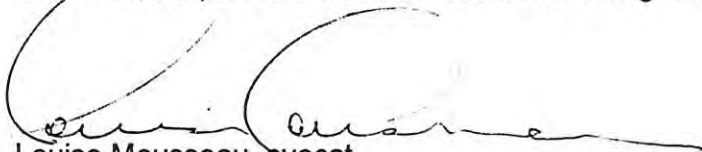
OBJET :	Dossier	:	218532 / MORIN, ALAIN
	Lots	:	68-1-P, 48-11-P
	Cadastre	:	Mirabel
	Circonscription foncière	:	Deux-Montagnes
	Superficie visée	:	16,000 hectares environ
	Municipalité	:	Mirabel (V)
	M.R.C.	:	Mirabel

Monsieur,

La présente est pour faire suite à notre conversation téléphonique de ce jour, de même qu'à votre correspondance qui nous a été acheminée par télécopieur, le 7 mai 2001.

Nous devons vous préciser que malgré l'autorisation qui vous a été consentie pour l'exploitation d'une carrière sur le lot mentionné en exergue, l'installation d'une usine portative de béton bitumineux dans la carrière existante doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Commission, qui prendra une décision en se basant sur les critères de l'article 62 de la loi.

Nous espérons ces renseignements conformes et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Louise Mousseau, avocat
Service juridique

/fr

Le 07 mai 2001

Commission de la Protection du Territoire Agricole
A/S Louise Mousseau
Télec. (450) 651-2258

Objet : Lot P68-1 et P48-11, Mirabel, Deux-Montagnes, Mirabel

La présente fait suite à notre conversation téléphonique. Tel que discuté voici les détails relatifs à l'exploitation de cette carrière. Suite à la décision 218532 nous exploitons la dite carrière c'est à dire : Forage, dynamitage, concassage et tamisage. Nous sommes présentement conforme avec les législations en vigueur. Depuis peu nous avons fait l'acquisition d'une usine d'asphalte afin de permettre la possibilité de rentabiliser les opérations de la carrière.

Présentement une demande de certificat d'autorisation a été soumise au Ministère de l'environnement dans laquelle nous avons annexé le certificat de conformité de la ville de Mirabel à l'effet que le projet ne contrevient pas au règlement de zonage. Il est à noter que l'usine projeté sera érigé sur la parcelle de 16 hectares visée par la décision 218532. Suite à notre demande de certificat d'autorisation; le Ministère de l'environnement nous informe que le tout est en règle à l'exception de l'interprétation " Exploitation d'une carrière" contenu dans la décision de la CPTAQ.

Nous désirons vous informer que l'opération de l'usine d'asphalte consiste au traitement de la matière première de la carrière nécessaire à son exploitation. La pierre ($\pm 95\%$) est alors séchée à une température de $\pm 160^{\circ}\text{C}$ et mélangé à $\pm 5\%$ de bitume.

Pour toutes ces raisons nous vous demandons de clarifier le terme " Exploitation d'une carrière" au même titre que la ville de Mirabel; c'est à dire que l'autorisation d'exploitation d'une carrière inclue l'opération d'une usine d'asphalte.

Veuillez prendre en considération que la présente demande est un cas spécifique étant donné que la ville de Mirabel inclus déjà à son règlement de zonage les deux types d'exploitation dans une seule (E-2)

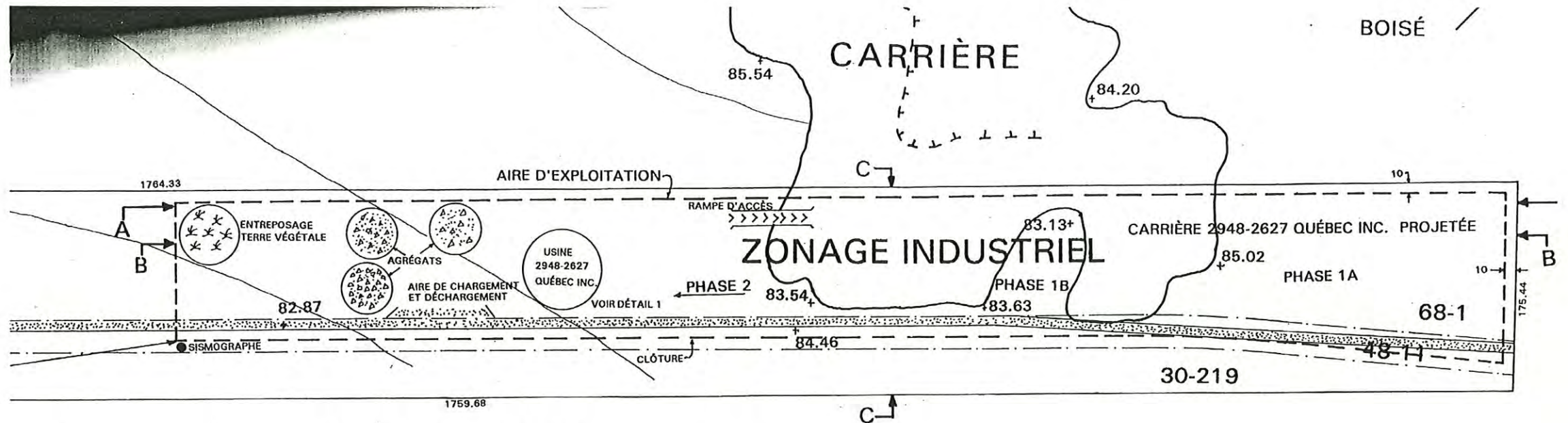
Il serait grandement apprécié d'avoir une réponse à la présente le plus tôt possible puisque pour nous il s'agit de la survie de notre entreprise. De plus la saison de pavage est déjà commencé et nous devons soumissionner sur différents projets présentement en appel d'offre.

Nous vous remercions de votre attention étant donné la présente situation.

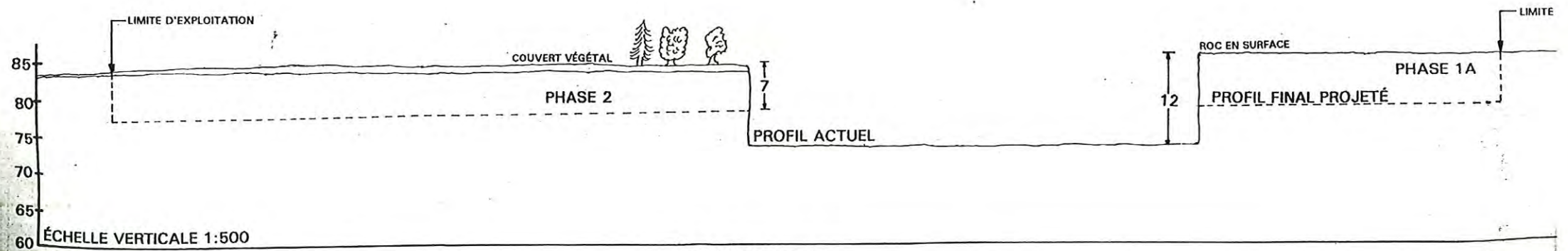


François Paquette

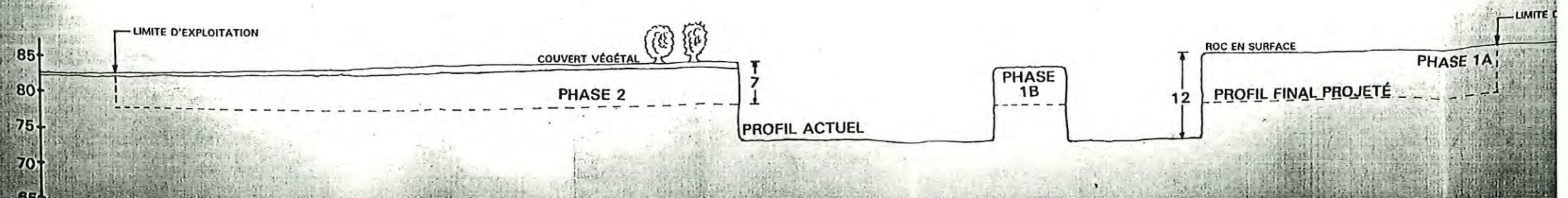
Documents annexés : Certificat de la ville de Mirabel
Règlement de zonage de la ville de Mirabel



ZONAGE RURAL BOISÉ



COUPE A-A



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DIVISION DE LONGUEUIL
NOS: C - 218532
T - 003080

TRIBUNAL D'APPEL EN
MATIÈRE DE PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE

Gilles Provost,
appelant,

c.

Commission de protection du
territoire agricole,
intimée,

et

2948-2627 Québec Inc.,
demanderesse

et

Gérard Paquette,
mis en cause

et

Agrégats Mirabel Inc.,
appelante en
reprise d'instance

REQUETE POUR PERMISSION D'APPELER
(Règlement, article 8)

AU TRIBUNAL, la requête de la requérante Agrégats Mirabel Inc.:

1° Gilles Provost, en sa qualité de locataire et d'exploitant de l'érablière situées sur le lot 30-65 du cadastre de Mirabel, devenu le lot 30-220, s'est porté appelant en temps utile de la décision de la Commission rendue le 2 décembre 1994 sous le numéro 218532 relative au lot voisin;

2° Agrégats Mirabel est la propriétaire de ce lot 30-220, et est depuis quelque jours informée par Me Louis V. Sylvestre, procureur de Gilles Provost dans cet appel, de l'intention de l'appelant d'abandonner son appel à la condition d'obtenir quittance du bail le liant à Agrégats Mirabel Inc.

3° Ce désistement n'a toutefois pas été produit par son procureur, et celui-ci n'a pas été désavoué par Gilles Provost;

4° Agrégats Mirabel s'apprêtait à acquiesser à cette demande et à reprendre l'instance pour son ancien locataire Provost lorsqu'elle a reçue ce jour copie d'une lettre de Gilles Provost au Tribunal en date du 8 février 1995, dont copie est annexée à la présente requête comme pièce R-1;

5° Donnant quittance du bail, Agrégats Mirabel Inc. a intérêt à continuer l'appel logé, la décision pouvant affecter l'érablière dont elle est propriétaire;

6° Même si Agrégats Mirabel peut se porter appelante en reprise d'instance, vu l'irrégularité du désistement produit, elle requiert du Tribunal permission d'en appeler à son tour, malgré l'expiration du délai de 60 jours de la décision de la Commission;

7° En effet, il n'apparaissait pas utile avant ce jour qu'elle loge un appel faisant double emploi avec celui de son locataire Provost;

8° Le délai de six mois n'est pas expiré;

9° Agrégats Mirabel Inc. annexe à la présente requête l'affidavit de son officier autotisé comme pièce R-2, et copie d'un extrait de résolution de la compagnie à cette fin comme pièce R-3;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

FAIRE DROIT à la présente requête après en avoir donné avis aux parties conformément à l'article 8 du Règlement;

ENTENDRE les parties en audition publique, au cas de contestation de la présente requête;

AUTORISER Agrégats Mirabel Inc à se porter appelante de la décision de la Commission rendue le 2 décembre 1994 sous le numéro 218532, par production au Greffe du Tribunal d'une inscription en appel dans les dix jours de la décision à être rendue sur la présente requête;

LE TOUT aux conditions convenables.

Montréal, le 1er mars 1995.

(S) CHÉNARD, GAGNON

CHÉNARD, GAGNON,
procureur de la requérante Agrégats Mirabel Inc.

COPIE CONFORME
CHÉNARD, GAGNON

Chénard, Gagnon

AFFIDAVIT

JE, SOUSSIGNÉE, GÉRALDINE TADDEO, administrateur, faisant affaires à Sainte-Scholastique, Mirabel, chez Agrégats Mirabel Inc., dûment assermentée, déclare:

- 1° Je suis l'un des officiers et administratrice de Agrégats Mirabel Inc., et suis autorisée aux fins des présentes par résolution de celle-ci en date du premier mars 1995 dont copie est annexée au présent affidavit;
- 2° Agrégats Mirabel Inc. est propriétaire du lot 30-65 du cadastre de Mirabel, maintenant devenu le lot 30-220 du même cadastre;
- 3° Ledit lot 30-220 était loué à Gilles Provost à des fins agricoles et sylvicoles, et celui-ci, en raison de son intérêt, s'est porté appelant de la décision de la Commission de protection du territoire agricole rendue le 2 décembre 1994 sous le numéro 218532;
- 4° Vu les menaces reçues ou les craintes perçues, Gilles Provost a donné mandat à son procureur Me Louis V. Sylvestre de produire au greffe du Tribunal d'appel un acte de désistement d'appel, à la condition d'obtenir d'Agrégats Mirabel Inc. la résiliation volontaire du bail et quittance de toutes obligations;
- 5° Dans les circonstances, Agrégats Mirabel a accepté d'annuler le bail et de donner quittance, Gilles Provost perdant ainsi la qualité de locataire et l'intérêt requis pour en appeler de la décision susmentionnée;
- 6° Agrégats Mirabel Inc., en plus d'être propriétaire du fonds, reprends la gestion du lot 30-220, et est aux droits de Gilles Provost à l'appel déjà logé;
- 7° Agrégats Mirabel Inc. a, par sa résolution susmentionnée, décidé de reprendre et continuer l'instance en appel déjà commencée;
- 8° Vu l'appel logé par son locataire Gilles Provost, agrégats Mirabel Inc. n'a pas jugé nécessaire de se porter elle-même appelante dans le délai imparti, malgré sa qualité de propriétaire;
- 9° Mais, vu le désistement d'appel de Gilles Provost, Agrégats Mirabel Inc. désire en appeler à son tour de cette décision, pour y faire valoir ses droits et ceux que Gilles Provost pouvait invoquer en qualité d'exploitant de l'érablière, et demande que permission lui soit accordée si nécessaire de ce faire hors délai, aux termes de l'article 8 du règlement;
- 10° J'ai pris connaissance de la requête à laquelle cet affidavit est annexé, et les faits qui y sont relatés et qui sont à ma connaissance sont vrais;

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ, à Montréal, le 3 mars 1995.

(S) GERALDINE TADDEO

signé (Géraldine Taddeo)

Assermentée devant moi à Montréal, ce3^e..... jour de mars 1995.

(S) CAROLE TREMBLAY (56,064)

Carole Tremblay, commissaire à l'assermentation, district de Montréal.

COPIE CONFORME
CHÉNARD, GAGNON

Chénard, Gagnon

N° C-218532 T-003080

TRIBUNAL D'APPEL EN MATIERE DE PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE
District de DE LONGUEUIL

GILLES PROVOST

Appelant

c.
COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE
AGRICOLE

Intimée

-et-

2948-2627 QUEBEC INC.

Demanderesse

-et-

GERARD PAQUETTE

Mis en cause

-et-

A GREGATS MIRABEL INC.

Appelante en reprise
d'instance

REQUETE POUR PERMISSION D'APPELER
(Requête, article 8)
AFFIDAVIT / SIGNIFICATION PAR
TELECOPIEUR / COPIE DU RECEPISSE

Copie pour la Cour

Notre dossier: 2789

code: BC 2694

ME PIERRE LUC BLAIN
Chénard, Gagnon
avocats

19 ouest, rue Le Royer, bureau 101
Vieux-Montréal, Québec, Canada H2Y 1W4
Téléphone: (514) 288-5390

C.P.T.A.Q.
U 6 MARS 1995
LONGUEUIL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DIVISION DE LONGUEUIL
NOS: C - 218532
T - 003080

TRIBUNAL D'APPEL EN
MATIÈRE DE PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE

Gilles Provost,
appelant,

c.

Commission de protection du
territoire agricole,
intimée,

et

2948-2627 Québec Inc.,
demanderesse

et

Gérard Paquette,
mis en cause

et

Agrégats Mirabel Inc.,
appelante en
reprise d'instance

COMPARUTION

Nous comparaissons au présent appel en qualité de
procureurs pour la requérante-appelante, Agrégats Mirabel Inc, à toutes
fins que de droit.

Montréal, le 1er mars 1995.

(S) CHÉNARD, GAGNON

CHÉNARD, GAGNON,
procureurs de la requérante-appelante
Agrégats Mirabel Inc

COPIE CONFORME
CHÉNARD, GAGNON

G. Gérard, Gagnon

N°
C-218532 T-003080

TRIBUNAL D'APPEL EN MATIERE DE PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE
District de DE LONGUEUIL

GILLES PROVOST

Appelant

c.
COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE
AGRICOLE

Intimée

-et-

2948-2627 QUEBEC INC.

Demanderesse

-et-

GERARD PAQUETTE

Mis en cause

-et-

A GREGATS MIRABEL INC.

Appelante en reprise
d'instance

COMPARUTION

Copie: C.P.T.A.Q.

Notre dossier: 2789

code: BC 2694

ME PIERRE LUC BLAIN
Chénard, Gagnon
avocats

19 ouest, rue Le Royer, bureau 101
Vieux-Montréal, Québec, Canada H2Y 1W4
Téléphone: (514) 288-5390

O.P.T.A.Q.
U 6 MARS 1995
LONGUEUIL

Roy, Laporte & Sylvestre

Avocats



ANDRÉ ROY
JEAN-ROBERT LAPORTE
LOUIS-V. SYLVESTRE
CHANTAL MOREAU
GYLANE ST-GEORGES
FRANÇOIS CHARTRAND

BERTHIERVILLE:
700, RUE FRONTENAC, C.P. 210
BERTHIERVILLE, QC
CANADA J0K 1A0
TÉLÉPHONE : (514) 836-7066
TÉLÉCOPIEUR : (514) 836-1269

386, BOULEVARD MANSEAU
JOLIETTE, QC
TEL. JOLIETTE : (514) 759-7788

Berthierville, le 24 février 1995

Envoi par télécopieur

Original par la poste

Brouillette Charpentier Fournier
2000, Avenue McGill College
Bureau 1110
Montréal (Québec)
H3A 3H3

À l'attention de Me Serge Fournier

Objet: Gilles Provost vs 2948-2627 Québec Inc. et
Gérard Paquette
T.A.: 003080 / C.P.T.A.Q.: 218532
vd: 3202-1
nd: LV-1652

SOUS TOUTE RÉSERVE QUE DE DROIT, SANS PRÉJUDICE
NI AUCUNE ADMISSION

Confrère,

Le soussigné a bien reçu votre envoi par télécopieur daté du 21 février 1995.

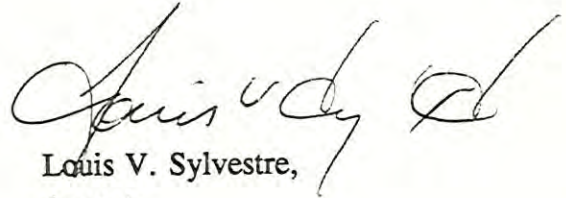
Auriez-vous l'amabilité, étant donné votre intervention auprès du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole dans le cadre de l'appel logé par Monsieur Gilles Provost, de comparaître selon la forme, auprès de ce même Tribunal.

Cette comparution simplifierait énormément les choses et régulariserait le dossier sur le plan procédural.

Comme nous le rappelait souvent l'un des plus éminents professeurs de procédure civile de la Faculté de Droit de l'Université de Montréal, en l'espèce, Me Lajoie: «Si nous procédons, procédons dans l'ordre, une chose à la fois, et l'essentiel de la chose à chaque fois».

Quant au reste du contenu de la lettre précitée, je m'en remets à ma conscience et à la justice, sans besoin de commenter davantage.

LVS/sp


Louis V. Sylvestre,
Avocat.

c.c. Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole à l'attention
de Me Nicole Jobin, secrétaire
Cardinal, Landry
Chénard, Gagnon Avocats

Roy, Laporte & Sylvestre

Avocats



ANDRÉ ROY
JEAN-ROBERT LAPORTE
LOUIS-V. SYLVESTRE
CHANTAL MOREAU
GYLANE ST-GEORGES
FRANÇOIS CHARTRAND

BERTHIERVILLE:
700, RUE FRONTENAC, C.P. 210
BERTHIERVILLE, QC
CANADA J0K 1A0
TÉLÉPHONE : (514) 836-7066
TÉLÉCOPIEUR : (514) 836-1269

386, BOULEVARD MANSEAU
JOLIETTE, QC
TÉL. JOLIETTE : (514) 759-7788

Berthierville, le 14 février 1995

C.P.T.A.Q.

25, boul. Lafayette

Longueuil (Québec)

J4K 5C7

À l'attention de Me Serge Cardinal

Objet: Gilles Provost vs 2948-2627 Québec Inc. et
Gérard Paquette
C.P.T.A.Q.: 218532
T.A.: 003080
nd: LV-1652

Cher confrère,

Vous trouverez ci-joint copie d'une lettre adressée au Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole en regard de l'appel mentionné en rubrique ainsi que copie d'une lettre adressée au locateur de notre client Gilles Provost.

Ces deux écrits parlent par eux-mêmes.

Espérant le tout conforme, recevez, cher confrère, l'assurance de nos salutations distinguées.

Roy, Laporte & Sylvestre,

Par: Louis V. Sylvestre,
Avocat.

LVS/sp

p.j. Copie de la lettre adressée au Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole
Copie de la lettre adressée au locateur de notre client

Roy, Laporte & Sylvestre

Avocats

ANDRÉ ROY
JEAN-ROBERT LAPORTE
LOUIS-V. SYLVESTRE
CHANTAL MOREAU
GYLANE ST-GEORGES
FRANÇOIS CHARTRAND



BERTHIERVILLE:
700, RUE FRONTENAC, C.P. 210
BERTHIERVILLE, QC
CANADA J0K 1A0
TÉLÉPHONE : (514) 836-7066
TÉLÉCOPIEUR : (514) 836-1269

386, BOULEVARD MANSEAU
JOLIETTE, QC
TÉL. JOLIETTE : (514) 754-7788

Berthierville, le 13 février 1995

Envoi par télécopieur

Original par la poste

Tribunal d'appel en matière de
protection du territoire agricole
3175, chemin des Quatre-Bourgeois
Ste-Foy (Québec)
G1W 2K7

À l'attention de Me Nicole Jobin

SOUS TOUTE RÉSERVE QUE DE DROIT ET
SANS PRÉJUDICE NI ADMISSION

Objet: Gilles Provost vs 2948-2627 Québec Inc. et
Gérard Paquette
T.A.: 003080
C.P.T.A.Q.: 218532
nd: LV-1652

Chère consœur,

La présente a pour but de vous informer que mon client, Monsieur Gilles Provost, a manifesté sa volonté de mettre un terme à sa procédure en appel, dans le cadre du dossier mentionné en rubrique et ce, pour des raisons fortes particulières.

Je prends la liberté de vous adresser la présente étant donné précisément les circonstances.

Dans le courant de la semaine, soit le 6, le 7 ou le 8 février 1995, mon client, Monsieur Gilles Provost, aurait été l'objet de violence sur ses biens et sur sa personne.

Plus tard, dans le courant de cette même semaine, les 9 et 10 février, on m'a fait part de sa volonté de "tout laisser tomber".

Il semblerait qu'il y ait une relation assez évidente de cause à effet entre sa volonté de se désister en appel et des actes violents dont il a été victime.

J'ai donc pris sur moi de faire en sorte que Monsieur Provost puisse réfléchir à la situation, en écartant toute intimidation de quelque nature que ce soit et de quelque origine qu'elle puisse provenir.

Si je n'en étais qu'à cette étape, je n'oserais pas abuser de votre temps sur cet incident fort malheureux et très incommode pour mon client.

Toutefois, le vendredi 10 février 1995, j'ai reçu un appel téléphonique d'une personne ayant la voix relativement jeune, s'identifiant comme étant Monsieur Alain Morin, personne me demandant si j'avais reçu copie du désistement de mon client ou si j'avais produit un tel désistement. Plus tard, dans le bref échange, ce même Alain Morin s'est identifié comme étant une des parties intéressées à l'appel.

Il va de soi que j'ai invoqué tant la loi du Barreau que le secret professionnel en m'abstenant de toute espèce de commentaires et en recommandant à cette personne de se constituer un procureur afin que nous puissions éventuellement discuter et échanger sur les éléments juridiques de ce dossier.

L'interlocuteur se montrant très agressif, j'ai été extrêmement insistant sur la nature privilégiée des liens qui unissent le procureur à son client, d'où la fin abrupte et extrêmement grossière de la part de celui qui s'est identifié comme étant Monsieur Alain Morin. Je vous épargne les termes qui furent utilisés tout en vous laissant deviner ce à quoi ils pouvaient ressembler.

Ceci étant, je ne connais pas Monsieur Alain Morin, je ne connais pas sa voix et je ne puis, d'aucune façon, vous assurer que ce soit bien Monsieur Alain Morin qui m'a contacté le vendredi 10 février 1995.

Toutefois, la juxtaposition de tous ces événements me laisse perplexe et sceptique et les circonstances m'induisent à certaines conclusions.

En ce sens, si vous receviez de la part de Monsieur Gilles Provost un désistement soit par télécopieur ou par la poste, je vous prierais de considérer ce désistement comme irrecevable, ayant été fait sous la crainte et l'appréhension de violence. Je veux qu'il me soit laissé le temps nécessaire de bien faire comprendre à mon client les effets de son désistement et d'aviser le locateur, propriétaire de l'érablière, de la volonté de mon client de mettre un terme au bail intervenu et à l'appel logé ainsi que des conséquences qui en découlent.

Si un désistement de la part de mon client vous parvenait directement, je vous prie donc en conséquence, par mesure préventive, de ne le recevoir que sous réserve de confirmation de la position finale du procureur soussigné, étant donné que Monsieur Provost a été traumatisé de façon importante.

Je ne saurais vous cacher que dans le cadre des actes violents possiblement posés contre mon client, par deux jeunes intrus, il aurait été exigé que mon client produise un désistement auprès de votre Tribunal.

En principe, je ne puis accepter une telle situation et ce genre de situation me répugne au plus haut point. D'où ma volonté de laisser un délai raisonnable à mon client, Monsieur Gilles Provost, pour réfléchir adéquatement au geste qu'il posera ou qu'il aura à poser, tout en avisant le locateur qu'il est dans l'intention de mon client de mettre fin à son bail et de ne pas poursuivre ses investissements et ses démarches pour l'érablière dont il est question dans le cadre de l'inscription en appel.

Je veux que mon client soit en mesure de me donner des instructions claires, nettes et précises de façon libre, volontaire et éclairée. Je veux que ces instructions soient écrites et qu'il me soit donné le temps nécessaire d'échanger adéquatement avec lui. De plus, compte tenu du lien contractuel avec le locateur, je transmets copie de la présente audit locateur pour l'informer de la situation. J'en transmets aussi copies à toutes les parties.

Je vous avouerai ne jamais avoir été plongé dans une telle situation et il m'est bien difficile de réagir calmement et froidement à ce que je crois être des manoeuvres d'intimidation. Je souligne encore que je ne puis formuler aucun commentaire précis ni déduire quoi que ce soit bien que les circonstances et le contexte puissent s'y prêter.

Ceci étant, à titre de procureur, ma tâche consiste, en toute circonstance, à protéger le plus adéquatement possible les intérêts de mon client.

Je m'assurerai donc que si désistement il y a, ce désistement sera volontaire, libre et éclairé et, secondement, s'il y a un terme au bail avec le locateur, que cette résiliation, en l'espèce, ne comporte pas de pénalité onéreuse pour mon client.

- 5 -

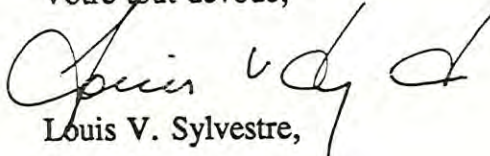
En ce sens, quoi qu'il advienne, je vous demande de me laisser le temps nécessaire pour discuter avec mon client et aviser le locateur de la situation.

À cette fin, vous remarquerez que je transmets expressément copie conforme de la présente au locateur, Agrégats Mirabel Inc. et je joins copie de la lettre de transmission audit locateur pour fins de clarté, ainsi, encore une fois, aux autres parties, afin qu'aucune ambiguïté ne se crée.

La présente n'est donc pas, d'aucune façon, un avis préalable de désistement mais simplement une mise en garde compte tenu d'une situation non seulement particulière mais vraiment exceptionnelle et possiblement péniblement déplorable.

Espérant le tout conforme, recevez, chère consœur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Votre tout dévoué,


Louis V. Sylvestre,
Avocat.

LVS/mm

P.J. Lettre adressée à Agrégats Mirabel Inc.

c.c. 2948-2627 Québec Inc. a/s Alain Morin
Monsieur Gérard Paquette
C.P.T.A.Q.
Agrégats Mirabel Inc.
Ville de Mirabel

Roy, Laporte & Sylvestre
Avocats

Roy, Laporte & Sylvestre

Avocats



ANDRÉ ROY
JEAN-ROBERT LAPORTE
LOUIS-V. SYLVESTRE
CHANTAL MOREAU
GYLANE ST-GEORGES
FRANÇOIS CHARTRAND

BERTHIERVILLE:
700, RUE FRONTENAC, C.P. 210
BERTHIERVILLE, QC
CANADA J0N 1A0
TÉLÉPHONE : (514) 836-7066
TÉLÉCOPIEUR : (514) 836-1269

386, BOULEVARD MANSEAU
JOLIETTE, QC
TÉL. JOLIETTE : (514) 759-7788

Berthierville, le 13 février 1995

Envoi par télécopieur

Original par courrier recommandé

Agrégats Mirabel
C.P. 180
Ste-Scholastique
Mirabel (Québec)
J0N 1S0

Objet: Gilles Provost vs 2948-2627 Québec Inc. et
Gérard Paquette
T.A.: 003080
C.P.T.A.Q.: 218532
nd: LV-1652

SOUS TOUTE RÉSERVE QUE DE DROIT ET
SANS PRÉJUDICE NI ADMISSION

À qui de droit,

Par la présente, vous trouverez copie d'une lettre que j'adresse ce jour même au Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, à l'attention de Me Nicole Jobin, secrétaire du tribunal.

Comme vous pourrez le constater, mon client, Monsieur Gilles Provost, considère très sérieusement déposer un désistement en regard de l'appel logé à l'encontre de la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en date du 2 décembre 1994 dans le cadre du dossier CPTAQ-218532.

- 2 -

Avant de ce faire, il est de mon devoir de m'assurer que mon client produit ce désistement sur la base des consentements libres, volontaires et éclairés.

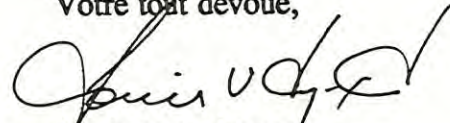
Par ailleurs, compte tenu qu'un bail est intervenu entre votre société et mon client, étant donné les pénibles circonstances, j'aimerais que vous me transmettiez un consentement à résiliation de bail avec quittance totale, générale et libératoire ou alors un consentement à quittance dès que le désistement aura été produit.

Vous comprendrez très certainement qu'il est inutile pour mon client de poursuivre son projet acéricole sur votre propriété, compte tenu de l'évolution de la situation dont je mentionne les grandes lignes dans la lettre adressée au Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole.

Sur réception de votre consentement à résiliation, sans pénalité et avec quittance totale, finale et libératoire, il me sera possible alors de discuter avec mon client de la meilleure décision à prendre le cas échéant.

Dans l'attente, recevez l'assurance de mes salutations distinguées.

Votre tout dévoué,



Louis V. Sylvestre,

Avocat.

LVS/mm

p.j. Copie de la lettre adressée à Me Nicole Jobin le 13.02.95

c.c. Me Nicole Jobin du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE DE
PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

T.A.: 003080
C.P.T.A.Q.: 218532

MONSIEUR GILLES PROVOST,

Appelant

- et -

COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC,

Intimée

COMPARUTION

Les procureurs soussignés comparaissent pour la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sous toutes réserves que de droit.

Longueuil, le 16 février 1995

Cardinal Landry
CARDINAL, LANDRY,
par: Louise Mousseau, Avocat

c.c.: Me Louis V. Sylvestre, avocat

Roy, Laporte & Sylvestre

Avocats



BERTHIERVILLE:
700, RUE FRONTENAC, C.P. 210
BERTHIERVILLE, QC
CANADA J0K 1A0
TÉLÉPHONE : (514) 836-7066
TÉLÉCOPIEUR : (514) 836-1269

386, BOULEVARD MANSEAU
JOLIETTE, QC
TÉL. JOLIETTE : (514) 759-7788

ANDRÉ ROY
JEAN-ROBERT LAPORTE
LOUIS-V. SYLVESTRE
CHANTAL MOREAU
GYLANE ST-GEORGES
FRANÇOIS CHARTRAND

Berthierville, le 27 janvier 1995

C.P.T.A.Q.
25, boul. Lafayette
Longueuil (Québec)
J4K 5C7

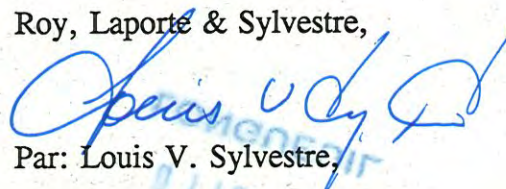
Objet: Gilles Provost vs 2948-2627 Québec Inc. et
Gérard Paquette
C.P.T.A.Q.: 218532
nd: LV-1652

A qui de droit,

Vous trouverez ci-joint copie de l'inscription en appel que nous avons logée ce jour même pour et au nom de notre client, Monsieur Gilles Provost, en regard de la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 2 décembre dernier dans l'affaire mentionnée en rubrique.

Espérant le tout conforme, recevez, l'assurance de mes salutations distinguées.

Roy, Laporte & Sylvestre,


Par: Louis V. Sylvestre,
Avocat.

LVS/sp

p.j. Copie de l'inscription en appel

C A N A D A

TRIBUNAL D'APPEL EN MATIERE DE PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE

PROVINCE DE QUÉBEC

NO: 218532

MONSIEUR GILLES PROVOST

Appelant

et

2948-2627 Québec Inc. a/s M. Alain Morin
Monsieur Gérard Paquette
Commission de protection du territoire
agricole du Québec

Mis en cause

INSCRIPTION EN APPEL

1. Le 2 décembre 1994, la Commission de protection du territoire agricole du Québec rendait une décision en regard du dossier C.P.T.A.Q. 218532 dans le cadre duquel elle autorisait l'utilisation à des fins autres que l'agriculture soit pour l'exploitation d'une carrière à même certaines parties des lots 68-1 et 48-11 du cadastre de Mirabel dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes pour une superficie totale et approximative de 16 hectares.
2. Le site d'extraction, selon le dossier de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, est plus amplement démontré à un plan préparé en date du 15 mai 1994 et modifié le 6 juin 1994 par Monsieur Daniel Richer, ingénieur, le dit plan ayant été versé au dossier de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à titre «d'annexe A».
3. Lors de cette audition, Monsieur Gilles Provost, ci-après nommé l'appelant, a comparu, et est intervenu.
4. Dans son témoignage, l'appelant a fait état ou tenté de faire état de ses intérêts, de son implication, de ses craintes et de ses appréhensions en regard de l'autorisation qui faisait l'objet de la demande.
5. L'appelant est un producteur forestier depuis plus de 20 ans et, dans le cadre de ses activités régulières, a convenu, par entente contractuelle, d'exploiter à des fins sylvicoles et acéricoles, selon un premier terme de deux ans, le lot 30-65 du cadastre de Mirabel, lequel est devenu le lot 30-220 selon la nouvelle numérotation dudit cadastre, le tout tel qu'il appert d'une convention à cet effet déjà versée au dossier de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.
6. Plus spécifiquement, l'appelant, par cette même entente contractuelle, procède à des travaux sylvicoles d'importance ainsi qu'à la mise en valeur d'une érablière sise sur ce lot, lequel comporte une superficie totale approximative de 90 acres.
7. Tel qu'il appert de la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec elle-même, une érablière se trouve sur les lieux, au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole et cette érablière comporte des possibilités d'entailles d'un minimum de 2 000 unités.

8. L'appelant entend donc exploiter, entr'autres, le site boisé et l'érablière, en vertu de cette première entente contractuelle non seulement à des fins forestières et sylvicoles mais aussi à des fins acéricoles.
9. Plus spécifiquement, mais sans limiter la généralité des termes qui précèdent, l'appelant entendait exécuter ou a déjà exécuté les travaux suivants:
 - 9.1 Élimination des tiges d'érables malades;
 - 9.2 Prélèvement du bois mort;
 - 9.3 Aménagement d'un début de chemin forestier;
 - 9.4 Balisage de l'extension d'un chemin forestier conduisant au site le plus propice à la construction d'une cabane à sucre;
 - 9.5 Acquisition d'équipements pour la production de sirop d'érable;
 - 9.6 Acquisition partielle d'un système de tubulure.
10. Dans le cadre de sa décision, il est évident que la Commission de protection du territoire agricole du Québec n'a pas du tout tenu compte du projet en voie de réalisation de l'appelant ni du sérieux de ce même projet. Elle semble même nier l'intérêt évident et manifeste de protéger une érablière importante sise sur le lot 30-220 dudit cadastre et adjacent au site faisant l'objet de l'appel.
11. Au contraire, à la lecture de la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, il ressort que celle-ci a virtuellement ignoré l'intérêt caractérisé de l'appelant.
12. L'appelant interjette donc appel de la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, non limitativement, pour les motifs suivants:
 - 12.1 Dans le cadre de sa décision, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a complètement ignoré le potentiel acéricole de bonne qualité que l'on retrouvait sur le lot 30-220 du cadastre de Mirabel dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes;
 - 12.2 La Commission de protection du territoire agricole du Québec n'a pas pris en considération les impacts forestiers majeurs qu'aurait, entre autres, le rapprochement de l'extraction de pierre sur la nappe phréatique de surface en regard de l'érablière en voie d'exploitation par l'appelant, laquelle est adjacente au site faisant l'objet du présent appel;
 - 12.3 La Commission de protection du territoire agricole du Québec a omis de tenir compte qu'en rapprochant les limites du site d'extraction, il y aurait rabattement accéléré de la nappe phréatique de surface générant par là un probable dépérissement rapide des érables du fait de l'état du sol;
 - 12.4 La Commission de protection du territoire agricole du Québec a omis de mentionner que l'appelant a manifesté ouvertement qu'il se trouvait des risques de dépérissement encore plus marqués du fait du dynamitage, du transport, du concassage et des vibrations qui en découlent pour le système racinaire des érables à être exploitées ainsi que les poussières qui en émanent tant pour le feuillage que pour la composition chimique du sol;

- 12.5 Enfin, la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en citant une décision antérieure à l'effet que le secteur agricole environnant manquait manifestement de dynamisme confirme, à toutes fins utiles, la condamnation au dépérissement et à l'abandon de toute activité acéricole sur le lot 30-220 en ne prévoyant même pas des mesures minimales de mitigation et de protection pour l'érablière en voie d'exploitation, laquelle se trouve adjacente au site faisant l'objet du présent appel.
13. Pour ces motifs, l'appelant soumet que la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en date du 2 décembre 1994, telle que ci-haut relatée, a été rendue en omettant des faits extrêmement importants pour l'acériculture ainsi que la sylviculture et qu'en conséquence il y a matière à infirmer cette décision ou à la modifier par des mesures de mitigation.
14. Copie de la présente inscription en appel est acheminée à toutes les parties mises en cause.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL D'APPEL EN MATIERE DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE:

1. DE RECEVOIR la présente inscription en appel;
2. D'ACCUEILLIR la présente inscription en appel;
3. D'ENTENDRE toute la preuve nécessaire et requise au soutien de l'appel;
4. D'INFIRMER la décision rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en regard de certaines parties des lots 68-1 et 48-11 du cadastre de Mirabel dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes pour une superficie totale et approximative de 16 hectares;
5. DE REFUSER l'autorisation accordée,
6. OU ALTERNATIVEMENT, d'autoriser l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, plus spécifiquement et exclusivement pour l'activité extractive sur une certaine partie, le cas échéant, des lots 68-1 et 48-11 du cadastre de Mirabel dans la circonscription foncière de Deux-Montagnes, sous réserve et en accord avec les mesures de mitigation suivantes:
 - en préservant une zone tampon inexploitée d'au moins 150 mètres à partir de la ligne délimitative qui sépare ledit lot 30-220 du site ayant fait l'objet de l'autorisation ainsi que le chemin d'accès, de façon à protéger, tout le long du boisé, la nappe phréatique de surface contre tout rabattement accéléré et primordialement l'érablière qui s'y trouvent, au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole;
 - en tout temps, d'assurer, par les meilleurs moyens techniques connus, le maintien de la nappe phréatique de surface de façon à ne pas nuire au système racinaire des érables et des autres essences se trouvant sur ledit lot 30-220;
 - à prendre les mesures adéquates nécessaires et requises pour limiter l'effet des vibrations découlant tant du dynamitage que du concassage et du transport de la pierre;

- d'assurer le contrôle le plus strict, selon les vents dominants, quant à l'émission de poussières résultant non seulement des explosions mais aussi du concassage et du transport de la pierre de façon à limiter lesdites vibrations et poussières sur toute l'étendue de l'érablière sise sur ledit lot 30-220.

Berthierville, le 27 janvier 1995

Roy-Laporte & Sylvestre

Roy, Laporte & Sylvestre
Procureurs de l'appelant

ROY-LAPORTE & SYLVESTRE
1000
1000



TRANSMISSION PAR FAX

Sainte-Foy, le 20 octobre 1994

COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC
25, boulevard Lafayette - 3^e étage
Longueuil (Québec)
J4K 5C7

**Objet: Projet d'exploitation d'une carrière
 Monsieur Alain Morin
 2948-2627 Québec inc.
 Notre dossier: 16735-000-50-042
 v/o 218532.**

Madame,
Monsieur,

Les services de Roche ltée ont été retenus par monsieur Alain Morin, de la compagnie 2948-2627 Québec inc. afin d'obtenir une opinion technique dans le cadre d'un projet d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la Ville de Mirabel.

Contexte

Le projet de notre client vise en partie les lots #68-1 et #48-11 du cadastre de Mirabel. Selon les informations reçues, il semblerait que l'un des lots adjacents au futur site de la carrière comporte une érablière et que le propriétaire de ce lot ait soulevé des craintes à l'effet que l'aménagement de celle-ci ait des conséquences néfastes sur le boisé qui occupe son terrain. C'est dans ce contexte que monsieur Alain Morin a fait appel aux services de la firme Roche ltée, Groupe-conseil pour évaluer les répercussions environnementales possibles d'un tel projet sur ladite érablière.

Répercussions environnementales prévues

L'aménagement d'une carrière jusqu'à la ligne du lot voisin aurait inévitablement certaines répercussions néfastes sur l'érablière en question.

.../2

Roche ltée,

Groupe-conseil

3075, ch. des Quatre-Bourgeois

Sainte-Foy (Québec)

G1W 4Y4

Téléphone:

(418) 654-9600

Télécopieur:

(418) 654-9699

Un déboisement complet des lots de monsieur Morin et visant l'établissement de la carrière éliminerait la protection qu'exerce le boisé actuel sur la bordure végétale de l'érablière et on assisterait à une modification du drainage du sol. Selon la nature du dépôt de surface et la force de la pente de terrain, des risques d'érosion du sol seraient plus ou moins accrus.

De plus, plusieurs facteurs climatiques contribueraient, dans le contexte, à modifier la bordure forestière. Par exemple, de forts vents pourraient éventuellement provoquer un chablis. Un plus grand nombre d'heures d'ensoleillement aurait également pour effet de favoriser la croissance d'essences de lumière, entraînant ainsi une modification dans la composition végétale de la bordure forestière.

Un déboisement jusqu'à la ligne du lot voisin entraînerait inévitablement des modifications de température. En été, la présence de la carrière pourrait avoir pour conséquence de créer un micro-climat beaucoup plus chaud qui aura un impact sur la composition des différentes strates végétales.

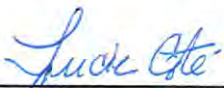
Recommandation

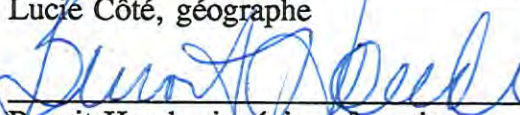
Afin d'éviter la modification voire la perte de la bordure forestière de l'érablière située sur le lot contigu, laquelle perte serait entraînée par l'ensemble des éléments énumérés précédemment, nous énonçons la recommandation suivante:

- Puisqu'une bordure végétale risque de subir des répercussions néfastes dû au projet d'aménagement d'une carrière, il est recommandé que le promoteur du projet conserve sur ses lots une bande forestière de protection. On estime à environ vingt-cinq (25) mètres la largeur de la bande de protection.

Nous espérons que la présente pourra s'avérer utile dans l'évaluation du dossier de notre client et demeurons à la disposition de la Commission pour toute précision additionnelle.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


 Lucie Côté, géographe


 Benoit Houde, ingénieur forestier

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier n° 218532

Longueuil, le 1^{er} septembre 1994

Code géographique 74005

1. IDENTIFICATION

DEMANDEUR

2948-2627 Québec Inc.
& Alain Morin

1024, de la Faune

Bellefeuille

J0R 1A0

homme d'affaires

exploitant

MIS EN CAUSE

Gérard Paquette

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

propriétaire

À TITRE D'INFORMATION

M.E.F.
a/s Michel-Page Melançon

[REDACTED]

850, boul. Uxerres

Laval

[REDACTED]

H2C 247

(450) 661-2008

ministère concerné

MUNICIPALITÉ

TITRE D'INFORMATION

Mirabel (v)
Féd. de l'U.P.A. des

14111, St-Jean

Mirabel

J0N 1R0

M.R.C.

Mirabel

14111, St-Jean

Secteur Ste-Monique

J0N 1R0

À

Laurentides

55, rue Grignon

St-Eustache

J7R 4X1

FICHE TECHNIQUE DU TERRAIN VISÉ

NUMÉRO(S) DE LOT(S): P.68-1 + P.48-11

SUPERFICIE VISÉE: 16 hectares approx. (selon plan)

CADASTRE: Mirabel

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : Deux-Montagnes

2. DOCUMENTS FOURNIS À L'APPUI DE LA DEMANDE

Titre de propriété

Plan parcellaire

Plan d'exploitation avec profils

3. NATURE DE LA DEMANDE

Utilisation autre qu'agricole du terrain visé, soit pour l'exploitation d'une carrière. Une partie du terrain visé a servi de carrière lors de l'aménagement de l'aéroport de Mirabel. La carrière a été fermée à la fin des travaux.

4. REPRÉSENTATIONS REÇUES

Municipalité: avis favorable avec indication que la demande est conforme aux règlements.

5. AUTRES SOURCES D'INFORMATION

- les photographies aériennes du 1^{er} mai 1992
- la carte cadastrale de la zone agricole
- la carte de potentiel agricole: sols de classe 7 majoritairement

6. SYNTHÈSE ET ÉVALUATION DES IMPACTS

Il s'agit d'un terrain directement adjacent à un site bénéficiant d'une autorisation de la Commission pour un usage similaire, laquelle autorisation a été accordée au dossier 191656. À notre avis, les possibilités d'agriculture sur les lieux et dans le milieu immédiat sont pratiquement inexistantes, à cause notamment de la proximité du roc de la surface et de la présence d'une vaste excavation laissée par la carrière ayant servi à l'aménagement de l'aéroport de Mirabel. En conséquence, il n'y aurait aucun préjudice agricole significatif à ce que l'activité de la carrière reprenne sur les lieux présentement visés.

PAR: DANIEL PAQUETTE, agronome

DP/tl

NOTE: CE RAPPORT D'ANALYSE NE CONSTITUE PAS LA DÉCISION DE LA COMMISSION. La décision de la Commission sera prise lors de l'audition de votre demande et vous sera communiquée par la poste.

Le 30 août 1994

Commission de la protection du
Territoire Agricole du Québec
200A Chemin Ste-Foy
2e étage
Québec, Québec
G1R 4X6


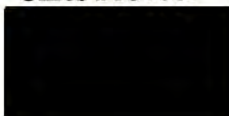
Objet: Demande d'autorisation ou demandes de permis Dossier no 218532

Madame, Monsieur,

Par la présente je vous informe que je m'oppose à la demande de Monsieur Alain Morin dossier ci-haut mentionné.

Je voudrais avoir une audition publique pour être entendu.

J'espère avoir de vos nouvelles sous peu.


Gilles Provost


COMMUNICATION
7 SEP 1994
C.B.L.V.O.
REMIS AU FICHER LE
-7 SEP. 1994

Monsieur V.

218532

HAUTS-MONTS INC.

TOUS DROITS RESERVES



X Hauts Monts
199043

Devant de route
Cimetière de Vets

Parcelle 191 656
68-1
48-1 (exclus)

1:5000

316 32

1:5000

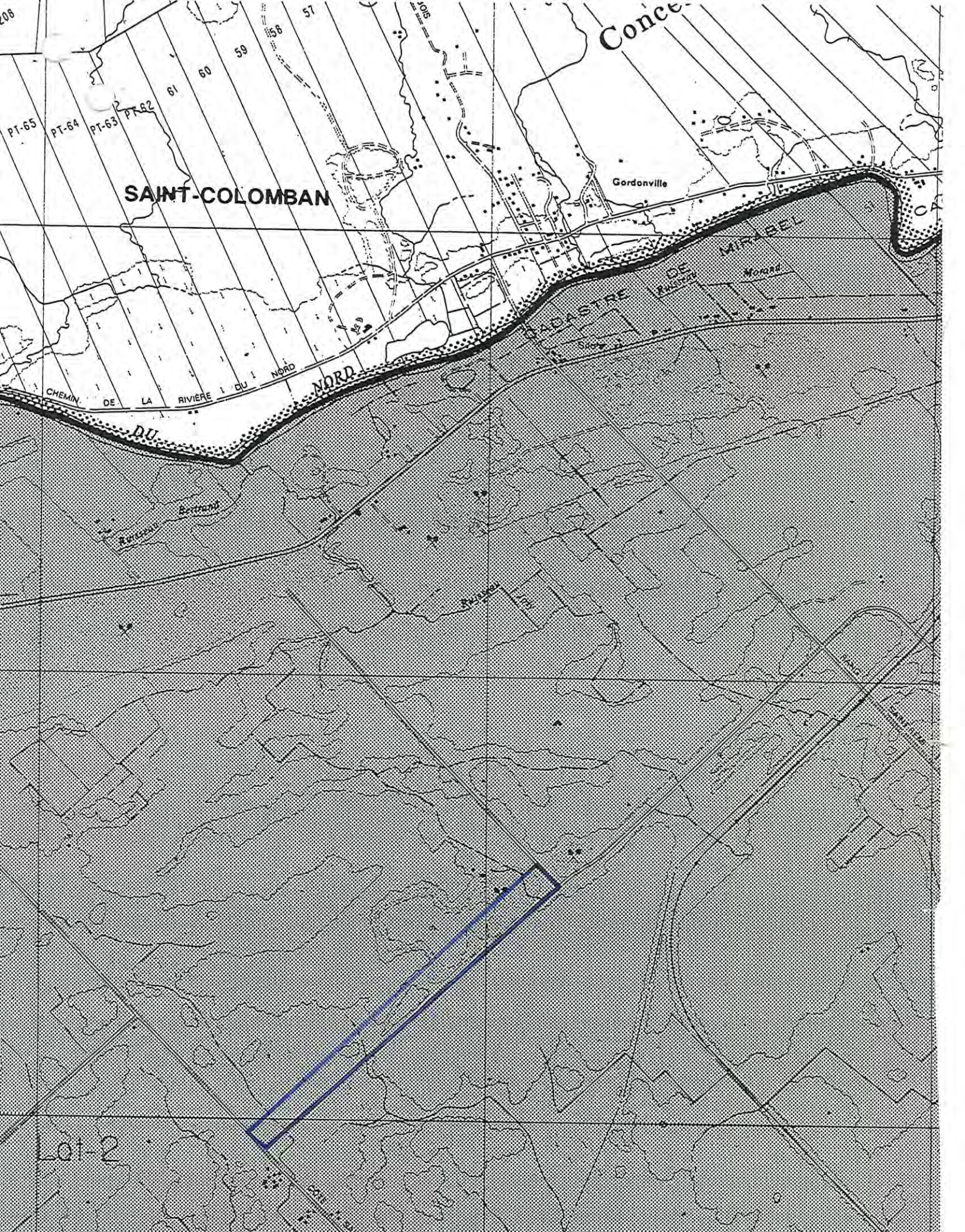
1 MAI 1992

HMO92-103

92103-104

Zone non agr.
Lot originaire

Résidence
Ferme/bât. agr.



SAINT-COLOMBAN

Conce

Gordonville

MIRABEL

MASTRE DE

MORD

CHEMIN DE LA RIVIERE DU NORD

DU NORD

Bertrand

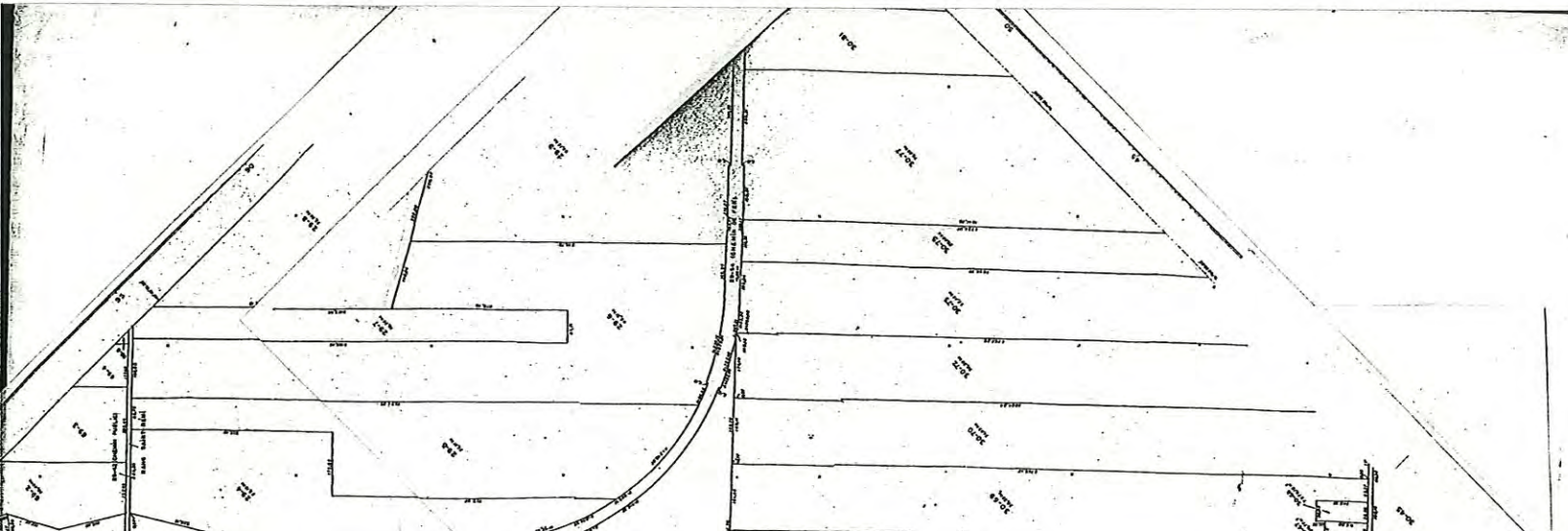
MASTRE

Lot-2



TABLEAU D'ASSEMBLAGE

31 G 16-0101	31 G 16-0102	31 H 13-0101
--------------	--------------	--------------



13/41

Mirabel, le 8 août 1994

Commission de protection
du territoire agricole
200A, chemin Sainte-Foy
QUÉBEC (Québec)
G1R 4X6

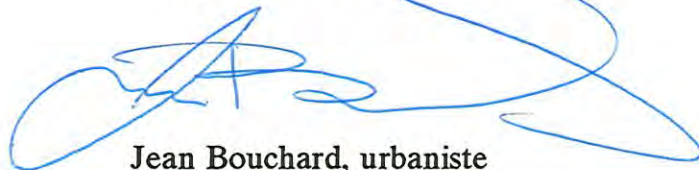
OBJET : Demande de monsieur Alain Morin
Résolution numéro 416-08-94
N/Réf. : X6 112 103

Madame,
Monsieur,

Concernant le sujet cité en rubrique, et dans le cadre des dispositions pertinentes de la Loi sur la protection du territoire agricole, nous vous faisons parvenir ci-inclus les documents mentionnés en annexe à la présente.

Recevez, Madame, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

L'inspecteur en bâtiment,



Jean Bouchard, urbaniste

JB/sg

c.c. M. Alain Morin, demandeur
Me Suzanne Mireault, greffière

REMIS AU FICHER LE

15 AOÛT 1994

Le 15 juillet 1994

Monsieur le Maire,
Messieurs les Conseillers,

OBJET: Demande à la C.P.T.A.
Monsieur Alain Morin
Lot 68-1 et 48-11 Cadastre de Mirabel
N/Réf.: X6 112 103

Messieurs,

Nous avons reçu de M. Alain Morin une demande d'utilisation non agricole adressée à la Commission de protection du territoire agricole relativement aux lots 68-1 et 48-11 du cadastre de Mirabel.

Le demandeur désire obtenir une autorisation de la commission afin d'exploiter une carrière.

Nous vous informons que selon le règlement de zonage cet usage projeté est autorisé.

Nous demeurons à votre entière disposition pour tout renseignement supplémentaire relativement à la présente.

L'inspecteur en bâtiment,

Jean Bouchard, urbaniste
JB/mt

c.c. MM. Yves Lacroix, directeur général
Marcel Lorrain, directeur par intérim du Service de
l'aménagement et de l'urbanisme
Jacques Riou, directeur adjoint

**2948 - 2627 Québec inc.
1024, de la Faune
Bellefeuille, Québec
JOR 1AO**

Bellefeuille, le 20 juin 1994

Commission Protection Territoire Agricole du Québec

Objet: demande de pré-séance

PRÉSEANCE

Agrandissement de l'ancienne carrière qui avait servi pour l'aéroport de Mirabel et dont l'autre moitié est en exploitation par «Agrégat Mirabel». Cette nouvelle carrière est sur les lots 68-1 et 48-11 et que le zonage de la municipalité est conforme.

Pour la viabilité de l'entreprise qui a des contrats pour l'automne pour la nouvelle autoroute 50, nous désirons avoir dans les plus brefs délais un avis de conformité étant donné que cela avait été une carrière et que les lots sont de classe (7), peu cultivables et que les voisins les plus proches ne cultivent pas (puisque ces terrains sont tous en friche).

En espérant le tout à votre entière satisfaction.

Bien vôtre

Alain Morin

Secrétaire trésorier

P.J.

- une copie du certificat de localisation
- une copie du plan d'implantation sur laquelle on voit l'ancienne carrière à l'échelle.
- les titres du propriétaire du terrain
- une copie de la lettre de la municipalité

REMIS AU FICHER LE

29 JUIN 1994

Mirabel, le 26 mai 1994

2948 2627 Québec inc.
a/s de Monsieur Alain Morin
1024, rue de la Faune
Bellefeuille, Québec
J0R 1A0


OBJET : Demande de permis
Exploitation d'une carrière
Lots 48-11 et 68-1 du cadastre de Mirabel
N/Réf. : G8 411

Monsieur,

Nous vous informons qu'au meilleur de notre connaissance, l'exploitation d'une carrière sur les lots 48-11 et 68-1 du cadastre de Mirabel, ne contrevient à aucun règlement de la municipalité.


Veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

La greffière de la Ville de Mirabel
et la secrétaire-trésorière de la
MRC de Mirabel,


Suzanne Miréault, avocate

SM/JR/fb

Le directeur adjoint du Service de
l'aménagement et de l'urbanisme
de la Ville de Mirabel,


Jacques Riou, CPUQ

2948 2627 QUÉBEC INC.
1024, De La Faune
Bellefeuille (Québec)
JOR 1A0

Bellefeuille, le 28 Avril 1994

Ministere de L'environnement

Att.: M. Paul Emile Carriere

OBJET: Etude D'impact agronomique : Données des inventaire des terres
du Canada.

- Les sol sont a 60% de potentiel nul (classe 7); Ils font partie des séries Perrot, St-Vincent et Laplaine; Ils sont minces et caractérisés par des grosse pierres et des blocs erratiques;
- Les sol avoisinants sont également de faible qualité;
- Les répercussions sur les possibilités d'utilisation des lots visés et des lots voisins sont donc négligeable;
- On retrouve dans le meme secteur plusieurs activité d'extraction;
- Environs 25% de la surface a déjà été utilisé comme site d'extraction de pierre ; La profondeur actuelle est de 12 metre;
- La partie non utilisé encore comme carriere est boisé ou en friche arbustive avancée;
- Le projet n'entraîne aucune contrainte résultant de l'application des lois et règlements environnementaux.

Bien a vous ;


Alain Morin Sec. Tres.



2948 2627 QUÉBEC INC.
1024, De La Faune
Bellefeuille (Québec)
JOR 1A0

Bellefeuille, le 28 avril 1994

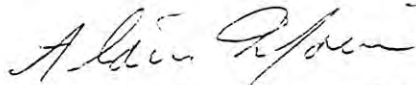
Ministere de l'environnement

Att: M. Paul Emile Carriere

OBJET: Etude Hydrogéologique ; Données des inventaire des terre
du Canada.

- Le drainage de surface s'effectue du sud vers le nord, en direction de la riviere du nord;
- Les quelques puits d'alimentation en eau potable du secteur sont relativement profonds, et sont situés a une distance minimale de 1.2 km de la carriere;
- La formation rocheuse est une dolomie avec un faible pourcentage de lits de shale;
- Les sols n'ont aucune trace de contamination;

Bien a vous ;


Alain Morin Sec. Trés.



51



Service de l'aménagement
et de l'urbanisme

Mirabel, le 13 avril 1994

Monsieur Alain Morin
1024, rue de la Faune
Bellefeuille, Québec
J0R 1A0

OBJET : Demande de permis
Exploitation d'une carrière
Lot 68-1 cadastre de Mirabel
N/Réf. : G8 411

Monsieur,

Nous vous informons qu'au meilleur de notre connaissance, l'exploitation d'une carrière sur le lot 68-1 du cadastre de Mirabel, ne contrevient pas au schéma d'aménagement de la MRC de Mirabel ni à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Mirabel.

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

La greffière de la Ville de Mirabel
et la secrétaire-trésorière de la
MRC de Mirabel,

Le directeur adjoint du Service de
l'aménagement et de l'urbanisme
de la Ville de Mirabel,

Suzanne Mireault, avocate

Jacques Riou, CPUQ

SM/JR/fb

Neu
29-6-94



Commission de protection
du territoire agricole
du Québec

Demande

Autorisation ou permis

DEMANDE D'AUTORISATION OU DE PERMIS

À l'endos, vous trouverez un guide pour vous aider à remplir ce formulaire. Chacune des sections qui suit correspond au même numéro dans le guide.

SECTION 1. DEMANDEUR

Nom : ALAIN MORIN Occupation principale : [REDACTED]
Adresse : [REDACTED] Téléphone : résidence : [REDACTED]
Municipalité : [REDACTED] bureau : ()
Code postal : [REDACTED]

SECTION 2. FUTUR ACQUÉREUR (si différent du demandeur)

Nom : _____ Occupation principale : _____
Adresse : _____ Téléphone : résidence : ()
Municipalité : _____ bureau : ()
Code postal : _____

SECTION 3. PROPRIÉTAIRE EN TITRE (si différent du demandeur)

Nom : Gerard Paquette Occupation principale : [REDACTED]
Adresse : [REDACTED] Téléphone : résidence : [REDACTED]
Municipalité : [REDACTED] bureau : [REDACTED]
Code postal : [REDACTED]

SECTION 4. MANDATAIRE

Nom : _____ Occupation principale : _____
Adresse : _____ Téléphone : résidence : ()
Municipalité : _____ bureau : ()
Code postal : _____

SECTION 5. Indiquer par un crochet la nature de la demande

Aliénation Lotissement Utilisation non agricole

S'il s'agit d'une demande portant sur un des éléments suivants, il y aurait lieu de remplir également l'annexe appropriée.

- Gravière, sablière, carrière — Annexe A.
 Enlèvement de sol arable ou de gazon — Annexe B.
 Coupe dans une érablière — Annexe C.
 Morcellement d'une exploitation agricole en vue d'une utilisation à des fins d'agriculture — Annexe D.

REMIS AU FICHER LE

15 AOUT 1994

SECTION 6. Identifier le ou les terrain(s) visé(s) par la demande

Lot(s): 68-1^P et 48-11

Rang/Concession: Côte - St-Louis

Superficie visée par la demande: _____

Cadastre: MIRABEL

Municipalité: ville de Mirabel

M.R.C.: MIRABEL

L'ensemble des lots possédés par le propriétaire (incluant la superficie visée) :

Lot	Rang/concession	Superficie
<u>68-1</u>	<u>Côte St-Louis</u>	<u>19811 m²</u>
<u>48-11</u>	<u>Côte St-Louis</u>	<u>48359 m²</u>
_____	_____	_____

SECTION 7. Expliquer à quelle(s) fin(s) précise(s) doit (doivent) être utilisé(s) le(s) terrain(s) faisant l'objet de la demande (raisons, motifs, décrivez votre projet). Annexer une feuille au besoin.

Ces terrains ont déjà été exploités à des fins de carrière; lors de la construction de l'aéroport de Mirabel par le gouvernement du Québec, puis avait été fermé à la fin des travaux, cet pierre est une dolomite elle est bonne pour mettre dans le Béton, car elle servira pour nos usine

SECTION 8. Préciser l'utilisation du (des) terrain(s) visé(s) par la demande

A) Énumérer les utilisations actuelles du (des) terrain(s) visé(s) par la demande: agriculture, friche, boisé, érablière, résidence, commerce, industrie, villégiature... Indiquer également ces usages sur un plan accompagnant la demande.

ce terrain est zone industrielle par la municipalité de Mirabel et est présentement abandonné; il est en friche il est de (classe 7)

B) Indiquer s'il y a des constructions et ouvrages existants sur le ou les terrain(s) visé(s) par la demande: maison, bâtiment et tout ouvrage permanent. Ces renseignements doivent également être indiqués au plan accompagnant la demande.

Numéro du lot	Type de construction	Superficie
1. _____	_____	_____
2. _____	_____	_____
3. _____	_____	_____

SECTION 8. (suite)

Donner les principales caractéristiques physiques du (des) terrain(s) visé(s) par la demande : terrain plat, accidenté, sols lourds ou légers, drainage bon ou mauvais, présence de pierres ou de roc...

Numéro du lot	Caractéristiques physiques
1. <u>68-1</u> →	<u>terrain plat, sol lourds, drainage bon, présence de pierres</u>
2. <u>48-11</u> →	<u>à la surface et de roc.</u>
3. _____	_____

D) Mentionner les services publics (aqueduc et/ou égouts) desservant le(s) terrain(s) visé(s) ou prévus par un règlement municipal.

SECTION 9. Préciser l'utilisation des lots voisins

A) Énumérer et détailler le ou les différent(s) usage(s) des lots adjacents aux terrains faisant l'objet de la demande.

	Numéro du lot	Usages agricoles : pâturage, foin, céréales, légumes, aviculture, production laitière, porcine, etc. Usages non agricoles : résidence, chalet, etc.
AU NORD	<u>68-2</u>	<u>en exploitation par un autre propriétaire d'une carrière</u>
AU SUD	<u>30-219</u>	<u>abandonné (Friche)</u>
À L'EST	<u>48-2</u>	<u>chemin accédant à la carrière du voisin</u>
À L'OUEST	<u>Rue 30-168</u>	<u>chemin public</u>

B) Y a-t-il des bâtiments agricoles à moins de 300 mètres du terrain visé par la demande?

OUI NON

Si oui, préciser le type d'exploitation.

1. _____

2. _____

3. _____

SECTION 10. PRODUCTEUR AGRICOLE

Si vous êtes un producteur agricole, autorisez-vous la Commission à consulter votre fiche de producteur agricole au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et à inscrire certaines données au rapport d'analyse? Si oui,

inscrivez votre numéro de producteur agricole _____ et signez ci-dessous

Signature, s'il y a lieu

SECTION 11. Loi sur l'accès aux documents publiés et sur la protection des renseignements personnels (article 53)

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent.

Alain Morin
Signature,

SECTION 12.

Dès que le rapport d'analyse de votre demande sera complété, la Commission vous en fera parvenir une copie avec la date où votre dossier sera présenté aux commissaires. À cette étape, il est toujours possible de faire parvenir d'autres éléments que vous jugez importants.

La Commission peut rendre une décision sans que votre présence soit requise. Dans le cas contraire, vous recevrez une convocation précisant le jour, l'heure et le lieu.

Audition publique

Si vous considérez utile de faire des représentations en personne devant la Commission, vous pouvez demander d'être entendu en «audition publique». De la même façon que précédemment, vous recevrez les détails de votre convocation.

Je désire obtenir une audition publique

SI VOUS JUGEZ NÉCESSAIRE DE ME VOIR

Alain Morin
Signature, s'il y a lieu

SECTION 13. DÉCLARATION

Je déclare que les informations fournies dans le présent formulaire, ainsi que dans les documents annexés sont vraies et exactes.

Signature du demandeur

Alain Morin

Date

11 Juin 94

Signature du propriétaire

Lucy Gauthier
(si autre que le demandeur)

Date

11 Juin 94

Signature du mandataire

(s'il y a lieu)

Date

Il est très important que ce formulaire soit soigneusement rempli et que tous les documents requis y soient joints, afin de permettre l'analyse de votre demande. Consulter à l'endos pour savoir comment acheminer vos documents.

Pour informations, vous pouvez communiquer par téléphone à nos bureaux de Québec ou Longueuil ; nous vous suggérons de choisir le bureau le plus près du lot visé par la demande.

Longueuil : (514) 442-7100
1-800-361-2090

Québec : (418) 643-3314
1-800-667-5294

N.B. : Pour rencontrer nos préposés aux renseignements, nous vous suggérons fortement de prendre rendez-vous pour vous assurer de leur disponibilité.

**ANNEXE A
DEMANDE D'AUTORISATION**

Sablière Gravière Carrière

1. Superficie déjà exploitée.

Aucune _____ Acres OU 4.7 Hectares

2. Superficie qui pourrait éventuellement être exploitée sur le lot.

_____ Acres OU 6 Hectares

3. Le transport du matériel se fera-t-il à travers des champs cultivés ?

OUI NON

Si oui, veuillez indiquer la largeur et la longueur du chemin d'accès et le localiser sur un plan.

4. Si vous avez déjà un permis du ministère de l'Environnement ou une autorisation de la Commission, veuillez en joindre une copie à cette demande.

5. État actuel du terrain demandé — décrire sommairement ce que l'on retrouve sur ce terrain.

Une partie de ce terrain a déjà été exploitée pour une carrière, le terrain est abandonné depuis plusieurs années et est en friche, et du roc en surface.

6. Autres renseignements sur l'état du terrain.

a) Le prélèvement se fera sur quelle épaisseur ?

_____ pieds OU 7 mètres

b) S'il s'agit de l'enlèvement d'une butte, préciser l'épaisseur du prélèvement.

_____ pieds OU _____ mètres

Dans ce cas, la couche de sol arable sera-t-elle conservée et étendue à la suite du prélèvement ?

OUI NON

c) Quelle est la nature du sous-sol ?

Une roche de classe dolomite.

d) La nappe d'eau souterraine se retrouve à quelle profondeur présentement ?

_____ pieds OU 8 mètres

L'exploitation envisagée affectera-t-elle cette nappe d'eau souterraine ? Expliquer.

Non, l'exploitation se fera au dessus de la nappe d'eau souterraine.

e) Le site est-il cultivé?

OUI

NON

f) Le site a-t-il déjà été cultivé?

OUI

NON

g) La pente à la surface du sol.

faible

modérée

forte

7. La durée prévue des prélèvements.

20 année(s)

_____ mois

8. Si vous ne possédez pas ce lot, avez-vous un contrat avec le propriétaire pour son exploitation?

OUI

NON

Si vous répondez oui, veuillez joindre une copie de ce contrat.

9. Avez-vous prévu des mesures à prendre pour protéger le milieu agricole environnant au cours de l'exploitation (bruit, poussière, vibrations, etc.)? Lesquelles?

*Bruit; aucune mesure de mitigation sera prise car le voisin est à plus de 60 mètres (donc non nécessaire).
Toutes particules poussiéreuses sera atomisée par des dépoussiéurs à l'eau (aucune perte visible à l'œil nu à plus de 2 mètres) vibration contrôlée par un sismographe.*

10. Joindre un plan de remise en état des lieux en cours d'exploitation ou à la fin de l'exploitation et expliquer sur une feuille la technique que vous prévoyez utiliser.

11. Y a-t-il, à votre avis, des difficultés d'approvisionnement de ces matériaux dans votre région? Expliquer.

Oui, car ces matériaux ne se trouvent à plus de 20 km de cette région.

12. À quelles fins doivent être utilisés les matériaux? Expliquer.

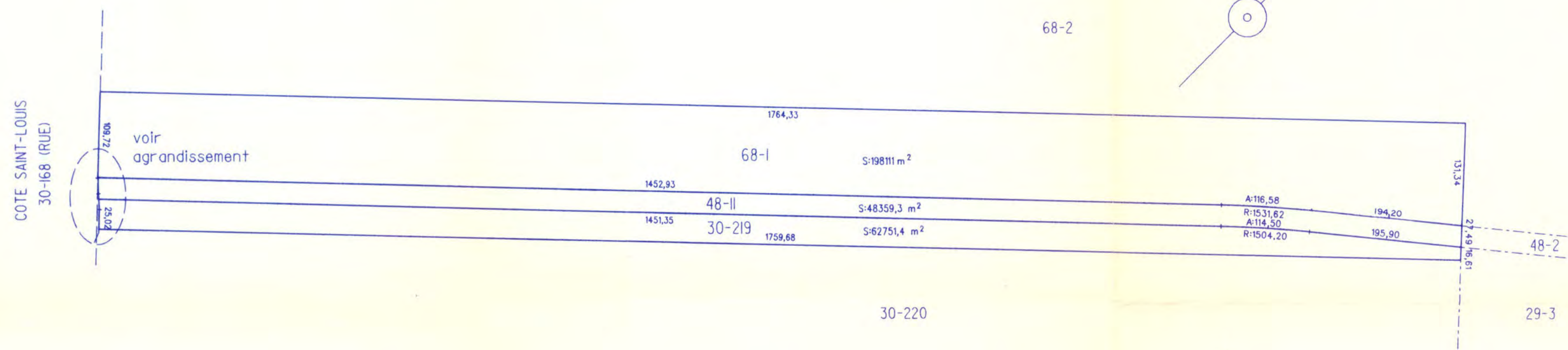
Construction de route, aqueduc, égout, fosse septique, abris d'acier, Béton, ciment béton bitumineux.

Alan [Signature]
Signature

15 Juin 94
Date

IMPORTANT: Cette annexe doit accompagner un formulaire de demande d'autorisation ou de permis

C-218532



AGRANDISSEMENT
ECHELLE: 1 : 1000

ECHELLE: 1 : 5 000

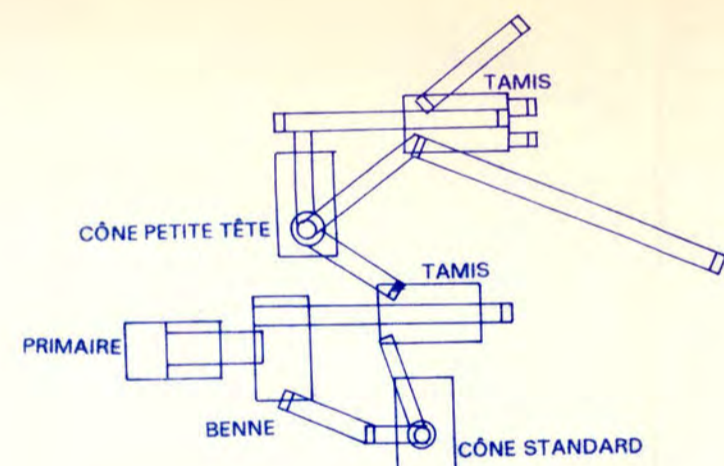
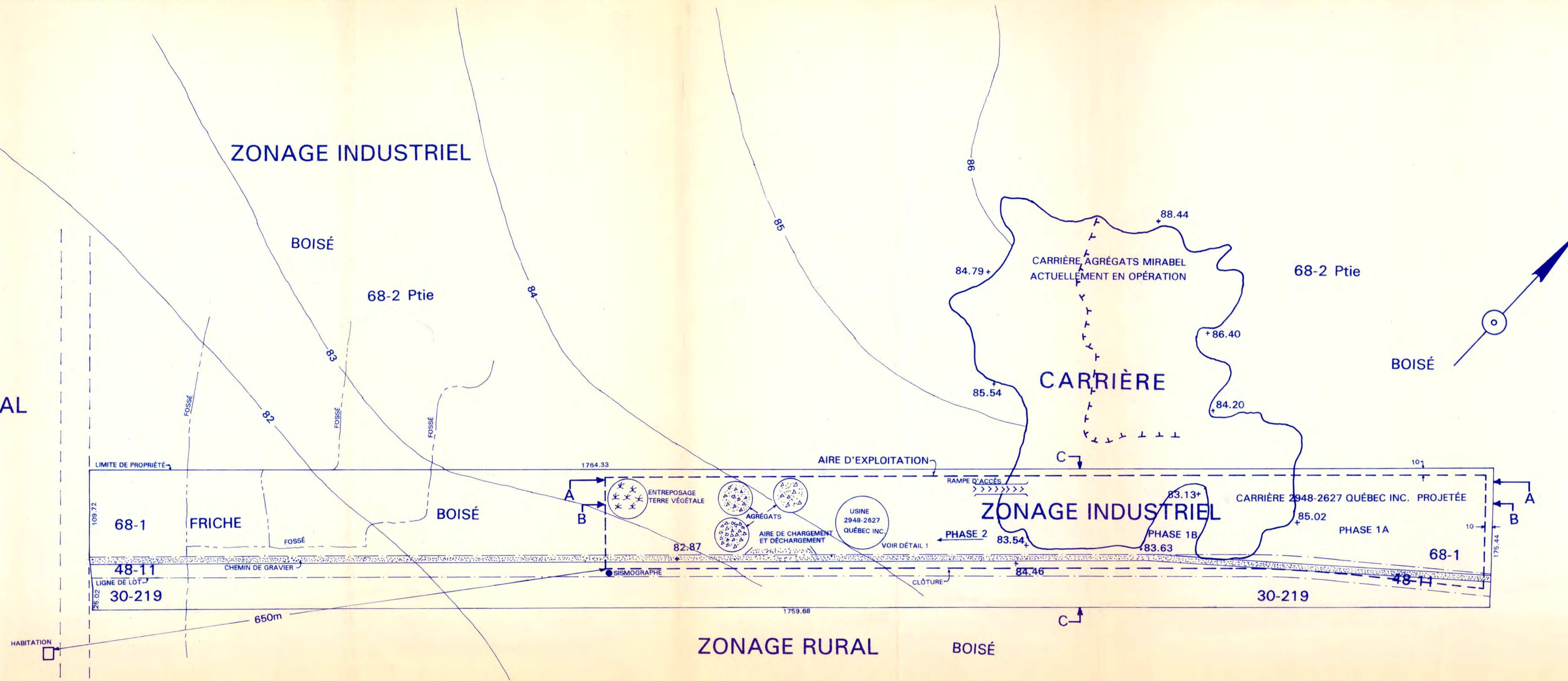
Note: les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI)
Equivalence: 1pl = 0,3048m

<p>PLAN DE PROPRIÉTÉ</p> <p>LOT(S): 30-219, 48-II ET 68-I</p> <p>CADASTRE: MIRABEL</p> <p>MUNICIPALITE: VILLE DE MIRABEL</p> <p>CIRCONSCRIPTION FONCIERE: DEUX-MONTAGNES</p>		<p>Vraie copie de l'original</p> <p>_____</p> <p>WILFRID BEAUPRE A.-G.</p> <p>Prévost, le 4 MAI 1984</p> <p><i>Wilfrid Beaupre</i></p> <p>_____</p> <p>WILFRID BEAUPRE A.-G.</p>
<p>Dossier: 4411</p> <p>Minute: 4978</p> <p>Plan: X6282B</p>		<p>AUDET, GODON, PAQUETTE, BEAUPRE & ass.</p> <p>arpenteurs-géomètres</p> <p>820, rue Bazinet Ste-Thérèse JTE 4V7</p> <p>2 906, boul. Labelle Prévost JOR ITO</p> <p>197, rue Principale Ste-Agathe J8C K5</p>

ZONAGE RURAL

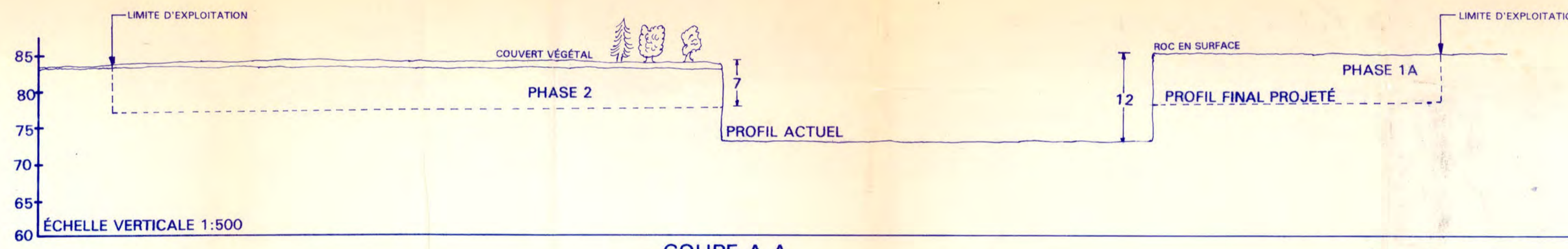
ZONAGE INDUSTRIEL

ZONAGE INDUSTRIEL

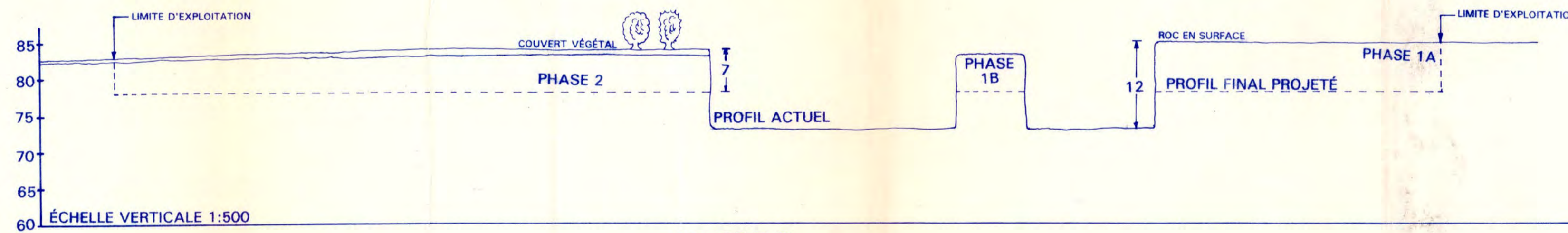


DISPOSITION DE L'USINE DE CONCASSAGE

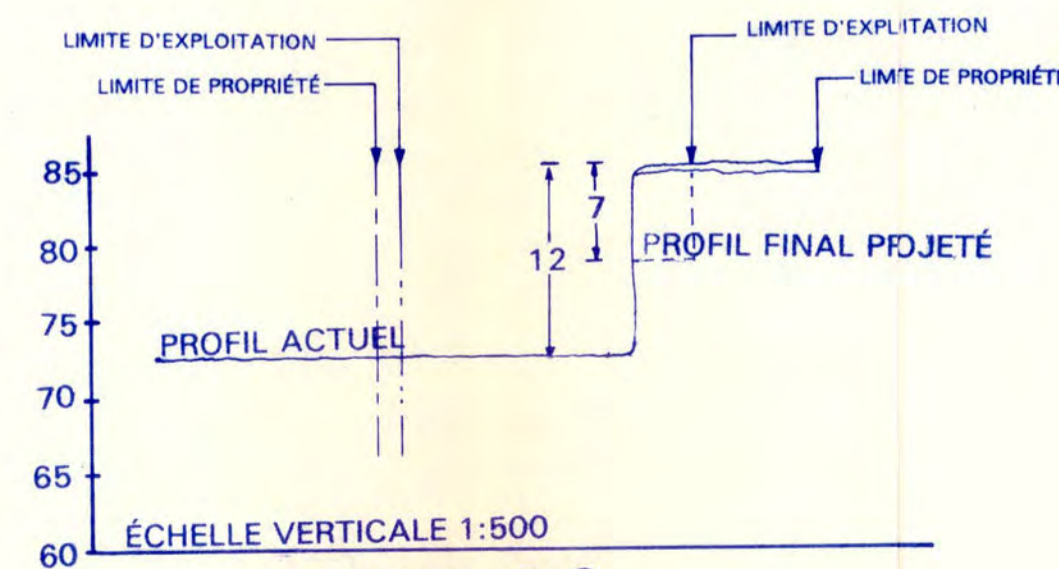
DÉTAIL 1 (AUCUNE ÉCHELLE)



COUPE A-A



COUPE B-B

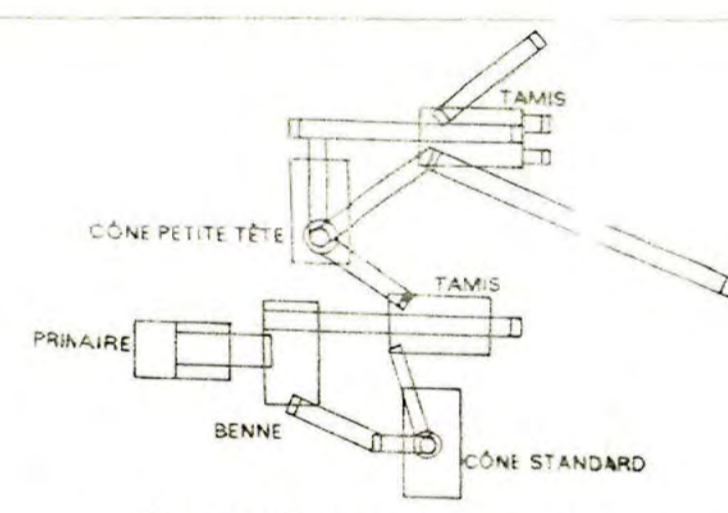
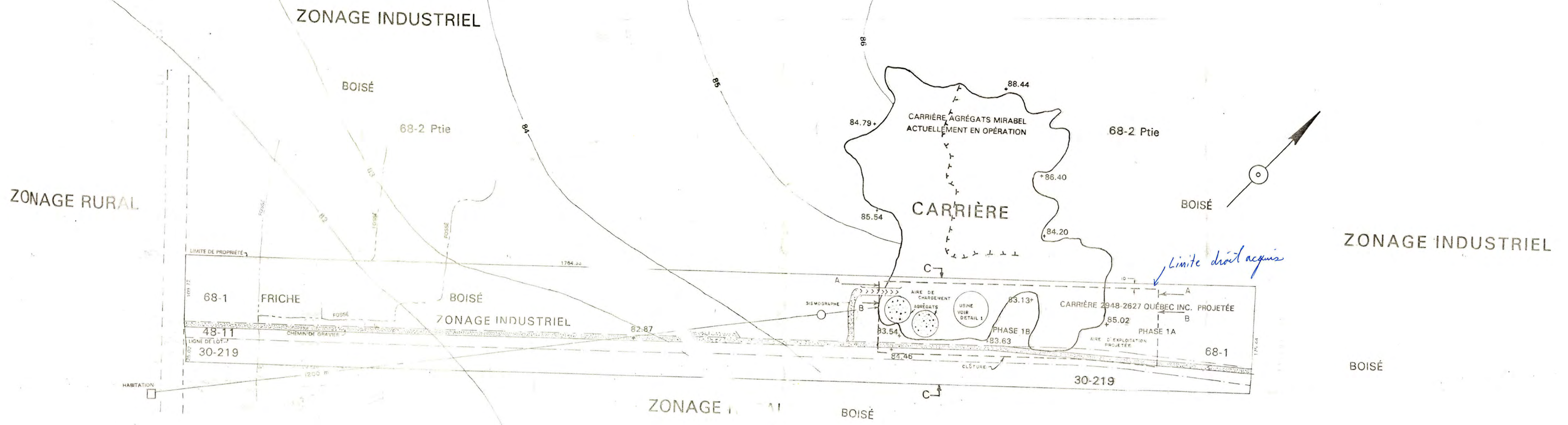


COUPE C-C

*Amorce A
Remise le 1^{er} décembre 1994*

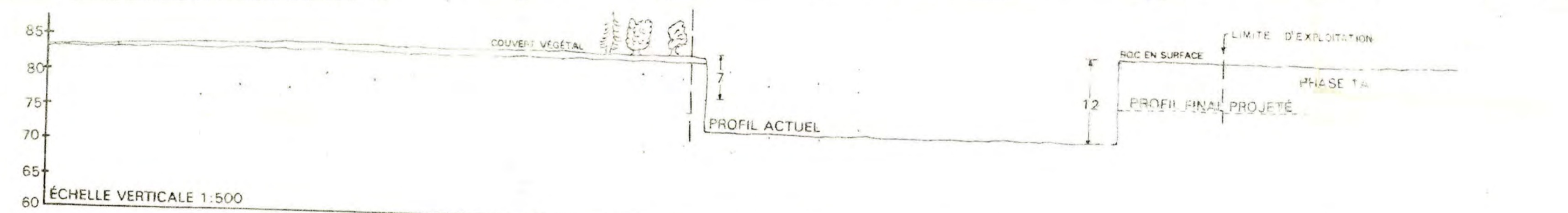
IMPLANTATION 2948-2627 QUÉBEC INC	
CLIENT : ALAIN MORIN sec.trés.	
DESSINÉ PAR : DANIEL RICHER ing.jr	
ÉCHELLE 1:3000	APPROUVÉ : <i>Alain Morin</i>
DATE : 15 MAI 1994	VÉRIFIÉ : <i>Alain Morin</i>
MODIFICATION : 6 JUIN 1994 (PROFIL FINAL PROJETÉ)	

NOTE : TOUTES LES MESURES SONT EN MÈTRES



DISPOSITION DE L'USINE DE CONCASSAGE

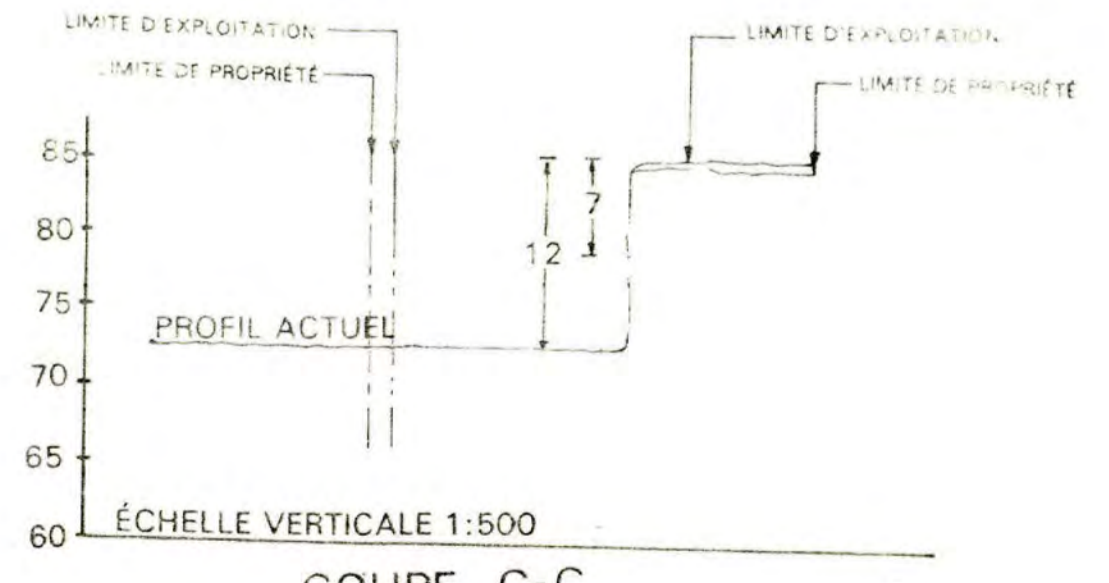
DÉTAIL 1 (AUCUNE ÉCHELLE)



COUPE A-A



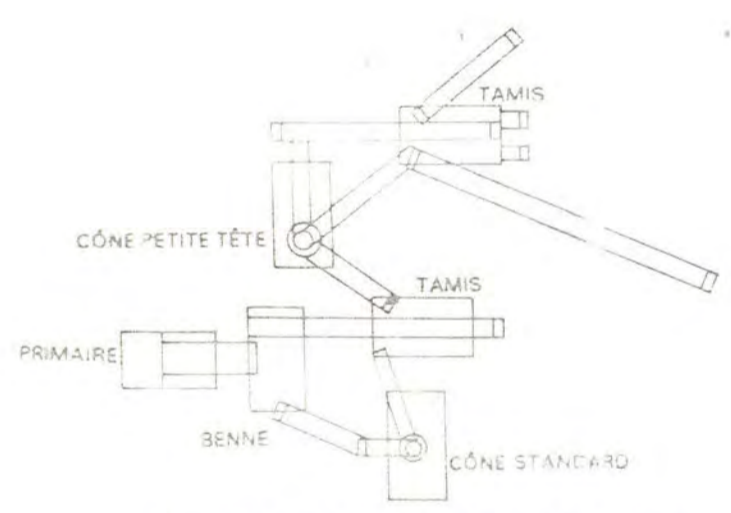
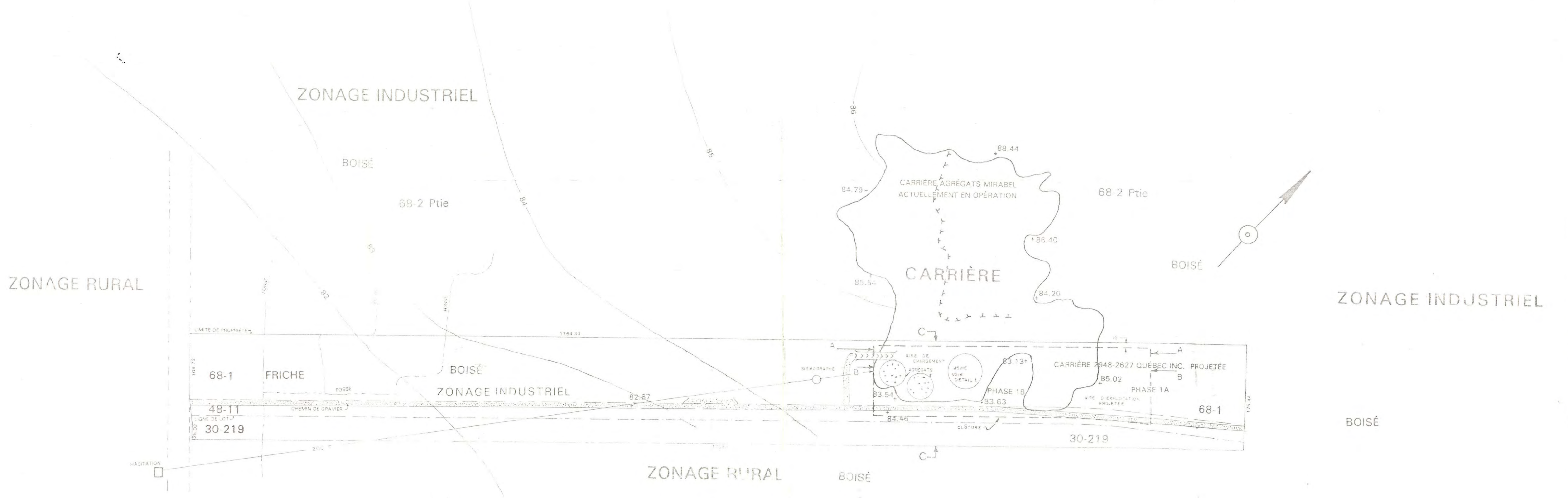
COUPE B-B



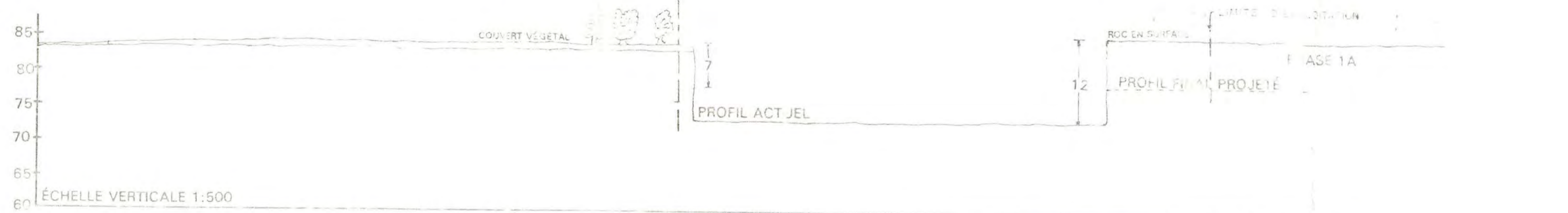
COUPE C-C

IMPLANTATION 2948-2627 QUÉBEC INC	
CLIENT : ALAIN MORIN sec.trés.	
DESSINÉ PAR : DANIEL RICHER ing.jr	
ÉCHELLE 1:3000	APPROUVÉ :
DATE : 15 MAI 1984	VÉRIFIÉ :
MODIFICATION : 6 JUIN 1984 (PROFIL FINAL PROJETÉ)	

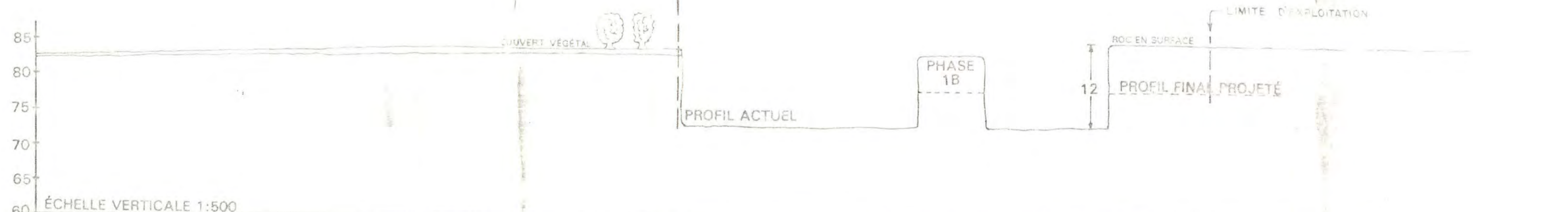
NOTE : TOUTES LES MESURES SONT EN MÈTRES



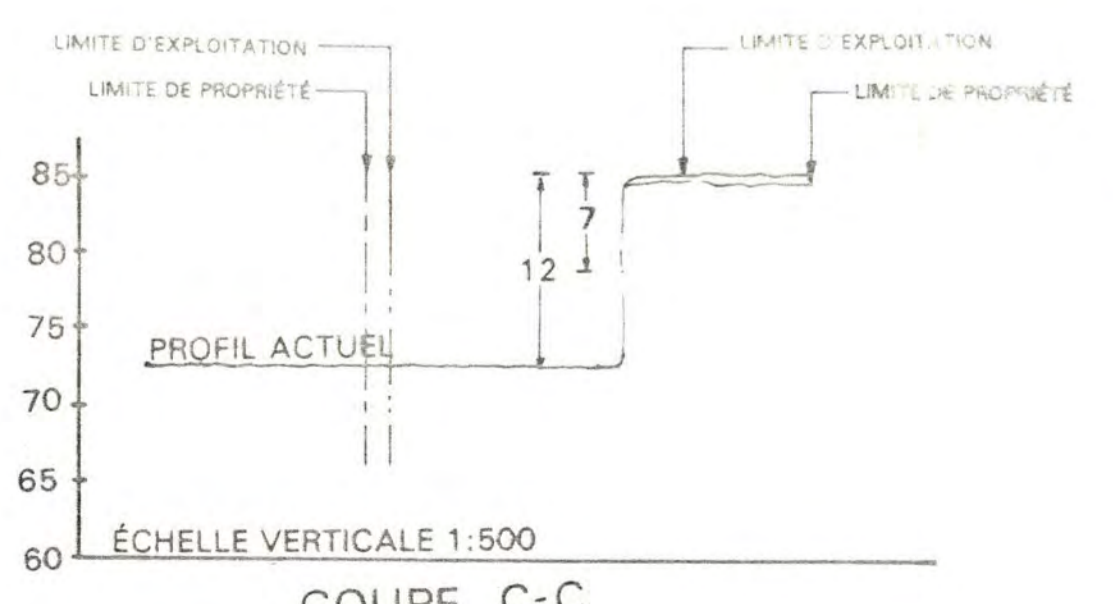
DISPOSITION DE L'USINE DE CONCASSAGE
DÉTAIL 1 (AUCUNE ÉCHELLE)



COUPE A-A



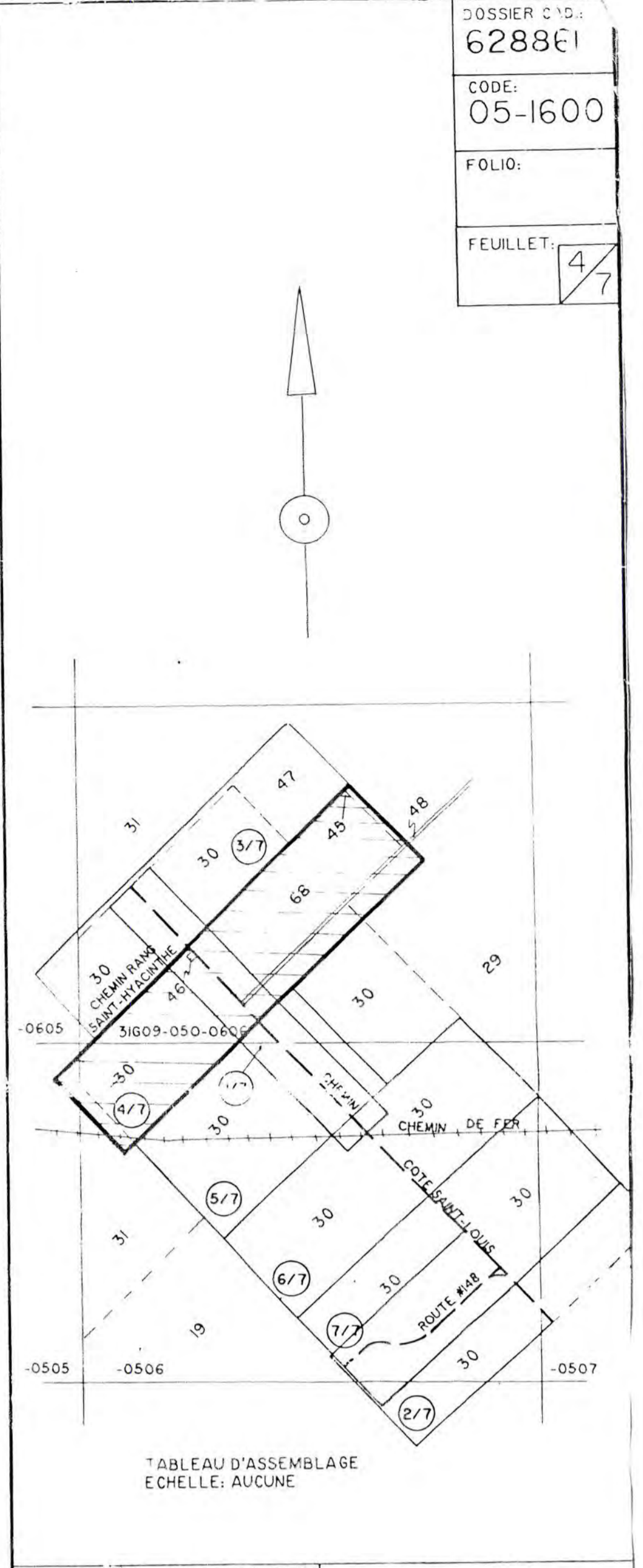
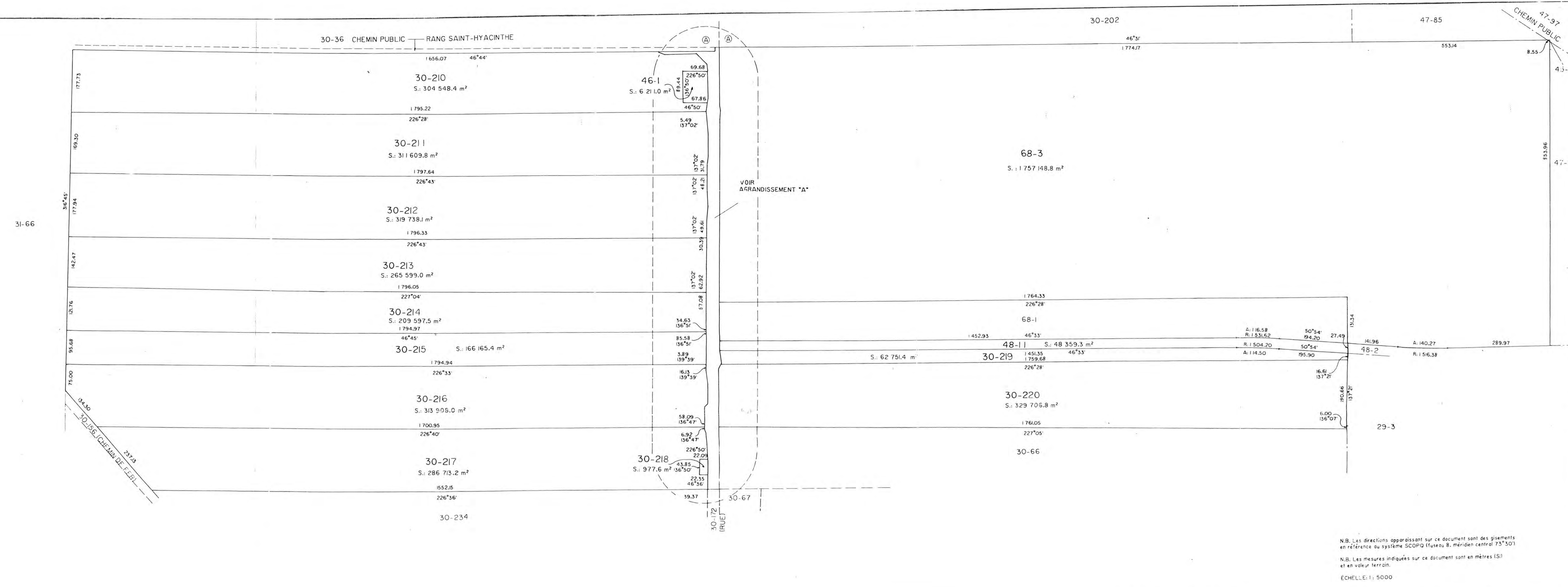
COUPE B-B



COUPE C-C

IMPLANTATION 2948-2627 QUÉBEC INC	
CLIENT : ALAIN MORIN sec.trés.	
DESSINÉ PAR : DANIEL RICHER ing.jr	
ÉCHELLE 1:3000	APPROUVÉ :
DATE : 15 MAI 1994	VÉRIFIÉ :
MODIFICATION : 6 JUIN 1994 (PROFIL FINAL PROJETÉ)	

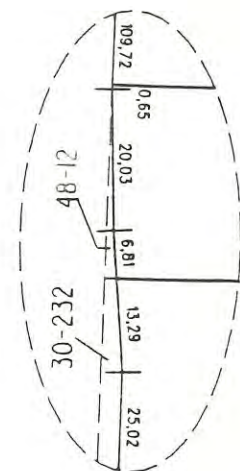
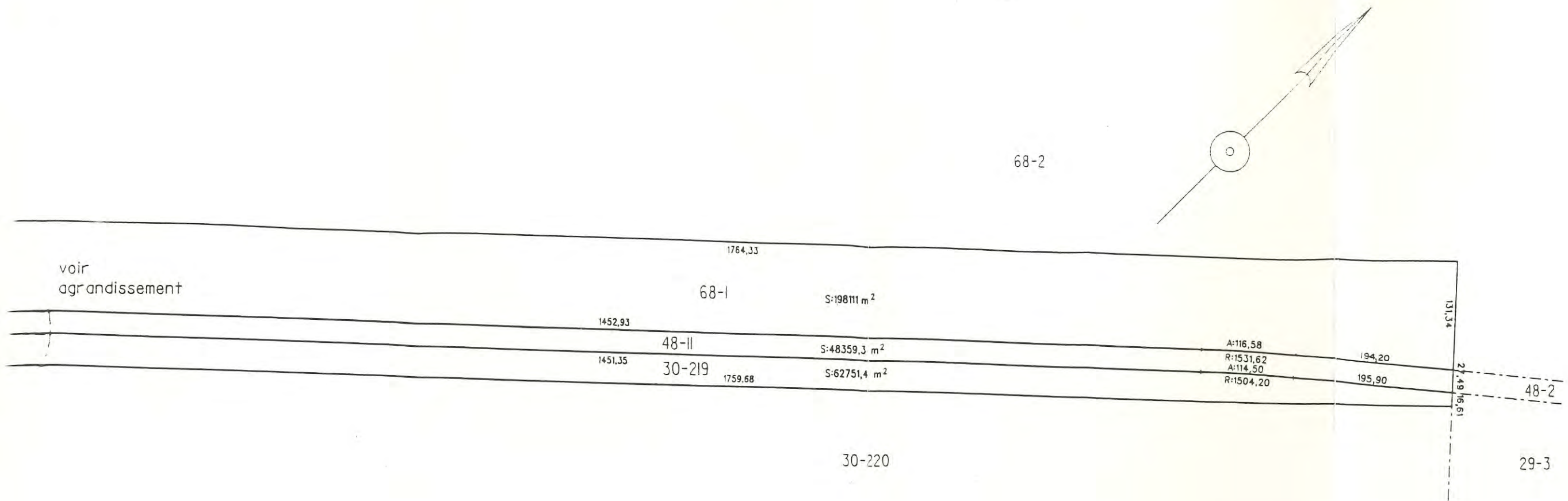
NOTE : TOUTES LES MESURES SONT EN MÈTRES



N.B. Les directions apparaissant sur ce document sont des gisements en référence au système SCOPD (axe de 8. méridien central 73°50').
 N.B. Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (M) et en volée terrain.
 ECHELLE: 1:5000

LOTS	PROPRIETAIRES	EXPROPRIANT
30-210, 30-221 ET 30-222	YVON LAPIERRE CLAUDETTE SAVARD	LE PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC REPRESENTANT SA MAJESTE DU CHEF DU QUEBEC ET LE MINISTRE DES TRANSPORTS DU QUEBEC PAR GILLES MAJOR ARCHITECTE-GEOMETRE
30-211, 30-223 ET 30-224	GERMAIN LAUZON FRANCINE LAHAIE	
30-212, 30-225 ET 30-226	ENTREPRISES RAYMOND ELMOND INC.	
30-213, 30-227 ET 30-228	FERDINAND BAZINET MARTIN SELINGER	
30-214, 30-229 ET 30-230	MARTIN SELINGER	
30-215, 30-231 ET 30-232	ALDEGE RACINE	
30-216, 30-233 ET 30-234	HUGUETTE GAUTHIER	
30-217, 30-235 ET 30-236	GERARD PAQUETTE	
30-218, 30-237 ET 30-238	CARRIÈRE MIRABEL L'ÉLÉ	
30-219, 30-239 ET 30-240	GOUVERNEMENT DU CANADA/JURIDICTION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS	
30-220, 30-241 ET 30-242	2434-1972 QUEBEC INC.	
30-221, 30-243 ET 30-244	2434-1972 QUEBEC INC.	

CORRECTION DES LOTS 30-97, 30-98 ET 30-119
 RE TRAIT OU CARACTÈRE DE RUE À CES LOTS
 SUBDIVISION DU LOT 46
 REMPLACEMENT DES LOTS 30-10, 30-12, 30-13, 30-14, 30-15, 30-16, 30-17, 30-18, 30-19, 30-20, 30-21, 30-22, 30-23, 30-24, 30-25, 30-26, 30-27, 30-28, 30-29, 30-30, 30-31, 30-32, 30-33, 30-34, 30-35, 30-36, 30-37, 30-38, 30-39, 30-40, 30-41, 30-42, 30-43, 30-44, 30-45, 30-46, 30-47, 30-48, 30-49, 30-50, 30-51, 30-52, 30-53, 30-54, 30-55, 30-56, 30-57, 30-58, 30-59, 30-60, 30-61, 30-62, 30-63, 30-64, 30-65, 30-66, 30-67, 30-68, 30-69, 30-70, 30-71, 30-72, 30-73, 30-74, 30-75, 30-76, 30-77, 30-78, 30-79, 30-80, 30-81, 30-82, 30-83, 30-84, 30-85, 30-86, 30-87, 30-88, 30-89, 30-90, 30-91, 30-92, 30-93, 30-94, 30-95, 30-96, 30-97, 30-98, 30-99, 30-100, 30-101, 30-102, 30-103, 30-104, 30-105, 30-106, 30-107, 30-108, 30-109, 30-110, 30-111, 30-112, 30-113, 30-114, 30-115, 30-116, 30-117, 30-118, 30-119, 30-120, 30-121, 30-122, 30-123, 30-124, 30-125, 30-126, 30-127, 30-128, 30-129, 30-130, 30-131, 30-132, 30-133, 30-134, 30-135, 30-136, 30-137, 30-138, 30-139, 30-140, 30-141, 30-142, 30-143, 30-144, 30-145, 30-146, 30-147, 30-148, 30-149, 30-150, 30-151, 30-152, 30-153, 30-154, 30-155, 30-156, 30-157, 30-158, 30-159, 30-160, 30-161, 30-162, 30-163, 30-164, 30-165, 30-166, 30-167, 30-168, 30-169, 30-170, 30-171, 30-172, 30-173, 30-174, 30-175, 30-176, 30-177, 30-178, 30-179, 30-180, 30-181, 30-182, 30-183, 30-184, 30-185, 30-186, 30-187, 30-188, 30-189, 30-190, 30-191, 30-192, 30-193, 30-194, 30-195, 30-196, 30-197, 30-198, 30-199, 30-200, 30-201, 30-202, 30-203, 30-204, 30-205, 30-206, 30-207, 30-208, 30-209, 30-210, 30-211, 30-212, 30-213, 30-214, 30-215, 30-216, 30-217, 30-218, 30-219, 30-220, 30-221, 30-222, 30-223, 30-224, 30-225, 30-226, 30-227, 30-228, 30-229, 30-230, 30-231, 30-232, 30-233, 30-234, 30-235, 30-236, 30-237, 30-238, 30-239, 30-240, 30-241, 30-242, 30-243, 30-244, 30-245, 30-246, 30-247, 30-248, 30-249, 30-250, 30-251, 30-252, 30-253, 30-254, 30-255, 30-256, 30-257, 30-258, 30-259, 30-260, 30-261, 30-262, 30-263, 30-264, 30-265, 30-266, 30-267, 30-268, 30-269, 30-270, 30-271, 30-272, 30-273, 30-274, 30-275, 30-276, 30-277, 30-278, 30-279, 30-280, 30-281, 30-282, 30-283, 30-284, 30-285, 30-286, 30-287, 30-288, 30-289, 30-290, 30-291, 30-292, 30-293, 30-294, 30-295, 30-296, 30-297, 30-298, 30-299, 30-300, 30-301, 30-302, 30-303, 30-304, 30-305, 30-306, 30-307, 30-308, 30-309, 30-310, 30-311, 30-312, 30-313, 30-314, 30-315, 30-316, 30-317, 30-318, 30-319, 30-320, 30-321, 30-322, 30-323, 30-324, 30-325, 30-326, 30-327, 30-328, 30-329, 30-330, 30-331, 30-332, 30-333, 30-334, 30-335, 30-336, 30-337, 30-338, 30-339, 30-340, 30-341, 30-342, 30-343, 30-344, 30-345, 30-346, 30-347, 30-348, 30-349, 30-350, 30-351, 30-352, 30-353, 30-354, 30-355, 30-356, 30-357, 30-358, 30-359, 30-360, 30-361, 30-362, 30-363, 30-364, 30-365, 30-366, 30-367, 30-368, 30-369, 30-370, 30-371, 30-372, 30-373, 30-374, 30-375, 30-376, 30-377, 30-378, 30-379, 30-380, 30-381, 30-382, 30-383, 30-384, 30-385, 30-386, 30-387, 30-388, 30-389, 30-390, 30-391, 30-392, 30-393, 30-394, 30-395, 30-396, 30-397, 30-398, 30-399, 30-400, 30-401, 30-402, 30-403, 30-404, 30-405, 30-406, 30-407, 30-408, 30-409, 30-410, 30-411, 30-412, 30-413, 30-414, 30-415, 30-416, 30-417, 30-418, 30-419, 30-420, 30-421, 30-422, 30-423, 30-424, 30-425, 30-426, 30-427, 30-428, 30-429, 30-430, 30-431, 30-432, 30-433, 30-434, 30-435, 30-436, 30-437, 30-438, 30-439, 30-440, 30-441, 30-442, 30-443, 30-444, 30-445, 30-446, 30-447, 30-448, 30-449, 30-450, 30-451, 30-452, 30-453, 30-454, 30-455, 30-456, 30-457, 30-458, 30-459, 30-460, 30-461, 30-462, 30-463, 30-464, 30-465, 30-466, 30-467, 30-468, 30-469, 30-470, 30-471, 30-472, 30-473, 30-474, 30-475, 30-476, 30-477, 30-478, 30-479, 30-480, 30-481, 30-482, 30-483, 30-484, 30-485, 30-486, 30-487, 30-488, 30-489, 30-490, 30-491, 30-492, 30-493, 30-494, 30-495, 30-496, 30-497, 30-498, 30-499, 30-500, 30-501, 30-502, 30-503, 30-504, 30-505, 30-506, 30-507, 30-508, 30-509, 30-510, 30-511, 30-512, 30-513, 30-514, 30-515, 30-516, 30-517, 30-518, 30-519, 30-520, 30-521, 30-522, 30-523, 30-524, 30-525, 30-526, 30-527, 30-528, 30-529, 30-530, 30-531, 30-532, 30-533, 30-534, 30-535, 30-536, 30-537, 30-538, 30-539, 30-540, 30-541, 30-542, 30-543, 30-544, 30-545, 30-546, 30-547, 30-548, 30-549, 30-550, 30-551, 30-552, 30-553, 30-554, 30-555, 30-556, 30-557, 30-558, 30-559, 30-560, 30-561, 30-562, 30-563, 30-564, 30-565, 30-566, 30-567, 30-568, 30-569, 30-570, 30-571, 30-572, 30-573, 30-574, 30-575, 30-576, 30-577, 30-578, 30-579, 30-580, 30-581, 30-582, 30-583, 30-584, 30-585, 30-586, 30-587, 30-588, 30-589, 30-590, 30-591, 30-592, 30-593, 30-594, 30-595, 30-596, 30-597, 30-598, 30-599, 30-600, 30-601, 30-602, 30-603, 30-604, 30-605, 30-606, 30-607, 30-608, 30-609, 30-610, 30-611, 30-612, 30-613, 30-614, 30-615, 30-616, 30-617, 30-618, 30-619, 30-620, 30-621, 30-622, 30-623, 30-624, 30-625, 30-626, 30-627, 30-628, 30-629, 30-630, 30-631, 30-632, 30-633, 30-634, 30-635, 30-636, 30-637, 30-638, 30-639, 30-640, 30-641, 30-642, 30-643, 30-644, 30-645, 30-646, 30-647, 30-648, 30-649, 30-650, 30-651, 30-652, 30-653, 30-654, 30-655, 30-656, 30-657, 30-658, 30-659, 30-660, 30-661, 30-662, 30-663, 30-664, 30-665, 30-666, 30-667, 30-668, 30-669, 30-670, 30-671, 30-672, 30-673, 30-674, 30-675, 30-676, 30-677, 30-678, 30-679, 30-680, 30-681, 30-682, 30-683, 30-684, 30-685, 30-686, 30-687, 30-688, 30-689, 30-690, 30-691, 30-692, 30-693, 30-694, 30-695, 30-696, 30-697, 30-698, 30-699, 30-700, 30-701, 30-702, 30-703, 30-704, 30-705, 30-706, 30-707, 30-708, 30-709, 30-710, 30-711, 30-712, 30-713, 30-714, 30-715, 30-716, 30-717, 30-718, 30-719, 30-720, 30-721, 30-722, 30-723, 30-724, 30-725, 30-726, 30-727, 30-728, 30-729, 30-730, 30-731, 30-732, 30-733, 30-734, 30-735, 30-736, 30-737, 30-738, 30-739, 30-740, 30-741, 30-742, 30-743, 30-744, 30-745, 30-746, 30-747, 30-748, 30-749, 30-750, 30-751, 30-752, 30-753, 30-754, 30-755, 30-756, 30-757, 30-758, 30-759, 30-760, 30-761, 30-762, 30-763, 30-764, 30-765, 30-766, 30-767, 30-768, 30-769, 30-770, 30-771, 30-772, 30-773, 30-774, 30-775, 30-776, 30-777, 30-778, 30-779, 30-780, 30-781, 30-782, 30-783, 30-784, 30-785, 30-786, 30-787, 30-788, 30-789, 30-790, 30-791, 30-792, 30-793, 30-794, 30-795, 30-796, 30-797, 30-798, 30-799, 30-800, 30-801, 30-802, 30-803, 30-804, 30-805, 30-806, 30-807, 30-808, 30-809, 30-810, 30-811, 30-812, 30-813, 30-814, 30-815, 30-816, 30-817, 30-818, 30-819, 30-820, 30-821, 30-822, 30-823, 30-824, 30-825, 30-826, 30-827, 30-828, 30-829, 30-830, 30-831, 30-832, 30-833, 30-834, 30-835, 30-836, 30-837, 30-838, 30-839, 30-840, 30-841, 30-842, 30-843, 30-844, 30-845, 30-846, 30-847, 30-848, 30-849, 30-850, 30-851, 30-852, 30-853, 30-854, 30-855, 30-856, 30-857, 30-858, 30-859, 30-860, 30-861, 30-862, 30-863, 30-864, 30-865, 30-866, 30-867, 30-868, 30-869, 30-870, 30-871, 30-872, 30-873, 30-874, 30-875, 30-876, 30-877, 30-878, 30-879, 30-880, 30-881, 30-882, 30-883, 30-884, 30-885, 30-886, 30-887, 30-888, 30-889, 30-890, 30-891, 30-892, 30-893, 30-894, 30-895, 30-896, 30-897, 30-898, 30-899, 30-900, 30-901, 30-902, 30-903, 30-904, 30-905, 30-906, 30-907, 30-908, 30-909, 30-910, 30-911, 30-912, 30-913, 30-914, 30-915, 30-916, 30-917, 30-918, 30-919, 30-920, 30-921, 30-922, 30-923, 30-924, 30-925, 30-926, 30-927, 30-928, 30-929, 30-930, 30-931, 30-932, 30-933, 30-934, 30-935, 30-936, 30-937, 30-938, 30-939, 30-940, 30-941, 30-942, 30-943, 30-944, 30-945, 30-946, 30-947, 30-948, 30-949, 30-950, 30-951, 30-952, 30-953, 30-954, 30-955, 30-956, 30-957, 30-958, 30-959, 30-960, 30-961, 30-962, 30-963, 30-964, 30-965, 30-966, 30-967, 30-968, 30-969, 30-970, 30-971, 30-972, 30-973, 30-974, 30-975, 30-976, 30-977, 30-978, 30-979, 30-980, 30-981, 30-982, 30-983, 30-984, 30-985, 30-986, 30-987, 30-988, 30-989, 30-990, 30-991, 30-992, 30-993, 30-994, 30-995, 30-996, 30-997, 30-998, 30-999, 30-1000, 30-1001, 30-1002, 30-1003, 30-1004, 30-1005, 30-1006, 30-1007, 30-1008, 30-1009, 30-1010, 30-1011, 30-1012, 30-1013, 30-1014, 30-1015, 30-1016, 30-1017, 30-1018, 30-1019, 30-1020, 30-1021, 30-1022, 30-1023, 30-1024, 30-1025, 30-1026, 30-1027, 30-1028, 30-1029, 30-1030, 30-1031, 30-1032, 30-1033, 30-1034, 30-1035, 30-1036, 30-1037, 30-1038, 30-1039, 30-1040, 30-1041, 30-1042, 30-1043, 30-1044, 30-1045, 30-1046, 30-1047, 30-1048, 30-1049, 30-1050, 30-1051, 30-1052, 30-1053, 30-1054, 30-1055, 30-1056, 30-1057, 30-1058, 30-1059, 30-1060, 30-1061, 30-1062, 30-1063, 30-1064, 30-1065, 30-1066, 30-1067, 30-1068, 30-1069, 30-1070, 30-1071, 30-1072, 30-1073, 30-1074, 30-1075, 30-1076, 30-1077, 30-1078, 30-1079, 30-1080, 30-1081, 30-1082, 30-1083, 30-1084, 30-1085, 30-1086, 30-1087, 30-1088, 30-1089, 30-1090, 30-1091, 30-1092, 30-1093, 30-1094, 30-1095, 30-1096, 30-1097, 30-1098, 30-1099, 30-1100, 30-1101, 30-1102, 30-1103, 30-1104, 30-1105, 30-1106, 30-1107, 30-1108, 30-1109, 30-1110, 30-1111, 30-1112, 30-1113, 30-1114, 30-1115, 30-1116, 30-1117, 30-1118, 30-1119, 30-1120, 30-1121, 30-1122, 30-1123, 30-1124, 30-1125, 30-1126, 30-1127, 30-1128, 30-1129, 30-1130, 30-1131, 30-1132, 30-1133, 30-1134, 30-1135, 30-1136, 30-1137, 30-1138, 30-1139, 30-1140, 30-1141, 30-1142, 30-1143, 30-1144, 30-1145, 30-1146, 30-1147, 30-1148, 30-1149, 30-1150, 30-1151, 30-1152, 30-1153, 30-1154, 30-1155, 30-1156, 30-1157, 30-1158, 30-1159, 30-1160, 30-1161, 30-1162, 30-1163, 30-1164, 30-1165, 30-1166, 30-1167, 30-1168, 30-1169, 30-1170, 30-1171, 30-1172, 30-1173, 30-1174, 30-1175, 30-1176, 30-1177, 30-1178, 30-1179, 30-1180, 30-1181, 30-1182, 30-1183, 30-1184, 30-1185, 30-1186, 30-1187, 30-1188, 30-1189, 30-1190, 30-1191, 30-1192, 30-1193, 30-1194, 30-1195, 30-1196, 30-1197, 30-1198, 30-1199, 30-1200, 30-1201, 30-1202, 30-1203, 30-1204, 30-1205, 30-1206, 30-1207, 30-1208, 30-1209, 30-1210, 30-1211, 30-1212, 30-1213, 30-1214, 30-1215, 30-1216, 30-1217, 30-1218, 30-1219, 30-1220, 30-1221, 30-1222, 30-1223, 30-1224, 30-1225, 30-1226, 30-1227, 30-1228, 30-1229, 30-1230, 30-1231, 30-1232, 30-1233, 30-1234, 30-1235, 30-1236, 30-1237, 30-1238, 30-1239, 30-1240, 30-1241, 30-1242, 30-1243, 30-1244, 30-1245, 30-1246, 30-1247, 30-1248, 30-1249, 30-1250, 30-1251, 30-1252, 30-1253, 30-1254, 30-1255, 30-1256, 30-1257, 30-1258, 30-1259, 30-1260, 30-1261, 30-1262, 30-1263, 30-1264, 30-1265, 30-1266, 30-1267, 30-1268, 30-1269, 30-1270, 30-1271, 30-1272, 30-1273, 30-1274, 30-1275, 30-1276, 30-1277, 30-1278, 30-1279, 30-1280, 30-1281, 30-1282, 30-1283, 30-1284, 30-1285, 30-1286, 30-1287, 30-1288, 30-1289, 30-1290, 30-1291, 30-12



AGRANDISSEMENT
ECHELLE: 1 : 1000

ECHELLE: 1 : 5 000

Note: les mesures indiquées sur ce document sont en m
Equivalence: 1pl = 0,3048m

PLAN DE PROPRIÉTÉ

LOT(S): 30-219, 48-II ET 68-I

CADASTRE: MIRABEL

MUNICIPALITE: VILLE DE MIRABEL

CIRCONSCRIPTION FONCIERE: DEUX-MONTAGNES

Dossier: 4411
Minute: 4978
Plan: X62828

Vraie copie de l'original

WILFRID BEAUPRE A.-E.

Prévoit, le 4 MAI 1984

WILFRID BEAUPRE A.-E.

AUDET, GODON, PAQUETTE, BEAUPRE
arpenteurs-géomètres



820, rue Bazinet
Ste-Thérèse J1E 4V
2 906, boul. Labadie
Prévoit JOR 1T0
197, rue Principale
Ste-Agathe J8C 1K5

TABLE DES MATIÈRES

1. Dispositions pertinentes de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. c. P-41.1.) et de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole, L.Q. 1989 c. 7 ou Loi 100
2. Exposé sommaire des faits
3. Prétentions de la demanderesse
4. Rapport d'analyse préparé par monsieur Daniel Paquette, daté du 1^{er} septembre 1994
5. Rapport d'analyse dans le dossier 191656 préparé monsieur Daniel Paquette le 12 mai 1992
6. Formulaire de demande d'autorisation de cette demande dûment rempli
7. Formulaire de la demande dans le dossier 191656 dûment rempli
8. Titre de propriété
9. Plans parcellaires
10. Résolution du Conseil municipal de la Ville de Mirabel numéro 414-08-94 appuyant le projet de la demanderesse
11. Attestation de conformité aux règlements municipaux émanant du Service de l'aménagement et de l'urbanisme de la Ville de Mirabel
12. Étude d'impacts agronomiques déposée lors d'une demande eu égard au même site dans le dossier 191656
13. Jurisprudence

COTE NO: D1
DOSSIER NO: 28533
DATE: 9/10/94
GREFFIÈRE: J.P.

**LOI SUR LA PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE
L.R.Q., chapitre P-41.1**

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° «agriculture»: la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences;

2° «aire retenue pour fins de contrôle»: la partie d'une municipalité décrite au plan provisoire conformément à l'article 34;

3° «aliénation»: tout acte translatif ou déclaratif de propriété, y compris la vente à réméré et le bail emphytéotique, le bail à rente, la déclaration d'apport en société, le partage ou la licitation volontaire, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1), le transfert d'une concession forestière en vertu de la *Loi sur les terres et forêts* (chapitre T-9), sauf:

a) la transmission pour cause de décès;

b) la vente forcée au sens du Code civil, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la *Loi sur l'expropriation* (chapitre E-24);

c) l'exercice d'une prise en paiement dans la mesure où le créancier devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant l'objet de l'hypothèque;

4° «chemin public»: un chemin ouvert conformément à l'article 422 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, résolution ou procès-verbal municipal, une route dont le ministre des Transports a la gestion en vertu de la *Loi sur la voirie* (1992, chapitre 54) pourvu que les riverains aient un droit d'accès à cette route;

5° «communauté»: la Communauté urbaine de Québec, la Communauté urbaine de Montréal ou la Communauté urbaine de l'Outaouais;

6° «corporation municipale»: tout organisme chargé de l'administration d'un territoire pour fins municipales sauf une municipalité régionale de comté lorsqu'elle n'assume pas les fonctions d'une corporation municipale dans un territoire non organisé;

7° «érable»: un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable;

8° «lot»: un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174*b* et 2175 du Code civil, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 2174*b* et 2175 du Code civil;

9° «lotir»: le fait d'effectuer un lotissement;

10° «lotissement»: le morcellement d'un lot au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant notamment de l'article 2174*b* ou 2175 du Code civil ou au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot;

11° «ministre»: le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

12° «organisme public»: une commission scolaire ou un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé et rémunéré suivant la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1), ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

13° «plan provisoire»: le plan accompagné, s'il y a lieu, d'une description technique, délimitant l'aire retenue pour fins de contrôle dans une municipalité conformément à l'article 34;

13.1° «producteur»: une personne visée au paragraphe *j* de l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (chapitre P-28);

14° «région agricole désignée»: l'ensemble des municipalités visées par un décret adopté en vertu de l'article 22, ou visées par l'article 25;

15° «règlement»: un règlement adopté en vertu de la présente loi par le gouvernement;

16° «sol arable»: le sol possédant les propriétés qui le rendent propice à la croissance des végétaux;

17° «zone agricole»: la partie d'une municipalité décrite aux plan et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50.

1978, c. 10, a. 1; 1978, c. 15, a. 140; 1979, c. 77, a. 21; 1982, c. 40, a. 1; 1983, c. 55, a. 161; 1985, c. 26, a. 1; 1987, c. 64, a. 338; 1988, c. 84, a. 700; 1989, c. 7, a. 1; 1990, c. 85, a. 123; 1992, c. 54, a. 73; 1992, c. 57, a. 676.

2. La présente loi s'applique au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes.

1978, c. 10, a. 2.

SECTION II

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

3. Un organisme, ci-après appelé «la commission», est constitué sous le nom de «Commission de protection du territoire agricole du Québec».

La commission a pour fonction d'assurer la protection du territoire agricole. À cette fin elle est chargée:

a) de décider des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu de la loi relativement à l'utilisation, au lotissement ou à l'aliénation d'un lot, de même que des demandes visant à l'inclusion d'un lot dans une zone agricole ou à l'exclusion d'un lot d'une zone agricole;

b) de délivrer les permis d'exploitation requis pour l'enlèvement du sol arable conformément à la section V;

c) de délimiter, en collaboration avec la corporation municipale, la zone agricole dans une municipalité;

d) d'émettre un avis sur toute autre affaire qui doit lui être référée en vertu de la loi;

e) de surveiller l'application de la présente loi.

La commission peut ester en justice aux fins de l'application de la présente loi.

La commission donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet et elle peut faire à ce dernier des recommandations sur toute question relative à la protection du territoire agricole.

1978, c. 10, a. 3; 1982, c. 40, a. 2.

4. La commission est composée d'au plus 16 membres, dont un président et 5 vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans. Une fois déterminée, la durée de leur mandat ne peut être réduite.

Elle peut nommer ou s'adjoindre les enquêteurs nécessaires à l'application de la présente loi, ou de toute autre loi dont l'administration lui est confiée, et elle pourvoit à la rémunération de ceux qui ne sont pas nommés et rémunérés suivant la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1) selon les barèmes établis par règlement.

1978, c. 10, a. 10; 1978, c. 15, a. 140; 1983, c. 55, a. 161.

11. Lorsque la commission décide d'une demande, elle peut assujettir sa décision aux conditions qu'elle juge appropriées.

Elle peut aussi fixer les frais et les dépens des enquêtes qu'elle conduit ou des auditions qu'elle tient, conformément au tarif fixé par règlement.

1978, c. 10, a. 11.

But
12. Pour exercer sa juridiction, la commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. Elle prend en considération tous les faits qui sont à sa connaissance.

1978, c. 10, a. 12; 1989, c. 7, a. 4.

13. Un ministère, une municipalité régionale de comté, une corporation municipale, une communauté ou un organisme public doit fournir à la commission les renseignements qu'elle requiert pour l'exécution de ses fonctions. La commission peut aussi consulter ou entendre toute personne qu'elle considère intéressée par une demande qui lui est présentée.

1978, c. 10, a. 13; 1985, c. 26, a. 30.

14. Lorsque la commission constate qu'une personne contrevient à l'une des dispositions de la présente loi, ou aux conditions d'une ordonnance ou d'un permis, elle peut émettre une ordonnance enjoignant à cette personne, dans un délai imparti:

- 1° de n'effectuer aucun lotissement ou travail sur le lot visé;
- 2° de cesser la contravention reprochée;
- 3° de démolir les travaux déjà exécutés;
- 4° de remettre le lot visé dans son état antérieur.

Cette ordonnance est signifiée à la personne visée conformément au Code de procédure civile et une copie en est adressée à la corporation municipale sur le territoire de laquelle la contravention est commise.

1978, c. 10, a. 14.

14.1. Sauf dans le cas d'un acte fait en contravention de l'article 27 ou de l'article 70, la commission ne peut rendre une ordonnance sans avoir donné l'occasion aux personnes intéressées de lui soumettre des

57. La commission peut, même au-delà de la date d'entrée en vigueur du décret de zone agricole, décider d'une demande pendante devant elle, à cette date, à l'égard d'un lot inclus dans la zone agricole.

1978, c. 10, a. 57.

58. Une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation est requise à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole ou qui désire l'exclusion en tout ou en partie d'un lot d'une zone agricole doit en faire la demande à la corporation municipale et en adresser une copie à la commission.

Une personne peut, sur autorisation de la commission, faire inclure un lot en tout ou en partie dans une zone agricole après avoir adressé sa demande à la corporation municipale et en avoir adressé une copie à la commission.

Cette demande doit être accompagnée de tout document exigé par règlement.

1978, c. 10, a. 58.

59. La corporation municipale étudie la demande et elle peut, à cette fin, entendre le demandeur et tout intéressé et requérir les renseignements et les documents qu'elle juge pertinents.

Dans les trente jours qui en suivent la réception, elle doit transmettre la demande à la commission, faire à cette dernière une recommandation et en aviser le demandeur. Elle doit indiquer si la demande est conforme ou non à ses règlements. À défaut, le demandeur peut adresser sa demande à la commission.

Lorsque la demande porte sur l'inclusion ou l'exclusion d'un lot, la commission doit requérir l'avis de la municipalité régionale de comté ou de la communauté. Celle-ci doit transmettre son avis à la commission dans les 60 jours de la demande. Elle doit indiquer si la demande est conforme ou non au règlement de contrôle intérimaire, au schéma d'aménagement ou au document complémentaire en vigueur. À défaut, le demandeur peut adresser sa demande à la commission.

La recommandation prévue au deuxième alinéa, ou l'avis prévu au troisième alinéa, doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62.

1978, c. 10, a. 59; 1985, c. 26, a. 18; 1989, c. 7, a. 19.

60. La commission doit donner au demandeur et à tout intéressé l'occasion de se faire entendre.

Elle peut également requérir du demandeur ou de toute personne les renseignements et les documents qu'elle juge pertinents.

1978, c. 10, a. 60; 1985, c. 26, a. 19; 1986, c. 95, a. 271.

60.1. La commission doit, au moins trente jours avant la date fixée pour l'audition, communiquer au demandeur ainsi qu'à toute personne inté-

ressée intervenue dans une affaire dont elle est saisie, copie de l'analyse du dossier faite pour le compte de la commission.

Elle doit également lui communiquer en même temps la liste des autres documents faisant partie du dossier ainsi qu'un avis énonçant les termes du troisième alinéa de l'article 15 et ceux de l'article 60.2.

1985, c. 26, a. 20.

60.2. Le demandeur, ou tout intervenant dans une affaire dont la commission est saisie peut obtenir que la commission lui transmette par la poste, avant la date fixée pour l'audition, photocopie de tout document qu'il indique parmi ceux faisant partie du dossier, sur paiement des frais déterminés par règlement, pourvu qu'il en fasse la demande au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition.

1985, c. 26, a. 20.

61. Si la commission tient une audience publique pour recevoir les commentaires de toute personne intéressée à la demande, elle en avise les parties à la demande et elle publie alors dans un journal diffusé dans la municipalité où est situé le lot faisant l'objet de la demande, un avis de la demande et elle indique le jour, l'heure et le lieu où elle tiendra l'audience.

1978, c. 10, a. 61.

62. Sous réserve des articles 69.07 et 69.08, la commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

Pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la commission doit se baser sur:

1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;

2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;

3° les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;

4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture;

6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;

7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région;

8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une corporation municipale, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique.

Elle peut prendre en considération:

1° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité rurale lorsque la faible densité d'occupation du territoire et l'éloignement dans une région le justifient;

2° les conséquences d'un refus pour le demandeur.

1978, c. 10, a. 62; 1985, c. 26, a. 21; 1989, c. 7, a. 20.

62.1. Pour rendre une décision, la commission ne doit pas prendre en considération:

1° le fait que l'objet de la demande soit réalisé en tout ou en partie;

2° les conséquences que pourrait avoir la décision sur une infraction déjà commise;

3° tout fait ou preuve ne se rapportant pas à l'une des dispositions de l'article 62.

1989, c. 7, a. 21.

62.2. La commission peut refuser une demande pour le seul motif que celle-ci n'est pas accompagnée de l'indication selon laquelle elle est conforme aux règlements de la corporation municipale, au règlement de contrôle intérimaire, au schéma d'aménagement ou au document complémentaire en vigueur.

1989, c. 7, a. 21.

62.3. Lorsque de l'avis de la commission, le projet faisant l'objet d'une demande est susceptible de mettre en cause le processus de révision de la zone agricole, la commission peut pour ce seul motif décider de différer sa décision jusqu'à ce que la zone agricole soit révisée.

1990, c. 14, a. 2.

N.B.: L'article 62.3 et le deuxième alinéa de l'article 21.04, édictés par le chapitre 14 des lois de 1990, s'appliquent à toute demande déposée au greffe de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 22 juin 1990 qui n'a pas fait, à cette date, l'objet d'une audition (Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole, L.Q. 1990, c. 14, a. 3).

63. Abrogé.

1978, c. 10, a. 63; 1979, c. 81, a. 20; 1989, c. 7, a. 22.

64. Toute décision de la commission est motivée et est communiquée par écrit au demandeur et à toute personne intéressée, de même qu'à la communauté et à la corporation municipale dans lesquelles est situé le lot faisant l'objet de la demande.

1978, c. 10, a. 64; 1989, c. 7, a. 23.

69.04. Le décret ainsi que le plan et la description technique de ses limites sont déposés au greffe de la commission.

1989, c. 7, a. 25.

69.05. Le secrétaire de la commission expédie deux copies certifiées conformes du décret, du plan et de la description technique au greffier ou au secrétaire-trésorier de la corporation municipale et de la municipalité régionale de comté concernées, à la Confédération de l'Union des producteurs agricoles ainsi qu'au registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle est située la municipalité, pour fins d'enregistrement.

1989, c. 7, a. 25.

69.06. La commission publie dans la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé dans la municipalité où est établie la zone agricole, un avis de l'entrée en vigueur du décret de la zone agricole de cette municipalité comprenant le secteur exclusif.

1989, c. 7, a. 25.

69.07. La commission ne peut autoriser l'exclusion d'un lot compris dans un secteur exclusif.

1989, c. 7, a. 25.

69.08. À compter de l'entrée en vigueur d'un décret approuvant un plan de zone agricole comprenant un secteur exclusif, la commission ne peut autoriser, dans ce secteur, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation d'un lot, la coupe des érables ou émettre un permis d'enlèvement du sol arable, à moins qu'il lui soit démontré qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la corporation municipale, d'espace approprié disponible aux fins visées par la demande et que celle-ci est compatible avec l'agriculture ou sans effet sur la protection du territoire agricole compte tenu des dispositions des paragraphes 1 à 8 du deuxième alinéa de l'article 62.

À compter du même moment, la commission ne peut accorder dans ce secteur une telle autorisation pour des fins d'utilité publique telles qu'un réseau d'aqueduc ou d'égout, une usine de traitement ou d'épuration des eaux, un site d'enfouissement sanitaire, un lieu de dépôt des neiges usées ou un chemin municipal, à une municipalité régionale de comté, une corporation municipale, une communauté, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique que s'il lui est démontré qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la corporation municipale, d'espace approprié disponible ou que l'implantation de ces services n'affecte pas l'homogénéité des exploitations agricoles et n'entraîne pas de modifications importantes à l'exercice des activités agricoles.

1989, c. 7, a. 25.

ARTICLE 35 DE LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
(1989, c.7 ou Loi 100)

«Un plan d'une zone agricole comprenant un secteur exclusif ne peut être approuvé par le gouvernement en vertu des articles 69.0.1 à 69.0.6 de la Loi sur la protection du territoire agricole avant que cette zone agricole n'ait fait l'objet d'une révision en vertu de la section IV.I.

Jusqu'à ce qu'un plan soit approuvé en vertu des articles 69.0.1 à 69.0.6 de la Loi sur la protection du territoire agricole, la commission ne peut autoriser l'exclusion d'un lot dont la superficie est majoritairement constituée de sols possédant un potentiel agricole de classe 1, 2 ou 3 et de sols organiques tel qu'inventorié sur les cartes de possibilités d'utilisation agricole des sols réalisées dans le cadre de l'Inventaire des terres du Canada.

Durant cette période, la commission peut accorder des autorisations dans le cadre de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire agricole à moins que la superficie du lot soit majoritairement constituée de sols possédant un potentiel agricole de classe 1, 2 ou 3 et de sols organiques tel qu'inventorié sur les cartes de possibilités d'utilisation agricole des sols réalisées dans le cadre de l'Inventaire des terres du Canada et alors la commission doit appliquer immédiatement l'article 69.0.8 de cette loi à cette demande.

Les sols organiques visés au présent article sont ceux bénéficiant d'un climat d'au moins 2 500 unités thermiques-maïs.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas au territoire des municipalités situées en zone agricole désignées par décret du gouvernement.»

**LOI SUR LA PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE
L.R.Q., chapitre P-41.1**

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° «agriculture»: la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences;

2° «aire retenue pour fins de contrôle»: la partie d'une municipalité décrite au plan provisoire conformément à l'article 34;

3° «aliénation»: tout acte translatif ou déclaratif de propriété, y compris la vente à réméré et le bail emphytéotique, le bail à rente, la déclaration d'apport en société, le partage ou la licitation volontaire, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1), le transfert d'une concession forestière en vertu de la *Loi sur les terres et forêts* (chapitre T-9), sauf:

a) la transmission pour cause de décès;

b) la vente forcée au sens du Code civil, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la *Loi sur l'expropriation* (chapitre E-24);

c) l'exercice d'une prise en paiement dans la mesure où le créancier devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant l'objet de l'hypothèque;

4° «chemin public»: un chemin ouvert conformément à l'article 422 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, résolution ou procès-verbal municipal, une route dont le ministre des Transports a la gestion en vertu de la *Loi sur la voirie* (1992, chapitre 54) pourvu que les riverains aient un droit d'accès à cette route;

5° «communauté»: la Communauté urbaine de Québec, la Communauté urbaine de Montréal ou la Communauté urbaine de l'Outaouais;

6° «corporation municipale»: tout organisme chargé de l'administration d'un territoire pour fins municipales sauf une municipalité régionale de comté lorsqu'elle n'assume pas les fonctions d'une corporation municipale dans un territoire non organisé;

7° «érablière»: un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable;

8° «lot»: un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174*b* et 2175 du Code civil, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 2174*b* et 2175 du Code civil;

9° «lotir»: le fait d'effectuer un lotissement;

10° «lotissement»: le morcellement d'un lot au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant notamment de l'article 2174*b* et 2175 du Code civil ou au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot;

11° «ministre»: le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

12° «organisme public»: une commission scolaire ou un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé et rémunéré suivant la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1), ou dont le capital-actions provient, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

13° «plan provisoire»: le plan accompagné, s'il y a lieu, d'une description technique, délimitant l'aire retenue pour fins de contrôle dans une municipalité conformément à l'article 34;

13.1° «producteur»: une personne visée au paragraphe *j* de l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (chapitre P-28);

14° «région agricole désignée»: l'ensemble des municipalités visées par un décret adopté en vertu de l'article 22, ou visées par l'article 25;

15° «règlement»: un règlement adopté en vertu de la présente loi par le gouvernement;

16° «sol arable»: le sol possédant les propriétés qui le rendent propice à la croissance des végétaux;

17° «zone agricole»: la partie d'une municipalité décrite aux plan et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50.

1978, c. 10, a. 1; 1978, c. 15, a. 140; 1979, c. 77, a. 21; 1982, c. 40, a. 1; 1983, c. 55, a. 161; 1985, c. 26, a. 1; 1987, c. 64, a. 338; 1988, c. 84, a. 700; 1989, c. 7, a. 1; 1990, c. 85, a. 123; 1992, c. 54, a. 73; 1992, c. 57, a. 676.

2. La présente loi s'applique au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes.

1978, c. 10, a. 2.

SECTION II

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

3. Un organisme, ci-après appelé «la commission», est constitué sous le nom de «Commission de protection du territoire agricole du Québec».

La commission a pour fonction d'assurer la protection du territoire agricole. À cette fin elle est chargée:

a) de décider des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu de la loi relativement à l'utilisation, au lotissement ou à l'aliénation d'un lot, de même que des demandes visant à l'inclusion d'un lot dans une zone agricole ou à l'exclusion d'un lot d'une zone agricole;

b) de délivrer les permis d'exploitation requis pour l'enlèvement du sol arable conformément à la section V;

c) de délimiter, en collaboration avec la corporation municipale, la zone agricole dans une municipalité;

d) d'émettre un avis sur toute autre affaire qui doit lui être référée en vertu de la loi;

e) de surveiller l'application de la présente loi.

La commission peut ester en justice aux fins de l'application de la présente loi.

La commission donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet et elle peut faire à ce dernier des recommandations sur toute question relative à la protection du territoire agricole.

1978, c. 10, a. 3; 1982, c. 40, a. 2.

4. La commission est composée d'au plus 16 membres, dont un président et 5 vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans. Une fois déterminée, la durée de leur mandat ne peut être réduite.

Elle peut nommer ou s'adjoindre les enquêteurs nécessaires à l'application de la présente loi, ou de toute autre loi dont l'administration lui est confiée, et elle pourvoit à la rémunération de ceux qui ne sont pas nommés et rémunérés suivant la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1) selon les barèmes établis par règlement.

1978, c. 10, a. 10; 1978, c. 15, a. 140; 1983, c. 55, a. 161.

11. Lorsque la commission décide d'une demande, elle peut assujettir sa décision aux conditions qu'elle juge appropriées.

Elle peut aussi fixer les frais et les dépens des enquêtes qu'elle conduit ou des auditions qu'elle tient, conformément au tarif fixé par règlement.

1978, c. 10, a. 11.

But
12. Pour exercer sa juridiction, la commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. Elle prend en considération tous les faits qui sont à sa connaissance.

1978, c. 10, a. 12; 1989, c. 7, a. 4.

13. Un ministère, une municipalité régionale de comté, une corporation municipale, une communauté ou un organisme public doit fournir à la commission les renseignements qu'elle requiert pour l'exécution de ses fonctions. La commission peut aussi consulter ou entendre toute personne qu'elle considère intéressée par une demande qui lui est présentée.

1978, c. 10, a. 13; 1985, c. 26, a. 30.

14. Lorsque la commission constate qu'une personne contrevient à l'une des dispositions de la présente loi, ou aux conditions d'une ordonnance ou d'un permis, elle peut émettre une ordonnance enjoignant à cette personne, dans un délai imparti:

- 1° de n'effectuer aucun lotissement ou travail sur le lot visé;
- 2° de cesser la contravention reprochée;
- 3° de démolir les travaux déjà exécutés;
- 4° de remettre le lot visé dans son état antérieur.

Cette ordonnance est signifiée à la personne visée conformément au Code de procédure civile et une copie en est adressée à la corporation municipale sur le territoire de laquelle la contravention est commise.

1978, c. 10, a. 14.

14.1. Sauf dans le cas d'un acte fait en contravention de l'article 27 ou de l'article 70, la commission ne peut rendre une ordonnance sans avoir donné l'occasion aux personnes intéressées de lui soumettre des

57. La commission peut, même au-delà de la date d'entrée en vigueur du décret de zone agricole, décider d'une demande pendante devant elle, à cette date, à l'égard d'un lot inclus dans la zone agricole.

1978, c. 10, a. 57.

58. Une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation est requise à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole ou qui désire l'exclusion en tout ou en partie d'un lot d'une zone agricole doit en faire la demande à la corporation municipale et en adresser une copie à la commission.

Une personne peut, sur autorisation de la commission, faire inclure un lot en tout ou en partie dans une zone agricole après avoir adressé sa demande à la corporation municipale et en avoir adressé une copie à la commission.

Cette demande doit être accompagnée de tout document exigé par règlement.

1978, c. 10, a. 58.

59. La corporation municipale étudie la demande et elle peut, à cette fin, entendre le demandeur et tout intéressé et requérir les renseignements et les documents qu'elle juge pertinents.

Dans les trente jours qui en suivent la réception, elle doit transmettre la demande à la commission, faire à cette dernière une recommandation et en aviser le demandeur. Elle doit indiquer si la demande est conforme ou non à ses règlements. À défaut, le demandeur peut adresser sa demande à la commission.

Lorsque la demande porte sur l'inclusion ou l'exclusion d'un lot, la commission doit requérir l'avis de la municipalité régionale de comté ou de la communauté. Celle-ci doit transmettre son avis à la commission dans les 60 jours de la demande. Elle doit indiquer si la demande est conforme ou non au règlement de contrôle intérimaire, au schéma d'aménagement ou au document complémentaire en vigueur. À défaut, le demandeur peut adresser sa demande à la commission.

La recommandation prévue au deuxième alinéa, ou l'avis prévu au troisième alinéa, doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62.

1978, c. 10, a. 59; 1985, c. 26, a. 18; 1989, c. 7, a. 19.

60. La commission doit donner au demandeur et à tout intéressé l'occasion de se faire entendre.

Elle peut également requérir du demandeur ou de toute personne les renseignements et les documents qu'elle juge pertinents.

1978, c. 10, a. 60; 1985, c. 26, a. 19; 1986, c. 95, a. 271.

60.1. La commission doit, au moins trente jours avant la date fixée pour l'audition, communiquer au demandeur ainsi qu'à toute personne inté-

ressée intervenue dans une affaire dont elle est saisie, copie de l'analyse du dossier faite pour le compte de la commission.

Elle doit également lui communiquer en même temps la liste des autres documents faisant partie du dossier ainsi qu'un avis énonçant les termes du troisième alinéa de l'article 15 et ceux de l'article 60.2.

1985, c. 26, a. 20.

60.2. Le demandeur, ou tout intervenant dans une affaire dont la commission est saisie peut obtenir que la commission lui transmette par la poste, avant la date fixée pour l'audition, photocopie de tout document qu'il indique parmi ceux faisant partie du dossier, sur paiement des frais déterminés par règlement, pourvu qu'il en fasse la demande au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition.

1985, c. 26, a. 20.

61. Si la commission tient une audience publique pour recevoir les commentaires de toute personne intéressée à la demande, elle en avise les parties à la demande et elle publie alors dans un journal diffusé dans la municipalité où est situé le lot faisant l'objet de la demande, un avis de la demande et elle indique le jour, l'heure et le lieu où elle tiendra l'audience.

1978, c. 10, a. 61.

62. Sous réserve des articles 69.07 et 69.08, la commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

Pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la commission doit se baser sur:

1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;

2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;

3° les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;

4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture;

6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;

7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région;

8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une corporation municipale, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique.

Elle peut prendre en considération:

1° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité rurale lorsque la faible densité d'occupation du territoire et l'éloignement dans une région le justifient;

2° les conséquences d'un refus pour le demandeur.

1978, c. 10, a. 62; 1985, c. 26, a. 21; 1989, c. 7, a. 20.

62.1. Pour rendre une décision, la commission ne doit pas prendre en considération:

1° le fait que l'objet de la demande soit réalisé en tout ou en partie;

2° les conséquences que pourrait avoir la décision sur une infraction déjà commise;

3° tout fait ou preuve ne se rapportant pas à l'une des dispositions de l'article 62.

1989, c. 7, a. 21.

62.2. La commission peut refuser une demande pour le seul motif que celle-ci n'est pas accompagnée de l'indication selon laquelle elle est conforme aux règlements de la corporation municipale, au règlement de contrôle intérimaire, au schéma d'aménagement ou au document complémentaire en vigueur.

1989, c. 7, a. 21.

62.3. Lorsque de l'avis de la commission, le projet faisant l'objet d'une demande est susceptible de mettre en cause le processus de révision de la zone agricole, la commission peut pour ce seul motif décider de différer sa décision jusqu'à ce que la zone agricole soit révisée.

1990, c. 14, a. 2.

N.B.: L'article 62.3 et le deuxième alinéa de l'article 21.04, édictés par le chapitre 14 des lois de 1990, s'appliquent à toute demande déposée au greffe de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 22 juin 1990 qui n'a pas fait, à cette date, l'objet d'une audition (Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole, L.Q. 1990, c. 14, a. 3).

63. Abrogé.

1978, c. 10, a. 63; 1979, c. 81, a. 20; 1989, c. 7, a. 22.

64. Toute décision de la commission est motivée et est communiquée par écrit au demandeur et à toute personne intéressée, de même qu'à la communauté et à la corporation municipale dans lesquelles est situé le lot faisant l'objet de la demande.

1978, c. 10, a. 64; 1989, c. 7, a. 23.

69.04. Le décret ainsi que le plan et la description technique de ses limites sont déposés au greffe de la commission.

1989, c. 7, a. 25.

69.05. Le secrétaire de la commission expédie deux copies certifiées conformes du décret, du plan et de la description technique au greffier ou au secrétaire-trésorier de la corporation municipale et de la municipalité régionale de comté concernées, à la Confédération de l'Union des producteurs agricoles ainsi qu'au registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle est située la municipalité, pour fins d'enregistrement.

1989, c. 7, a. 25.

69.06. La commission publie dans la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé dans la municipalité où est établie la zone agricole, un avis de l'entrée en vigueur du décret de la zone agricole de cette municipalité comprenant le secteur exclusif.

1989, c. 7, a. 25.

69.07. La commission ne peut autoriser l'exclusion d'un lot compris dans un secteur exclusif.

1989, c. 7, a. 25.

69.08. À compter de l'entrée en vigueur d'un décret approuvant un plan de zone agricole comprenant un secteur exclusif, la commission ne peut autoriser, dans ce secteur, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation d'un lot, la coupe des érables ou émettre un permis d'enlèvement du sol arable, à moins qu'il lui soit démontré qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la corporation municipale, d'espace approprié disponible aux fins visées par la demande et que celle-ci est compatible avec l'agriculture ou sans effet sur la protection du territoire agricole compte tenu des dispositions des paragraphes 1 à 8 du deuxième alinéa de l'article 62.

À compter du même moment, la commission ne peut accorder dans ce secteur une telle autorisation pour des fins d'utilité publique telles qu'un réseau d'aqueduc ou d'égout, une usine de traitement ou d'épuration des eaux, un site d'enfouissement sanitaire, un lieu de dépôt des neiges usées ou un chemin municipal, à une municipalité régionale de comté, une corporation municipale, une communauté, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique que s'il lui est démontré qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la corporation municipale, d'espace approprié disponible ou que l'implantation de ces services n'affecte pas l'homogénéité des exploitations agricoles et n'entraîne pas de modifications importantes à l'exercice des activités agricoles.

1989, c. 7, a. 25.

ARTICLE 35 DE LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
(1989, c.7 ou Loi 100)

«Un plan d'une zone agricole comprenant un secteur exclusif ne peut être approuvé par le gouvernement en vertu des articles 69.0.1 à 69.0.6 de la Loi sur la protection du territoire agricole avant que cette zone agricole n'ait fait l'objet d'une révision en vertu de la section IV.I.

Jusqu'à ce qu'un plan soit approuvé en vertu des articles 69.0.1 à 69.0.6 de la Loi sur la protection du territoire agricole, la commission ne peut autoriser l'exclusion d'un lot dont la superficie est majoritairement constituée de sols possédant un potentiel agricole de classe 1, 2 ou 3 et de sols organiques tel qu'inventorié sur les cartes de possibilités d'utilisation agricole des sols réalisées dans le cadre de l'Inventaire des terres du Canada.

Durant cette période, la commission peut accorder des autorisations dans le cadre de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire agricole à moins que la superficie du lot soit majoritairement constituée de sols possédant un potentiel agricole de classe 1, 2 ou 3 et de sols organiques tel qu'inventorié sur les cartes de possibilités d'utilisation agricole des sols réalisées dans le cadre de l'Inventaire des terres du Canada et alors la commission doit appliquer immédiatement l'article 69.0.8 de cette loi à cette demande.

Les sols organiques visés au présent article sont ceux bénéficiant d'un climat d'au moins 2 500 unités thermiques-maïs.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas au territoire des municipalités situées en zone agricole désignées par décret du gouvernement.»

EXPOSÉ SOMMAIRE DES FAITS

1. **OBJET DE LA DEMANDE:** Autorisation d'une utilisation autre qu'agricole des lieux, soit le concassage de rebuts de béton et d'asphalte, sur le site d'exploitation d'une carrière qui a déjà fait l'objet d'autorisation de la C.P.T.A.Q., constatée dans la décision rendue le 2 juillet 1992 dans le dossier 191 656

2. **NUMÉRO DE DOSSIER DE LA C.P.T.A.Q.:** 218533

3. **NUMÉRO DU LOT VISÉ:** Partie du lot 68.3 (anciennement 68.2) du cadastre de Mirabel

4. **CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE:** Deux-Montagnes

5. **SUPERFICIE VISÉE:** 45,1326 hectares

6. **SITUATION DU PROJET:** Le terrain visé est déjà occupé par une carrière en exploitation. Selon les données de l'inventaire des terres du Canada le potentiel agricole des sols de ce secteur est de classe 7 et le sol présente des contraintes sévères d'effleurement rocheux ou de sols minces. Malgré que situé à l'intérieur de la zone agricole du territoire de la municipalité de Mirabel, les lots voisinant le secteur sont majoritairement de classe 7 et on note la présence de plusieurs autres activités non agricoles dans le voisinage.

7. **CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES:** La demande soumise s'inscrit dans le cadre du projet de la demanderesse d'instaurer un processus de récupération et de recyclage de rebuts de béton et d'asphalte afin de les réutiliser pour des fins telles que la réfection de route, etc.

PRÉTENTIONS DE LA DEMANDERESSE

1. Nous entendons démontrer devant la Commission que la qualité du sol visé par la demande est inutilisable pour l'agriculture, étant occupé par des sols de potentiel agricole nul.
2. La réalisation du projet n'entraîne aucune contrainte résultant de l'application des lois et des règlements notamment en matière d'environnement aux entreprises agricoles du secteur.
3. Le projet n'entraîne aucun impact sur la préservation pour l'agriculture des ressources en eau et en sol.
4. Le projet n'entraîne aucun impact sur la constitution de propriétés foncières dont la superficie y est suffisante pour y pratiquer l'agriculture.
5. Il n'y a pas d'autre espace approprié pour le projet où il y aurait significativement moins d'impact sur l'agriculture.
6. Le projet n'entraînera aucun impact sur l'homogénéité de la communauté et l'exploitation agricole environnante.
7. L'impact du projet sur le potentiel agricole du site étudié et du territoire environnant sera très faible, voir nul.
8. Finalement, le projet est conforme aux règlements municipaux.
9. Le projet est conforme au schéma d'aménagement et à la réglementation d'urbanisme.
10. Le présent projet vise la réutilisation de matériaux qui, sans cela, seraient sans aucune utilité et fort probablement rejetés dans l'environnement. Ainsi, ce programme de recyclage sous entend la prise en considération d'éléments environnementaux indéniablement positifs dont la Commission de protection du territoire agricole doit tenir compte.

RAPPORT D'ANALYSE

Dossier n° 218533

Longueuil, le 1^{er} septembre 1994

Code géographique 74005

1. IDENTIFICATION

<u>DEMANDEUR</u>	<u>MANDATAIRE</u>	<u>À TITRE D'INFORMATION</u>
Agrégats Mirabel Inc.	Deveau, Lavoie et Associés	M.E.F. a/s Michel Page- Melançon, dir. rég.
80, rue Berlioz PH-12	3131, boul. de la Concorde est bureau 400	4, Place Laval, bureau 300
Ile-des-Soeurs	Laval	Laval
H3E 1N9	H7E 4W4	H7N 5Y3
propriétaire	avocats	ministère concerné
<u>MUNICIPALITÉ</u>	<u>M.R.C.</u>	<u>À TITRE D'INFORMATION</u>
Mirabel (v)	Mirabel	Féd. de l'U.P.A. des Laurentides
14111, St-Jean	14111, St-Jean	55, rue Grignon
Mirabel	Secteur Ste-Monique	St-Eustache
JON 1R0	JON 1R0	J7R 4X1

FICHE TECHNIQUE DU TERRAIN VISÉ

NUMÉRO(S) DE LOT(S): P.68-3

SUPERFICIE VISÉE: 45,1326 hectares

CADASTRE: Mirabel

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : Deux-Montagnes

2. DOCUMENTS FOURNIS À L'APPUI DE LA DEMANDE

Titre de propriété
Plan parcellaire
Copie de la décision C.P.T.A.Q. - 191656

3. NATURE DE LA DEMANDE

Utilisation autre qu'agricole des lieux, soit pour le concassage de rebuts de béton et d'asphalte.

Il s'agit en fait d'un site autorisé pour l'exploitation d'une carrière, et ce suivant la décision rendue le 2 juillet 1992 au dossier 191656.

4. REPRÉSENTATIONS REÇUES

Municipalité: avis favorable avec indication que la demande est conforme aux règlements.

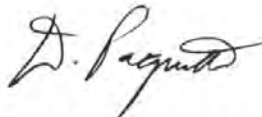
5. AUTRES SOURCES D'INFORMATION

- les photographies aériennes du 1^{er} mai 1992
- la carte cadastrale de la zone agricole
- la carte de potentiel agricole: sols de classe 7 majoritairement
- la carte de l'inventaire forestier type de peuplement (partie visée) mélangé
- le rapport d'analyse déjà produit au dossier 191656
- appel téléphonique au mandataire :

Celui-ci a précisé que le site visé correspond exactement au site bénéficiant de l'autorisation accordée par la Commission au dossier 191656.

6. SYNTHÈSE ET ÉVALUATION DES IMPACTS

La présente demande porte sur le site d'une carrière bénéficiant d'une autorisation de la Commission, laquelle a été accordée au dossier 191656. Aussi, le rapport d'analyse produit par le soussigné audit dossier 191656 s'applique également à la présente demande, le site visé étant le même. À notre avis, le nouvel usage proposé est relativement similaire aux activités habituelles de concassage qui s'effectuent dans une carrière, de sorte que les impacts reliés à la présente demande seraient similaires à ceux déjà considérés par la Commission dans sa décision antérieure. Finalement aucune mesure particulière ne serait applicable au présent projet hormis celles habituellement prévues suivant la réglementation du M.E.F.



PAR: DANIEL PAQUETTE, agronome

DP/tl

NOTE: CE RAPPORT D'ANALYSE NE CONSTITUE PAS LA DÉCISION DE LA COMMISSION. La décision de la Commission sera prise lors de l'audition de votre demande et vous sera communiquée par la poste.

RAPPORT D'ANALYSE

DOSSIER NUMÉRO: 191656

Longueuil, le 12 mai 1992

CODE GÉOGRAPHIQUE: 74005

1. **IDENTIFICATION**

<u>DEMANDEUR</u>	<u>MANDATAIRE</u>	<u>MIS EN CAUSE</u>
2434-3972 Québec inc.	Deveau, Lavoie et Associés a/s André Bourgeois	M.E.N.V.I.Q. a/s Claude Rouleau, directeur régional
80, rue Berlioz Ph. 12	3131, boul. de la Concorde Bureau 400	4, Place Laval Bureau 300
Ile-des-Sœurs (Verdun)	Laval	Laval
H7E 1W9	H7E 4W4	H7N 5Y3
514-591-0258	514-664-1515	514-662-1679
---	Avocats	---
Propriétaire	---	Ministère concerné
<u>MUNICIPALITÉ</u>	<u>M.R.C.</u>	<u>U.P.A.</u>
Mirabel (V)	Mirabel	Les Laurentides a/s de Denis Papin
14111, rue St-Jean Secteur Ste-Monique	14111, rue St-Jean C.P.60	55, rue Grignon
Mirabel	Ste-Monique	St-Eustache
JON 1R0	JON 1R0	J7R 4X1
514-476-0360	514-476-0360	514-472-0440
Martine Savard	Martine Savard	---
Greffière	Sec.-trésorière	---

FICHE TECHNIQUE DU TERRAIN VISÉ PAR LA DEMANDE

NUMÉRO(S) DE LOT(S): P.68-2, 48-2

SUPERFICIE VISÉE: 451 326,1 mètres carrés (45,13 hectares)

CADASTRE: Mirabel

DIVISION D'ENREGISTREMENT: Deux-Montagnes

LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS NOUS INDIQUENT QUE LE PROPRIÉTAIRE DE LA SUPERFICIE VISÉE EST AUSSI PROPRIÉTAIRE D'UNE PARTIE CONTIGUE DE CE LOT.

À CE BORD EN PREMIER DANS LA MACHINE

À télécopier 

A: M. Jean Lassie

Destinataire: _____

N° du télécopieur: _____

Nbre de pages: _____

De: _____

Date: _____

Unité administrative: CPTAQ

N° du télécopieur: H. Lemay

2. FAITS, RENSEIGNEMENTS ET REPRÉSENTATIONS

Cette partie résume les renseignements fournis par le demandeur ou d'autres intervenants en rapport avec cette demande.

2.1 DOCUMENTS FOURNIS PAR LE DEMANDEUR À L'APPUI DE SA DEMANDE

- Titre de propriété
- Croquis manuscrit
- Plan parcellaire
- Certificat de localisation
- Description technique

2.2 NATURE DE LA DEMANDE ET MOTIF(S) DU DEMANDEUR

Le demandeur s'adresse à la Commission afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser le terrain visé à des fins autres qu'agricoles, soit pour l'exploitation d'une carrière. Il s'agit en fait de reprendre l'exploitation d'une carrière ayant été exploitée au moment de l'aménagement de l'aéroport de Mirabel et dont l'exploitation ne s'est pas poursuivie depuis.

2.3 RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS EN COURS D'ANALYSE

Aucun renseignement nouveau n'a été porté à notre connaissance au cours de l'analyse.

2.4 RÉSOLUTION DE LA CORPORATION MUNICIPALE

La Corporation municipale indique à la Commission qu'elle appuie la demande sans fournir de motifs.

De plus, elle précise que la demande est conforme à ses règlements.

3. DONNÉES BIOPHYSIQUES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES

Ces données proviennent essentiellement des outils de référence dont dispose la Commission (photographies aériennes, mosaïques, cartes cadastrales, cartes de potentiel agricole des sols à l'échelle du 1: 50 000, cartes de l'inventaire forestier, rapports pédologiques, etc.) et sont l'objet, lorsque nécessaire, d'une confirmation avec des personnes du milieu ou d'une visite par un analyste du terrain visé et du milieu environnant.

Afin de procéder à l'évaluation de cette demande, nous avons utilisé:
 les photographies aériennes du 9 juin 1983,
 la carte cadastrale de la zone agricole,
 la carte de potentiel agricole des sols,
 la carte de l'inventaire forestier.

Ces documents se retrouvent au dossier.

L'analyse de cette demande n'a pas donné lieu à une visite de terrain.

3.1 LE POTENTIEL AGRICOLE DES SOLS DU SECTEUR ET DU LOT

Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel agricole des sols de ce secteur est de classe 7 et les sols présentent des contraintes sévères de pierrosité et d'affleurements rocheux ou de sol mince.

Le potentiel agricole des sols du lot est identique à celui du secteur.

3.2 LE TERRAIN VISÉ PAR LA DEMANDE

Selon l'interprétation des documents de référence, le terrain visé par la demande serait en boisé avec petits îlots d'érables.

3.3 LE MILIEU ENVIRONNANT

Le terrain visé s'inscrit dans un milieu agro-forestier où l'on retrouve des espaces cultivés, des espaces en friche et des espaces boisés sans érablière.

3.4 LA DISPONIBILITÉ D'AUTRES EMPLACEMENTS

Le terrain comprend déjà une excavation profonde résultant de l'exploitation d'une carrière importante.

4. SYNTHÈSE ET CONCLUSION

Dans cette partie, nous élaborons une synthèse à partir des éléments d'analyse que nous jugeons pertinents et nous prenons en considération les critères énumérés dans la loi et qui s'appliquent à la présente demande. Enfin, nous concluons sur les effets de la demande sur la protection du territoire et les activités agricoles. LA COMMISSION PRENDRA CONNAISSANCE DE CE RAPPORT D'ANALYSE POUR RENDRE UNE DÉCISION.

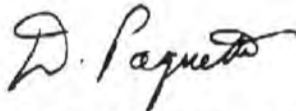
Le terrain visé est déjà occupé à près de 50% par une carrière dont l'activité a cessé depuis l'aménagement de l'aéroport de Mirabel mais dont l'intérêt reprend dans le contexte notamment de la réalisation prochaine d'une autoroute, laquelle passera à l'extrémité de la propriété concernée. Dans le secteur, il y a rareté relative d'agrégats pour la construction et le présent site est connu depuis longtemps pour ses possibilités d'exploitation à cette fin. D'ailleurs dans le même secteur, la Commission a autorisé l'exploitation d'une carrière en faveur du ministère des Transports au dossier numéro 133043, soit plus précisément sur le lot P.30-149 et dans le contexte de la future autoroute 50.

- 4 -

Le terrain visé représente un potentiel agricole pratiquement nul d'après la carte de potentiel agricole des sols. De même, le boisé se compose d'essences forestières diverses comprenant quelques îlots d'érables dispersés sur l'ensemble de la propriété. A notre avis, le massif boisé est trop irrégulier pour se prêter à une exploitation acéricole convenable.

Par ailleurs, le milieu environnant manque de dynamisme sur le plan agricole, ce qui s'expliquerait par la dispersion des bons sols agricoles et leur étendue irrégulière. Dans ce contexte, la présente demande représente un préjudice agricole relativement limité et ne crée pas véritablement d'effet d'entraînement à cause du site déjà existant de carrière en présence. Aussi dans l'hypothèse d'une décision favorable, nous ne prévoyons aucune mesure particulière d'exploitation ou de remise en état des lieux, ce type d'usage revêtant un caractère quasi permanent. L'exploitation demeure toutefois soumise à la réglementation du ministère de l'Environnement du Québec.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES



DANIEL PAQUETTE, agronome

DP/cb

N.B.: CE RAPPORT D'ANALYSE NE CONSTITUE PAS LA DÉCISION DE LA COMMISSION. La décision de la Commission sera prise lors de l'audition de votre demande et vous sera communiquée par la poste.

DEMANDE D'AUTORISATION OU DE PERMIS

À l'endos, vous trouverez un guide pour vous aider à remplir ce formulaire. Chacune des sections qui suit correspond au même numéro dans le guide.

SECTION 1. DEMANDEUR

Nom : AGRÉGATS MIRABEL INC. Numéro d'assurance sociale : _____
(anciennement 2434-3972 Québec inc.)
Adresse : 80, rue Berlioz PH-12 Occupation principale : _____
Municipalité : Ile des Soeurs (Québec) Téléphone : résidence : () _____
Code postal : H3E 1N9 bureau : (514) 476-2555

SECTION 2. FUTUR ACQUÉREUR (si différent du demandeur)

Nom : _____ Numéro d'assurance sociale : _____
Adresse : _____ Occupation principale : _____
Municipalité : _____ Téléphone : résidence : () _____
Code postal : _____ bureau : () _____

SECTION 3. PROPRIÉTAIRE EN TITRE (si différent du demandeur)

Nom : _____ Numéro d'assurance sociale : _____
Adresse : _____ Occupation principale : _____
Municipalité : _____ Téléphone : résidence : () _____
Code postal : _____ bureau : () _____

SECTION 4. MANDATAIRE

Nom : DEVEAU, LAVOIE & ASSOCIÉS Occupation principale : _____
Adresse : 3131 est, boul. de la Concorde Téléphone : résidence : () _____
Bureau 400
Municipalité : Laval (Québec) bureau : (514) 664-1515
Code postal : H7E 4W4

SECTION 5. Indiquer par un crochet la nature de la demande

Aliénation Lotissement Utilisation non agricole *

S'il s'agit d'une demande portant sur un des éléments suivants, il y aurait lieu de remplir également l'annexe appropriée.

- Gravière, sablière, carrière — Annexe A.
- Enlèvement de sol arable ou de gazon — Annexe B.
- Coupe dans une érablière — Annexe C.
- Morcellement d'une exploitation agricole en vue d'une utilisation à des fins d'agriculture — Annexe D.

* À titre de référence, nous vous fournissons l'annexe qui avait été fournie lors de notre première demande qui a fait l'objet de la décision 191656.

SECTION 6. Identifier le ou les terrain(s) visé(s) par la demande

Lot(s): 68-3 (anciennement lot 68-2)

Rang/Concession: _____

Superficie visée par la demande: 175 785 ha

Cadastre: Mirabel

Municipalité: Mirabel

M.R.C.: Mirabel

L'ensemble des lots possédés par le propriétaire (incluant la superficie visée):

Lot	Rang/concession	Superficie
<u>68-3</u>	_____	<u>175 785 ha</u>
<u>47-84</u>	_____	<u>46 187 ha</u>
<u>48-2</u>	_____	<u>4 385 ha</u>
<u>29-3</u>	_____	<u>46,30 ha</u>
<u>30-65</u>	_____	<u>32,97 ha</u>
<u>30-147</u>	_____	<u>6,29 ha</u>

SECTION 7. Expliquer à quelle(s) fin(s) précise(s) doit (doivent) être utilisé(s) le(s) terrain(s) faisant l'objet de la demande (raisons, motifs, décrivez votre projet). Annexer une feuille au besoin.

Suite à la décision du 2 juillet 1992 rendue par la Commission de Protection du Territoire Agricole portant le numéro 191656, la demanderesse a obtenu la permission d'exploiter une carrière. Elle désire maintenant obtenir la permission d'effectuer sur le lot 68-3 (anciennement 68-2) le concassage de rebuts de béton et d'asphalte sur le site de la carrière.

SECTION 8. Préciser l'utilisation du (des) terrain(s) visé(s) par la demande

- A) Énumérer les utilisations actuelles du (des) terrain(s) visé(s) par la demande: agriculture, friche, boisé, érablière, résidence, commerce, industrie, villégiature... Indiquer également ces usages sur un plan accompagnant la demande.

Activités extractives caractérisées par l'exploitation d'une carrière (gravière)

- B) Indiquer s'il y a des constructions et ouvrages existants sur le ou les terrain(s) visé(s) par la demande: maison, bâtiment et tout ouvrage permanent. Ces renseignements doivent également être indiqués au plan accompagnant la demande.

Numéro du lot	Type de construction	Superficie
1. <u>NIL</u>	_____	_____
2. _____	_____	_____
3. _____	_____	_____

SECTION 8. (suite)

- C) Donner les principales caractéristiques physiques du (des) terrain(s) visé(s) par la demande : terrain plat, accidenté, sols lourds ou légers, drainage bon ou mauvais, présence de pierres ou de roc...

Numéro du lot	Caractéristiques physiques
1. _____	<u>Éléments qui ont déjà été précisés dans la décision</u>
2. _____	<u>191656</u>
3. _____	_____

- D) Mentionner les services publics (aqueduc et/ou égouts) desservant le(s) terrain(s) visé(s) ou prévus par un règlement municipal.

SECTION 9. Préciser l'utilisation des lots voisins

- A) Énumérer et détailler le ou les différent(s) usage(s) des lots adjacents aux terrains faisant l'objet de la demande.

	Numéro du lot	Usages agricoles : pâturage, foin, céréales, légumes, aviculture, production laitière, porcine, etc. Usages non agricoles : résidence, chalet, etc.
AU NORD	_____	<u>Éléments qui ont déjà été précisés</u>
AU SUD	_____	<u>dans la décision 191656</u>
À L'EST	_____	_____
À L'OUEST	_____	_____

- B) Y a-t-il des bâtiments agricoles à moins de 300 mètres du terrain visé par la demande?

OUI NON

Si oui, préciser le type d'exploitation.

1. _____
2. _____
3. _____

SECTION 10. PRODUCTEUR AGRICOLE

Si vous êtes un producteur agricole, autorisez-vous la Commission à consulter votre fiche de producteur agricole au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et à inscrire certaines données au rapport d'analyse? Si oui, inscrivez votre numéro de producteur agricole _____ et signez ci-dessous

Signature, s'il y a lieu

SECTION 11. *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels (article 53)*

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent.

Signature, si vous êtes d'accord

SECTION 12.

Dès que le rapport d'analyse de votre demande sera complété, la Commission vous en fera parvenir une copie avec la date où votre dossier sera présenté aux commissaires. À cette étape, il est toujours possible de faire parvenir d'autres éléments que vous jugez importants.

La Commission peut rendre une décision sans que votre présence soit requise. Dans le cas contraire, vous recevrez une convocation précisant le jour, l'heure et le lieu.

Audition publique

Si vous considérez utile de faire des représentations en personne devant la Commission, vous pouvez demander d'être entendu en «audition publique». De la même façon que précédemment, vous recevrez les détails de votre convocation.

Je désire obtenir une audition publique

DEVEAU, LAVOIE & ASSOCIÉS
Par:

Signature, s'il y a lieu

SECTION 13. DÉCLARATION

Je déclare que les informations fournies dans le présent formulaire, ainsi que dans les documents annexés sont vraies et exactes.

Signature du demandeur _____ Date _____

Signature du propriétaire _____ Date _____
(si autre que le demandeur)

Signature du mandataire _____ Date 20 juin 1994
(s'il y a lieu)
DEVEAU, LAVOIE & ASSOCIÉS

Il est très important que ce formulaire soit soigneusement rempli et que tous les documents requis y soient joints, afin de permettre l'analyse de votre demande. Consulter à l'endos pour savoir comment acheminer vos documents.

Pour informations, vous pouvez communiquer par téléphone à nos bureaux de Québec ou Longueuil; nous vous suggérons de choisir le bureau le plus près du lot visé par la demande.

Longueuil : (514) 442-7100
1-800-361-2090

Québec : (418) 643-3314
1-800-462-5341

N.B.: Pour rencontrer nos préposés aux renseignements, nous vous suggérons fortement de prendre rendez-vous pour vous assurer de leur disponibilité.

DEMANDE D'AUTORISATION OU DE PERMIS

À l'endos, vous trouverez un guide pour vous aider à remplir ce formulaire. Chacune des sections qui suit correspond au même numéro dans le guide.

SECTION 1. DEMANDEUR

Nom: ⁸⁴³⁴⁻³⁹⁷² 8434-3972 Québec Inc. Numéro d'assurance sociale: _____
Adresse: 80 Berlioz Ph.12. Occupation principale: _____
Municipalité: Ile des Soeurs (Verdun) Téléphone: résidence: () _____
Code postal: H7E 1W9 bureau: (514) 591-0258

SECTION 2. FUTUR ACQUÉREUR (si différent du demandeur)

Nom: _____ Numéro d'assurance sociale: _____
Adresse: _____ Occupation principale: _____
Municipalité: _____ Téléphone: résidence: () _____
Code postal: _____ bureau: () _____

SECTION 3. PROPRIÉTAIRE EN TITRE (si différent du demandeur)

Nom: _____ Numéro d'assurance sociale: _____
Adresse: _____ Occupation principale: _____
Municipalité: _____ Téléphone: résidence: () _____
Code postal: _____ bureau: () _____

SECTION 4. MANDATAIRE

Nom: DEVEAU, LAVOIE & ASSOCIES Occupation principale: _____
Adresse: 3131 Boul. de la Concorde, #400 Téléphone: résidence: () _____
Municipalité: Laval, P.Q. bureau: (514) 664-1515
Code postal: H7E 4W4

SECTION 5. Indiquer par un crochet la nature de la demande

Aliénation Lotissement Utilisation non agricole

S'il s'agit d'une demande portant sur un des éléments suivants, **il y aurait lieu de remplir également l'annexe appropriée.**

- Gravière, sablière, carrière — Annexe A.
 Enlèvement de sol arable ou de gazon — Annexe B.
 Coupe dans une érablière — Annexe C.
 Morcellement d'une exploitation agricole en vue d'une utilisation à des fins d'agriculture — Annexe D.

SECTION 6. Identifier le ou les terrain(s) visé(s) par la demande

Lot(s): 68-2 et 48-2

Rang/Concession: _____

Superficie visée par la demande: 175,785 ha et 4,385 ha

Cadastre: De Mirabel

Municipalité: Mirabel

M.R.C.: Mirabel

L'ensemble des lots possédés par le propriétaire (incluant la superficie visée) :

Lot	Rang/concession	Superficie
<u>68-2</u>	_____	<u>175,785 ha</u>
<u>47-84</u>	_____	<u>46,187 ha</u>
<u>48-2</u>	_____	<u>4,385 ha</u>
<u>29-3</u>	_____	<u>46,30 ha.</u>
<u>30-65</u>	_____	<u>32,97 ha</u>
<u>30-147</u>	_____	<u>6,29 ha</u>

SECTION 7. Expliquer à quelle(s) fin(s) précise(s) doit (doivent) être utilisé(s) le(s) terrain(s) faisant l'objet de la demande (raisons, motifs, décrivez votre projet). Annexer une feuille au besoin.

Exploitation d'une carrière qui a déjà été exploitée très activement.

SECTION 8. Préciser l'utilisation du (des) terrain(s) visé(s) par la demande

A) Énumérer les utilisations actuelles du (des) terrain(s) visé(s) par la demande: agriculture, friche, boisé, érablière, résidence, commerce, industrie, villégiature... Indiquer également ces usages sur un plan accompagnant la demande.

- en friche; d'ailleurs un rapport détaillé de la firme F. Bernard Inc. sera produit sous peu au dossier.

B) Indiquer s'il y a des constructions et ouvrages existants sur le ou les terrain(s) visé(s) par la demande: maison, bâtiment et tout ouvrage permanent. Ces renseignements doivent également être indiqués au plan accompagnant la demande.

Numéro du lot	Type de construction	Superficie
1. _____	<u>NIL</u>	_____
2. _____	_____	_____
3. _____	_____	_____

SECTION 8. (suite)

- C) Donner les principales caractéristiques physiques du (des) terrain(s) visé(s) par la demande : terrain plat, accidenté, sols lourds ou légers, drainage bon ou mauvais, présence de pierres ou de roc...

Numéro du lot	Caractéristiques physiques
1. _____	Eléments qui seront précisés dans le rapport de _____
2. _____	F. Bernard Inc. _____
3. _____	_____

- D) Mentionner les services publics (aqueduc et/ou égouts) desservant le(s) terrain(s) visé(s) ou prévus par un règlement municipal.

_____ "idem" _____

SECTION 9. Préciser l'utilisation des lots voisins

- A) Énumérer et détailler le ou les différent(s) usage(s) des lots adjacents aux terrains faisant l'objet de la demande.

	Numéro du lot	Usages agricoles : pâturage, foin, céréales, légumes, aviculture, production laitière, porcine, etc. Usages non agricoles : résidence, chalet, etc.
AU NORD	_____	Eléments qui seront précisés dans le rapport _____
AU SUD	_____	de la firme F. Bernard Inc. _____
À L'EST	_____	_____
À L'OUEST	_____	_____

- B) Y a-t-il des bâtiments agricoles à moins de 300 mètres du terrain visé par la demande?

OUI NON

Si oui, préciser le type d'exploitation.

1. _____
2. _____
3. _____

SECTION 10. PRODUCTEUR AGRICOLE

Si vous êtes un producteur agricole, autorisez-vous la Commission à consulter votre fiche de producteur agricole au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et à inscrire certaines données au rapport d'analyse? Si oui, inscrivez votre numéro de producteur agricole _____ et signez ci-dessous

Signature, s'il y a lieu

SECTION 11. Loi sur l'accès aux documents publiés et sur la protection des renseignements personnels (article 53)

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent.

Signature, si vous êtes d'accord

SECTION 12.

Dès que le rapport d'analyse de votre demande sera complété, la Commission vous en fera parvenir une copie avec la date où votre dossier sera présenté aux commissaires. À cette étape, il est toujours possible de faire parvenir d'autres éléments que vous jugez importants.

La Commission peut rendre une décision sans que votre présence soit requise. Dans le cas contraire, vous recevrez une convocation précisant le jour, l'heure et le lieu.

Audience publique

Si vous considérez utile de faire des représentations en personne devant la Commission, vous pouvez demander d'être entendu en « audience publique ». De la même façon que précédemment, vous recevrez les détails de votre convocation.

Je désire obtenir une audience publique

James Taddeo Ass.

Signature, s'il y a lieu

SECTION 13. DÉCLARATION

Je déclare que les informations fournies dans le présent formulaire, ainsi que dans les documents annexés sont vraies et exactes.

Signature du demandeur 2434-3972 QUEBEC INC. Date 17-12-91
Par : JAMES TADDEO, président dûment autorisé

Signature du propriétaire *James Taddeo* Date _____
(si autre que le demandeur)

Signature du mandataire *James Taddeo Ass.* Date 17/12/91
(s'il y a lieu)

Il est très important que ce formulaire soit soigneusement rempli et que tous les documents requis y soient joints, afin de permettre l'analyse de votre demande. Consulter à l'endos pour savoir comment acheminer vos documents.

Pour informations, vous pouvez communiquer par téléphone à nos bureaux de Québec ou Longueuil ; nous vous suggérons de choisir le bureau le plus près du lot visé par la demande.

Longueuil : (514) 442-7100 Québec : (418) 643-3314
1-800-361-2090 1-800-462-5341

N.B. : Pour rencontrer nos préposés aux renseignements, nous vous suggérons fortement de prendre rendez-vous pour vous assurer de leur disponibilité.

**ANNEXE A
DEMANDE D'AUTORISATION**

Sablière Gravière Carrière

1. Superficie déjà exploitée. *Plan de localisation en préparation sera produit sous peu.
 Aucune _____ Acres OU _____ Hectares

2. Superficie qui pourrait éventuellement être exploitée sur le lot.
_____ Acres OU _____ Hectares *Plan de localisation spécifique en préparation pour respecter les normes municipales et gouvernementales;

3. Le transport du matériel se fera-t-il à travers des champs cultivés?
 OUI NON *Sera précisé dans le rapport de la firme F. Bernard Inc.
Si oui, veuillez indiquer la largeur et la longueur du chemin d'accès et le localiser sur un plan.

4. Si vous avez déjà un permis du ministère de l'Environnement ou une autorisation de la Commission, veuillez en joindre une copie à cette demande.

5. État actuel du terrain demandé — décrire sommairement ce que l'on retrouve sur ce terrain.
*Description détaillée sera fournie dans le rapport de la firme _____
F. Bernard Inc. et par un rapport qui sera produit par Enviro Conseil D.R. Inc.

6. Autres renseignements sur l'état du terrain. Description détaillée sera fournie dans les rapports de F. Bernard Inc. Enviroconseil D.R. Inc.

a) Le prélèvement se fera sur quelle épaisseur?
_____ pieds OU _____ mètres

b) S'il s'agit de l'enlèvement d'une butte, préciser l'épaisseur du prélèvement.
_____ pieds OU _____ mètres

Dans ce cas, la couche de sol arable sera-t-elle conservée et étendue à la suite du prélèvement?
 OUI NON

c) Quelle est la nature du sous-sol?

d) La nappe d'eau souterraine se retrouve à quelle profondeur présentement?
_____ pieds OU _____ mètres

L'exploitation envisagée affectera-t-elle cette nappe d'eau souterraine.? Expliquer.

e) Le site est-il cultivé?

OUI

NON

f) Le site a-t-il déjà été cultivé?

OUI

NON

g) La pente à la surface du sol.

faible

modérée

forte

7. La durée prévue des prélèvements.

_____ année(s)

_____ mois

- Précisé ultérieurement d'après
rapport Enviroconseil D.R. Inc.

8. Si vous ne possédez pas ce lot, avez-vous un contrat avec le propriétaire pour son exploitation?

OUI

NON

Si vous répondez oui, veuillez joindre une copie de ce contrat.

9. Avez-vous prévu des mesures à prendre pour protéger le milieu agricole environnant au cours de l'exploitation (bruit, poussière, vibrations, etc.)? Lesquelles?

- Mesures qui seront énoncées aux rapports de F. Bernard Inc. et

Enviroconseil D.R. Inc.

10. Joindre un plan de remise en état des lieux en cours d'exploitation ou à la fin de l'exploitation et expliquer sur une feuille la technique que vous prévoyez utiliser.

11. Y a-t-il, à votre avis, des difficultés d'approvisionnement de ces matériaux dans votre région? Expliquer.

12. À quelles fins doivent être utilisés les matériaux? Expliquer.

2434-3972 QUEBEC INC.

Par:

JAMES TADDEO


Signature

11-12-91
Date

IMPORTANT: Cette annexe doit accompagner un formulaire de demande d'autorisation ou de permis



No de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Ville de Mirabel (Québec)

concassage de rebuts de béton et d'asphalte sur le site de la carrière;

Le cas échéant, le demandeur devra également se conformer à toute autre loi ou règlement applicable en l'espèce, et notamment:

a) Le règlement de zonage de l'aéroport de Mirabel portant le numéro C.P. 1976-224 daté du 3 février 1976, adopté en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'aéronautique, chapitre A-3, S.R.C. 1970, tel qu'amendé;

b) les différentes restrictions imposées sous forme de servitudes en faveur de Transports Canada et relatives, notamment, au péril aviaire, aux émetteurs-radio, au bruit, à la protection des systèmes d'atterrissage aux instruments, aux radiophares d'alignement, aux radiophares non directionnels, aux radiobornes extérieurs et aux radars;

c) les servitudes restreignant la construction et/ou l'usage résidentiel en faveur des lots 59-1 et 248-1 de Bell Hélicoptère, telles que montrées sur un plan préparé pour la Société Immobilière du Canada (Mirabel) limitée et portant le numéro 2651SV.

415-08-94 Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole, relativement à une demande de M. Normand Desjardins dans le secteur de Sainte-Thérèse-Ouest.
(X6 112 103)

CONSIDÉRANT que la demande faite à la Commission de protection du territoire agricole, et faisant l'objet de la présente résolution, contrevient à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Mirabel;

Il est proposé par M. le conseiller Réal Proulx, appuyé par M. le conseiller Michel Thauvette et résolu unanimement :

De ne pas recommander à la Commission de protection du territoire agricole d'approuver une demande faite le 20 juin 1994, par M. Normand Desjardins, afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser à des fins non agricoles le lot 60-70 du cadastre de Mirabel, dans le secteur de Sainte-Thérèse-Ouest, afin d'utiliser le lot ci-avant nommé et sur lequel se trouve une étable, y compris la voie d'accès menant à l'étable, pour des fins d'entreposage de matériaux divers, compte tenu que cet usage n'est pas autorisé en vertu du règlement de zonage numéro 416 de la Ville de Mirabel;



No de resolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Ville de Mirabel (Québec)

Il est proposé par M. le conseiller Réal Proulx appuyé par M. le conseiller Guy Laurin et résolu unanimement :

De recommander à la Commission de protection du territoire agricole d'approuver une demande faite le 8 juin 1994, par M. Sylvain Lallemand, afin d'obtenir l'autorisation d'aliéner et de lotir une partie du lot 200 du cadastre de la paroisse de Saint-Benoît, dans le secteur de Saint-Benoît, pour fins de lotissement et d'acquisition d'une partie du lot 200 du cadastre de la paroisse de Saint-Benoît;

Le cas échéant, le demandeur devra également se conformer à toute autre loi ou règlement applicable en l'espèce, et notamment:

a) Le règlement de zonage de l'aéroport de Mirabel portant le numéro C.P. 1976-224 daté du 3 février 1976, adopté en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'aéronautique, chapitre A-3, S.R.C. 1970, tel qu'amendé;

b) les différentes restrictions imposées sous forme de servitudes en faveur de Transports Canada et relatives, notamment, au péril aviaire, aux émetteurs-radio, au bruit, à la protection des systèmes d'atterrissage aux instruments, aux radiophares d'alignement, aux radiophares non directionnels, aux radiobornes extérieurs et aux radars;

c) les servitudes restreignant la construction et/ou l'usage résidentiel en faveur des lots 59-1 et 248-1 de Bell Hélicoptère, telles que montrées sur un plan préparé pour la Société Immobilière du Canada (Mirabel) limitée et portant le numéro 2651SV.

414-08-94 Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole, relativement à une demande de Agrégats Mirabel Inc., dans le secteur de Sainte-Scholastique. (X6 112 103)

CONSIDÉRANT que la demande faite à la Commission de protection du territoire agricole, et faisant l'objet de la présente résolution, ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Mirabel;

Il est proposé par M. le conseiller Michel Thauvette, appuyé par M. le conseiller Réal Proulx et résolu unanimement :

De recommander à la Commission de protection du territoire agricole d'approuver une demande faite le 20 juin 1994, par Agrégat Mirabel inc., afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser à des fins non agricoles le lot 68-3 du cadastre de Mirabel, dans le secteur de Sainte-Scholastique, pour effectuer des travaux de

Deveau, Lavoie & Associés

AVOCATS - BARRISTERS & SOLICITORS

André Bourgeois
Charles Clément
Martin-Philippe Côté
Fernand Deveau
Benoit Girouard

I. Antonio Gualtieri
Robert Hayes*
Mario Hébert
Brian Howard
Francine Jodoin

Michel Lalonde
Jacques Laverture
Mario Lavoie**
Isabelle Lemelin
Jean-Claude Mercure

Lise Monfette
Hubert Pichet, c.r.
Carl-Éric Therrien
François C. Thivierge

* Médiateur familial

** Membre de la Corporation professionnelle des conseillers
en relations industrielles du Québec (C.R.I.)

AVOCAT-CONSEIL

Jean C. Lapierre, c.p.

Laval, le 30 août 1994

N/D: FD/11164-1

Monsieur Daniel Paquette
COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE
25, boul. Lafayette, 3e étage
Longueuil (Québec)
J4K 5C7

OBJET: Demande d'autorisation
Agrégats Mirabel inc.
N/D: 218533

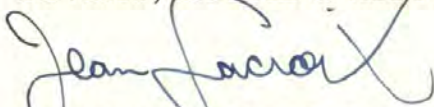
Monsieur,

Pour faire suite à notre conversation téléphonique de ce jour, la présente constitue une confirmation écrite de l'engagement pris par téléphone avec vous, concernant l'étendue du terrain faisant l'objet de la présente demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole.

En effet, nous vous confirmons que la zone spécifique visée dans la présente demande relativement au concassage de rebuts de béton est circonscrite au secteur qui a déjà fait l'objet d'une décision le 2 juillet 1992 par la C.P.T.A.Q. dans le dossier 191656, relatif à cette époque à l'exploitation d'une carrière gravière sur le site.

Nous demeurons à votre entière disposition pour tout renseignement supplémentaire relativement à la présente, veuillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

DEVEAU, LAVOIE & ASSOCIÉS



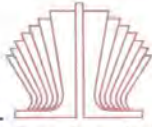
JEAN LACROIX, LL. B.
JL/md

LAVAL

3131, BOUL. DE LA CONCORDE, BUREAU 400
(DUVERNAY), LAVAL, (QUÉ.) H7E 4W4
(514) 664-1515
LIGNE DIRECTE (MONTRÉAL): 327-0133
TÉLÉCOPIEUR: (514) 664-1438

ÎLES DE LA MADELEINE

CAP AUX MEULES
C.P. 397
G0B 1B0
(418) 986-4782



Mirabel, le 8 août 1994

Commission de protection
du territoire agricole
200A, chemin Sainte-Foy
QUÉBEC (Québec)
G1R 4X6

OBJET : Demande de Agrégats Mirabel inc.
Résolution numéro 414-08-94
N/Réf. : X6 112 103

Madame,
Monsieur,

Concernant le sujet cité en rubrique, et dans le cadre des dispositions pertinentes de la Loi sur la protection du territoire agricole, nous vous faisons parvenir ci-inclus les documents mentionnés en annexe à la présente.

Recevez, Madame, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

L'inspecteur en bâtiment,

Jean Bouchard, urbaniste

JB/sg

c.c. Agrégats Mirabel inc., demanderesse
Deveau, Lavoie & Associés, mandataire
Me Suzanne Mireault, greffière

REMIS AU FICHER LE

15 AOUT 1994



ANNEXE

Le 8 août 1994

Liste des documents annexés à une lettre adressée à la Commission de protection du territoire agricole :

Dossier : Agrégats Mirabel inc.

Résolution no : 414-08-94

- Copie certifiée conforme d'une résolution du conseil municipal de la ville de Mirabel, relativement à ladite demande.
- Copie or de la demande d'autorisation.
- Copie d'un certificat de localisation pour le(s) lot(s) visé(s) par la demande.
- Copie d'un (des) plan(s) montrant le(s) lot(s) visé(s) par la demande.
- Copie d'une promesse d'achat et/ou promesse de vente.
- Copie des titres de propriété pour le(s) lot(s) visé(s) par la demande.
- Copie d'un rapport adressé aux membres du conseil municipal par monsieur Jean Bouchard, urbaniste à la ville de Mirabel.
- Autres

REMIS AU FICHER LE

15 AOUT 1994



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MIRABEL TENUE LE
2 AOÛT 1994

414-08-94 Recommandation à la Commission de protection
du territoire agricole, relativement à une
demande de Agrégats Mirabel Inc., dans le
secteur de Sainte-Scholastique. (X6 112 103)

CONSIDÉRANT que la demande faite à la Commission de
protection du territoire agricole, et faisant l'objet de
la présente résolution, ne contrevient pas à la régle-
mentation d'urbanisme de la Ville de Mirabel;

Il est proposé par M. le conseiller Michel
Thauvette, appuyé par M. le conseiller Réal Proulx et
résolu unanimement :

De recommander à la Commission de protection du
territoire agricole d'approuver une demande faite le
20 juin 1994, par Agrégat Mirabel inc., afin d'obtenir
l'autorisation d'utiliser à des fins non agricoles le
lot 68-3 du cadastre de Mirabel, dans le secteur de
Sainte-Scholastique, pour effectuer des travaux de
concassage de rebuts de béton et d'asphalte sur le site
de la carrière;

Le cas échéant, le demandeur devra également se
conformer à toute autre loi ou règlement applicable en
l'espèce, et notamment:

a) Le règlement de zonage de l'aéroport de Mirabel
portant le numéro C.P. 1976-224 daté du 3 février 1976,
adopté en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'aéronau-
tique, chapitre A-3, S.R.C. 1970, tel qu'amendé;

b) les différentes restrictions imposées sous
forme de servitudes en faveur de Transports Canada et
relatives, notamment, au péril aviaire, aux émetteurs-
radio, au bruit, à la protection des systèmes d'atter-
rissage aux instruments, aux radiophares d'alignement,
aux radiophares non directionnels, aux radiobornes exté-
rieurs et aux radars;

c) les servitudes restreignant la construction
et/ou l'usage résidentiel en faveur des lots 59-1 et
248-1 de Bell Hélicoptère, telles que montrées sur un
plan préparé pour la Société Immobilière du Canada
(Mirabel) limitée et portant le numéro 2651SV.

Certifié copie conforme ce quatre août mil neuf cent
quatre-vingt-quatorze.

La greffière,

Suzanne Miréault, avocate

REMIS AU FICHIER LE]
15 AOÛT 1994

DEMANDE D'AUTORISATION OU DE PERMIS

À l'endos, vous trouverez un guide pour vous aider à remplir ce formulaire. Chacune des sections qui suit répond au même numéro dans le guide.

SECTION 1. DEMANDEUR

Nom : AGRÉGATS MIRABEL INC. Numéro d'assurance sociale : _____
(anciennement 2434-3972 Québec inc.)
Adresse : 80, rue Berlioz PH-12 Occupation principale : _____
Municipalité : Ile des Soeurs (Québec) Téléphone : résidence : () _____
Code postal : H3E 1N9 bureau : (514) 476-2555

SECTION 2. FUTUR ACQUÉREUR (si différent du demandeur)

Nom : _____ Numéro d'assurance sociale : _____
Adresse : _____ Occupation principale : _____
Municipalité : _____ Téléphone : résidence : () _____
Code postal : _____ bureau : () _____

SECTION 3. PROPRIÉTAIRE EN TITRE (si différent du demandeur)

Nom : _____ Numéro d'assurance sociale : _____
Adresse : _____ Occupation principale : _____
Municipalité : _____ Téléphone : résidence : () _____
Code postal : _____ bureau : () _____

SECTION 4. MANDATAIRE

Nom : DEVEAU, LAVOIE & ASSOCIÉS Occupation principale : _____
Adresse : 3131 est, boul. de la Concorde Téléphone : résidence : () _____
Bureau 400
Municipalité : Laval (Québec) bureau : (514) 664-1515
Code postal : H7E 4W4

SECTION 5. Indiquer par un crochet la nature de la demande

Aliénation Lotissement Utilisation non agricole *

S'il s'agit d'une demande portant sur un des éléments suivants, **il y aurait lieu de remplir également l'annexe appropriée.**

- Gravière, sablière, carrière — Annexe A.
 Enlèvement de sol arable ou de gazon — Annexe B.
 Coupe dans une érablière — Annexe C.
 Morcellement d'une exploitation agricole en vue d'une utilisation à des fins d'agriculture — Annexe D.

* À titre de référence, nous vous fournissons l'annexe qui avait été fournie lors de notre première demande qui a fait l'objet de la décision 191656.

REMIS AU FICHIER LE

15 AOUT 1994

SECTION 6. Identifier le ou les terrain(s) visé(s) par la demande

(s): 68-3 (anciennement lot 68-2)

Rang/Concession: _____

Superficie visée par la demande: 175 785 ha

Cadastre: Mirabel

Municipalité: Mirabel

M.R.C.: Mirabel

L'ensemble des lots possédés par le propriétaire (incluant la superficie visée):

Lot	Rang/concession	Superficie
<u>68-3</u>	_____	<u>175 785 ha</u>
<u>47-84</u>	_____	<u>46 187 ha</u>
<u>48-2</u>	_____	<u>4 385 ha</u>
<u>29-3</u>	_____	<u>46,30 ha</u>
<u>30-65</u>	_____	<u>32,97 ha</u>
<u>30-147</u>	_____	<u>6,29 ha</u>

SECTION 7. Expliquer à quelle(s) fin(s) précise(s) doit (doivent) être utilisé(s) le(s) terrain(s) faisant l'objet de la demande (raisons, motifs, décrivez votre projet). Annexer une feuille au besoin.

Suite à la décision du 2 juillet 1992 rendue par la Commission de Protection du Territoire Agricole portant le numéro 191656, la demanderesse a obtenu la permission d'exploiter une carrière. Elle désire maintenant obtenir la permission d'effectuer sur le lot 68-3 (anciennement 68-2) le concassage de rebuts de béton et d'asphalte sur le site de la carrière.

SECTION 8. Préciser l'utilisation du (des) terrain(s) visé(s) par la demande

- A) Énumérer les utilisations actuelles du (des) terrain(s) visé(s) par la demande: agriculture, friche, boisé, érablière, résidence, commerce, industrie, villégiature... Indiquer également ces usages sur un plan accompagnant la demande.

Activités extractives caractérisées par l'exploitation d'une carrière (gravière)

- B) Indiquer s'il y a des constructions et ouvrages existants sur le ou les terrain(s) visé(s) par la demande: maison, bâtiment et tout ouvrage permanent. Ces renseignements doivent également être indiqués au plan accompagnant la demande.

Numéro du lot	Type de construction	Superficie
1. <u>NIL</u>	_____	_____
2. _____	_____	_____
3. _____	_____	_____

SECTION 8. (suite)

Donner les principales caractéristiques physiques du (des) terrain(s) visé(s) par la demande : terrain plat, accidenté, sols lourds ou légers, drainage bon ou mauvais, présence de pierres ou de roc...

Numéro du lot	Caractéristiques physiques
1. _____	<u>Éléments qui ont déjà été précisés dans la décision</u>
2. _____	<u>191656</u>
3. _____	_____

D) Mentionner les services publics (aqueduc et/ou égouts) desservant le(s) terrain(s) visé(s) ou prévus par un règlement municipal.

SECTION 9. Préciser l'utilisation des lots voisins

A) Énumérer et détailler le ou les différent(s) usage(s) des lots adjacents aux terrains faisant l'objet de la demande.

	Numéro du lot	Usages agricoles : pâturage, foin, céréales, légumes, aviculture, production laitière, porcine, etc. Usages non agricoles : résidence, chalet, etc.
AU NORD	_____	<u>Éléments qui ont déjà été précisés</u>
AU SUD	_____	<u>dans la décision 191656</u>
À L'EST	_____	_____
À L'OUEST	_____	_____

B) Y a-t-il des bâtiments agricoles à moins de 300 mètres du terrain visé par la demande?

OUI NON

Si oui, préciser le type d'exploitation.

1. _____
2. _____
3. _____

SECTION 10. PRODUCTEUR AGRICOLE

Si vous êtes un producteur agricole, autorisez-vous la Commission à consulter votre fiche de producteur agricole au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et à inscrire certaines données au rapport d'analyse? Si oui,

inscrivez votre numéro de producteur agricole _____ et signez ci-dessous

Signature, s'il y a lieu

SECTION 11. Loi sur l'accès aux documents publiés et sur la protection des renseignements personnels (article 53)

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent.

Signature, si vous êtes d'accord

SECTION 12.

Dès que le rapport d'analyse de votre demande sera complété, la Commission vous en fera parvenir une copie avec la date où votre dossier sera présenté aux commissaires. À cette étape, il est toujours possible de faire parvenir d'autres éléments que vous jugez importants.

La Commission peut rendre une décision sans que votre présence soit requise. Dans le cas contraire, vous recevrez une convocation précisant le jour, l'heure et le lieu.

Audition publique

Si vous considérez utile de faire des représentations en personne devant la Commission, vous pouvez demander d'être entendu en «audition publique». De la même façon que précédemment, vous recevrez les détails de votre convocation.

Je désire obtenir une audition publique

DEVEAU, LAVOIE & ASSOCIÉS
Par:

Signature, s'il y a lieu

SECTION 13. DÉCLARATION

Jé déclare que les informations fournies dans le présent formulaire, ainsi que dans les documents annexés sont vraies et exactes.

Signature du demandeur _____

Date _____

Signature du propriétaire _____

Date _____

(si autre que le demandeur)

Signature du mandataire _____

Deveau, Lavoie et ass.
(s'il y a lieu)

Date

20 juin 1994

DEVEAU, LAVOIE & ASSOCIÉS

Il est très important que ce formulaire soit soigneusement rempli et que tous les documents requis y soient joints, afin de permettre l'analyse de votre demande. Consulter à l'endos pour savoir comment acheminer vos documents.

Pour informations, vous pouvez communiquer par téléphone à nos bureaux de Québec ou Longueuil; nous vous suggérons de choisir le bureau le plus près du lot visé par la demande.

Longueuil: (514) 442-7100
1-800-361-2090

Québec: (418) 643-3314
1-800-462-5341

N.B.: Pour rencontrer nos préposés aux renseignements, nous vous suggérons fortement de prendre rendez-vous pour vous assurer de leur disponibilité.

**ANNEXE A
DEMANDE D'AUTORISATION**

Sablière Gravière Carrière

1. Superficie déjà exploitée. *Plan de localisation en préparation sera produit sous peu.

Aucune _____ Acres OU _____ Hectares

2. Superficie qui pourrait éventuellement être exploitée sur le lot.

_____ Acres OU _____ Hectares *Plan de localisation spécifique en préparation pour respecter les normes municipales et gouvernementales;

3. Le transport du matériel se fera-t-il à travers des champs cultivés ?

OUI NON *Sera précisé dans le rapport de la firme F. Bernard Inc.
Si oui, veuillez indiquer la largeur et la longueur du chemin d'accès et le localiser sur un plan.

4. Si vous avez déjà un permis du ministère de l'Environnement ou une autorisation de la Commission, veuillez en joindre une copie à cette demande.

5. État actuel du terrain demandé — décrire sommairement ce que l'on retrouve sur ce terrain.

_____ *Description détaillée sera fournie dans le rapport de la firme
_____ F. Bernard Inc. et par un rapport qui sera produit par Enviro Conseil D.R. Inc.

6. Autres renseignements sur l'état du terrain. Description détaillée sera fournie dans les rapports de F. Bernard Inc. Enviroconseil D.R. Inc.

a) Le prélèvement se fera sur quelle épaisseur?

_____ pieds OU _____ mètres

b) S'il s'agit de l'enlèvement d'une butte, préciser l'épaisseur du prélèvement.

_____ pieds OU _____ mètres

Dans ce cas, la couche de sol arable sera-t-elle conservée et étendue à la suite du prélèvement?

OUI NON

c) Quelle est la nature du sous-sol?

d) La nappe d'eau souterraine se retrouve à quelle profondeur présentement?

_____ pieds OU _____ mètres

L'exploitation envisagée affectera-t-elle cette nappe d'eau souterraine.? Expliquer.

REMIS AU FICHIER LE

15 AOÛT 1994

e) Le site est-il cultivé?

OUI

NON

f) Le site a-t-il déjà été cultivé?

OUI

NON

g) La pente à la surface du sol.

faible

modérée

forte

7. La durée prévue des prélèvements.

_____ année(s)

_____ mois

- Précisé ultérieurement d'après
rapport Enviroconseil D.R. Inc.

8. Si vous ne possédez pas ce lot, avez-vous un contrat avec le propriétaire pour son exploitation?

OUI

NON

Si vous répondez oui, veuillez joindre une copie de ce contrat.

9. Avez-vous prévu des mesures à prendre pour protéger le milieu agricole environnant au cours de l'exploitation (bruit, poussière, vibrations, etc.)? Lesquelles?

- Mesures qui seront énoncées aux rapports de F. Bernard Inc. et

Enviroconseil D.R. Inc.

10. Joindre un plan de remise en état des lieux en cours d'exploitation ou à la fin de l'exploitation et expliquer sur une feuille la technique que vous prévoyez utiliser.

11. Y a-t-il, à votre avis, des difficultés d'approvisionnement de ces matériaux dans votre région? Expliquer.

12. À quelles fins doivent être utilisés les matériaux? Expliquer.

2434-3972 QUEBEC INC.

Par:

JAMES TADDEO

Signature

17-12-91

Date

IMPORTANT: Cette annexe doit accompagner un formulaire de demande d'autorisation ou de permis

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 DIVISION D'ENREGISTREMENT DE DEUX-MONTAGNES

CERTIFICAT DE LOCALISATION

47-84, 48-2 et 68-2
 Mirabel

1.- DATE DU LEVE

Le 11 février 1987, j'ai été mandaté pour procéder à l'arpentage d'une propriété sise sur le Rang Saint-Rémi en la municipalité de la ville de Mirabel.

Cette propriété est connue et désignée comme étant les lots 47-84, 48-2 et 68-2 du cadastre de Mirabel et est plus particulièrement décrite comme suit:

2.- DESCRIPTION

47-84

BORNES	LIGNE	LONGUEUR (METRES)
Vers le Nord: 47 Ptie (Auroroute 50)	Droite	1 249,661
Vers l'Est: 47 Ptie (Rang Saint-Rémi)	Droite	110,050
Vers le Nord-Est: 47 Ptie (Rang Saint-Rémi)	Droite	2,260
Vers le Sud-Est: 48-2 (Chemin de halage)	Droite	923,107
Vers le Sud-Ouest: 68-2	Droite	850,921

Superficie: 46,187 Hectares

Le point numéro 09-3313 est situé à une distance de 227,535 mètres à partir du monument géodésique 37107239 et ce, calculée selon un gisement de 172° 26' 35".

REMIS AU FICHER LE

15 AOÛT 1994

DESCRIPTION (suite)

48-2

BORNES	LIGNE	LONGUEUR (METRES)
Vers le Nord-Est: 48 Ptie	Droite	30,478
Vers le Sud-Est: 29-58 et 29-3	Droite	1 213,125
Vers le Sud-Est: 29-3	Courbe (I) Rayon Droite	142,811 1 543,812 140,256
Vers le Sud-Ouest: 48-1 (Chemin de halage)	Droite	27,485
Vers le Nord-Ouest: 68-2	Droite Courbe (E) Rayon Droite	141,960 140,274 1 516,380 289,969
Vers le Sud-Ouest: 68-2	Droite	3,049
Vers le Nord-Ouest: 47-84	Droite	923,107

Superficie : 4,385 Hectares

Le point numéro 09-3313 est situé à une distance de 227,535 mètres à partir du monument géodésique 37107239 et ce, calculée selon un gisement de $172^{\circ}26'35''$.

68-2

BORNES	LIGNE	LONGUEUR (METRES)
Vers le Sud-Ouest: 30-97 rue (Côte Saint-Louis)	Droite	719,076
Vers le Nord-Ouest 30-150 et 47-85	Droite	2 328,091
Vers le Nord: 45 Ptie (Autoroute 50)	Droite	8,552

Vers le Nord-Est:
47-84 et 48-2 (Chemin
de halage) Droite 853,960

Vers le Sud-Est:
48-2 (Chemin de
halage) Droite 289,969
Courbe (I) 140,274
Rayon 1 516,380
Droite 141,960

Vers le Sud-Ouest:
68-1 Droite 131,341

Vers le Sud-Est:
68-1 Droite 1 764,334

Superficie : 175,785 Hectares

Superficie totale: 226,357 Hectares

Le point numéro 09-3582 est situé à une distance de 118,188 mètres à partir du monument géodésique 79K0601 et ce, calculée selon un gisement de 317°49'07".

3.- TITRE DE PROPRIETE

Sa majesté la Reine, aux droits du Canada, est propriétaire de l'emplacement ci-dessus décrit en vertu d'un avis d'expropriation enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Deux-Montagnes, le 27 mars 1969, sous le numéro 133 274.

4.- CONCORDANCE: CADASTRE, TITRE ET OCCUPATION

Ledit emplacement a été acquis avec plus grande étendue selon le titre ci-haut mentionné et est décrit conformément aux exigences de la Société immobilière du Canada (Mirabel) limitée, qui est responsable de la préparation et du dépôt des documents cadastraux.

5.- LOCALISATION DES BATISSES ET STRUCTURES

Il n'y a aucune bâtisse et ou structure érigée sur ledit emplacement.

6.- ENSEMBLE IMMOBILIER

La propriété ne fait pas partie d'un ensemble immobilier de plus de douze (12) logements et n'est par conséquent pas assujettie aux prescriptions des articles 45 à 55 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., Chap. R-8.1).

7.- OUVERTURES, SAILLIES ET EGOUT DE TOITS

Il n'y a aucune ouverture ou vue située à une distance moindre que celle prévue par la Loi.

8.- MITOYENNETE

Il n'y a aucune mitoyenneté.

9.- RESERVES POUR FINS PUBLIQUES

Il n'y a aucune réserve pour fins publiques (homologation) enregistrée contre ledit emplacement.

10.- EMPIETEMENTS

Il n'y a aucun empiètement apparent affectant ledit emplacement.

11.- REGLEMENTS DE ZONAGE ET AUTRES

La propriété ci-dessus décrite est située dans les zones RU 1-7 et I-4 1-3 est conforme aux présents règlements de zonage de la municipalité de la Ville de Mirabel.

12.- BIENS CULTURELS

L'immeuble faisant l'objet du présent certificat n'est pas affecté par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., Chap. B-4, art. 16).

13.- ZONAGE AGRICOLE

Ledit emplacement est inclus dans une zone protégée pour fins agricoles, en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., Chap. P-41.1).

14 ZONAGE AERIEN

Ladite propriété est affectée d'un règlement de zonage aérien en faveur du Ministère des Transports du Canada pour l'aéroport international de Montréal à Mirabel, tel qu'établi aux termes de l'acte numéro 171 062, inscrit à la division d'enregistrement, le 1er mars 1976.

15.- CONTRAINTES AEROPORTUAIRES

Ladite propriété est affectée par les contraintes aéroportuaires suivantes:

✓ Servitude prohibant le péril aviaire:

Servitude pour la sécurité de la circulation aérienne, interdisant l'exploitation d'un dépotoir ou d'un site d'enfouissement sanitaire, d'exploiter une réserve de chasse ou un sanctuaire d'oiseaux incluant l'élevage d'animaux généralement considérés comme animaux ou oiseaux sauvages (enregistrée sous le numéro 243 934, le 30 mai 1985).

Servitude prohibant les émetteurs radio:

Servitude pour la protection du système radio communication VHF/UHF de l'aéroport, interdisant la construction, l'érection et l'exploitation de tout édifice, structure ou bâtiment servant à la retransmission d'ondes radio AM ou FM, ou d'ondes radio télévision à fréquence VHF ou UHF ou d'y installer, maintenir ou exploiter des émetteurs d'ondes radio à fréquence AM ou FM et d'ondes radio télévision à fréquence VHF ou UHF (enregistrée sous le numéro 243 934, le 30 mai 1985).

Servitude ISM:

- 1) Servitude interdisant d'établir quelque entreprise industrielle ou manufacturière ni aucune autre institution quelle qu'elle soit qui utilise, dans tout procédé de fabrication, de transformation ou d'entretien, les appareils ou équipements suivants:
 - a) appareil de chauffage à induction (notamment ceux utilisés pour les traitements à la chaleur, la soudure forte, ou ceux généralement utilisés dans une fonderie ou une entreprise de raffinage des métaux);
 - b) appareil de chauffage diélectrique (notamment, mais sans limitation, ceux utilisés dans les entreprises de séchage et collage du bois, préchauffage pour moulage ou ceux utilisés dans les industries alimentaires);
 - c) appareil de soudure plastique (notamment ceux utilisés pour sceller et lier les manteaux de pluie, sacs à main et porte-documents);
 - d) les fours à micro-ondes de type industriel utilisés dans les restaurants, hôtels, industries alimentaires de fabrication ou de transformation;
 - e) appareillage des systèmes plasmatiques à fréquence radio, notamment ceux utilisés pour la gravure de circuits intégrés.
- 2) Servitude interdisant l'exploitation d'un synchrotron (accélérateur de particules).

3) Servitude interdisant l'utilisation de tout appareil à usage médical nécessaire au procédé de la diathermie, ni aucun appareil médical, thérapeutique ou autre, fonctionnant sur le principe d'émission d'ondes électriques ou électromagnétiques, notamment ceux utilisés dans le processus de découpage, coagulation, dessiccation et de fulguration fait par l'émission d'énergie ou d'ondes par fréquence radio. Cette servitude ISM a été enregistrée sous le numéro 243 933, le 30 mai 1985.

Servitude de non-construction:

(lots 47-84 et 48-2 au complet),
(lot 68-2, en partie seulement).

Servitude interdisant la construction d'édifices ou bâtiments résidentiels et interdisant la construction et l'exploitation d'édifices ou bâtiments servant d'école, d'hôpital, d'église ou lieu de culte, de centre d'accueil pour personnes âgées, malades ou handicapées ou servant à l'élevage d'animaux à fourrure. Cette servitude de non-construction a été enregistrée sous le numéro 243 935, le 30 mai 1985.

Servitude de restrictions du radiophare non-directionnel et du radioborne extérieur (lot 68-2, en partie seulement)

Servitude interdisant d'ériger quelque construction que ce soit ou de laisser croître quelque arbre que ce soit, et permettant à sa Majesté, par ses représentants autorisés à couper ou enlever tout arbre sur le fonds servant. (enregistrée sous le numéro 243 932, le 30 mai 1985).

16.- CHARGES, SERVITUDES ET AUTRES CONSTATATIONS

Le cours d'eau Poirier (#15022) traverse le lot 68-2.

Le cours d'eau Bertrand traverse les lots 68-2 et 47-84.

Le cours d'eau Joly (#11319) traverse le lot 47-84.

Il n'existe aucune autre charge qui devrait faire l'objet d'une servitude et pouvant affecter le bien-fonds.

17.- SYSTEME DE MESURE

Toutes les dimensions mentionnées dans ce rapport et sur le plan l'accompagnant sont en mètres (SI).

On doit utiliser l'équivalence 1 pied=0,3048 mètre pour convertir au système anglais.

18.- CERTIFICATION

Je soussignée, Suzanne Jacques, arpenteur-géomètre, certifie que les présents rapport et plan sont conformes aux renseignements obtenus par le mesurage et l'observation des lieux, ainsi qu'à ceux fournis par la documentation que j'ai pu recueillir.

Ces plan et rapport ont été préparés à la demande de la Société immobilière du Canada (Mirabel) limitée dans le but d'une vente prochaine et ne doivent pas être utilisés à d'autres fins, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite de la soussignée.

FAIT ET PREPARE A SAINTE-THERESE, ce onzième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-sept, sous le numéro 1926 de mes minutes.


SUZANNE JACQUES,

Arpenteur-géomètre.

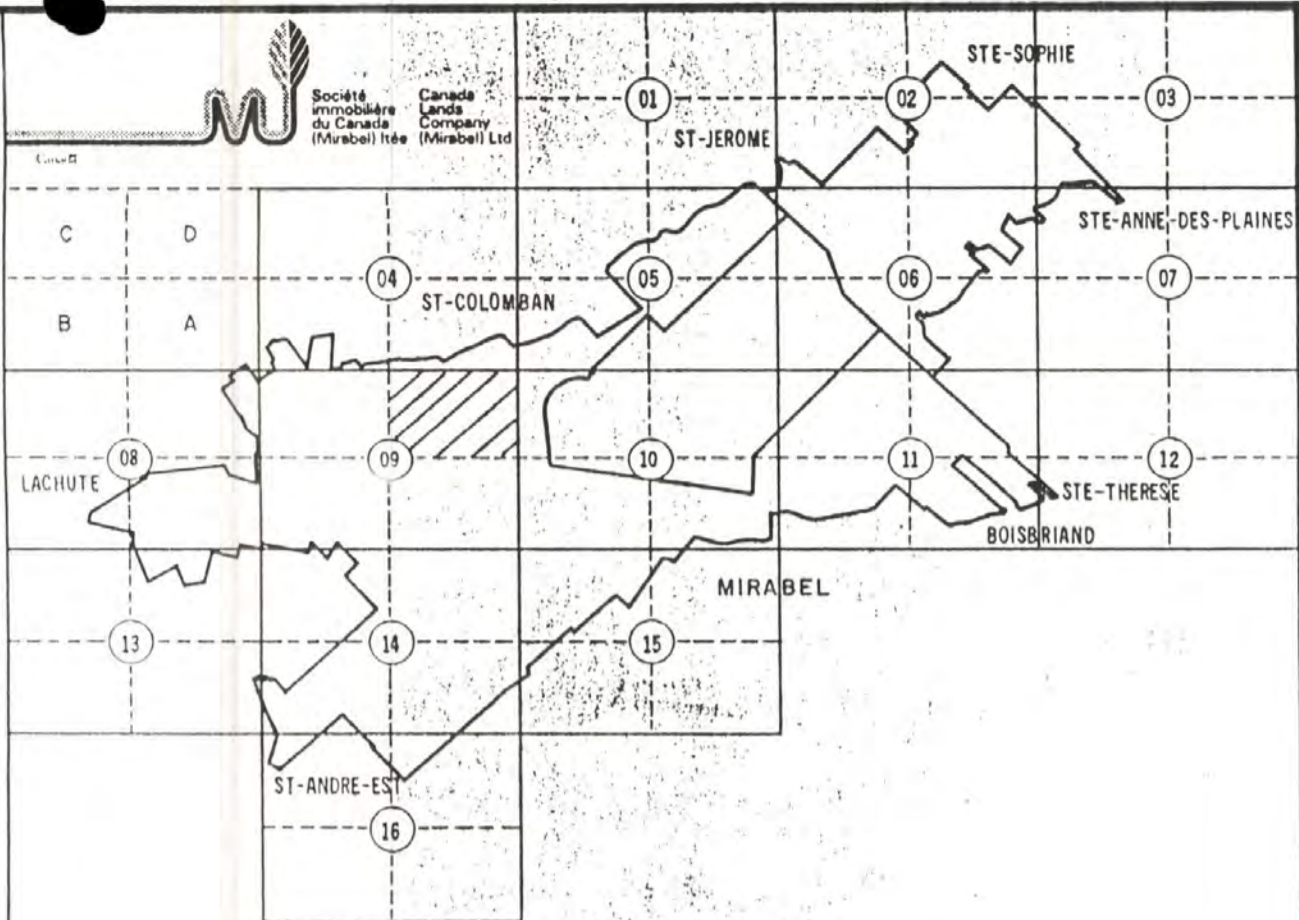
SJ/pc

13 FEV 1987

ARPEUTEUR-GEOMETRE



Société immobilière du Canada (Mirabel) ltée
Canada Lands Company (Mirabel) Ltd



NOTES:

LES GISEMENTS ET COORDONNEES SONT D'APRES LE SYSTEME DE PROJECTION M.T.M. ET ONT COMME ORIGINE LE MERIDIEN CENTRAL 73° 30' OUEST (ZONE 8).

LES MESURES INDIQUEES SUR CE DOCUMENT SONT EN METRES. ON DOIT UTILISER L'EQUIVALENCE (1p. P. 0,3048) POUR CONVERTIR AU SYSTEME ANGLAIS.

FACTEUR ECHELLE: COMBINE 0,999 930 1

NOTES:

CES PLAN ET RAPPORT ONT ETE PREPARES A LA DEMANDE DE LA SOCIETE IMMOBILIERE DU CANADA (MIRABEL) LTEE DANS LE BUT D'UNE VENTE PROCHAINE ET NE DOIVENT PAS SERVIR A D'AUTRES FINS SANS LE CONSENTEMENT ECRIT DE LA SOUSSIGNEE.

LEGENDE

POINTS GEODESIQUES

- 1^{er} ORDRE.....▲
- 2^e ORDRE.....▲
- 3^e ORDRE.....▲
- 4^e ORDRE.....▲

REPERES

- PERMANENT.....●
- SEMI-PERMANENT.....●
- POTEAU.....○
- HAUBAN.....—
- PUITS.....□

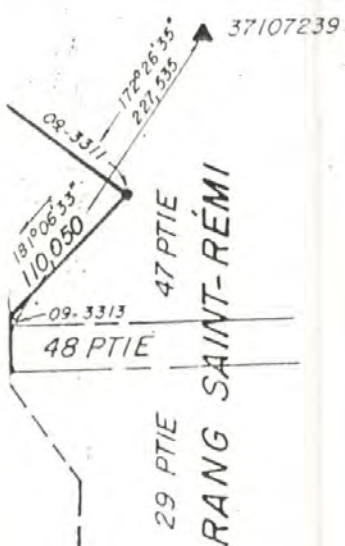
SUJET

PLAN ACCOMPAGNANT

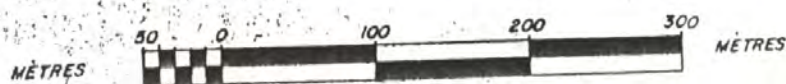
LE CERTIFICAT DE LOCALISATION

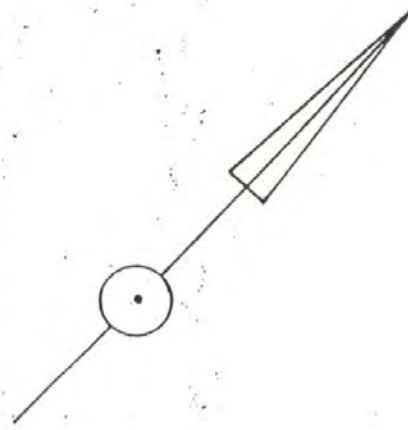
LOT(S) 47-84, 48-2 ET 68-2	SECTEUR STE-SCHOLASTIQUE / 09D
	CADASTRE MIRABEL
PREPARE PAR SUZANNE JACQUES <i>Suzanne Jacques</i> ARPENTEUR-GEOMETRE	DIVISION D'ENREGISTREMENT DEUX-MONTAGNES
DATE A STE-THERESE, LE 11 FEVRIER 1987	MUNICIPALITE VILLE DE MIRABEL
COPIE CONFORME A L'ORIGINAL <i>[Signature]</i> ARPENTEUR-GEOMETRE	APPROUVE PAR Jean Huberdeau a.-g., Directeur de l'Arpentage
DATE A STE-THERESE, LE 16 OCT. 1991	DATE A _____, LE _____ 19__
DESS. PAR CMB	7 5 9 7 - 2
VER. PAR _____	

COORDONNEES M.T.M.		
NO.	NORD (m)	EST (m)
79K0601	5 057 860,257	253 013,197
09-3007	5 058 472,292	252 441,969
09-3008	5 060 078,779	254 136,178
09-3009	5 059 452,105	254 723,784
09-3010	5 059 249,258	254 516,604
09-3011	5 059 155,902	254 411,987
09-3056	5 059 693,495	253 729,865
09-3057	5 059 046,174	254 320,439
09-3309	5 060 074,072	254 131,214
09-3310	5 060 075,008	254 139,714
09-3311	5 060 211,719	255 381,787
09-3312	5 060 101,697	255 379,657
09-3313	5 060 100,082	255 381,238
09-3314	5 060 078,301	255 402,554
09-3315	5 059 134,613	254 429,285
09-3316	5 059 229,658	254 535,794
09-3549	5 059 454,329	254 721,699
09-3582	5 057 947,831	252 933,842
09-3583	5 059 162,985	254 212,841
09-3584	5 059 066,388	254 301,819
37107239	5 060 325,625	255 351,317

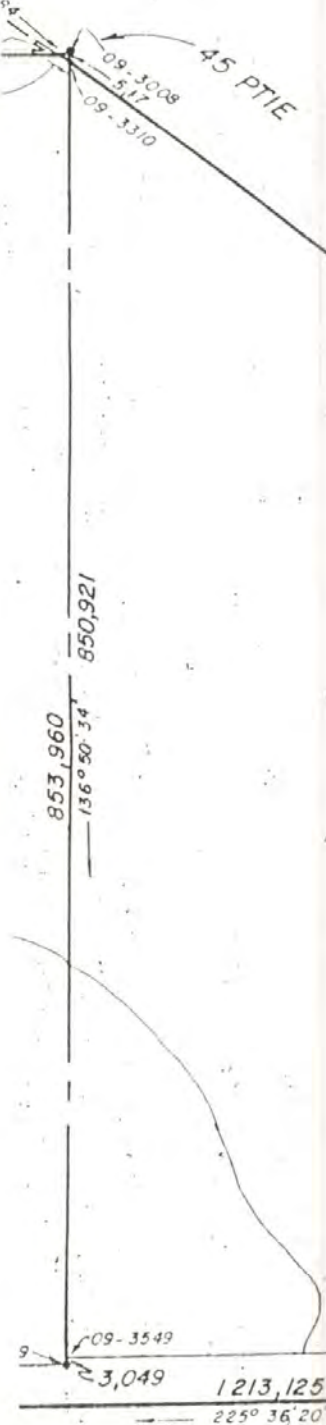


ÉCHELLE : 1 : 5000



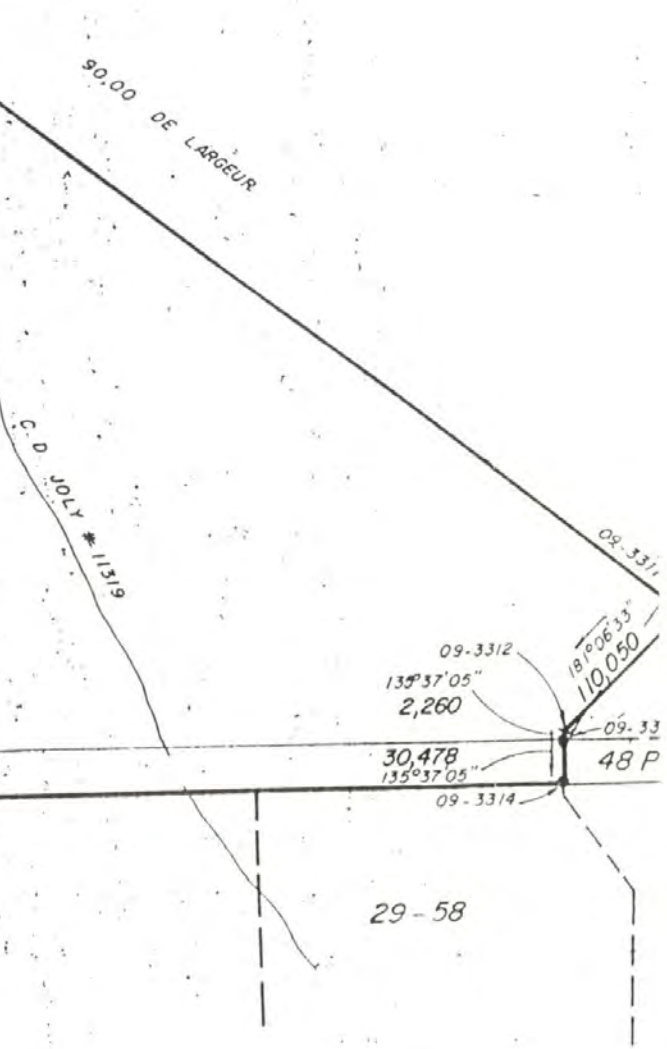


AUTOROUTE 50
47 PTIE

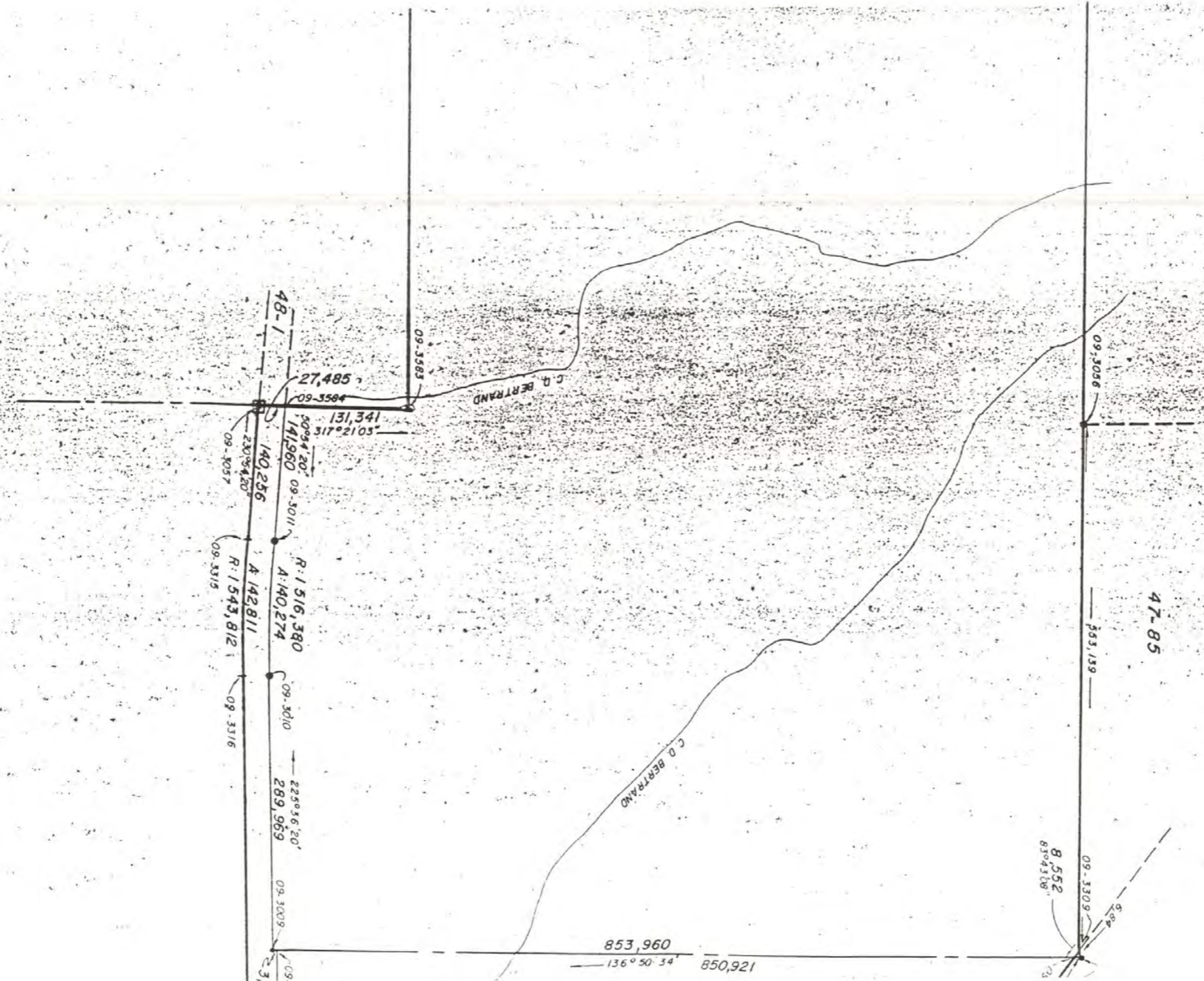


47-84
S: 46,187 ha

48-2
S: 4,385 ha



THIRTY...



30-150

46°31'21" →
2 328,091

68-2
S: 175,785 ha

1764,334

— 226°27'59"

CÔTE SAINT-LOUIS

RUE

30-97

SERVITUDE
ENR. 243 932

09-3007

719,076

316° 50' 11"

09-3582

317° 49' 07"
118,188

C.D. POIRIER #15022

LIMITE DE SERVITUDE

ENR 243 935

68-1

79K0601

Le 11 juillet 1994

Monsieur le Maire,
Messieurs les Conseillers,

OBJET: Demande à la C.P.T.A.
Agrégats Mirabel Inc.
Lot 68-3 Cadastre de Mirabel
N/Réf.: X6 112 103

Messieurs,

Nous avons reçu du bureau d'avocats Deveau, Lavoie et Associés une demande d'utilisation non agricole adressée à la commission de protection du territoire agricole relativement au lot 68-3 du cadastre de Mirabel.

Le demandeur, les Agrégats Mirabel Inc., désire obtenir une autorisation de la commission afin d'effectuer sur le lot visé (anciennement 68-2) le concassage de rebuts de béton et d'asphalte sur le site de la carrière.

Compte tenu qu'une autorisation de la CPTA rendue le 2 juillet 1992 octroyait la permission à Agrégats Mirabel Inc. d'exploiter une carrière sur le lot 68-3;

Compte tenu qu'une modification au règlement de zonage no 416 de la ville de Mirabel portant le no U-777 visant l'usage de concassage de rebuts de pavage, de béton et de blocs de ciment est autorisée comme usage complémentaire à une carrière en exploitation et est en vigueur le 18 mars 1994;

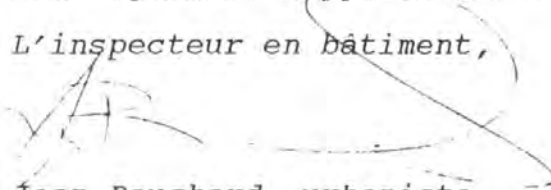
...2

Compte tenu que la demande ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme de la ville de Mirabel.

Par conséquent, nous vous recommandons la présente demande.

Nous demeurons à votre entière disposition pour tout renseignement supplémentaire relativement à la présente.

L'inspecteur en bâtiment,


Jean Bouchard, urbaniste
JB/mt

c.c. MM. Yves Lacroix, directeur général
Marcel Lorrain, directeur par intérim du Service de
l'aménagement et de l'urbanisme
Jacques Riou, directeur adjoint

Deveau, Lavoie & Associés

AVOCATS - BARRISTERS & SOLICITORS

André Bourgeois
Charles Clément
Martin-Philippe Côté
Fernand Deveau
Benoît Girouard

I. Antonio Gualtieri
Robert Hayes*
Mario Hébert
Brian Howard
Francine Jodoin

Michel Lalonde
Jacques Laverdure
Mario Lavoie**
Isabelle Lemelin
Jean-Claude Mercure

Lise Monfette
Hubert Pichet, c.r.
Carl-Éric Therrien
François C. Thivierge

* Médiateur familial

** Membre de la Corporation professionnelle des conseillers
en relations industrielles du Québec (C.R.I.)

AVOCAT-CONSEIL
Jean C. Lapierre, c.p.

Laval, le 12 juillet 1994.

PAR TÉLÉCOPIEUR
1-651-2258

Cabinet du Président
**COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC**
25, boul. Lafayette
Longueuil (Québec)
J4K 5C7

C.P.T.A.Q.
20 JUL. 1994
LONGUEUIL

OBJET: Demande de préséance dans le dossier Agrégats Mirabel Inc.
No.: 019821
Notre dossier: FD/94-11164-1

Madame,
Monsieur,

La présente est pour vous faire part de certaines informations qui nous ont été transmises au cours de la dernière semaine par les autorités du ministère de l'Environnement, dans le cadre de notre demande auprès de ce ministère quant à la délivrance d'un certificat d'autorisation environnemental.

Précisons, à prime abord, que notre demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole, s'inscrit dans le cadre des exigences relatives à une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement, relativement à des activités de concassage de rebuts de béton et d'asphalte sur le site de la carrière propriété de notre cliente Agrégats Mirabel inc., située sur le lot 68-3 du cadastre de Mirabel.

REMIS AU FICHIER LE

25 JUL. 1994

LAVAL

3131, BOUL. DE LA CONCORDE, BUREAU 400
(DUVERNAY), LAVAL, (QUÉ.) H7E 4W4
(514) 664-1515
LIGNE DIRECTE (MONTRÉAL): 327-0133
TÉLÉCOPIEUR: (514) 664-1438

ÎLES DE LA MADELEINE

CAP AUX MEULES
C.P. 397
G0B 1B0
(418) 986-4782

Page 2.

Nous vous rappelons que ce lot propriété des Agrégats Mirabel inc. a déjà fait l'objet d'une demande similaire auprès de la C.P.T.A.Q. relativement à l'utilisation non agricole d'une carrière et d'une gravière sur cet emplacement. Mentionnons que le 2 juillet 1992, la C.P.T.A.Q. acquiescait à notre demande dans sa décision portant le numéro 191656.

Ce cadre étant désormais établi, la présente est pour vous préciser que M. Paul-Émile Carrière, ingénieur auprès du service industriel du ministère de l'Environnement a communiqué avec les procureurs soussignés afin de faire suite à notre envoi du 20 juin 1994 dont vous trouverez une copie jointe à la présente.

Or, lors de cet entretien téléphonique, M. Carrière nous a informé que la date ultime pour compléter l'ensemble des documents relatifs à notre demande de certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement, avait été fixée au 23 septembre prochain et que dans la perspective où nous ne pourrions obtenir l'ensemble des documents requis dont l'autorisation de la C.P.T.A.Q. avant cette date, notre dossier de demande auprès du ministère sera fermé.

Vous comprendrez que ces éléments de considération n'ont pu nous être transmis plus tôt et qu'en vertu des dispositions pertinentes de la Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2, Agrégats Mirabel inc. ne peut exploiter son projet sans obtenir les autorisations requises.

Dans ce contexte, compte tenu du fait que les activités de concassage de béton et d'asphalte sur le site de la carrière seraient essentiellement saisonnières et que même dans la meilleure des perspectives la durée de cette exploitation ne pourrait s'étendre au delà du mois de mai et du mois de novembre, il est donc dans l'intérêt de tous les intervenants dans le présent dossier, d'obtenir auprès de la Commission de protection du territoire agricole une date d'audition en présence dans le dossier cité en rubrique.

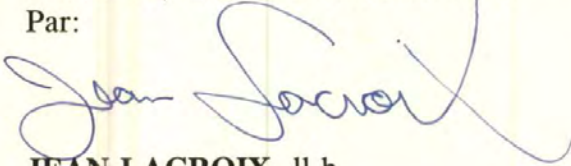
Nous vous avisons cependant Me Fernand Deveau, procureur dans le présent dossier, sera malheureusement absent du pays jusqu'au 20 août prochain et qu'en conséquence, nous apprécierions qu'une date d'audition en présence soit fixée ultérieurement à son retour.

Page 3.

Dans l'attente d'une réponse relativement à cette dite demande d'audition, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

DEVEAU, LAVOIE & ASSOCIÉS

Par:

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jean Lacroix". The signature is fluid and cursive, with a large initial "J" and a long, sweeping tail.

JEAN LACROIX, ll.b

JL/CL

Deveau, Lavoie & Associés

Commission de protection du
territoire agricole du Québec
QUÉBEC
REÇU: \$97.00

AVOCATS - BARRISTERS & SOLICITORS

André Bourgeois
Charles Clément
Fernand Deveau
I. Antonio Gualtieri

Robert Hayes*
Mario Hébert
Francine Jodoin
Jacques Laverdure

Mario Lavoie**
Isabelle Lemelin
Diane Lessard
Lise Monfette

Anne-Marie Novello
Hubert Pichet, c.r.
François C. Thivierge

* Médiateur familial

** Membre de la Corporation professionnelle des conseillers
en relations industrielles du Québec (C.R.I.)

Laval, le 22 juin 1994.

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

200 A, Chemin Ste-Foy
2e étage
Québec (Québec)
G1R 4X6

OBJET: Demande à la C.P.T.A.Q. pour permettre le concassage de rebuts de
béton et d'asphalte sur le site d'une carrière dans le secteur Ste-
Scholastique de la Ville de Mirabel
Notre dossier: FD/93-11164-1

Madame,
Monsieur,

Dans le cadre des dispositions pertinentes de la Loi sur la protection du territoire agricole et de ses règlements d'application, nous vous faisons parvenir ci-inclus les documents qui doivent obligatoirement être joints à notre demande d'autorisation à savoir:

- 1- Le formulaire intitulé "demande d'autorisation" dûment rempli;
- 2- L'annexe A d'une demande d'autorisation antérieure concernant les mêmes lots;
- 3- Un plan détaillé à l'échelle des lots visés par la demande;
- 4- Une photocopie d'un jugement faisant lieu de titre de propriété;

LAVAL

3131, BOUL. DE LA CONCORDE, BUREAU 400
(DUVERNAY), LAVAL, (QUÉ.) H7E 4W4
(514) 664-1515
LIGNE DIRECTE (MONTRÉAL): 327-0133
TÉLÉCOPIEUR: (514) 664-1438

ÎLES DE LA MADELEINE

CAP AUX MEULES
C.P. 397
G0B 1B0
(418) 986-4782

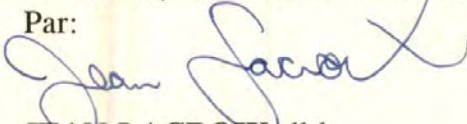
Page 2.

- 5- La déclaration de société;
- 6- Un chèque au montant de 97\$ à titre de paiement des droits requis dans le présent dossier.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

DEVEAU, LAVOIE & ASSOCIÉS

Par:



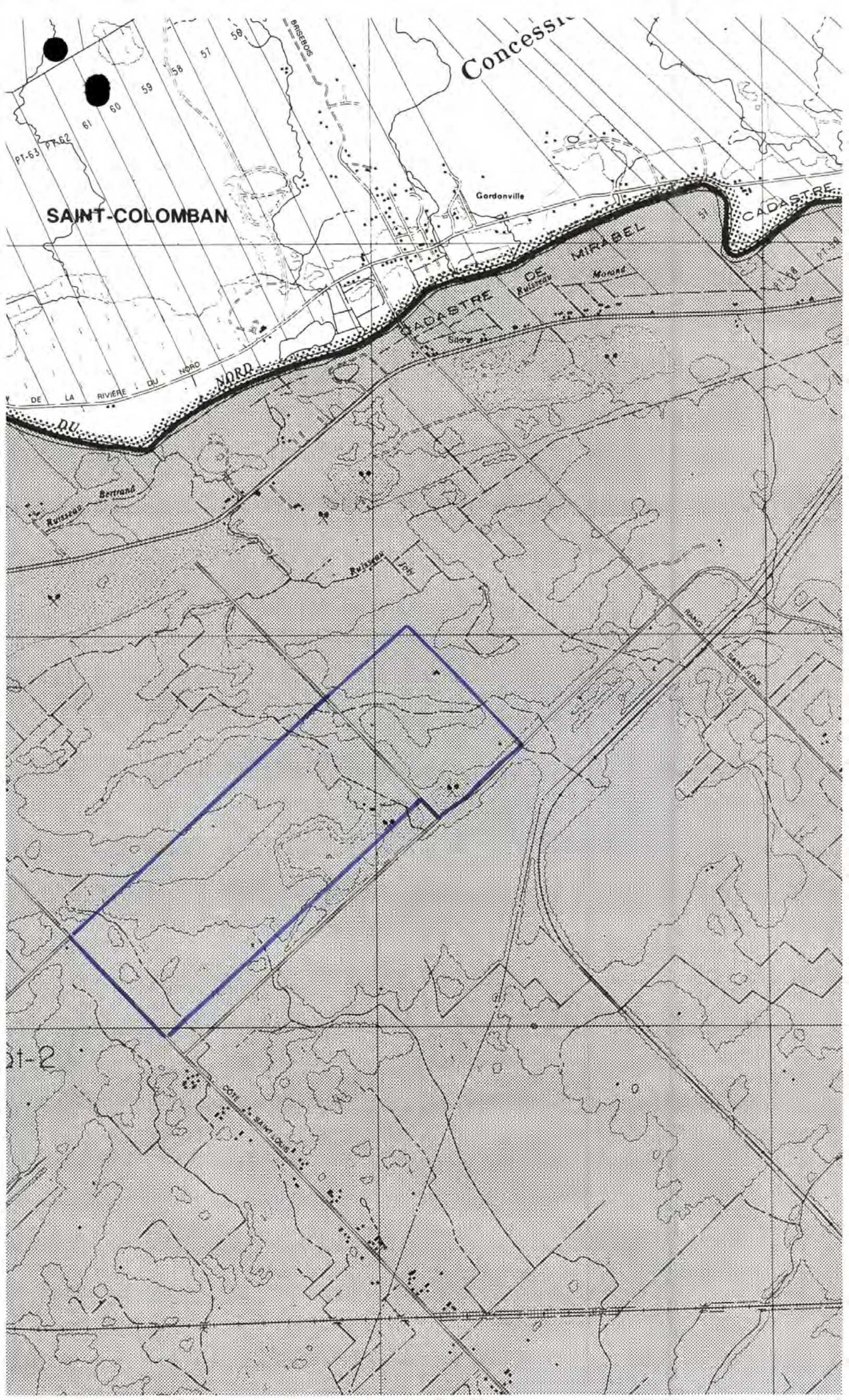
JEAN LACROIX, ll.b

JL/CL

p.j.

REMIS AU FICHIER LB

28 JUIN 1994



Mindel.

218533

HAUTS-MONTS INC.

TOUS DROITS RESERVES



92103-164

— Zone non agr.
 — Lot originaire
 — Terrain visé

— Résidence
 — Ferme/bât. agr.
 — Propriété

↳ Lot 68-3. - UNA. concassage de béton + asphalté

sur site autorisé identique à 191656.

Ap.

Deveau, Lavoie & Associés

AVOCATS - BARRISTERS & SOLICITORS

André Beaugois
Charles F. Lement
Fernand Deveau
F. Antoine Louchard

Robert Hayes*
Marie Hébert
Francine Jordan
Yves Lacroix

Marie Lavoie**
Isabelle Lemelin
Diane Lessard
Luc Montfort

Anne-Marie Noël
Hubert Piché, c.é.
François C. Thériault

* Médiateur familial

** Membre de la Corporation professionnelle des conseillers
en relations industrielles du Québec (C.R.I.)

Laval, le 22 juin 1994.

Monsieur Jacques Riou
Directeur
Service de l'urbanisme et des permis
VILLE DE MIRABEL
14111, rue St-Jean
Ste-Monique, Mirabel (Québec)
J0N 1R0

OBJET: Demande à la C.P.T.A.Q. pour obtenir la permission d'effectuer le concassage de rebuts de béton et d'asphalte sur les sites de la carrière propriété des Agrégats Mirabel inc. (lot 68-3 du cadastre de Mirabel)
Notre dossier: FD/93-11164-1

Monsieur,

Nous sommes les représentants légaux de la firme Agrégats Mirabel inc. et dans le cadre des dispositions pertinentes de la Loi sur la protection du territoire agricole et de ses règlements d'application, nous vous transmettons par la présente tel que requis une copie du formulaire qui a été transmis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à notre demande d'autorisation de certaines activités de concassage de rebuts de béton et d'asphalte sur le site de la carrière de Ste-Scholastique.

Cette demande auprès de la C.P.T.A.Q. s'inscrit dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement du Québec qui exige l'émission d'une autorisation spécifique à cet effet relativement au zonage agricole.

LAVOIE

AVOCATS
100, RUE DE LA CONSCIENCE, BUREAU 100
QUÉBEC (P.Q.) G1R 1R1
TÉLÉPHONE: (514) 851-1111
TELEX: 3300-1111-1111
FAX: (514) 851-1111

BUSQUÉ & ASSOCIÉS

AVOCATS
4, P. 002
5000, RUE
TÉLÉPHONE: (514) 999-4757

Page 2.

Nous vous rappelons que ce lot propriété des Agrégats Mirabel inc. a déjà fait l'objet d'une demande similaire auprès de la C.P.T.A.Q. relativement à l'utilisation non agricole d'une carrière et d'une gravière sur cet emplacement. De plus, précisons que suite à des demandes antérieures, nous avons obtenu auprès des autorités de votre municipalité le changement du règlement de zonage afin de permettre le concassage de rebuts de béton et d'asphalte dans ce secteur.

Compte tenu des considérations qui précèdent, nous sollicitons donc encore une fois votre appui afin qu'une résolution du conseil municipal de la Ville de Mirabel soit adoptée afin de permettre l'usage faisant l'objet des présentes.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Vos tout dévoués,

DEVEAU, LAVOIE & ASSOCIÉS

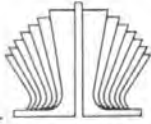
Par:



JEAN LACROIX, ll.b

JL/CL

p.j.



Mirabel, le 28 juin 1994

Deveau, Lavoie & Associés
a/s de Monsieur Jean Lacroix
3131 Boul. De la Concorde, Bureau 400,
Laval, Québec
H7E 4W4

OBJET : Concassage de rebuts de béton et d'asphalte
Lot 68-3 Cadastre de Mirabel
N/Réf. : G8 411

Monsieur,

Nous vous informons qu'au meilleur de notre connaissance, le projet de concassage de rebuts de béton et d'asphalte sur le site de la carrière exploitée sur le lot cité en rubrique ne contrevient pas aux règlements municipaux de la ville de Mirabel.

Nous demeurons à votre entière disposition pour tout renseignement supplémentaire relativement à la présente.

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

La greffière de la Ville de Mirabel
et la secrétaire-trésorière de la
MRC de Mirabel,

Suzanne Mireault, avocate

SM/JR/mt

Le directeur adjoint du Service de
l'aménagement et de l'urbanisme
de la Ville de Mirabel,

Jacques Riou, CPUQ

2434 3972 QUÉBEC INC.

FB

RÉOUVERTURE D'UNE CARRIÈRE À
L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE DE MIRABEL

Étude d'impact agronomique

F. BERNARD INC., experts-conseils
2200, rue Pratte, suite 276
Saint-Hyacinthe (Québec)
J2S 4B6



Juin 1992

Pierre Benoit, ing. agr.
Directeur de projet

Téléphone : (514) 773-7971
Télécopieur : (514) 773-0904
Notre dossier : 01-567-1

Benoit Beaudoin, agr. (M.Sc.)
Chargé de projet

TABLE DES MATIÈRES

	page
1.0 INTRODUCTION	1
2.0 MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE	2
3.0 LE SITE ÉTUDIÉ	3
3.1 Description du site	3
3.2 Le zonage	5
3.3 Le sol du site	5
3.3.1 Les sols de la série Perrot	5
3.3.2 Les sols de la série Saint-Vincent	6
3.3.3 Les sols de la série Laplaine	7
3.3.4 Nos sondages du sol	10
3.4 Le potentiel agricole des sols	11
3.4.1 Le lot 68-2	11
3.4.2 Le site étudié	11
3.5 Les zones boisées	13
3.6 Les cours d'eau	15
4.0 LE MILIEU ENVIRONNANT	16
4.1 Les activités agricoles	16
4.2 Les activités non agricoles	19
4.2.1 La carrière existante	19
4.2.2 Les autres activités non agricoles	20

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	page
5.0	LES IMPACTS DU PROJET SUR L'AGRICULTURE 22
5.1	Le potentiel agricole du site et du territoire avoisinant 22
5.2	Les possibilités d'utilisation agricole du site 24
5.3	Les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants 25
5.4	Les conséquences sur l'environnement agricole 26
5.5	La disponibilité d'autres emplacements 27
5.6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole 27
5.7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol 29
5.8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture 30
6.0	MESURES DE MITIGATION 33
7.0	CONCLUSION 34

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Photographies du site et du voisinage
- ANNEXE 2 : Extrait du plan 1.1 (Affectation des sols) du schéma d'aménagement de la M.R.C. de Mirabel
- ANNEXE 3: Extrait de la carte pédologique des comtés d'Argenteuil, Deux-Montagnes et Terrebonne, échelle 1 : 63 360
- ANNEXE 4 : Photomosaïque du site étudié, Vue détaillée, échelle 1 : 2 000
- ANNEXE 5 : Photomosaïque du site et des environs, Utilisation du territoire, échelle 1 : 10 000
- ANNEXE 6 : Extrait de la carte de l'inventaire forestier, ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec, échelle 1 : 20 000, 31 G 09 200-0202
- ANNEXE 7 : Extrait de la carte de classement des sols selon leur potentiel agricole. Inventaire des terres du Canada, échelle 1 : 50 000

1.0 INTRODUCTION

La compagnie 2434 3972 Québec inc. est propriétaire du lot 68-2 et du chemin d'accès à ce lot aujourd'hui identifié comme étant le lot 48-2 du cadastre de Mirabel. Une partie du lot 68-2 a déjà été utilisée pour l'exploitation d'une carrière et cette compagnie souhaite la remettre en exploitation et l'agrandir. Selon la Loi sur la protection du territoire agricole, ces deux lots sont situés à l'intérieur de la zone agricole. Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) sera donc requise pour la réalisation du projet.

Les dirigeants de la compagnie 2434 3972 Québec inc. croient que leur projet n'affectera pas de façon importante le milieu agricole avoisinant. Pour s'en assurer, ils ont confié à la firme d'experts-conseils en agriculture et en environnement F. Bernard inc. le mandat d'évaluer les impacts agronomiques du projet de remise en exploitation de la carrière située sur le lot 68-2.

Le présent document contient tout d'abord une description détaillée du site étudié et du milieu avoisinant et, finalement, une évaluation des impacts du projet de réouverture et d'agrandissement de la carrière du site étudié sur l'agriculture, selon les éléments de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec.

2.0 MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE

La réalisation de cette étude a débuté par la consultation des cartes et documents suivants :

- la carte de zonage agricole de la municipalité de Mirabel;
- la carte et le rapport pédologique des comtés d'Argenteuil, Deux-Montagnes et Terrebonne, 1960 (échelle 1 : 63 360);
- la carte de classement des sols selon leur potentiel agricole (Inventaire des terres du Canada, échelle 1 : 50 000);
- la carte de l'inventaire forestier du Québec pour le secteur étudié, ministère de l'Énergie et des Ressources, (échelle 1 : 20 000);
- des photomosaïques du site du secteur étudié (échelles 1 : 2 000 et 1 : 10 000);
- schéma d'aménagement de la M.R.C. de Mirabel;
- plan général pour fin de présentation à la C.P.T.A.Q., préparé par la firme d'arpenteurs-géomètres Martin, Gamache et associés, 1992.

Deux visites du site ont été effectuées (automne 1991 et juin 1992) afin de vérifier sur place les activités agricoles et non agricoles qui sont pratiquées sur le site étudié et dans tous les secteurs avoisinants. Ces visites nous ont également permis d'effectuer une série de sondages du sol du site étudié dans le but d'en vérifier la qualité, d'identifier les contraintes pour une utilisation agricole et d'actualiser les données des cartes et des documents consultés.

Nous avons par la suite procédé à une évaluation des impacts du projet sur l'agriculture en tenant compte des éléments prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec.

3.0 LE SITE ÉTUDIÉ

Le site étudié possède une superficie d'environ 41 hectares située à l'intérieur du lot 68-2 qui possède une superficie totale d'environ 175 hectares. Le site étudié comprend également un chemin d'accès à la carrière, soit le lot 48-2 situé à l'est du lot 68-2 qui, selon les promoteurs du projet, a été aménagé en 1970. La superficie utilisée par ce chemin est d'environ 4 hectares. La superficie totale du site étudié (site de la carrière et le chemin d'accès) est donc de 45 hectares.

3.1 DESCRIPTION DU SITE

L'ensemble du site étudié comprend :

- une carrière déjà exploitée;
- une zone d'entreposage et de services;
- une route d'accès pavée aménagée depuis 1970 (lot 48-2);
- des secteurs boisés;
- des secteurs en friche arbustive.

Environ 50 % de la superficie du site étudié a déjà été utilisée pour l'exploitation d'une carrière (voir annexe 4, Photomosaïque du site). La superficie déjà utilisée pour l'exploitation de la carrière comprend une zone d'extraction de pierres et une zone d'entreposage et de services.

La zone déjà utilisée pour l'extraction de pierres possède une superficie d'environ 12 hectares. La carrière a été exploitée sur deux profondeurs et le fond actuel forme ainsi deux palliers. Un premier pallier est situé à environ 12 mètres sous le niveau des terrains adjacents et un deuxième pallier est situé à environ

20 mètres. En juin 1992, la carrière contient de l'eau dont le niveau se situe à environ huit (8) mètres sous le niveau des terrains avoisinants.

Une partie de la superficie déjà utilisée pour l'exploitation de la carrière a servi de zone d'entreposage et de services. Cette superficie est localisée dans la partie est du site étudié et occupe environ 9 hectares. Cette partie du site a été remblayée avec de la pierre concassée et des matériaux granulaires qui ont fortement modifié la topographie et les caractéristiques naturelles du sol de cette partie du site. Ces terrains étaient, lors de notre passage, totalement dénudés de végétation et complètement incultes.

Le chemin d'accès au site étudié est situé sur le lot 48-2, à l'est de la carrière. Selon les propriétaires du site, ce chemin a été aménagé en 1970 et est recouvert d'une surface asphaltée (voir annexe 1, photo 3). Ce chemin relie la carrière du site étudié au rang St-Rémi situé plus à l'est et constitue le seul accès qui sera utilisé pour les activités de la carrière. La circulation des véhicules ayant accès au site se fera ainsi uniquement par le rang St-Rémi via le chemin d'accès pavé situé sur le lot 48-2. Du rang St-Rémi, les véhicules se dirigeront vers la route 158 en direction nord ou vers le boulevard Mirabel et la 148 vers le sud. Selon les promoteurs du projet, la très grande majorité du transport se fera en direction de la route 158. Cette route permet de rejoindre rapidement l'autoroute 15 située à l'est du site étudié.

La partie du site étudié n'ayant pas déjà servi aux activités précédentes de la carrière (environ 50 % de la superficie) est actuellement majoritairement recouverte de boisés. Une petite partie seulement (1,5 hectare environ) a déjà été défrichée et est actuellement recouverte de friche arbustive. Selon les résultats des sondages que nous avons effectués sur le site étudié, le sol de la partie non exploitée contient beaucoup de grosses pierres et l'épaisseur des dépôts meubles est très faible, se situant en moyenne entre 20 et 30 centimètres et ne dépassant

est très faible, se situant en moyenne entre 20 et 30 centimètres et ne dépassant pas 45 centimètres.

3.2 LE ZONAGE

Selon la carte de zonage agricole (C.P.T.A.Q.), le site étudié est situé à l'intérieur de la zone agricole du territoire de la municipalité de Mirabel.

Selon le schéma d'aménagement de la M.R.C. de Mirabel, tout le lot 68-2 fait partie de l'affectation carrière et sablière (voir annexe 2). En ce sens, le projet ne contrevient pas à la réglementation municipale en place.

Le règlement de zonage de la municipalité de Mirabel indique que le site étudié ainsi que l'ensemble du lot 68-2 sur lequel il est situé font partie de la zone industrielle de cette municipalité.

3.3 LE SOL DU SITE

Selon la carte pédologique des comtés d'Argenteuil, Deux-Montagnes et Terrebonne, le site étudié est composé des sols des séries Saint-Vincent, Perrot et Laplaine (voir annexe 3, Extrait de la carte pédologique des comtés d'Argenteuil, Deux-Montagnes et Terrebonne, échelle 1 : 63 360).

3.3.1 Les sols de la série Perrot

Les sols de la série Perrot ont un relief ondulé à légèrement valonné. La majeure partie du terrain est excessivement pierreuse et recouverte de gros

boulders anguleux de grès. La roche-mère est un till dérivé largement de grès Potsdam qui forme la couche géologique sous-jacente.

Le sol Perrot a un bon drainage tant externe qu'interne et son solum perméable a une capacité modérée à faible de rétention en eau. Selon l'étude pédologique des comtés d'Argenteuil, Deux-Montagnes et Terrebonne :

"À cause des nombreuses pierres, seulement une faible proportion des sols Perrot a été défrichée. Dans la partie défrichée, seulement une petite superficie a été complètement débarassée des pierres et rendue propre aux grandes cultures en général. La majeure partie du terrain défriché n'est pas améliorée et sert de pâturage, malgré la proportion relativement forte de blocs erratiques à la surface".¹

3.3.2 Les sols de la série Saint-Vincent

Les sols de la série Saint-Vincent sont composés d'une terre franche sableuse, souvent excessivement pierreuse. Le drainage naturel de ces sols varie d'imparfait à quelque peu défectueux à cause de l'excès d'eau venant des endroits plus élevés qui filtre à travers le solum (Étude pédologique des comtés d'Argenteuil, Deux-Montagnes et Terrebonne, 1960).

¹ Étude pédologique des comtés d'Argenteuil, Deux-Montagnes et Terrebonne, 1960.

Selon les pédologues qui ont régigé cette étude pédologique :

"Seulement des étendues limitées de sols St-Vincent sont cultivées. Le nombre excessif de pierres et le manque de drainage naturel sont des obstacles sérieux à l'agriculture. La plus grande partie du terrain défriché sert de pâturages non améliorés, et quelques pâturages mal entretenus sont envahis par la spirée cotonneuse." ¹

3.3.3 Les sols de la série Laplaine

Les sols de la série Laplaine se rencontrent dans de légères dépressions sur de vastes étendues d'argile marine planes exemptes de pierres. La roche-mère de la série Laplaine est une argile grise. Le sol, de même que son horizon superficiel riche en matière organique, s'est formé dans des conditions d'humidité excessivement forte causées par le drainage externe stagnant et par la perméabilité très lente.

La majorité des sols Laplaine ont été défrichés et servent à la culture mixte et à l'élevage des bovins laitiers. Selon l'Étude pédologique des sols des comtés d'Argenteuil, Deux-Montagnes et Terrebonne, (1960) :

"Les sols Laplaine comptent parmi les sols qui ont la plus grande fertilité inhérente. Cependant, il est difficile et parfois impossible d'obtenir la production maximale à cause des difficultés de drainage. Leur situation dans des dépressions a favorisé la formation d'une couche superficielle riche en humus et prévenu le lessivage des bases, mais un système élaboré de drainage s'impose pour que ces terres puissent produire des cultures et demeurer fertiles".

¹ Étude pédologique des comtés d'Argenteuil, Deux-Montagnes et Terrebonne, 1960.

Cependant, sur le site étudié, les sols Laplaine n'occupent qu'une faible superficie. Ceux-ci ne sont pas cultivés et ont été laissés sous couvert forestier. Dans le secteur du site étudié, les sols Laplaine ne représentent que d'étroites bandes de terre essentiellement localisées le long des cours d'eau.

Les petites bandes de sols Laplaine présentes dans le secteur du site étudié sont entrecoupées de sols pierreux Perrot. Ces sols Laplaine sont par conséquent peu attrayants pour l'agriculture ce qui explique le fait qu'ils aient été, en majeure partie, laissés sous couvert forestier.

TABLEAU 1 : Types de sols du site étudié

Série de sol (1)	Type de sol	Superficie (ha)	Proportion du site étudié (%)	Potentiel agricole (2)
Perrot	Terre franche sableuse excessivement pierreuse	17,6	42	7 P
Saint-Vincent	Terre franche sableuse excessivement pierreuse	17,6	42	7 P
Laplaine	Argile	6,4	16	3 W
TOTAL		41,6	100	

(1) Étude pédologique des sols des comtés d'Argenteuil, Deux-Montagnes et Terrebonne, 1960.

(2) Carte de classement des sols selon leur possibilité d'utilisation agricole, Inventaire des terres du Canada (échelle 1 : 50 000).

3.3.4 Nos sondages du sol

Lors de la visite du site étudié, des sondages du sol ont été effectués à plusieurs endroits de la superficie visée par la demande. Environ vingt (20) sondages ont été réalisés.

Les résultats de ces sondages nous ont indiqué que l'épaisseur du sol meuble du lot 68-2, c'est-à-dire l'épaisseur de la couche de dépôts meubles déposés sur la couche de roc sous-jacente, variait entre 0,20 et 0,75 mètre. Toute la partie du site ayant déjà servi à l'exploitation de la carrière (zone d'extraction et zone d'entreposage et de services) n'a pas fait l'objet de sondages du sol.

Les sols du site sont très minces et contiennent beaucoup de grosses pierres et de blocs erratiques distribués de façon hétérogène sur toute la surface de la superficie visée par la demande.

On retrouve à quelques endroits du lot 68-2, soit principalement dans la partie du lot 68-2 la plus rapprochée du chemin côte St-Louis, des "clôtures de pierres" qui témoignent de la pierrosité élevée du sol en place. Ces clôtures datent déjà de plusieurs années (voir annexe 1, photo 8).

Comme la partie la plus rapprochée du site étudié ne semble pas avoir déjà été défrichée et cultivée, on n'y retrouve pas de clôture de pierres. Cependant, on y aperçoit plusieurs pierres et blocs erratiques à la surface du sol.

3.4 LE POTENTIEL AGRICOLE DES SOLS

Selon la carte de classement des sols de l'Inventaire des terres du Canada intitulée "Classement des sols selon leur possibilité d'utilisation agricole", le lot 68-2 comprend trois zones de sol de classes différentes, soit par ordre d'importance, des sols de classes 7, 3 et 2; le site visé par la demande comprend deux zones de sol de potentiel agricole différent, soit des sols de classes 7 et 3 (voir tableau 2).

3.4.1 Le lot 68-2

La superficie du lot 68-2 étudié est composée de 60 % de sols de potentiel agricole nul, soit des sols de classe 7 (voir tableau 2). Le reste du site est composé de 34 % de sols de classe 3 et 16 % de sols de classe 2 (voir tableau 2).

3.4.2 Le site étudié

La superficie du lot 68-2 qui est visée par la demande est d'environ 45 hectares. Environ 84 % de cette superficie est occupée par des sols de potentiel agricole nul, soit des sols de classe 7 (voir tableau 2 et annexe 3).

TABEAU 2 : Potentiel agricole des sols du lot 68-2 et du site visé par la demande

Potentiel agricole (1)	Site visé par la demande		Lot 68-2	
	Superficie (ha)	Proportion (%)	Superficie (ha)	Proportion (%)
7 P	35,0	84	105	60
3 W	7,0	16	59	34
2 W	---	---	11,5	7
TOTAL	42,0	100	175,5	100

- (1) Carte de classement des sols selon leur possibilité d'utilisation agricole, Inventaire des terres du Canada (échelle 1 : 50 000).

Selon la légende de la carte de classement des sols selon leur potentiel agricole, les sols de classe 7 sont des :

"sols inutilisables soit pour la culture soit pour les plantes fourragères vivaces. Cette classe comprend aussi les étendues de roc nu, toute superficie dépourvue de sol et les étendues d'eau trop petites pour figurer sur les cartes".²

Sur le lot 68-2 et sur la superficie visée par la demande, les sols de classe 7 possèdent la sous-classe de possibilité d'utilisation agricole "P" (pierrosité) qui indique que "les pierres nuisent aux travaux de préparation du sol, d'ensemencement et de moisson".³

² Carte de classement des sols selon leur possibilité d'utilisation agricole. Inventaire des terres du Canada, échelle 1 : 50 000.

³ Carte de classement des sols selon leur possibilité d'utilisation agricole. Inventaire des terres du Canada, échelle 1 : 50 000.

Selon la carte de classement des sols selon leur potentiel agricole (Inventaire des terres du Canada), environ 16 % de la superficie du site étudié est occupée par des sols de classe 3, soit environ 7,0 hectares. Tel que mentionné à la section 3.1, la localisation des sols de classe 3 du site étudié correspond au secteur de la carrière ayant déjà servi à d'autres fins que l'agriculture soit comme zone d'entreposage et de services. Ce secteur a été remblayé de telle sorte qu'il est totalement inculte et inutilisable à des fins agricoles.

Selon la carte de classement des sols selon leur possibilité d'utilisation agricole, les sols de classe 3 du site étudié possèdent la sous-classe "W" (excès d'humidité) qui indique que :

"L'utilisation pour l'agriculture est limitée par la présence d'un excès d'eau provenant de causes autres que l'inondation, soit : mauvais drainage, plan d'eau élevé, infiltration et ruissellement d'eau provenant d'endroits avoisinants." ³

3.5 LES ZONES BOISÉES

Le lot 68-2 et la partie de ce lot visée par la demande contiennent des zones boisées (voir annexe 4, Photomosaïque du site étudié).

³ Carte de classement des sols selon leur possibilité d'utilisation agricole. Inventaire des terres du Canada, échelle 1 : 50 000.

Selon la carte forestière du Service de l'inventaire forestier du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec (voir annexe 6), les zones boisées du lot 68-2 contiennent les groupements et sous-groupements forestiers suivants :

- Sapinière (S cs, épinette noire et épinette rouge sur plus de 75 % de la superficie);
- Sapinière à pruche (S (Pu));
- Pinède à pin blanc (Pb);
- Feuillus d'essences intolérantes avec résineux (Fir (F));
- Érablière à feuillus d'essences tolérantes (Er Ft);
- Érablière (Er).

Les zones d'érablière (Er et Er Ft) présentes sur le lot 68-2 ont été localisées sur la photomosaïque de l'annexe 4. Ainsi, on remarque que la superficie visée par la demande permet d'éviter et de préserver les zones boisées du lot 68-2 qui contiennent des érables à sucre. Seulement deux petits secteurs de la superficie visée par la demande contiennent des érables. Ces deux secteurs sont situés en bordure de la superficie déjà exploitée de la carrière, au nord-ouest du site étudié, et couvrent chacune une superficie d'environ un (1) hectare. Il s'agit de zones d'érablières à feuillus d'essences tolérantes, c'est-à-dire que la zone contient des érables mais qu'ils sont en association avec d'autres espèces de feuillus.

Lors de la visite du site étudié, aucun signe qui aurait signifié que les érables présents sur le lot 68-2 aient déjà servi à des fins acéricoles n'a été observé.

3.6 LES COURS D'EAU

La branche 1 du cours d'eau Bertrand (Bertrand B.R. 1, cours d'eau verbalisé) longe une partie de la limite nord-est de la superficie visée par la demande et traverse cette superficie à l'extrémité nord-est du site étudié. Ce cours d'eau de bonne dimension coule en direction nord-ouest et parcourt ainsi sinueusement les terres en friche et en boisé situées au nord-ouest et au nord du site étudié. Un peu plus loin, il traverse la sablière et la route 158 pour aller se jeter un peu plus bas dans la rivière du Nord à environ deux kilomètres du site étudié (voir annexe 5, Photomosaïque du site et du voisinage).

Ce cours d'eau sera utilisé pour évacuer les eaux de drainage issues des activités de la carrière. Actuellement, la partie déjà exploitée de la carrière contient de l'eau qui provient des pluies et de l'infiltration de la nappe phréatique dans l'excavation de la carrière. Cette eau, ainsi que celle qui s'infiltrera dans la carrière lors des opérations d'extraction de pierre, sera pompée et évacuée dans cette branche (B.R. 1) du cours d'eau Bertrand.

4.0 LE MILIEU ENVIRONNANT

Le site étudié est situé, selon la carte de zonage provincial, à l'intérieur de la zone agricole de la municipalité de Mirabel et, selon le règlement de zonage municipal, à l'intérieur de la zone industrielle de la municipalité de Mirabel. Cependant, ce secteur de la municipalité de Mirabel est peu dynamique au point de vue des activités agricoles et comprend plusieurs activités autres qu'agricoles. Les sections suivantes décrivent les activités agricoles et non agricoles retrouvées dans le voisinage du site étudié.

4.1 LES ACTIVITÉS AGRICOLES

Le site étudié est situé dans un secteur de la municipalité de Mirabel où les activités agricoles sont peu abondantes. Cette situation est attribuable en majeure partie à la pauvre qualité des sols agricoles du secteur. À plusieurs endroits du site étudié, on retrouve des zones d'affleurement rocheux et des secteurs où le roc est situé à quelques dizaines de centimètres seulement sous la surface du sol.

Ainsi, selon la carte pédologique des comtés d'Argenteuil, Deux-Montagnes et Terrebonne, l'ensemble des sols du lot 68-2 étudié ainsi qu'une bonne partie du secteur avoisinant à ce lot possèdent des sols minces où les pierres et les affleurements rocheux sont abondants. Ces sols se prêtent très difficilement à la réalisation d'activités agricoles de manière rentable.

Quelques parties du lot 68-2 ont été défrichées et semblent avoir déjà été cultivées. Il s'agit d'une faible partie de l'ensemble du lot 68-2 et du site visé par la demande. Par contre, toutes ces superficies, à l'exception de deux hectares situées en bordure du chemin Côte St-Louis, ont été abandonnées et sont

aujourd'hui inutilisées à des fins agricoles. Une friche arbustive de densité variable les recouvre depuis plusieurs années selon la taille actuelle des arbres et arbustes présents (voir annexe 1, photos 6 et 7).

Tout comme le mentionnaient les spécialistes en sols qui ont réalisé l'étude pédologique des sols des comtés d'Argenteuil, Deux-Montagnes et Terrebonne, nous avons remarqué qu'une faible proportion des séries de sols présentes sur le site étudié et dans son voisinage ont été défrichées et épierrées pour des fins agricoles.

Ainsi, à peine deux (2) des 175,5 hectares du lot 68-2 étudié ont été utilisés à des fins agricoles en 1991. Il s'agit des deux petits champs de un hectare chacun situés en bordure du chemin Côte St-Louis (voir annexe 5, Photomosaïque du site et du voisinage).

La majeure partie du territoire avoisinant au site étudié est également constituée de zones boisées et de terres en friche arbustive.

Une voie ferrée du Canadien Pacifique passe au sud-est du site étudié et croise le chemin Côte St-Louis à environ 2 kilomètres du lot 68-2 étudié. Les activités agricoles intensives présentes dans ce secteur de la municipalité de Mirabel sont en très grande partie situées du côté sud de cette voie ferrée (côté opposé au site étudié) et plus spécifiquement le long de la route 148. Les sols dans cette partie de la municipalité sont de bien meilleure qualité que les sols du secteur du site étudié. Les agriculteurs les utilisent donc pour la production céréalière et pour la production de cultures reliées à l'industrie laitière (foin, maïs, céréales). Ainsi, on retrouve dans ce secteur agricole dynamique des entreprises spécialisées en culture céréalière (2 entreprises) et des fermes laitières (3 fermes qui sont situées sur la route 148 presque à l'intersection avec le chemin Côte St-Louis).

Du côté nord de cette voie ferrée du Canadien Pacifique (secteur du site étudié), les sols sont en général de moins bonne qualité (classes 4, 5 et 7). On y retrouve quelques champs cultivés en foin intercalés avec les nombreux champs abandonnés en friche arbustive.

Du côté sud du chemin Côte St-Louis, on retrouve, à la hauteur du lot 68-2 étudié, deux champs de petites dimensions (2 et 4 hectares) qui sont cultivés respectivement en luzerne et en céréales. On retrouve également d'autres champs cultivés en céréales et en luzerne qui sont situés du côté ouest du rang St-Hyacinthe qui rejoint le chemin Côte St-Louis à la hauteur du lot 68-2 étudié (voir annexe 5, Photomosaïque du site et du voisinage). On retrouve également quelques champs de maïs et de maïs-grain qui sont situés du côté sud du chemin Côte St-Louis, près de l'intersection avec la route 158. Ces champs sont aussi intercalés entre des zones boisées et des terres en friche arbustive. Les champs cultivés les plus rapprochés qui sont situés du côté ouest du rang St-Hyacinthe sont localisés à environ un kilomètre du site visé par la demande.

On retrouve à plus de deux kilomètres du lot 68-2 des entreprises agricoles situées en bordure du rang St-Hyacinthe. Il s'agit principalement d'entreprises de grandes cultures et de fermes laitières.

Deux entreprises agricoles sont situées en bordure de la route 158 entre le rang St-Rémi et le chemin Côte St-Louis. Il s'agit d'une entreprise serricole et d'un centre équestre (voir annexe 1). Ces entreprises sont situées du côté nord de la route 158 et aucune entreprise agricole n'est située du côté sud de la route 158 dans ce secteur.

On y retrouve plutôt une importante sablière d'environ deux kilomètres de longueur (voir annexe 5, Photomosaïques du site et du voisinage).

4.2 LES ACTIVITÉS NON AGRICOLES

Le secteur du site étudié comprend plusieurs activités autres qu'agricoles. Tout d'abord, le site étudié lui-même est un site qui était utilisé à une fin autre que l'agriculture soit l'exploitation d'une carrière. Une partie du lot 68-1 située à la limite sud-est du site étudié a également été utilisée pour l'exploitation de la carrière déjà existante.

4.2.1 La carrière existante

La partie déjà exploitée de la carrière possède une superficie d'environ 12 hectares. La carrière a été exploitée sur deux profondeurs et le fond actuel forme ainsi deux palliers. Un premier pallier est situé à environ 12 mètres sous la surface du sol et un deuxième pallier est situé à environ 20 mètres. En juin 1992, la carrière contenait de l'eau dont le niveau se situait à environ quatre (4) mètres sous le niveau des terrains avoisinants.

La superficie déjà utilisée de la carrière comprend une zone d'extraction et une zone réservée à l'entreposage et aux services. À cette superficie, il faut ajouter le chemin d'accès à la carrière qui est aménagé depuis 1970 et qui est aujourd'hui désigné comme étant le lot 48-2 (voir annexe 5, Photomosaïque du site et du voisinage). Ainsi au total, la superficie du site étudié déjà utilisée pour les activités de la carrière est d'environ 22,5 hectares.

4.2.2 Les autres activités non agricoles

Outre la carrière déjà existante, on retrouve dans le voisinage du site étudié plusieurs autres activités non agricoles. Ainsi, on retrouve au nord du site étudié, une route privée qui rejoint une importante sablière. Cette sablière longe la route 158 sur environ quatre kilomètres de longueur, soit sur toute la surface entre le chemin Côte St-Louis et le rang St-Rémi, et possède une largeur de 300 mètres en moyenne. Cette zone de sablière se poursuit après le rang St-Rémi sur environ deux kilomètres de longueur. Il s'agit donc d'une imposante zone de sablière qui est située à peine à un kilomètre au nord du site étudié.

Un second chemin privé est situé au sud-est du site étudié, sur le lot 48-1 et rejoint le chemin d'accès prévu pour la carrière (voir annexe 5, Photomosaïque du site et des environs). Ce chemin, qui rejoint aussi le chemin Côte St-Louis, était utilisé pour l'exploitation de la partie de la carrière du site étudié située sur le lot 68-1. Cependant, il ne sera pas utilisé pour le transport de la pierre dans le présent projet.

Selon la carte cadastrale du secteur du site étudié (carte 31 G 09 050-0606), on prévoit que le prolongement de l'autoroute 50 passera tout juste à la limite nord du lot 68-2 étudié et ira croiser le rang St-Rémi (voir annexe 5, Photomosaïque du site étudié et des environs).

On retrouve également, à environ 250 mètres à l'est du site étudié, le passage en parallèle d'une voie ferrée du Canadien National et de lignes à haute tension d'Hydro-Québec. Le site étudié est situé à environ quatre kilomètres de la zone opérationnelle de l'aéroport international de Mirabel. Cette zone opérationnelle est située à l'extérieur de la zone agricole. Une autre voie ferrée (Canadien Pacifique) passe à environ 1,5 kilomètre au sud du site étudié.

On retrouve dans le voisinage du site étudié quelques habitations qui étaient à l'origine des maisons de ferme mais qui, aujourd'hui, ne servent plus qu'à des fins résidentielles. Ces habitations sont peu nombreuses et sont situées en bordure du chemin Côte St-Louis, essentiellement entre le rang St-Hyacinthe et la voie ferrée du Canadien Pacifique qui croise le chemin Côte St-Louis à environ 1,5 kilomètre du site étudié.

5.0 LES IMPACTS DU PROJET SUR L'AGRICULTURE

L'évaluation des impacts du projet sur l'agriculture porte sur les éléments suivants de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire agricole :

- le potentiel agricole du site et du territoire avoisinant;
- les possibilités d'utilisation agricole du site;
- les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;
- les conséquences en matière d'environnement agricole;
- la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture;
- l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;
- l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol;
- la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture.

5.1 LE POTENTIEL AGRICOLE DU SITE ET DU TERRITOIRE AVOISINANT

Comme nous l'avons vu à la section 3.5 de ce rapport, plus de 80 % de la superficie visée par la demande comprend des sols de potentiel agricole nul, soit des sols de classe 7. Selon la carte de classement des sols selon leur potentiel agricole (Inventaire des terres du Canada), la superficie visée par la demande serait composée de 16 % de sols de potentiel agricole moyen (classe 3). Cependant, cette superficie a été utilisée lors de l'exploitation de la carrière existante du site à des fins d'entreposage et de services. Suite aux modifications du sol engendrées par ces utilisations, celui-ci possède à notre avis un potentiel agricole nul. En somme, à notre avis, le potentiel agricole de l'ensemble de la superficie visée par la demande est nul.

Le lot 68-2 où est située la superficie visée par la demande est majoritairement composée de sol de potentiel agricole nul (60 % de sol de classe 7). Ce lot occupe une superficie totale de 175,5 hectares et est représentatif des autres lots agricoles situés dans le voisinage du site étudié. Ainsi, de façon générale, les sols avoisinants au site étudié possèdent des potentiels agricoles très faibles et nuls (voir annexe 7, Extrait de la carte de classement des sols selon leur potentiel agricole).

Les sols de bon potentiel agricole présents dans ce secteur de la ville de Mirabel (sols de classes 2 et 3) sont localisés à environ deux (2) kilomètres au sud-est du site étudié (voir annexe 7, Extrait de la carte de classement des sols selon leur potentiel agricole). Ces sols et les entreprises agricoles qui les utilisent sont donc éloignés du site étudié.

Tel que nous l'avons vu, une petite partie de la superficie visée par la demande est occupée par des boisés qui contiennent des érables. Il s'agit de deux petites zones de un (1) hectare chacune situées en bordure de la partie déjà exploitée de la carrière. Ces deux petites zones d'érablières sont, selon la carte de l'inventaire forestier (voir annexe 6), composées d'érables et de feuillus d'essences tolérantes, c'est-à-dire que les érables sont en association avec d'autres espèces de feuillus. Les érables dans ces deux petits boisés de même que dans les boisés voisins, sur le lot 68-2, ne semblent pas avoir été utilisés pour la production acéricole.

Nous sommes donc d'avis que l'impact du projet sur le potentiel agricole du site étudié et du territoire environnant sera très faible, voire nul.

5.2 LES POSSIBILITÉS D'UTILISATION AGRICOLE DU SITE

La totalité des sols de la superficie visée par la demande ne possède aucun potentiel agricole. La carte de classement des sols selon leur potentiel agricole indique qu'une partie du site (16 %) serait occupée par des sols agricoles moyens (classe 3). Cependant, cette partie du site a été remblayée lors des opérations antérieures de la carrière de telle sorte qu'à notre avis, elle ne possède, dans son état actuel, plus aucun potentiel agricole.

Une petite partie des sols de la superficie visée par la demande a été défrichée et semble avoir été cultivée. Par contre, ces sols ont été abandonnés et sont aujourd'hui recouverts d'une friche arbustive. Déjà en 1960, les spécialistes en sol qui ont étudié les sols de cette région rapportaient sur les séries de sol présentes sur le site étudié les informations suivantes :

"À cause des nombreuses pierres, seulement une faible proportion des sols Perrot a été défrichée. Dans la partie défrichée, seulement une petite superficie a été complètement débarassée des pierres et rendue propre aux grandes cultures en général. La majeure partie du terrain défriché n'est pas améliorée et sert de pâturage malgré la proportion relativement forte de blocs erratiques à la surface."

Les sols du site étudié présentent donc des contraintes énormes pour une utilisation agricole.

Le chemin d'accès au site existe depuis 1970. Ce chemin d'accès est déjà asphalté et aucune modification majeure ne lui sera apportée pour la réalisation du projet. L'utilisation de ce chemin n'entraîne donc aucun impact sur le milieu agricole.

Les deux petites zones d'érablières présentes sur la superficie visée par la demande (1 hectare chacune) ne semblent pas avoir déjà été utilisées pour la production acéricole. De plus, elles sont éloignées des routes d'accès et contiennent plusieurs autres feuillus d'essences tolérantes les rendant ainsi peu attrayantes pour l'acériculture.

Pour toutes ces raisons, nous sommes d'avis que l'impact du projet sur la possibilité d'utilisation agricole du site est nul.

5.3 LES POSSIBILITÉS D'UTILISATION AGRICOLE DES LOTS AVOISINANTS

Les lots avoisinants au lot 68-2 étudié ont tous en général des sols comparables à ceux du lot 68-2, soit des sols de potentiels agricoles faibles et nuls (voir annexe 7, Extrait de la carte de classement des sols selon leur possibilité d'utilisation agricole).

De plus, le lot 68-1 adjacent à la limite sud-est du site étudié a également été utilisé sur une bonne partie de sa superficie pour l'exploitation de la carrière du site étudié et est donc, par conséquent, inutilisable à des fins agricoles.

Ce lot est bordé au sud par le lot 48-1. On retrouve sur ce lot un chemin privé qui servait d'accès à la carrière du site étudié. Ce lot 48-1 ne possède aucune possibilité d'être utilisé à des fins agricoles.

Les autres lots avoisinants au lot 68-2 étudié ont été laissés sous couvert forestier ou sont actuellement laissés en friche arbustive suite à un défrichement infructueux. Cette situation est révélatrice du peu d'attrait que représentent ces sols pour des utilisations agricoles par les agriculteurs de la région visée.

De plus, le site prévu pour le projet est situé à un peu plus de un kilomètre des secteurs agricoles actifs du voisinage où les sols possèdent des potentiels agricoles acceptables. Des terres agricoles sont encore inutilisées dans ces secteurs actifs (voir annexe 5, Photomosaïque du site et des environs). Ces sols inutilisés seront nécessairement préférés aux sols des lots avoisinants au site étudié par les agriculteurs désireux d'agrandir leur surface en exploitation.

On retrouve des érablières sur les lots avoisinants du site étudié. Selon une étude hydrogéologique préparée par la firme Enviroconseil D.R. inc., la réalisation du projet n'entraînera pas d'impact sur le niveau de la nappe d'eau souterraine qui pourrait nuire à la croissance des boisés avoisinants.

Le chemin d'accès qui sera utilisé pour le projet (lot 48-2) est aménagé depuis 1970 et possède une surface asphaltée. Ce chemin ne subira aucune modification majeure. Ainsi, l'utilisation de ce chemin existant déjà asphalté permettra de contrôler de façon efficace l'émission de poussières lors des opérations de camionnage de la carrière.

Pour toutes ces raisons, nous sommes d'avis que le projet entraîne un impact très faible sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.

5.4 LES CONSÉQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE

Étant donné qu'il n'y a pas dans le voisinage du site étudié d'établissement de production animale, la réalisation du projet n'entraîne aucune contrainte résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement, aux entreprises agricoles du secteur et plus particulièrement aux établissements de production animale. L'impact du projet à cet égard est nul.

entreprises agricoles du secteur et plus particulièrement aux établissements de production animale. L'impact du projet à cet égard est nul.

5.5 LA DISPONIBILITÉ D'AUTRES EMBLEMES

Le présent projet a pour but de réutiliser et d'agrandir un site ayant déjà servi à des fins autres que l'agriculture, soit, plus précisément, la réouverture de la carrière qui existe sur ce site depuis plusieurs années.

Tel que nous l'avons vu tout au long de cette étude, la réalisation de ce projet de réouverture de la carrière du site étudié entraîne très peu d'impacts négatifs sur l'agriculture.

Par conséquent, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas d'autres espaces appropriés pour le projet où il y aurait significativement moins d'impact sur l'agriculture.

5.6 L'HOMOGENÉITÉ DE LA COMMUNAUTÉ ET DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Le site étudié est situé dans un secteur de la municipalité de Mirabel où l'agriculture est peu présente et dont le dynamisme est très faible. Cette situation est attribuable d'une part au fait que ce secteur est situé à l'intérieur de la zone municipale industrielle ainsi qu'à la faible qualité des sols du secteur étudié qui comportent des limitations sévères pour une utilisation à des fins agricoles et qui ont pour cette raison été identifiés, dans une large part, comme ayant un potentiel agricole nul (classe 7).

On retrouve au sud-est de la carrière du site étudié, sur le lot 68-1 adjacent, un prolongement de la carrière du site étudié et, sur le lot 48-1 adjacent à la partie sud-est du lot 68-1, un chemin d'accès à cette partie de la carrière existante.

D'ailleurs, ce secteur de la municipalité de Mirabel fait partie dans le schéma d'aménagement de la M.R.C. de Mirabel de la zone carrière ou sablière (voir annexe 2, Extrait de la carte d'affectation des sols de la M.R.C. de Mirabel).

Sur ce même plan, le vaste secteur des sablières situé à environ 1 500 mètres seulement au nord du site étudié fait également partie de cette zone d'affectation des sols identifiée carrière ou sablière.

Entre ces deux zones de carrière ou sablière, on remarque le passage projeté de l'autoroute 50, ajoutant à l'hétérogénéité du secteur étudié. Le site étudié est donc situé dans un secteur de la municipalité de Mirabel où les activités non agricoles sont et seront importantes.

Les secteurs agricoles dynamiques et plus homogènes de cette partie de la municipalité de Mirabel sont, tel que nous l'avons vu à la section 4.1 de ce rapport, situés à au moins deux (2) kilomètres au sud-est du site étudié. Les secteurs agricoles homogènes ne seront donc pas affectés par les opérations d'extraction de la carrière.

De plus, comme tout le transport relié aux activités de la carrière se fera par le rang St-Rémi via le chemin d'accès au site situé sur le lot 48-2 et que la majorité du transport se fera par la suite en direction de la route 158, les secteurs agricoles homogènes avoisinants situés en bordure de la route 148 ne seront pas affectés par le projet.

De plus aucune entreprise agricole n'est située sur la partie du rang St-Rémi située entre la route 158 et le chemin d'accès au site étudié (lot 48-2).

Pour toutes ces raisons, nous sommes d'avis que le projet n'entraînera aucun impact sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole.

5.7 L'EFFET SUR LA PRÉSERVATION POUR L'AGRICULTURE DES RESSOURCES EAU ET SOL

Un peu plus de 80 % de la superficie visée par la demande est composée de sols qui n'ont aucun potentiel agricole (classe 7) selon la carte de classement des sols selon leur potentiel agricole. De plus, le reste du site est composé, selon cette carte, de sols de potentiel agricole moyen (classe 3). Cependant ces sols ont déjà été remblayés avec des matériaux granulaires lors des opérations précédentes de la carrière. Ainsi aucun sol ayant un potentiel agricole même très faible n'est présent sur le site.

Concernant la ressource eau, une étude hydrogéologique préparée par la firme Enviroconseil D.R. inc. a démontré que le projet n'affectera pas de façon majeure le niveau de la nappe phréatique des sols avoisinants et qu'ainsi, les boisés que l'on y retrouve ne seront pas affectés.

L'eau contenue dans la carrière existante sera pompée et évacuée dans la branche # 1 du cours d'eau Bertrand (verbalisé) qui traverse la partie nord-est du site.

Selon les données de l'étude hydrogéologique, la qualité de l'eau qui sera déversée dans ce cours d'eau rencontre les normes de qualité existantes pour le rejet dans un cours d'eau.

De plus, aucune entreprise agricole ne possède d'installation ou de bâtiment à proximité ou en bordure de ce cours d'eau.

Pour toutes ces raisons, nous sommes d'avis que le projet entraîne un impact très faible sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol.

5.8 LA CONSTITUTION DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES DONT LA SUPERFICIE EST SUFFISANTE POUR Y PRATIQUER L'AGRICULTURE

La superficie visée par la demande est d'environ 45 hectares. De cette superficie, environ 50 % est composée de la partie déjà exploitée de la carrière du site étudié et, par conséquent, totalement inutilisable à des fins agricoles. De plus, sur la partie restante, les sols ne possèdent aucun potentiel agricole. Par conséquent, cette superficie ne représente aucun intérêt pour les agriculteurs de la région.

Pour toutes ces raisons, nous sommes d'avis que le projet n'entraîne aucun impact sur la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture.

TABLEAU 3 : Sommaire des impacts du projet sur l'agriculture

CRITÈRE D'ÉVALUATION	NIVEAU DE L'IMPACT	REMARQUES
1- Potentiel agricole du site et du voisinage	Très faible, voire nul	<ul style="list-style-type: none"> - 60 % des sols du lot 68-2 sont de classe 7 (potentiel agricole nul); - 84 % des sols du site étudié sont de classe 7 (potentiel agricole nul); - les 16 % de sols de classe 3 du site ont été remblayés et ont maintenant un potentiel agricole nul; - deux petits secteurs boisés (1 ha chacun) seulement contiennent des érables; - sols de bon potentiel agricole (classes 1, 2 et 3) du secteur sont situés à environ deux (2) kilomètres du site étudié.
2- Les possibilités d'utilisation agricole du site	Nul	<ul style="list-style-type: none"> - 60 % des sols du lot 68-2 sont de classe 7 (potentiel agricole nul); - 84 % des sols du site étudié sont de classe 7 (potentiel agricole nul); - les 16 % de sols de classe 3 du site ont été remblayés et ont maintenant un potentiel agricole nul; - deux petits secteurs boisés (1 ha chacun) seulement contiennent des érables; - sols très minces (0,20 à 0,45 cm) contenant beaucoup de grosses pierres et de blocs erratiques.
3- Les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Très faible	<ul style="list-style-type: none"> - Sols des lots avoisinants comparables aux sols du lot 68-2 (qui a 60 % de sols de classe 7); - lots voisins utilisés à des fins autres qu'agricoles (carrière, chemin d'accès (lot 48-1), passage projeté de l'autoroute 50, passage de lignes à haute tension, de voies ferrées); - autres lots avoisinants boisés ou laissés en friche arbustive; - impact négligeable du projet sur le niveau de la nappe phréatique des sols avoisinants; - chemin d'accès déjà existant (1970) et recouvert d'une surface asphaltée.
4- Les conséquences sur l'environnement agricole	Nul	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun établissement de production animale dans le secteur du site étudié.

TABLEAU 3 : Sommaire des impacts du projet sur l'agriculture (suite)

CRITÈRE D'ÉVALUATION	NIVEAU DE L'IMPACT	REMARQUES
5- La disponibilité d'autres emplacements	Nul (pas d'autres espaces appropriés où le projet aurait significativement moins d'impact sur l'agriculture)	<ul style="list-style-type: none"> - Projet de réouverture d'une carrière; - site ayant déjà servi à des activités autres qu'agricoles; - projet entraîne très peu d'impact sur l'agriculture.
6- L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Nul	<ul style="list-style-type: none"> - Secteur zoné industriel par la municipalité de Mirabel; - affectation carrière et sablière au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Mirabel; - secteur important de sablières situé à 1,5 km au nord du site; - passage projeté de l'autoroute 50 adjacent à la limite nord du lot 68-2 étudié; - site encadré par différents chemins d'accès à la carrière et aux sablières; - chemin d'accès pavé existant depuis 1970; - secteur agricole homogène situé à environ deux (2) kilomètres à l'est du site étudié; - circulation des camions de transport principalement par la route 158.
7- L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol	Très faible	<ul style="list-style-type: none"> - 80 % du site étudié composé de sol de potentiel agricole nul (classe 7). Le reste (sols de classe 3) a été remblayé et ne possède plus aucun potentiel agricole; - projet entraîne un impact négligeable sur la nappe phréatique des sols avoisinants; - eau de la carrière évacuée dans le cours d'eau Bertrand est conforme aux normes.
8- La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Nul	<ul style="list-style-type: none"> - Plus de 50 % du site a déjà été utilisé pour l'exploitation de la carrière; - partie restante ne possède aucun potentiel agricole.

6.0 MESURES DE MITIGATION

Afin d'éviter tout risque d'impact du projet sur l'agriculture, nous recommandons les mesures de mitigation suivantes :

- Avant le début des travaux de pompage et d'évacuation de l'eau de la carrière, procéder au nettoyage du cours d'eau Bertrand afin d'assurer qu'il puisse recevoir cette eau adéquatement.
- S'assurer que les différentes mesures de protection de l'environnement déjà contenues au Règlement sur les carrières du ministère de l'Environnement seront mises en application (ex. : contrôle de la poussière).

Autres mesures de mitigation

Toutes autres mesures de mitigation qui seraient demandées par les propriétaires du site étudié ou par un voisin seront soumises à l'expert-conseil qui formulera les recommandations appropriées.

7.0 CONCLUSION

La compagnie 2434 3972 Québec inc. est propriétaire du lot 68-2 et désire rouvrir la carrière qui est située sur une partie de ce lot. Cette compagnie est également propriétaire du lot 48-2 où se trouve un chemin d'accès à la carrière du site étudié.

La superficie visée par la demande est d'environ 45 hectares. Environ 50 % de cette superficie a déjà été utilisée comme site d'extraction de pierres. La profondeur actuelle de la carrière varie de 12 à 20 mètres par rapport au niveau des terrains avoisinants. La partie non encore utilisée comme carrière est recouverte de boisés de feuillus ou de friche arbustive âgée. Dans la partie boisée, on retrouve deux petites zones (un hectare chacune) qui, selon la carte forestière du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec, comprennent des érablières.

Les sols du lot 68-2 étudié sont composés à 60 % de sol de potentiel agricole nul (classe 7). La superficie de ce lot qui est visée par la demande est composée à plus de 80 % de sol de potentiel agricole nul, soit des sols de classe 7 (Carte de classement des sols selon leur potentiel agricole, Inventaire des terres du Canada). Le reste de la superficie visée par la demande est composée de sols de potentiel agricole de classe 3. Cependant, ces sols ont été remblayés par de la pierre concassée lors de l'exploitation de la carrière et ne possèdent actuellement aucun potentiel agricole.

Selon l'étude pédologique des comtés d'Argenteuil, Deux-Montagnes et Terrebonne, les sols du site étudié font partie des séries Perrot, St-Vincent et Laplaine. Ces séries possèdent des sols minces composés de plusieurs grosses pierres et de blocs erratiques.

Le secteur avoisinant au site étudié est composé principalement de sols de faibles potentiels agricoles (classes 4, 5 et 7). Par conséquent, le projet entraîne un impact nul sur le potentiel agricole des sols de la superficie visée par la demande et un impact très faible sur le potentiel agricole des sols avoisinants. L'impact du projet sur les possibilités d'utilisation agricole du site étudié est par conséquent également nul.

Les lots avoisinants situés au sud-est du site ont également été utilisés pour l'exploitation d'une carrière.

Au nord du site, on retrouve des terres en friche arbustive et boisées. Le chemin d'accès au site (lot 48-2) est construit depuis 1970 et possède une surface asphaltée qui permettra d'éviter l'émission de poussières lors des opérations de camionnage reliées aux activités de la carrière. L'impact du projet sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants est très faible.

Le projet n'entraîne aucune contrainte résultant de l'application des lois et règlements environnementaux aux entreprises agricoles du secteur.

Le site étudié est situé dans un secteur de la municipalité de Mirabel où les activités agricoles sont peu présentes et peu dynamiques. On retrouve dans ce secteur, plusieurs activités d'extraction comme des sablières et des carrières. De plus, selon le schéma d'aménagement de la M.R.C. de Mirabel, le tracé projeté de l'autoroute 50 est adjacent à la limite nord du lot 68-2 étudié. Les activités agricoles homogènes et intensives sont situées plus au sud-est, à plus de deux (2) kilomètres du site étudié. Par conséquent, la réalisation du projet n'entraîne aucun impact sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole.

Comme les sols du site étudié possèdent un potentiel agricole nul, l'impact du projet sur la préservation de la ressource sol est inexistant. Une étude

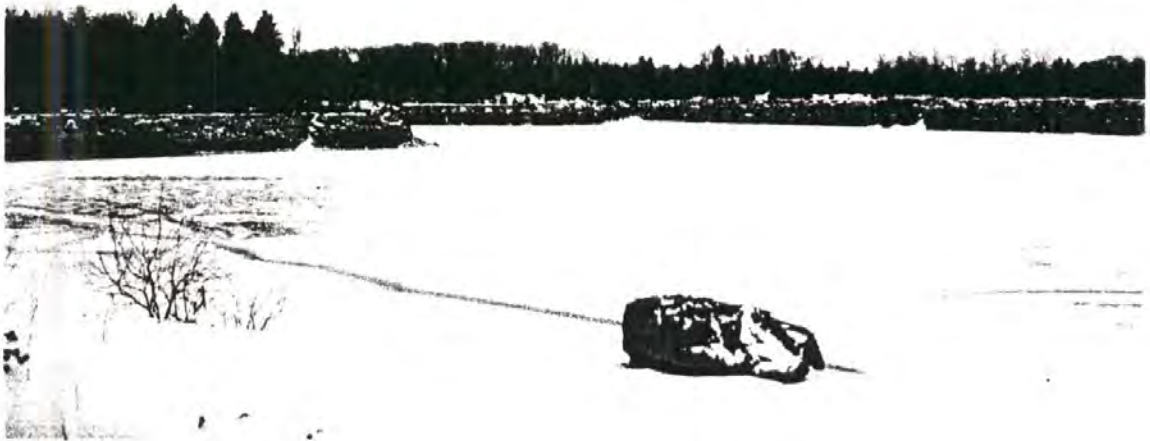
hydrogéologique a démontré que le projet n'entraînera pas d'effet significatif sur le niveau de la nappe d'eau souterraine des sols avoisinants et que l'eau issue des activités de pompage de la carrière rencontre les normes de qualité pour le rejet dans le milieu environnant. Le cours d'eau Bertrand qui recevra l'eau de pompage du projet sera recreusé à certains endroits afin de s'assurer qu'il sera apte à recevoir cette eau dans les débits projetés.

La superficie du site étudié (45 hectares) a déjà, en grande partie, été utilisée pour l'exploitation de la carrière et les parties non encore exploitées ne possèdent aucun potentiel agricole. Par conséquent, le projet n'entraîne aucun impact sur la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture.

Finalement, compte tenu que la réalisation du projet au site étudié entraîne très peu d'impacts sur l'agriculture, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas d'espaces appropriés où le projet aurait significativement moins d'impact sur l'agriculture.

ANNEXE 1

Photographies du site et du voisinage



- 1- Vue, en direction ouest, de la partie déjà exploitée de la carrière du site étudié. On remarque que la carrière contient beaucoup d'eau (glace).



- 2- Vue, en direction nord, d'une partie non exploitée de la carrière du site étudié. On remarque l'absence de végétation à cet endroit du site.



- 3- Vue, en direction nord-ouest, du chemin qui croise le site étudié. Ce chemin d'accès origine de la sablière adjacente à la route 158.



- 4- Vue, à partir du chemin Côte St-Louis, du chemin adjacent au site de la carrière étudiée. Ce chemin longe à environ 100 mètres de distance la limite nord-est du site étudié.



- 5- Vue de la partie sud-ouest de la clôture qui entoure la partie exploitée de la carrière du site étudié.



- 6- Vue d'une partie du lot 68-2 étudié ayant déjà été défrichée mais qui est actuellement laissée en friche arbustive.



7- Vue d'une des zones marécageuses présentes sur la superficie visée par la demande.



8- Vue d'une des nombreuses clôtures de pierres présentes sur les parties en friche du lot 68-2.



9- Vue, en direction nord-ouest, du chemin Côte St-Louis à la hauteur du lot 68-2 étudié. Le lot 68-2 est situé à droite du chemin Côte St-Louis sur la photo.



10- Vue, en direction sud-est, du chemin Côte St-Louis à la hauteur du lot 68-2 étudié. On aperçoit, à droite du chemin, une maison et quelques vieux bâtiments de ferme désaffectés.



11- Vue d'un petit champ (environ un hectare) situé sur le lot 68-2 étudié, en bordure du chemin Côte St-Louis qui est cultivé en foin.



12- Vue d'un deuxième et dernier petit champ (environ un hectare) situé sur le lot 68-2 étudié et en bordure du chemin Côte St-Louis et qui est utilisé pour la culture du maïs-grain.



13- Vue du trou rempli d'eau laissé suite à l'exploitation de la carrière. Le niveau d'eau dans la carrière se situe approximativement à huit (8) mètres sous le niveau du sol. Les arbres poussent normalement jusqu'en bordure du trou.



14- Idem photo 13.



15- Vue typique du sol au voisinage du site étudié, le roc est en général situé très près de la surface du sol (20 à 75 cm).



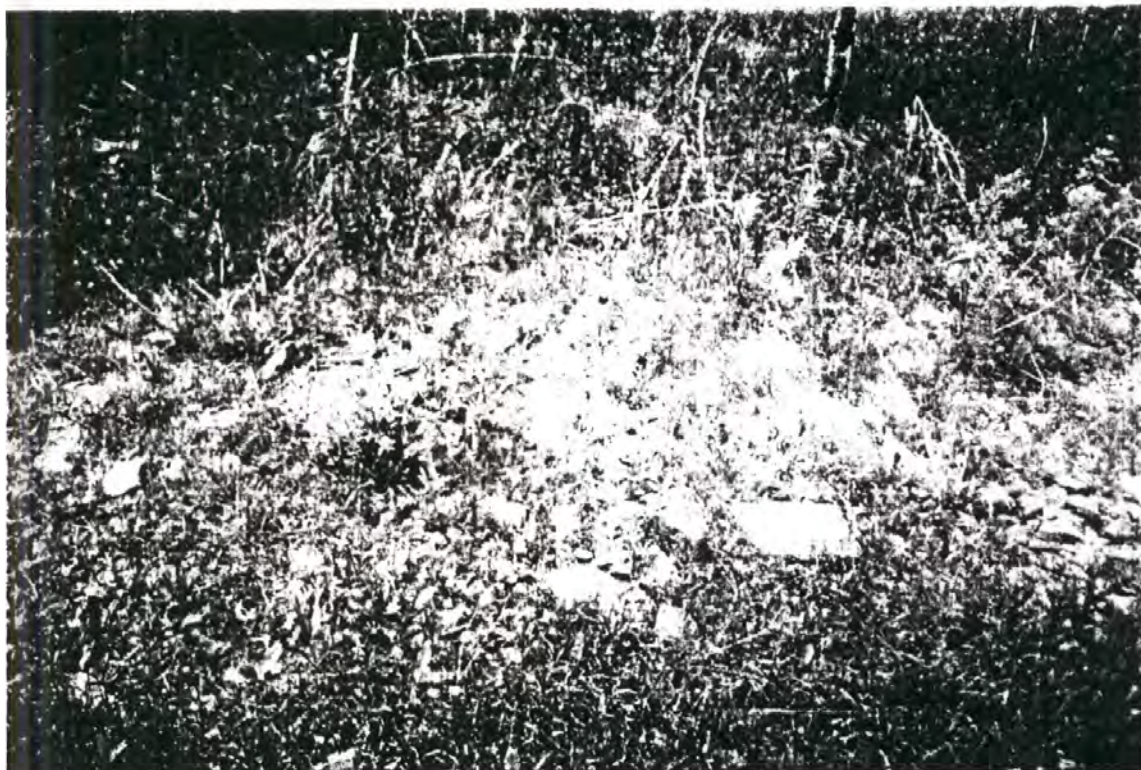
16- Idem photo 15.



17- Vue typique du sol sur le site étudié, le sol comporte en surface de très nombreuses pierres et, selon nos sondages, le sol meuble est très mince (20 à 75 cm).



18- Idem photo 17.



19- Vue typique du sol sur le site étudié, le sol comporte en surface de très nombreuses pierres et, selon nos sondages, le sol meuble est très mince (20 à 75 cm).



20- Secteurs remblayés avec de la pierre concassée au nord-est de la carrière.



21- Secteurs remblayés avec de la pierre concassée au nord-est de la carrière.



22- Idem photo 21.



23- Vue du chemin privé (lot 48-2) donnant accès à la carrière à partir du rang St-Rémi. Ce chemin est pavé.



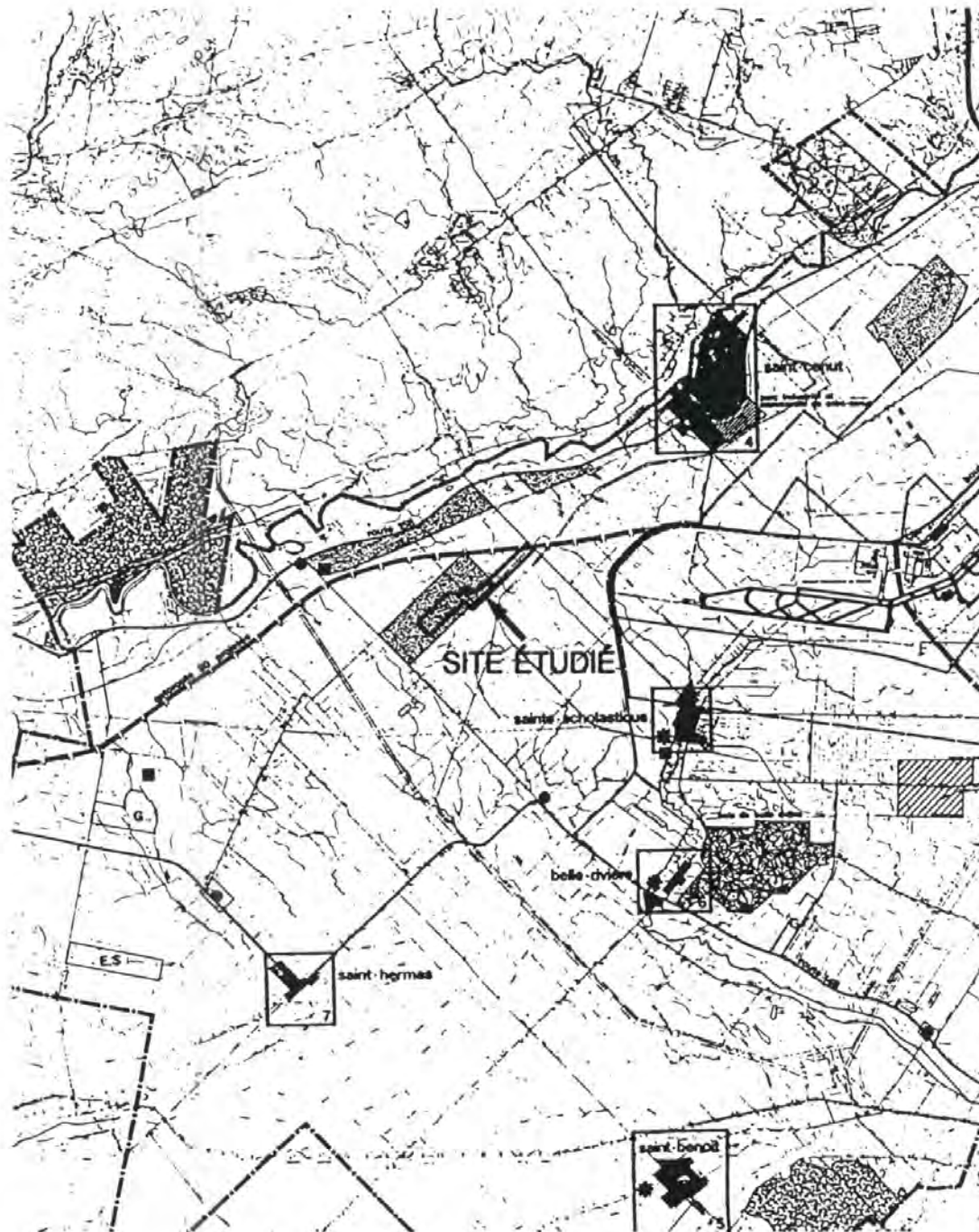
24- Vue typique de la végétation composée principalement d'arbustes à l'extrémité ouest du site.







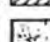



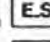
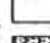
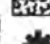



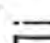



25- Vue typique de la végétation composée principalement d'arbustes à l'extrémité ouest du site.

ANNEXE 2

**Extrait du plan 1.1, Affectation des sols,
héma d'aménagement de la M.R.C. de Mirabel**



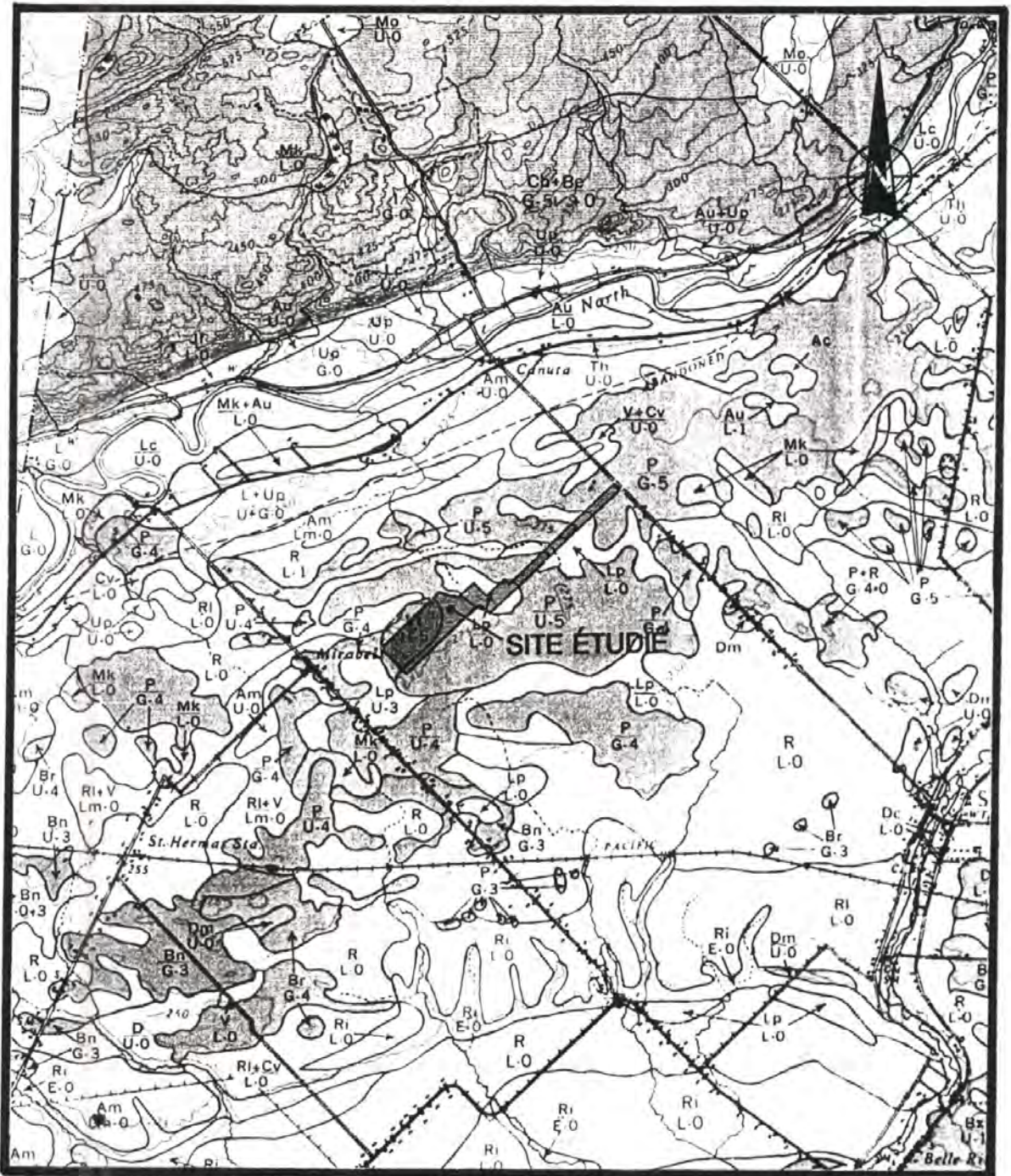
légende
affectation des sols

-  zone urbaine
-  zone à urbaniser
-  parc industriel municipal
-  zone ou parc industriel et commercial
-  zone d'industrie agro-alimentaire
-  zone résidentielle à bases disséminées
-  parc régional
-  terrain de golf
-  carrières ou sablières
-  site d'enfouissement sanitaire
-  zone rurale
-  grand bois d'intérêt écologique
-  concentration de bâtiments d'intérêt patrimonial
-  commerce ou industrie en milieu rural
-  municipalité et merc
-  zone opérationnelle de l'aéroport (actuelle)
-  zone opérationnelle de l'aéroport (ultime)
-  secteur faisant l'objet d'un P.S.U. avec no de carte correspondant

Extrait du plan 1.1 (affectation des sols) du schéma d'aménagement de la M.R.C. Mirabel

ANNEXE 3

**Extrait de la carte pédologique des comtés d'Argenteuil,
Deux-Montagnes et Terrebonne, échelle 1 : 63 360**



Extrait de la carte pédologique des comtés d'Argenteuil, Deux-Montagnes et Terrebonne, échelle 1 : 63 360

Le	Lesage (BP-P)	terre franche sablo-graveleuse <i>gravelly sandy loam</i>	Excessif <i>Excessive</i>	gravier et sable stratifiés sur argile <i>stratified sand and gravel over clay</i>
Lk	Lakefield (P-BP)	terre franche sableuse fine rocheuse <i>stony fine sandy loam</i>	Bon <i>Good</i>	till non-calcaire <i>non-calcareous till</i>
Lp	Laplaine (GG-SO)	argile et terre franche argileuse <i>clay and clay loam</i>	Très mauvais <i>Very poor</i>	argile grise <i>grey clay</i>
Lv	Laval (BF)	terre franche argileuse <i>clay loam</i>	Bon <i>Good</i>	till calcaire <i>calcareous till</i>
M	Macdonald (GG)	terre franche argileuse <i>clay loam</i>	Mauvais <i>Poor</i>	terre franche argileuse sur till calcaire <i>clay loam over calcareous till</i>
Mk	Terre Noire (O) <i>Muck (O)</i>		Très mauvais <i>Very poor</i>	dépot organique décomposé <i>decomposed organic deposits</i>
Mk-a	Terre Noire-Mince (SO) <i>Shallow muck (SO)</i>		Très mauvais <i>Very poor</i>	mince dépôt organique <i>shallow organic deposits</i>
Ml	Mille-Isles (P)	sable <i>sand</i>	Bon à excessif <i>Good to excessive</i>	sable grossier et gravier fin sur argile <i>coarse sand and fine gravel over clay</i>
Mo	Morin (P)	sable <i>sand</i>	Excessif <i>Excessive</i>	sable moyen à grossier <i>medium to coarse sand</i>
Mr	Marelan (SO)	terre franche sableuse <i>sandy loam</i>	Mauvais <i>Poor</i>	till non-calcaire <i>non-calcareous till</i>
Mt	Mont Rolland (P)	terre franche sablo-graveleuse <i>sandy gravelly loam</i>	Excessif <i>Excessive</i>	gravier non-calcaire <i>non-calcareous gravel</i>
O	Oka (BF)	terre franche <i>loam</i>	Bon <i>Good</i>	till calcaire <i>calcareous till</i>
P	Perrot (P)	terre franche sableuse <i>sandy loam</i>	Bon <i>Good</i>	till non-calcaire <i>non-calcareous till</i>
Pe	Pontiac (P)	terre franche limoneuse et terre franche limono-argileuse <i>silt loam and silty clay loam</i>	Bon <i>Good</i>	limon mince sur argile <i>shallow silt over clay</i>
Ph	St Philomène (Kars) (GBP-BF)	terre franche sableuse <i>sandy loam</i>	Excessif <i>excessive</i>	gravier calcaire <i>calcareous gravel</i>
Pm	Piedmont (P)	terre franche sableuse fine <i>fine sandy loam</i>	Bon <i>Good</i>	terre franche sableuse sur argile <i>sandy loam over clay</i>
Pms	Piedmont (P)	terre franche sableuse légère <i>light sandy loam</i>	Bon <i>Good</i>	sable fin sur argile <i>fine sand over clay</i>
Pt	Pointe-à-Pic (O)		très mauvais <i>very poor</i>	dépôts organiques mal décomposés <i>poorly decomposed organic deposits</i>
R	Ste Rosalie (GG)	argile <i>clay</i>	Mauvais <i>Poor</i>	argile marine grise <i>grey marine clay</i>
Rl	Ste Rosalie (GG)	terre franche argileuse <i>clay loam</i>	Mauvais <i>Poor</i>	argile marine grise <i>grey marine clay</i>
Rg	Rigaud (BP)	terre franche sablo-graveleuse <i>sandy gravelly loam</i>	Bon <i>Good</i>	till graveleux non-calcaire <i>gravelly non-calcareous till</i>
Ri	Rideau (GG-R)	argile <i>clay</i>	Imparfait <i>Imperfect</i>	argile marine grise <i>grey marine clay</i>
S	Soulange (GWP)	terre franche sableuse très fine <i>very fine sandy loam</i>	Imparfait <i>Imperfect</i>	sable fin et limon sur argile <i>fine sand and silt over clay</i>
St	Stonefield (BP-P)	terre franche sablo-schisteuse <i>shingly sandy loam</i>	Excessif <i>Excessive</i>	till non-calcaire modifié <i>non-calcareous reworked till</i>
T	Terrebonne (GG)	terre franche argileuse <i>clay loam</i>	Imparfait <i>Imperfect</i>	till argileux et calcaire <i>calcareous clay loam till</i>
Th	St Thomas (GWP)	sable très fin <i>very fine sand</i>	Excessif <i>Excessive</i>	sable fin, argile à grande profondeur <i>fine sand, clay at great depth</i>
U	St Urbain (GG)	argile <i>clay</i>	Mauvais <i>Poor</i>	argile grise calcaire <i>grey calcareous clay</i>
Up	Uplands (P)	sable fin <i>fine sand</i>	Excessif <i>Excessive</i>	sable fin et medium <i>medium and fine sand</i>
Upg	Uplands (P)	sable, substratum graveleux <i>sand, gravelly substratum</i>	Excessif <i>Excessive</i>	sable sur gravier <i>sand over gravel</i>
V	Vaudrevil (SO)	sable limoneux <i>loamy sand</i>	Très mauvais <i>Very poor</i>	sable mince sur argile <i>shallow sand over clay</i>
Vc	St Vincent (GG)	terre franche sableuse <i>sandy loam</i>	Mauvais <i>Poor</i>	till d'origine mixte <i>mixed till</i>
W	Wendover (GG-R)	argile <i>clay</i>	Imparfait <i>Imperfect</i>	argiles brune et grise <i>brown and grey clay</i>

JURISPRUDENCE

- A) *Ministère des Transports du Québec et Société immobilière du Canada*

- B) *Sablère G.L. inc. et MENVIQ*

- C) *Compléments Industriels ltée et Françoise Messier-Wall, [1991] R.P.T.A. 10*

- D) *Champoux et MENVIQ*

- E) *Compléments Industriels Ltée c. Françoise Messier-Wall, [1991] R.P.T.A. 12*

- F) *Ogden Granite ltée et Isabelle David*

POULIOT MERCURE

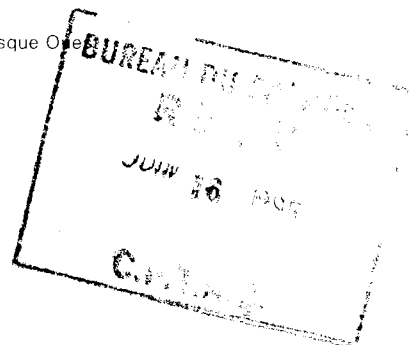
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

AVOCATS

La Tour CIBC, 31^e étage, 1155, boul. René-Lévesque O.
Montréal (Québec) Canada H3B 3S6
Télécopieur : (514) 875-4308
Téléphone : (514) 875-5210

Claude Lapierre
Ligne directe: (514) 871-5483

Le 13 juin 1995



PAR TÉLÉCOPIEUR - ORIGINAL PAR LA POSTE

Monsieur Brian Fahey
Vice-président
COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC
200 A, chemin Ste-Foy
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4X6

Objet: Compagnie de pavage d'asphalte Beaver, division de Groupe Devesco Ltée
Décision n° 740005-226047, du 2 mai 1995 - Demande de rectification
N/dossier: (006281) 73,144

Monsieur le Vice-président,

Nous avons bien reçu votre décision du 24 mai dernier et vous en remercions.

Suite à sa réception, nous en avons transmis copie à monsieur Paul-Émile Carrière, de la Direction régionale Laval-Laurentides du Ministère de l'Environnement et de la Faune, afin d'obtenir le certificat d'autorisation exigé en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Or, des informations qui nous avaient été transmises, et comme nous vous l'avions mentionné lors de notre dernier entretien téléphonique et dans notre lettre du 23 mai dernier, notre demande visait une superficie de 45,13 hectares, à savoir la même superficie que celle expressément spécifiée dans les deux décisions antérieures de la Commission rendues dans les dossiers n° 74005-218533 et n° 191656.

CASSELS POULIOT DOUGLAS NORIEGA
TORONTO MONTREAL VANCOUVER MEXICO

MEMBRE DU RÉSEAU INTERNATIONAL INTERJURIST / Genève-Luxembourg

Monsieur Brian Fahey
Page 2

Nous vous confirmons que le projet de notre cliente vise effectivement ce même emplacement et cette même superficie de 45,13 hectares que ceux visés par ces deux «anciennes» décisions de la Commission.

Toutefois, si la superficie et l'emplacement sont les mêmes, il semble qu'il y ait eu confusion sur la désignation de cette superficie.

Ainsi, dans la décision du 2 juillet 1992, visant l'exploitation de la carrière, on décrit ainsi la nature de la demande:

«2434-3972 Québec Inc. veut exploiter une carrière sur des parties des lots 68-2 et 48-2, d'une superficie de 45,13 hectares.»

Dans la décision du 27 septembre 1994, n° 74005-218533, visant le concassage de rebuts de béton et d'asphalte, la demande est décrite comme suit:

«Dans une demande datée du 20 juin 1994, la compagnie Agrégat Mirabel Inc. requiert l'autorisation pour l'utilisation non agricole d'une partie du lot 68-3, anciennement le lot 68-2, d'une superficie de 45,1326 hectares.

(...)

Comme l'autorisation était spécifique, une nouvelle demande est déposée (...) sur le même site ayant fait l'objet d'une autorisation.»

On voit donc, à la lecture de ces deux décisions, que l'emplacement et la superficie visés par chacune de ces deux décisions sont identiques. Ces deux décisions visaient donc le même emplacement et la même superficie.

On comprend ainsi que, bien que ces deux décisions réfèrent à ce qui était autrefois convenu d'appeler les parties de lot 68-2 et 48-2, la seconde décision du 27 septembre 1994 ne traite que du lot 68-3 (anciennement 68-2). Cette deuxième décision omet donc de mentionner expressément le lot 48-2.

Nos informations étaient à l'effet que le lot 48-2 (servant de route d'accès) avait lui aussi été remplacé par le lot 68-3; ce qui expliquait son omission de la deuxième décision. En effet, de cette façon, la superficie et l'emplacement étaient les mêmes et le lot 68-3 remplaçait les lots 68-2 et 48-2.

Monsieur Brian Fahey
Page 3

Or, suite à de récentes vérifications effectuées au Bureau d'enregistrement, il appert que le lot 48-2 est toujours existant et donc la deuxième décision (n° 74005-218533) aurait dû, pour viser le même emplacement comme il en est fait mention dans la décision, porter sur une partie du lot 68-3 (anciennement P-68-2) et sur une partie du lot P-48-2.

Cette conclusion est la seule possible et ne résulte en fait que d'une erreur (omission) au niveau de la désignation des lots qui faisaient l'objet de la deuxième décision. Cette omission ne vise que la désignation du lot. Elle ne vise aucunement l'emplacement et la superficie visés par cette décision puisque la demande a toujours visé cette partie du lot 48-2.

En effet, il appert clairement de la deuxième décision (n° 74005-218533) et du plan de Moulin Gamache & Associés, du 24 janvier 1994, lequel plan est mentionné expressément aux conclusions de cette deuxième décision, que le lot n° 48-2 était bel et bien visé par cette décision.

À ce titre, nous vous invitons à consulter ce plan de Moulin, Gamache & Associés, dont vous trouverez ci-joint une copie.

S'il nous apparaît, quant à nous, des plus clairs que la partie du lot 48-2 fait implicitement l'objet de toutes les décisions de la Commission, y compris de votre dernière décision, il en va autrement du Ministère de l'Environnement et de la Faune, qui exige tout de même que cette omission dans la désignation des lots soit corrigée avant de nous émettre le certificat d'autorisation.

Par conséquent, conformément à l'article 18.5 de la *Loi sur la protection du territoire agricole et afin* de respecter les exigences du Ministère de l'Environnement et de la Faune, nous vous demandons respectueusement de rectifier votre décision du 24 mai 1995 rendue dans le dossier n° 74005-226047 de la façon suivante:

- considérant les deux décisions rendues antérieurement par la Commission dans les dossiers n° 191656 et n° 74005-218533;
- considérant que ces deux décisions visent le même emplacement et la même superficie, à savoir les parties des lots 68-2 et 48-2;

Monsieur Brian Fahey
Page 4

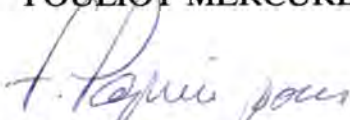
- considérant que la deuxième décision ne mentionne pas expressément cette partie du lot 48-2, mais le fait implicitement lorsqu'elle y réfère dans ses conclusions en page 2 par la mention du plan de Moulin, Gamache & Associés du 24 janvier 1994;
- considérant que la décision du 24 mai 1995 rendue dans le dossier n° 74005-226047 se base principalement sur la décision n° 218533 qui est celle qui omet, par erreur, de mentionner le lot 48-2,

nous vous soumettons respectueusement qu'il y aurait lieu de rectifier votre décision du 24 mai 1995 pour mentionner expressément que, suite à la demande de la Compagnie de pavage d'asphalte Beaver visant à obtenir une autorisation pour l'exploitation d'une usine de béton bitumineux à même la parcelle visée par les deux premières décisions ci-haut mentionnées, à savoir les parties de lot P-68-2 (remplacé par le lot P-68-3) et P-48-2, le tout tel que plus amplement montré au plan de Moulin, Gamache & Associés du 24 janvier 1994, la Commission rejette la demande d'autorisation visant ces parties de lots parce que non nécessaire pour les fins visées, la demande étant implicitement prévue aux ouvrages déjà autorisés par la Commission à ces endroits dans la décision n° 218533.

Enfin, si de plus amples renseignements ou précisions vous étaient nécessaires, nous vous invitons à communiquer avec le soussigné.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, monsieur le Vice-président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

POULIOT MERCURE, S.E.N.C.



Claudé Lapierre

CL/fp
p.j.

c.c.: M.Paul-Émile Carrière et
Madame Hélène Proteau
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction régionale de Laval-Laurentides

MM. Paul Renaud et Tony Paradiso
Groupe Devesco Ltée

PLACER CE BORD EN PREMIER DANS LA MACHINE

À télécopier

À: Comme Baulieu

Destinataire: _____

N° du télécopieur: _____

Nbre de pages: _____

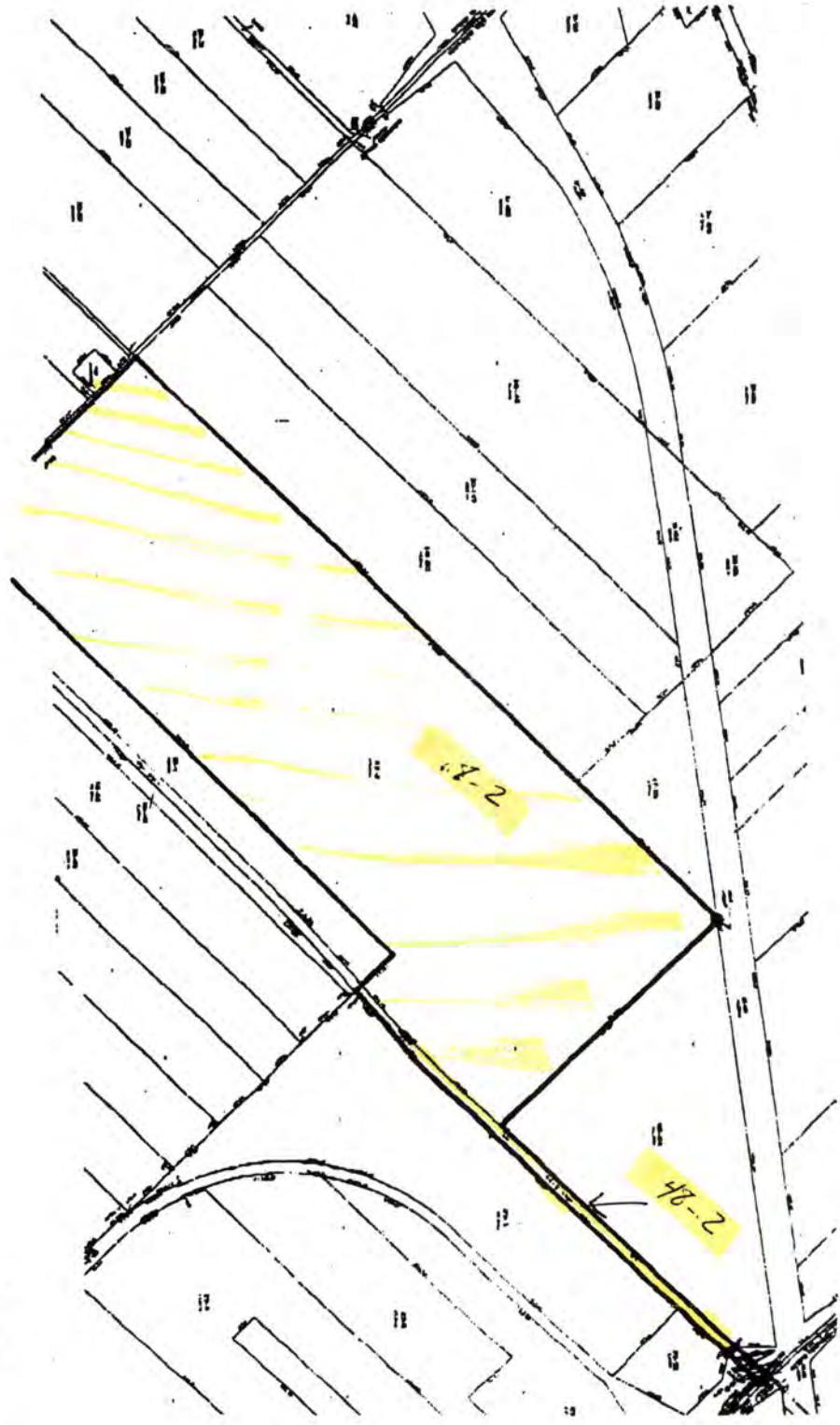
De: _____

Date: _____

Unité administrative: CPTAD
H. Lemay

N° du télécopieur: _____

Messages: _____



1:20000

13/41



POULIOT MERCURE

SOCIÉTÉ EN NOUVEAU COLLECTIF

AVOCATS

La Tour CIBC, 31^e étage, 1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) Canada H3B 3S6
Télécopieur : (514) 875-4308
Téléphone : (514) 875-5210

Claude Lapierre
Ligne directe: (514) 871-5483

Le 23 mai 1995

PAR TÉLÉCOPIEUR

Monsieur Brian Fahey
Vice-président
COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC
200 A, chemin Ste-Foy
2^e étage
Québec (Québec)
G1R 4X6

Objet: La Cie de pavage d'asphalte Beaver, division de Groupe Devesco Ltée
Demande d'autorisation auprès de la C.P.T.A. Q.
pour l'exploitation d'une usine de béton bitumineux
sur le lot 68-3 (anciennement 68-2), rang St-Rémi
V/dossier: A.R. 021840
N/dossier: (006281) 73,144

Monsieur le vice-président,

Pour faire suite à notre dernier entretien téléphonique, nous désirons vous confirmer que notre demande d'autorisation auprès de la C.P.T.A.Q. pour l'exploitation d'une usine de béton bitumineux ne vise que le lot 68-3. Or, le nouveau lot 68-3 est constitué des anciens lots 68-2 et de l'ancien lot 48-2, lequel autrefois identifiait le chemin d'accès.

En définitive, nous vous confirmons donc que notre demande ne vise qu'une superficie de 45,13 hectares, entièrement située sur ce qui apparaît être aujourd'hui le lot 68-3.

CASSELS POULIOT DOUGLAS NORIEGA
TORONTO MONTREAL VANCOUVER MEXICO

MEMBRE DU RÉSEAU INTERNATIONAL INTERJURIST / Genève-Luxembourg

POULIOT MERCURE

SOCIÉTÉ EN A.R.M. COLLECTIF

Monsieur Brian Fahey
Page 2

Notre demande vise donc le même emplacement et la même superficie que ce qui a fait l'objet des décisions rendues les 27 septembre 1994 et 2 juillet 1992 dans les décisions numéros 74005-218533 et 191656.

J'espère le tout à votre entière satisfaction et vous prie d'agréer, monsieur le vice-président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

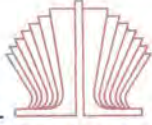
POULIOT MERCURE, S.E.N.C.



Claude Lapierre

CL/fp

c.c.: M. Tony Paradiso



Mirabel, le 19 mai 1995

Commission de protection
du territoire agricole
200A, chemin Sainte-Foy
QUÉBEC (Québec)
G1R 4X6

OBJET : Demande de La Compagnie de Pavage d'Asphalte Beaver/Division
du Groupe Devesco ltée
Résolution numéro 276-05-95
N/Réf. : X6 112 103

Madame,
Monsieur,

Concernant le sujet cité en rubrique, et dans le cadre des dispositions pertinentes de la Loi sur la protection du territoire agricole, nous vous faisons parvenir ci-inclus les documents mentionnés en annexe à la présente.

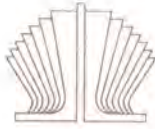
Recevez, Madame, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

L'inspecteur en bâtiment,

Jean Bouchard, urbaniste

JB/sg

c.c. M. Paul Renaud, Groupe Devesco ltée, mandataire
Me Suzanne Mireault, greffière



ANNEXE

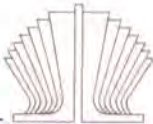
Le 19 mai 1995

Liste des documents annexés à une lettre adressée à la Commission de protection du territoire agricole :

Dossier : La Compagnie de Pavage d'Asphalte Beaver/Division du Groupe Devesco ltée

Résolution no : 276-05-95

- Copie certifiée conforme d'une résolution du conseil municipal de la ville de Mirabel, relativement à ladite demande.
- Copie or de la demande d'autorisation.
- Copie d'un certificat de localisation pour le(s) lot(s) visé(s) par la demande.
- Copie d'un (des) plan(s) montrant le(s) lot(s) visé(s) par la demande.
- Copie d'une promesse d'achat et/ou promesse de vente.
- Copie des titres de propriété pour le(s) lot(s) visé(s) par la demande.
- Copie d'un rapport adressé aux membres du conseil municipal par monsieur Jean Bouchard, urbaniste à la Ville de Mirabel.
- Autres



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MIRABEL TENUE
LE 16 MAI 1995

276-05-95 Recommandation à la Commission de protection
du territoire agricole, relative à une demande
de La Compagnie de Pavage d'Asphalte Beaver,
secteur Sainte-Scholastique. (X6 112 103)

CONSIDÉRANT que la demande faite à la Commission de
protection du territoire agricole et faisant l'objet de
la présente résolution ne contrevient pas à la réglemen-
tation d'urbanisme de la ville de Mirabel;

Il est proposé par M. le conseiller Michel
Thauvette, appuyé par M. le conseiller Clément Pesant et
résolu unanimement :

De recommander à la Commission de protection du
territoire agricole d'approuver une demande faite le
24 février 1995, par La Compagnie de Pavage d'Asphalte
Beaver, division du Groupe Devesco Ltée, afin d'obtenir
l'autorisation d'utiliser, à des fins non agricoles,
soit pour l'exploitation d'une usine de béton
bitumineux, les lots 68-3 et 48-2 du cadastre de
Mirabel, dans le secteur de Sainte-Scholastique;

Le cas échéant, le demandeur devra également se
conformer à tout autre loi ou règlement applicable en
l'espèce, obtenir toutes les autorisations et\ou appro-
bations requises et notamment :

a) Le règlement de zonage de l'aéroport de Mirabel
portant le numéro C.P. 1976-224 daté du 3 février 1976,
adopté en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'aéronau-
tique, chapitre A-3, S.R.C. 1970, tel qu'amendé;

b) les différentes restrictions imposées sous
forme de servitudes en faveur de Transports Canada et
relatives, notamment, au péril aviaire, aux émetteurs-
radio, au bruit, à la protection des systèmes d'atter-
rissage aux instruments, aux radiophares d'alignement,
aux radiophares non directionnels, aux radiobornes
extérieurs et aux radars;

c) les servitudes restreignant la construction
et/ou l'usage résidentiel en faveur des lots 59-1 et
248-1 de Bell Hélicoptère, telles que montrées sur un
plan préparé pour la Société Immobilière du Canada
(Mirabel) limitée et portant le numéro 2651SV;

d) la loi sur la qualité de l'environnement et ses
règlements y relatifs et tout autre loi et règlement
applicable en l'espèce.

Certifié copie conforme ce dix-sept mai mil neuf cent
quatre-vingt-quinze.

La greffière,


Suzanne Mireault, avocate

REMIS AU FICHER LE

26 MAI 1995

POULIOT MERCURESOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
AVOCATS25, rue O'Leary, 2^e étage, 1160 boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Québec Canada H3B 3B6
Téléphone: (514) 875-4705
Télécopieur: (514) 875-5210Claude Lapierre
Ligne directe: (514) 871-5483

Le 15 mai 1995

PAR TÉLÉCOPIEUR

Monsieur Bernard Ouimet
Président
COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC
2^e étage
200 A, chemin Ste-Foy
Québec (Québec)
G1R 4X6**REMIS AU FICHIER LE****15 MAI 1995**Objet: La Cie de pavage d'asphalte Beaver, division de Groupe Devesco Ltée
Demande d'autorisation auprès de la C.P.T.A.Q.
pour l'exploitation d'une usine de béton bitumineux
sur le lot 68-3 (anciennement 68-2), rang St-Rémi
DEMANDE À LA COMMISSION DE PROCÉDER À L'ÉTUDE DU DOSSIER
CONFORMÉMENT AU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 59 DE
LA LOI ET DEMANDE D'ÊTRE ENTENDU PAR PRÉFÉRENCE
V/dossier: A.R. 021840
N/dossier: (006281) 73,144

Monsieur,

Nous représentons les intérêts de La Compagnie de pavage d'asphalte Beaver. La présente fait suite à une demande antérieure adressée par notre cliente à la Commission visant à obtenir une autorisation pour une fin autre qu'agricole, à savoir l'exploitation d'une usine de béton bitumineux sur le lot 68-3 (anciennement 68-2), rang St-Rémi, cadastre de Mirabel, situé en la municipalité de Mirabel.

À ce titre, vous trouverez ci-joint copie d'une lettre que nous adressait le Service de gestion des dossiers de la Commission, faisant état des dispositions des articles 58 et 59 de la Loi.

POULIOT MERCURE

Commission de protection du territoire agricole
Page 2

Par ailleurs, nous avons transmis le 11 avril dernier notre demande à la Ville de Mirabel afin que celle-ci transmette à son tour la demande à la Commission. Toutefois, la Ville de Mirabel n'aura de conseil municipal que le 16 mai prochain, faisant ainsi en sorte que leur réponse ne pourra vous être transmise dans les trente jours prévus au deuxième alinéa de l'article 59.

Or, notre cliente, la Compagnie de pavage d'asphalte Beaver, division du groupe Devesco Limitée, se voit contrainte à débiter ses opérations (évidemment avec l'accord de la Commission) au plus tard lors de la première semaine du mois de juin 1995 et ce, pour respecter certaines obligations contractuelles avec le Ministère des Transports du Québec.

Suite aux discussions que notre cliente a eu avec les autorités de la Ville de Mirabel, et tel qu'en fait foi le certificat de conformité qui leur a déjà été transmis, nos clients ont déjà l'assurance du support de la Ville de Mirabel dans cette affaire. Vous trouverez à ce titre, jointe à la présente, copie de ce certificat de conformité qui a déjà été transmis au Ministère de l'Environnement du Québec.

Aussi, considérant le court délai qui leur est accordé, la présente vise à obtenir votre autorisation à ce que la Commission de protection du territoire agricole du Québec débute dès maintenant son analyse du présent dossier et, au surplus, à obtenir de la Commission que notre cliente soit entendue par préférence au cours des prochaines semaines.

Nous tenons par ailleurs à vous informer que deux autres décisions ont déjà été rendues par la Commission concernant le lot visé par la présente demande et ce dans les dossiers 74005-218533 et 191656 où la Commission a autorisé sur la même superficie et de façon spécifique l'exploitation d'une carrière ainsi que le concassage de rebuts de béton et d'asphalte au bénéfice du propriétaire Agrégats Mirabel Inc.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs et vous invite à communiquer avec le soussigné si de plus amples informations vous étaient nécessaires.

POULIOT MERCURE, S.E.N.C.



Claude Lapierre

CI/fp

MIRABEL

VILLE DE

Service de l'aménagement
et de l'urbanisme

Mirabel, le 9 novembre 1994

Madame Géraldine Taddéo
Agrégats Mirabel
C.P. 180
Ste-Scholastique (Mirabel), Québec
J0N 1S0OBJET : Demande d'attestation de conformité
La Cie de Pavage d'Asphalte Beaver
N/Réf. : G8 411

Madame,

Nous vous informons qu'au meilleur de notre connaissance, le projet visant l'installation d'une usine de béton bitumineux sur le lot 68-2 du cadastre de Mirabel jusqu'au 30 juin 1995, ne contrevient pas aux règlements municipaux de la ville de Mirabel ainsi qu'aux dispositions du schéma d'aménagement de la MRC de Mirabel.

Veuillez recevoir, Madame, nos salutations les plus distinguées.

La greffière de la Ville de Mirabel
et la secrétaire-trésorière de la
MRC de Mirabel,Le directeur adjoint du Service de
l'aménagement et de l'urbanisme
de la Ville de Mirabel,

Suzanne Mireault, avocate

Jacques Riou, CPUQ

SM/JR/fb

REMIS AU FICHER LE

15 MAI 1995

Service de l'aménagement
et de l'urbanisme

Le 2 mai 1995

Monsieur le Maire,
Messieurs les Conseillers,

OBJET: Demande à la C.P.T.A.
La Cie de Pavage d'Asphalte Beaver
Lots 68-3 et 48-2, secteur Ste-Scholastique
Cadaastre de Mirabel
N/Réf.: X6 112 103

Messieurs,

Nous avons reçu de la Cie de Pavage d'Asphalte Beaver, division du Groupe Devesco ltée, une demande d'utilisation non agricole adressée à la Commission de protection du territoire agricole relativement aux lots 68-3 et 48-2 du cadaastre de Mirabel dans le secteur de Ste-Scholastique.

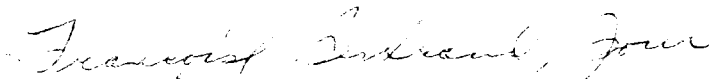
Le demandeur désire obtenir de la Commission l'autorisation d'utiliser les lots visés pour l'exploitation d'une usine de béton bitumineux.

Agrégats Mirabel, propriétaire de la carrière située sur le rang St-Rémi dans le secteur de Ste-Scholastique, a obtenu l'autorisation de la Commission concernant les mêmes lots pour l'exploitation d'une carrière ainsi que le concassage de rebuts de béton et d'asphalte, le 27 septembre 1994.

Nous vous informons que la présente demande ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme de la Ville de Mirabel.

Nous demeurons à votre entière disposition pour tout renseignement supplémentaire relativement à la présente.

L'inspecteur en bâtiment,


Jean Bouchard, urbaniste
JB/fb

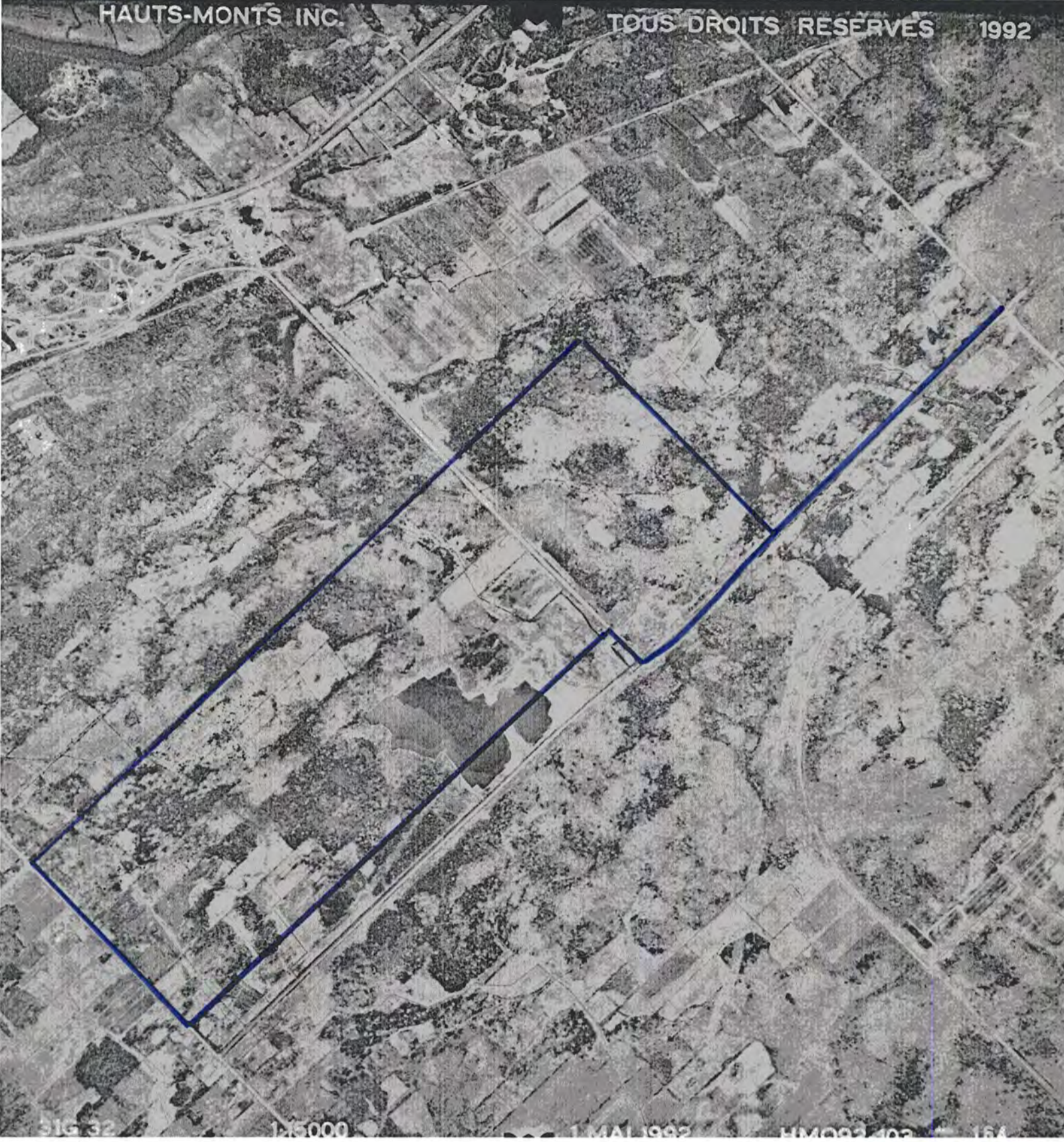
c.c. MM. Yves Lacroix, directeur général
Marcel Lorrain, directeur par intérim du Service
de l'aménagement et de l'urbanisme

Mirabel U.

226047

HAUTS-MONTS INC.

TOUS DROITS RESERVES 1992



SIG 32

1:5000

1 MAI 1992

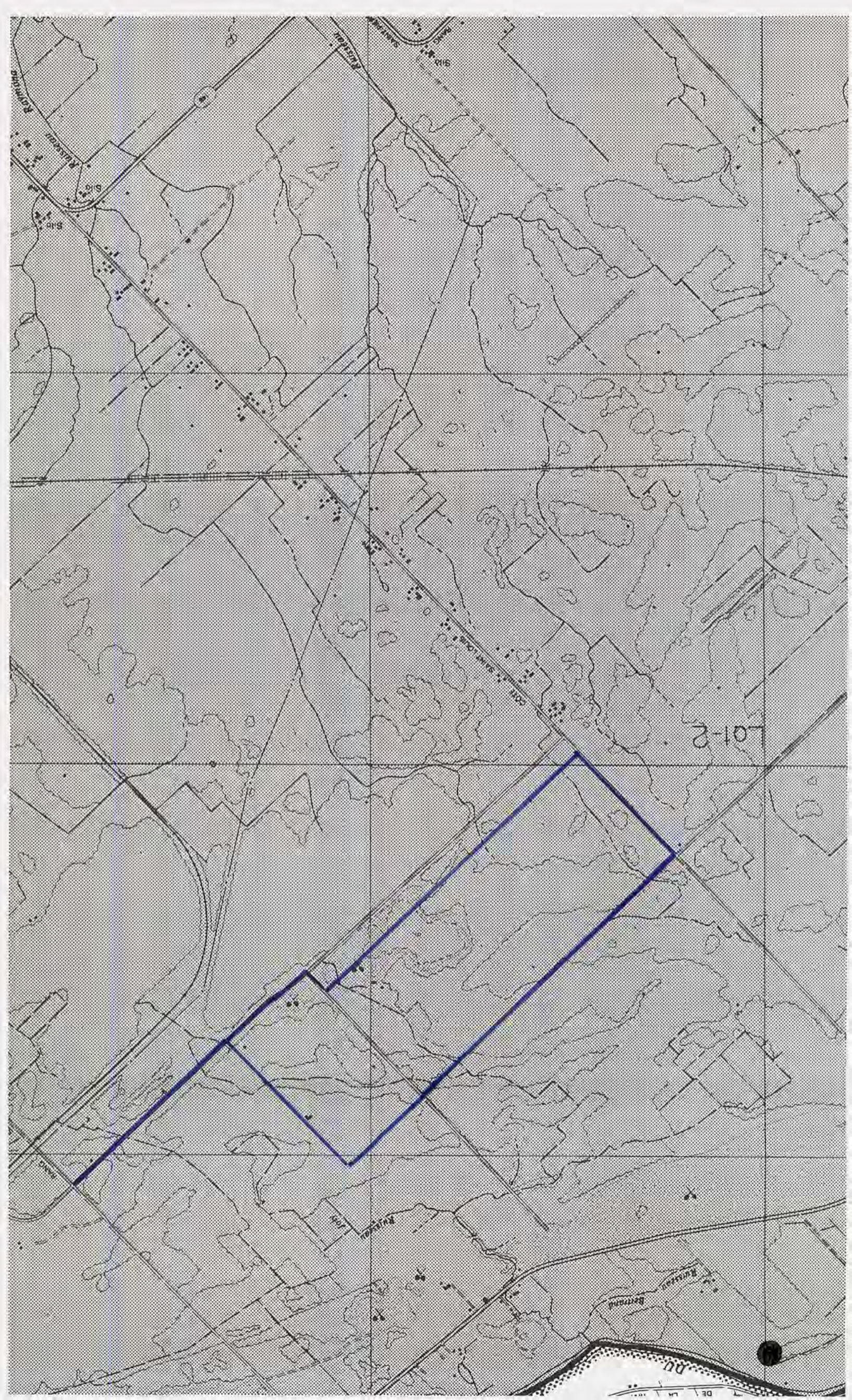
HM002 102

151

92103-164

— Zone non agr.
— Lot originaire
— Terrain visé

Résidence
Ferme/bât. agr.
Propriété



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL D'UNE RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA COMPAGNIE GROUPE DEVESCO LTÉE, TENUE CE 20 FÉVRIER 1995, A
MONTREAL-NORD.**

SUJET: Établissement d'une usine de béton bitumineux sur un immeuble connu et désigné comme étant le lot no P-68-3 aux plans et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Mirabel, en la Municipalité de Mirabel.

- 0.1 **ATTENDU** que la compagnie Groupe Devesco Ltée désire exploiter une usine de béton bitumineux sur le lot no P-68-3 aux plans et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Mirabel, immeuble appartenant à Agrégats Mirabel Inc.;
- 0.2 **ATTENDU** que pour ce faire, la compagnie Groupe Devesco Ltée doit obtenir certaines autorisations, permis et certificats des autorités municipale et provinciale;

IL EST RÉSOLU A L'UNANIMITÉ CE QUI SUIT:

1. De demander l'ensemble des autorisations, permis et certificats nécessaires pour fins d'exploitation de ladite usine de béton bitumineux;
2. D'autoriser monsieur Paul Renaud, gérant-recherche contrôle de la qualité de la compagnie Groupe Devesco Ltée, à demander ces autorisations, permis et certificats et à signer tout document et engagement nécessaire pour leur obtention relativement à l'exploitation de ladite usine de béton bitumineux;
3. Certificats

Je, soussigné, André Ste-Marie, secrétaire de la compagnie Groupe Devesco Ltée, atteste, par les présentes, que ce qui précède constitue une copie véritable et exacte d'une résolution des administrateurs, adoptée le 20 février 1995 et que cette résolution est toujours en vigueur sans amendement ni modification à la date des présentes.

SIGNÉ A MONTREAL-NORD, CE 20 février 1995.

GROUPE DEVESCO LTÉE

Par: André Ste-Marie
André Ste-Marie, secrétaire

REMIS AU FICHIER LE
20 MARS 1995
C.P.T.A.Q.
22 MARS 1995
LONGUEUIL

No. Dépôt: 815-059710-3
DEMANDE D'AUTORISATION OU DE PERMIS

P. Renaud

À l'endos, vous trouverez un guide pour vous aider à remplir ce formulaire. Chacune des sections qui suit correspond au même numéro dans le guide.

SECTION 1. DEMANDEUR

als Paul Renaud

La Compagnie de Pavage d'Asphalte Beaver /
Nom: Division du Groupe Devesco Ltée Occupation principale: N/A
Adresse: 5250, rue Amiens Téléphone: résidence: ()
Municipalité: Montréal-Nord bureau: (514) 324-5200
Code postal: H1G 3G5

SECTION 2. FUTUR ACQUÉREUR (si différent du demandeur)

Nom: _____ Occupation principale: _____
Adresse: _____ Téléphone: résidence: () _____
Municipalité: _____ bureau: () _____
Code postal: _____

*Commission de protection du territoire agricole du Québec
Reçu: 97\$*

**C.P.T.A.Q.
22 MARS 1005
LONGUEUIL**

SECTION 3. PROPRIÉTAIRE EN TITRE (si différent du demandeur)

Nom: Agrégats Mirabel Inc. Occupation principale: N/A
Adresse: Chemin St-Rémi Téléphone: résidence: () _____
Municipalité: Ste-Scholastique, Mirabel bureau: (514) 258-2455
Code postal: J0N 1S0 (514) 476-2555

SECTION 4. MANDATAIRE

Nom: Paul Renaud Occupation principale: Gérant - recherche et contrôle de qualité - Groupe Devesco Ltée
Adresse: 5250, rue Amiens Téléphone: résidence: () _____
Municipalité: Montréal-Nord bureau: (514) 324-5200
Code postal: H1G 3G5

SECTION 5. Indiquer par un crochet la nature de la demande

- Aliénation Lotissement Utilisation non agricole

S'il s'agit d'une demande portant sur un des éléments suivants, **il y aurait lieu de remplir également l'annexe appropriée.**

- Gravière, sablière, carrière — Annexe A.
 Enlèvement de sol arable ou de gazon — Annexe B.
 Coupe dans une érablière — Annexe C.
 Morcellement d'une exploitation agricole en vue d'une utilisation à des fins d'agriculture — Annexe D.

REÇU
10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24

ROYAUME DU QUÉBEC

REMISSÉ AU FICHIER 105

24 MARS 1005

SECTION 8. (suite)

- C) Donner les principales caractéristiques physiques du (des) terrain(s) visé(s) par la demande : terrain plat, accidenté, sols lourds ou légers, drainage bon ou mauvais, présence de pierres ou de roc...

Numéro du lot	Caractéristiques physiques
1. <u>68-3</u>	<u>Terrain actuellement utilisé comme carrière donc excavé et inventorié selon les données de l'inventaire des terres du Canada comme étant de classe 7, et déjà précisé dans</u>
2. _____	_____
3. _____	<u>la décision #191656</u>

- D) Mentionner les services publics (aqueduc et/ou égouts) desservant le(s) terrain(s) visé(s) ou prévus par un règlement municipal.

SECTION 9. Préciser l'utilisation des lots voisins

- A) Énumérer et détailler le ou les différent(s) usage(s) des lots adjacents aux terrains faisant l'objet de la demande.

	Numéro du lot	Usages agricoles : pâturage, foin, céréales, légumes, aviculture, production laitière, porcine, etc. Usages non agricoles : résidence, chalet, etc.
AU NORD	_____	<u>Eléments qui ont déjà été précisés dans la</u>
AU SUD	_____	<u>décision #191656</u>
À L'EST	_____	_____
À L'OUEST	_____	_____

- B) Y a-t-il des bâtiments agricoles à moins de 300 mètres du terrain visé par la demande?

OUI NON

Si oui, préciser le type d'exploitation.

1. _____
2. _____
3. _____


SECTION 10. PRODUCTEUR AGRICOLE

Si vous êtes un producteur agricole, autorisez-vous la Commission à consulter votre fiche de producteur agricole au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et à inscrire certaines données au rapport d'analyse? Si oui, inscrivez votre numéro de producteur agricole _____ et signez ci-dessous

Signature, s'il y a lieu

SECTION 11. *Loi sur l'accès aux documents publiés et sur la protection des renseignements personnels (article 53)*

J'autorise la divulgation des renseignements nominatifs (personnels) qui me concernent.


Signature,

SECTION 12.


Dès que le rapport d'analyse de votre demande sera complété, la Commission vous en fera parvenir une copie avec la date où votre dossier sera présenté aux commissaires. À cette étape, il est toujours possible de faire parvenir d'autres éléments que vous jugez importants.

La Commission peut rendre une décision sans que votre présence soit requise. Dans le cas contraire, vous recevrez une convocation précisant le jour, l'heure et le lieu.

Audition publique

Si vous considérez utile de faire des représentations en personne devant la Commission, vous pouvez demander d'être entendu en «audition publique». De la même façon que précédemment, vous recevrez les détails de votre convocation.

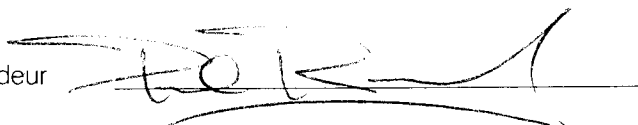
Je désire obtenir une audition publique


Signature, s'il y a lieu

SECTION 13. DÉCLARATION

Je déclare que les informations fournies dans le présent formulaire, ainsi que dans les documents annexés sont vraies et exactes.

Signature du demandeur

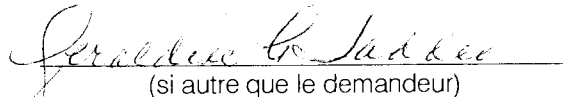


Date

95/02/24

AGREGATS MIRABEL INC

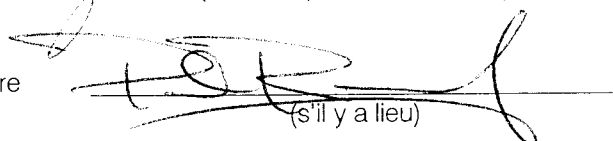
Signature du propriétaire


(si autre que le demandeur)

Date

13/03/95

Signature du mandataire


(s'il y a lieu)

Date

95/02/24

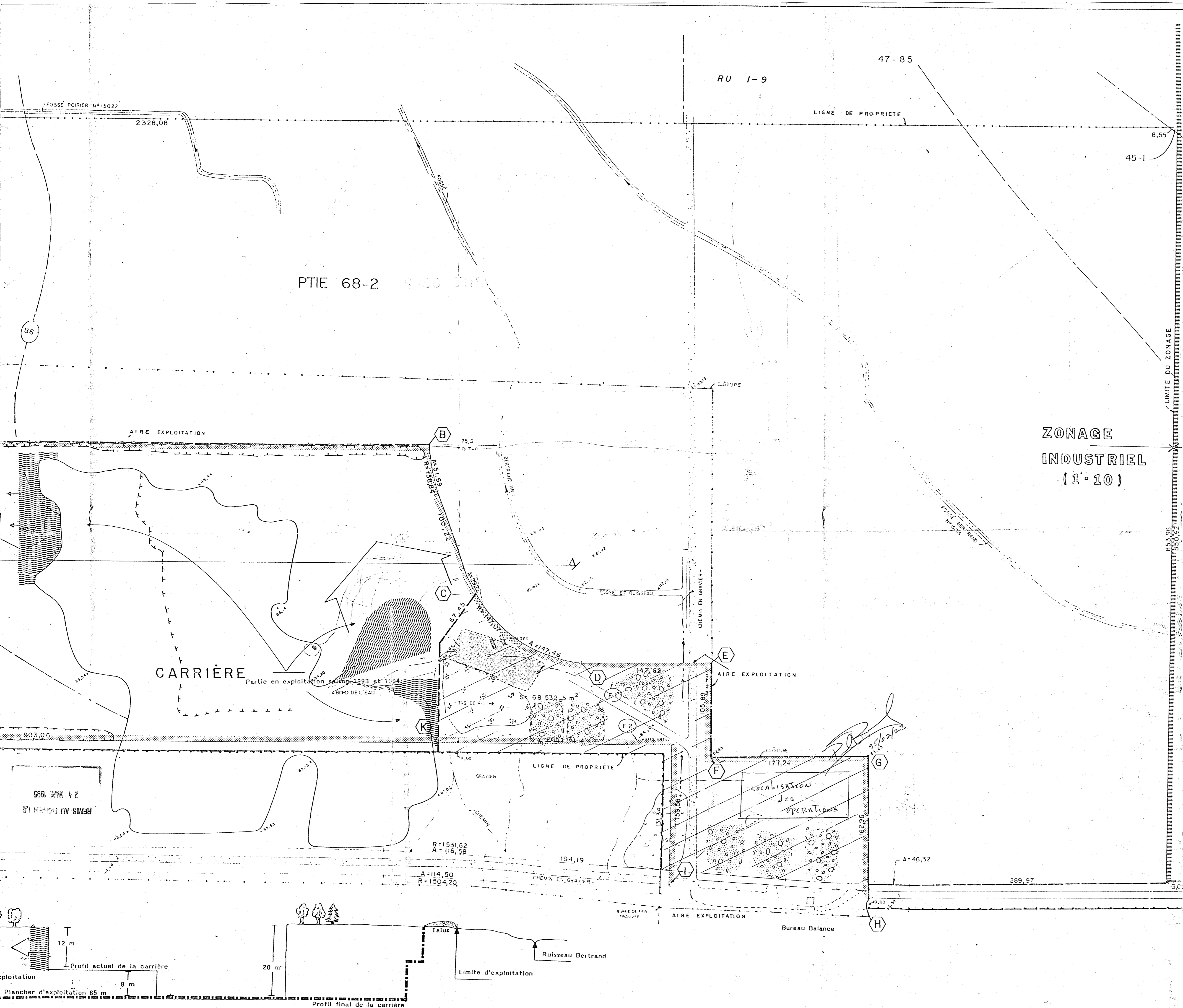
Il est très important que ce formulaire soit soigneusement rempli et que tous les documents requis y soient joints, afin de permettre l'analyse de votre demande. Consulter à l'endos pour savoir comment acheminer vos documents.

Pour informations, vous pouvez communiquer par téléphone à nos bureaux de Québec ou Longueuil ; nous vous suggérons de choisir le bureau le plus près du lot visé par la demande.

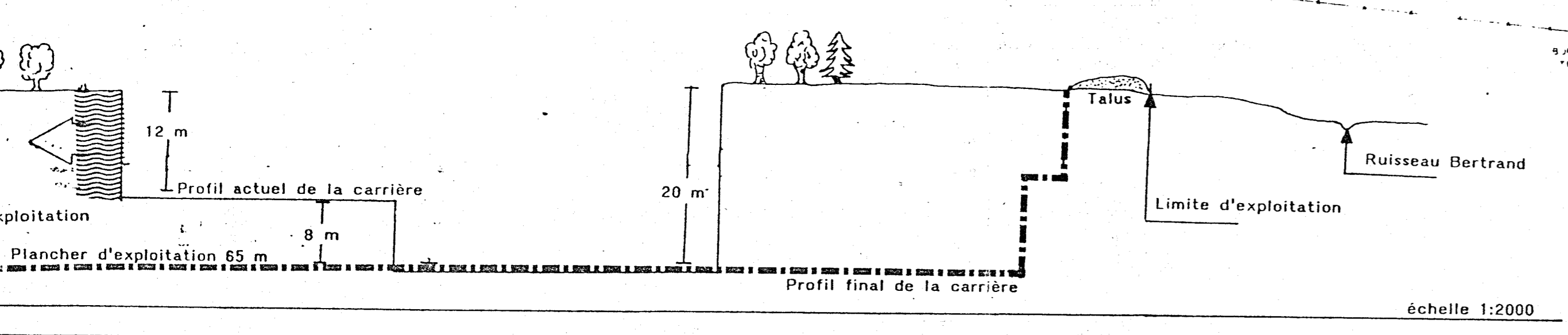
Longueuil : (514) 442-7100
1-800-361-2090

Québec : (418) 643-3314
1-800-667-5294

N.B. : Pour rencontrer nos préposés aux renseignements, nous vous suggérons fortement de prendre rendez-vous pour vous assurer de leur disponibilité.



PROJET LES AGREGATS MIRAGEL inc. Lot 68 - 2 et 48 - 2 Ville de Mirabel	
TITRE Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière sur les lots 68 - 2 et 48 - 2 ville de Mirabel Plan d'exploitation	
LEGENDE 	
PRÉPARÉ POUR Les Agrégats Mirabel inc.	DATE 15 août 1994
PRÉPARÉ PAR AMTECH Service technique en Aménagement et Planification du territoire 15 Constantin esq., Ivry-sur-le-Lac (Québec) J8C 2Z7 (819) 326-4673 DANIEL CHARETTE T.S.C.A.	ÉCHELLE 1 : 2000
SOURCE M.E.R. 31 G 09 - 050 - 0606 feuillet 13 / 41 Plan de propriété préparé par : Moulin, Gamache et Associés Arpenteurs, Géomètres no de plan 64720-S-3A, date 15 décembre 1992	FEUILLET 1 PLAN NO P 0-47-93-94 PLAN REVISÉ



226047